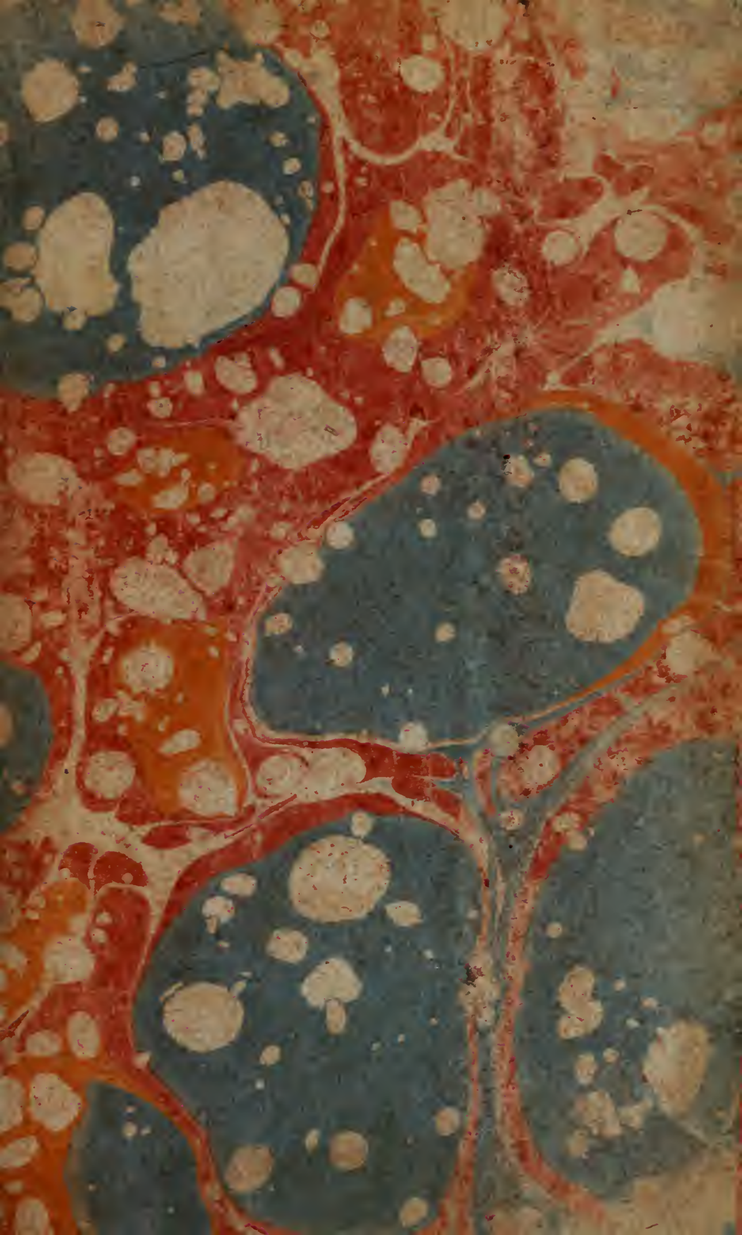
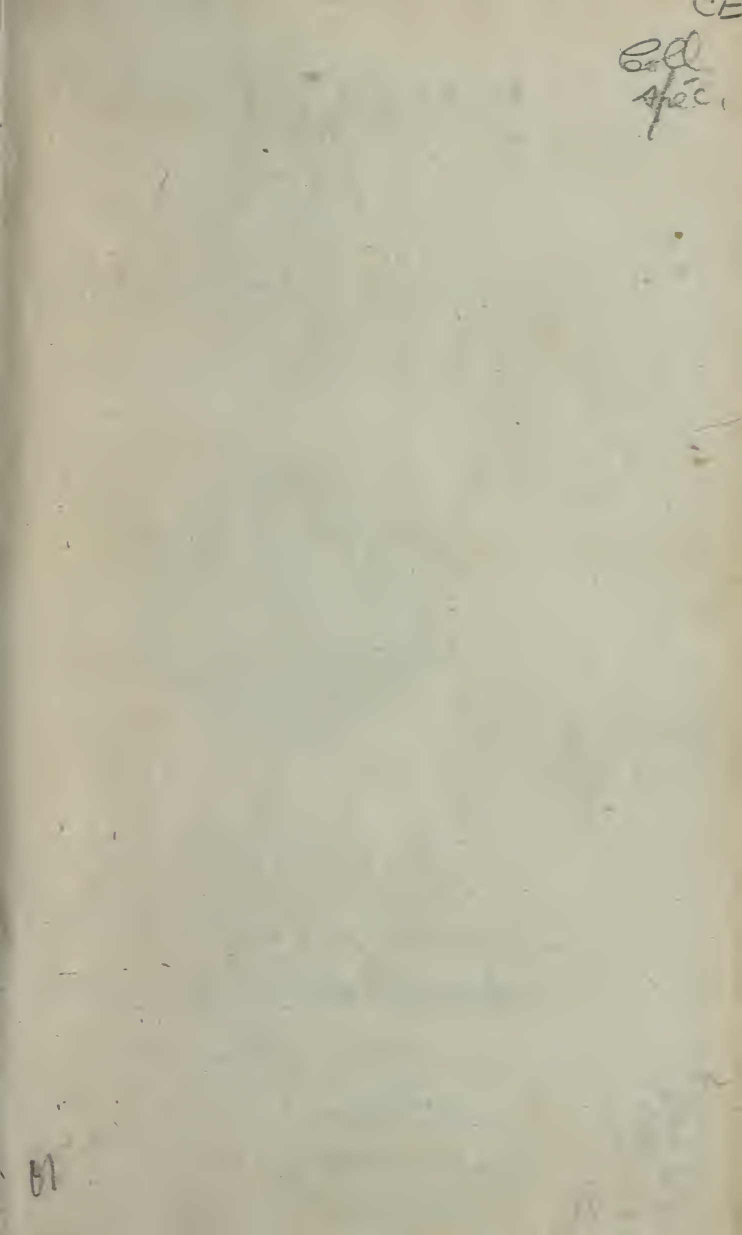




...ERIS A KUHNHOLTZ-...ORD...
J. Dupré et.





HISTOIRE

DU SYNDICAT

D'EDMOND RICHER

Par EDMOND RICHER lui-même,



A AVIGNON,

Chez ALEXANDRE GIRARD,

M. DCC. LIII.

AVERTISSEMENT.

L'Objet de l'Hiſtoire que nous donnons au Public eſt clairement énoncé dans le titre du Manuſcrit qui nous a été confié. Voici ce qu'il porte : *Hiſtoire du Syndicat d'Edmond Richer, & de tout ce qui s'eſt paſſé contre lui dans la Faculté de Théologie de Paris, pour avoir défendu l'ancienne doctrine de l'Ecole de Sorbonne, & mis en lumiere un petit Livre de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Politique, incontinent après que le Chapitre général des Jacobins fut célébré à Paris, l'an 1611, par Edmond Richer lui-même.*

Quoique M. Baillet ait fait uſage de ce manuſcrit dans la vie de ce fameux Syndic ; nous ſommes perſuadés que l'on ſera bien aiſe d'entendre Richer raconter lui-même ce qu'il a dit, ce qu'il a fait, ce qu'il a écrit, & ce qu'il a ſouffert pour ſoutenir la ſupériorité du Concile général au-deſſus du Pape, les libertés de l'Egliſe Gallicane, l'autorité des Rois, leur indépendance de toute puiſſance ſpirituelle ; enfin pour combattre la déteſtable maxime, qu'il eſt permis de tuer les Rois qui abuſent de leur pouvoir, & qui ſont ou Hérétiques, ou fauteurs d'Hérétiques : maxime qui avoit enlevé à la France Henry III. & Henry IV.

Les perſécuteurs déclarés de Richer dans une pareille cauſe ſont des Cardinaux, des Archevêqnes, des Evêques & des Docteurs, qui emploient contre lui les promeſſes & les menaces ; qui tâchent de le faire regarder par le Miniſtere, comme un ennemi de l'Etat, dont il faut s'aſſurer. On le traite d'hérétique, & ceux qui ſont attachés comme lui aux maximes du Royaume, ſont appellés *Richeriſtes*,

On défend à ſon curé de le confeſſer ſans une permiſſion du conſeil de conſcience de l'Archevêque de Paris. On ne trouve rien à redire dans ſa conduite ni dans ſes mœurs depuis ſa premiere jeuneſſe : mais on veut qu'il rétracte ſon livre de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Politique, où ſont défendues les maximes d'où dépendent la ſureté de la perſonne ſacrée des Rois, la tranquillité de l'Etat, & le bon gouvernement de l'Egliſe. *Ce que conſidérant*, dit Richer, *je réſolus en moi-même de porter le plus conſtamment que je pourrois cette affliction, comme une croix envoyée de Dieu pour m'humilier, & m'évertuer à devenir plus homme de bien, à vaincre mes ennemis par la patience, la charité, & la manſuétude chrétienne, comme je me ſuis toujours étudié de rendre le bien pour le mal à tous mes ennemis, autant que l'infirmité humaine le peut ſouffrir.*

¶ *Nous avons entre les mains un Manuſcrit de la vie de Richer par M. Baillet, qui vient de la ſucceſſion de l'Auteur, & qui étoit reſté à ſon Exécuteur Teſtamentaire. Dans ce Manuſcrit eſt le catalogue de tous les Ouvrages de Richer, imprimés, & non imprimés : & parmi ces derniers eſt compris au N°. 30, l'Ouvrage que nous rendons public.*

HISTOIRE



HISTOIRE
DU SYNDICAT
D'EDMOND RICHER.

TOUT ainsi que les Cosmographes voulant décrire quelques parties du monde, représentent les Provinces voisines à celles qu'ils décrivent ; en cas pareil m'étant proposé de faire voir l'histoire de ce qui s'est passé contre Edmond Richer durant & depuis son syndicat, je reprendrai ce discours d'un peu plus haut : c'est-à-dire, du différend qui survint entre notre Saint Pere Paul V, & la République de Venise, l'an 1606. Car Maître Paul Vénitien, religieux de l'ordre des Servites, très-docte Théologien, ayant alors mis en lumiere deux petits opuscules de Jean Gerson, par lesquels il défendoit puissamment la Seigneurie de Venise contre les censures du Pape ; le cardinal Bellarmin écrivit injurieusement contre ces

deux traités, en grand mépris & opprobre, tant de Gerſon le chancelier de l'Univerſité, que de toute l'Ecole de Paris.

En ce même tems, Monſeigneur l'Illuſtriſſime Barberin, nonce de Sa Sainteté en France, fut créé cardinal, & tâchoit par tous moyens d'exciter quelques Théologiens à écrire contre la République de Veniſe, & emploia pour cet effet Maître André Duval, docteur de Sorbonne, pour trouver quelqu'un : & d'autant qu'en cette même année, Edmond Richer avoit conſeillé à la ſociété des Libraires de Paris de faire imprimer quant & quant les œuvres de Gerſon avec quelques traités du cardinal d'Ailly, de Jacques Almaïn & de Jean Major, docteurs de Sorbonne; Duval fit entendre au cardinal Barberin que Richer avoit deſſein d'écrire contre le cardinal Bellarmin pour la défenſe de Gerſon. C'eſt pourquoi Richer fut contraint d'aller voir le cardinal Barberin pour lui faire entendre que le bruit qui couroit d'une Apologie en faveur de Gerſon, n'avoit d'autre fondement, que de ce qu'on tenoit Richer pour amateur des anciennes maximes de l'Ecole de Paris : ce qui avoit donné ſujet à quelques-uns de penſer qu'il ne s'abſtiendroit pas d'écrire pour la défenſe de Gerſon.

Mais ce différend d'entre la Seigneurie de Venise & le Pape étant appaisé par l'entremise du Roi de France, le cardinal Barberin s'en retourna à Rome l'an 1607, auquel, la même année, succéda pour nonce de Sa Sainteté, Monseigneur Robert Hubaldin, evêque du Mont-Politian, ayant pour auditeur Alexandre Scappi, docteur en Droit de l'Université de Boulogne, homme très-violent & très-factieux ; lequel usant de la commodité du voisinage de Sorbonne où le Nonce étoit logé ; par ses brigues continuelles il troubla toute la Faculté de Théologie de Paris, sollicitant les uns & les autres à défendre courageusement *la puissance du Pape*: car il usoit de ces termes, ainsi que j'ai appris de ceux mêmes auxquels telles brigues déplaisoient grandement. J'ai dit que cet auditeur se servoit du voisinage de Sorbonne, parce que depuis l'année 1601 les Nonces du Saint Pere, par un dessein concerté, se sont logés en l'Hôtel de Clugny, qui est tout joignant la Sorbonne.

Les Nonces du Pape faisoient ces brigues parmi les docteurs de Paris, attendu que l'interdit sur la République de Venise n'avoit succédé au contentement de la Cour de Rome, & d'ailleurs qu'en même-tems, après que la conspiration de la

fouquade contre le Roi d'Angleterre fut découverte l'an 1605, Maître Georges Blacwel, archiprêtre, & plusieurs prêtres Anglois avoient écrit que les Catholiques Anglois, en toute sûreté de conscience, pouvoient souscrire & signer le formulaire du serment de fidélité, qui leur étoit proposé par le Roi de la Grande Bretagne : davantage, que la faculté de Théologie de Paris tenoit que la puissance spirituelle du Pape étoit bornée par les Canons, & que pour la temporelle, il n'en avoit aucune de droit divin, non pas même indirectement.

On sçut que le cardinal Bellarmin écrivoit : ce qui donna sujet à M. le nonce Hubaldin de communiquer en secret avec Maître André Duval, pour sçavoir si on pourroit faire que la faculté de Théologie de Paris traitât ces questions, & déclarât que le Pape a puissance sur le temporel : auquel Duval répondit qu'il falloit prendre cette affaire d'un autre biais, & obtenir de M. le chancelier de France, que la Sorbonne se pût assembler pour résoudre si le Pape avoit quelque puissance sur le royaume d'Angleterre ; (& il faut noter que Duval a toujours estimé qu'on ne pouvoit assez amplifier la puissance du Pape pour la gloire de Dieu : car c'est le pré-

texte duquel on ſe ſert aujourd'hui envers le peuple ignorant.) Maître Jean Fortin, docteur de Sorbonne, confident & ami de Duval, découvrit à Richer ce conſeil ſecret de M. le nonce avec Duval ſur la fin de l'année 1607.

Il y avoit deux ans & plus que Richer ne ſe trouvoit point aux aſſemblées de la Sorbonne, tant à cauſe de ſes études particulieres, que pour ce qu'il avoit alors pris la charge de principal du college du cardinal le Moyne, pour y remettre l'ancienne diſcipline : & néanmoins le deuxiéme de Janvier 1608, abſent de l'aſſemblée, il fut élu ſyndic par commun conſentement de toute la Faculté, lorſque Maître Roland Hebert quitta la charge de ſyndic, ayant remontré que Richer étoit très-capable d'exercer cet office : de laquelle élection Richer ayant eu connoiſſance, il ſe tranſporta à la congrégation de la Faculté le 15 Janvier, & déclara qu'il ne pouvoit, ni ne vouloit accepter le ſyndicat, que tous les docteurs ne promiſſent de travailler avec lui pour recouvrer & rétablir l'ancienne diſcipline de la Faculté, qui étoit tout-à-fait abatardie ; à quoi toute la compagnie s'obligea par promeſſe, & remercia Richer du ſoin qu'il en vouloit prendre. Richer, auſſi-tôt

qu'il fut entré en exercice, désirant sçavoir ce que les anciens docteurs avoient ordonné & observé, il feuilleta & reconnut que premiérement les titres & registres de la Faculté, pour la plûpart, étoient ensevelis dans la poudre & mangés de mittes ; & d'autant qu'il connoissoit les menées & factions de l'Auditeur Scappi, pour y obvier, en la congrégation du premier jour de Février, il requit qu'il plût à la Faculté ordonner que tous les bacheliers en Théologie, un mois auparavant que de répondre de leurs actes, eussent à apporter leurs theses au syndic, afin de les examiner diligemment, & non par maniere d'acquit, ainsi que l'on avoit accoutumé : davantage il avertit tous les bacheliers de s'abstenir de toutes propositions odieuses, vû que pour jouir de la paix selon les Edits du Roi, nous étions nécessités de souffrir & tolérer parmi nous les huguenots ; d'ailleurs, que l'Eglise Gallicane & l'Ecole de Paris, de tout tems & de toute ancienneté, avoient gardé & retenu la mediocrité entre les défauts & extrémités vicieuses, entre ceux qui donnent trop ou moins de puissance au Pape qu'il n'est raisonnable, ainsi que les livres de S. Bernard au Pape Eugene & les œuvres de Gerson, de Jacques Almaïn, & les articles de la

Faculté qui ont coutume d'être ſignés par tous les bacheliers, nous le témoignent par-tout, afin qu'il ne ſe paſſât rien au préjudice des maximes de l'Ecole de Sorbonne. Le ſyndic pria la Faculté d'ordonner que leſdits articles ſeroient tout de nouveau réimprimés, & que tous ceux qui étoient du corps de la Sorbonne en auroient une copie, afin qu'aucun n'y contrevînt par ignorance : ce que la Faculté ordonna, ainſi qu'il avoit été requis par le ſyndic.

Toutefois Duval, qui dépendoit totalement de M. le nonce, & défendoit opiniatrément la doctrine des Jéſuites où il avoit étudié, empêcha par ſes brigues & menées factieuſes, que ce décret de la faculté de Théologie ne fût mis à exécution. Certainement il a voulu toujours diſpoſer à ſon plaiſir de toutes les affaires de la faculté de Théologie & de la maiſon de Sorbonne, ſans vouloir jamais s'aſtreindre à aucune regle ni ſtatut. Néanmoins Richer reſolut de ne permettre pas durant ſon ſyndicat qu'aucun bachelier ſoutînt quelque propoſition contraire aux maximes de la Sorbonne ; & ſi aucun l'entreprenoit, le ſyndic biffoit la theſe, quoi que Duval & ſes ſemblables puſſent dire & rapporter au nonce de Sa Sainteté, comme ils faiſoient

ordinairement. Certes pour lors Duval disoit qu'il eût grandement desiré d'être envoyé en exil pour avoir défendu l'autorité du Pape : ce qui fait connoître l'esprit & la vanité du personnage. Véritablement le syndic se garde soigneusement des Ordres Mendians , desquels il a rayé telles & semblables propositions ; sçavoir, une : *S. Pierre comme vicaire de N. Seigneur J. C. a en lui seul immédiatement le pouvoir , les clefs & la Jurisdiction Ecclésiastique ;* & que *si N. Seigneur ne l'eût prévenu en conférant les clefs aux Apôtres & en les envoyant , ils eussent tous été envoyés & autorisés par Saint Pierre , & eussent reçu de lui leur pouvoir.* Item, *Que le seul Pape est infaillible , & par dessus le Concile général ; & que tous les evêques & prélats ont leur mission & jurisdiction du Pape , tout ainsi que les magistrats politiques la tiennent du Roi.*

Sur la fin de l'année 1609, les Jésuites obtinrent des letres du Roi pour faire & enseigner les lettres à Paris dans leur college de Clermont. Or les Jésuites ayant divisé & intimidé les quatre facultés de l'Université, pour empêcher qu'on ne s'opposât à ces lettres ; Richer comme syndic, travailla infiniment pour réunir & encourager les Facultés : de sorte qu'il fit non seulement former l'opposition au nom de

toute l'Université ; mais bien davantage il ſupplia M. le cardinal du Perron d'employer ſon autorité & ſon crédit pour la défenſe de l'Univerſité, comme il fit, pendant que le roi Henry le Grand vêquit, de ſorte que les Jéſuites déchurent entiérement de leurs prétentions : ce qui ſuſcita une haine incroyable contre Richer. Cette haine augmenta toujours à cauſe des affaires qui ſe paſſerent depuis entre l'Univerſité & les Jéſuites durant le ſyndicat de Richer.

Il faut que tous ceux qui ont quelque choſe à démêler avec une ſi puiſſante compagnie, ſe réſolvent à beaucoup ſouffrir & endurer de traverſes, ayant à combattre tous les Jéſuites & aſſociés, leurs artifices, procédures induſtrieuſes, faux bruits & calomnies, qu'ils ſément ſous prétexte d'avancer la gloire de Dieu, afin de faire perdre terre, honneur & réputation à tous ceux qui s'oppoſent à leurs deſſeins : choſe que Richer ſçavoit très-bien. Néanmoins fortifié du préjudice que cela portoit à une bonne cauſe, & du témoignage de ſa conſcience, il aima mieux encourir tous les dangers, & ſubir une infinité d'autres incommodités qu'il a ſouffertes, que d'abandonner au beſoin ſon devoir, ſa patrie affligée, ſa bonne mere l'Univerſité, & la vérité catholique du juſte gouverne-

ment de l'Eglise qui abhorre le sang, & toutes sortes de menées & factions que la sagesse du monde rafinée emploie aujourd'hui pour parvenir à ses desseins.

L'an 1610 le meurtre inopiné du Roi Henry le Grand, commis le 14 may, déchifra & mit en évidence les pensées les plus secretes de beaucoup de personnes ; car plusieurs qui s'étoient retenus dans leur devoir pendant la vie de ce grand Monarque, aussi-tôt qu'il eut la bouche close, ils s'étudierent à brouiller tout dans l'Etat, & à briguer contre l'autorité & la minorité du Roi, malgré le bon & salutaire avis que M. le duc du Maine donna au conseil du Roi assemblé par la Reine Mere Regente, où il remontra que l'état de la France pendant le bas âge & minorité du Prince, étoit digne de grande commisération, & qu'il étoit du devoir des sujets du Roi d'employer toute leur industrie & tous leurs moyens pour le service du Roi, pour la conservation de son Etat & de sa personne ; que les grands seigneurs & officiers de la Couronne étoient plus étroitement obligés à cela que tous les autres ; que l'autorité du Roi & sa minorité étoient comme saintes & sacrées, & qu'il ne les falloit pas brigander. Chose très-sagement dite & proposée, mais très-mal exécutée

par beaucoup de perſonnes de tous les trois ordres de l'Etat. Ce qui parut auſſitôt que Ravaillac fut exécuté, & que le Parlement eut ordonné le 27 may que la Sorbonne s'aſſembleroit pour délibérer ſur le renouvellement de ſon ancien décret contre ceux qui enſeignent qu'on peut licitement tuer les tyrans.

MM. du Parlement ſe repréſentant qu'après Dieu, le ſalut public conſiſtoit en la perſonne du Prince, & que l'année précédente, Sebaſtiani Heiſſius avoit fait une Apologie pour la Société, en laquelle, chapitre 3, aphoriſme 1, nombre 96, il montre clairement que les Jéſuites ſe rendent directeurs de ceux qui veulent troubler un Etat, & jouer au Roi dépouillé, en ces propres termes : *Cùm de rebus politicis, & mutandis Regibus agitur, de quo conſultare Jeſuitarum non minùs proprium munus eſt, quàm, graſſante lue, curare ne deſint amuleta neceſſaria, theriaca proba, aliaque pharmaca :* d'ailleurs, conſidérant que ces deux maximes de la doctrine des Jéſuites, ſçavoir, que le ſeul Pape eſt infaillible, & qu'il peut dépoſſéder les Rois qui ne lui obéiſſent pas, étant conférées avec les réponſes que Ravaillac parricide, avoit faites devant les Juges, faiſoient évidemment connoître que le peuple, ſous prétexte

de ces deux propositions, se persuadoit aisément qu'il étoit permis, même méritoire, de tuer les Rois, ainsi que se l'étoit persuadé Ravaillac, & l'avoit soutenu sur la sellette devant ses Juges ; que c'étoit toute la même chose de résister à Dieu & au Pape, & que le Roi armoit contre la volonté du Pape pour secourir Juliers, & ne faisoit la guerre aux huguenots : de plus plusieurs personnes très-catholiques, amateurs de leurs Rois & de leur Patrie, se plaignant que cette doctrine des Jésuites induisoit plusieurs personnes mal timbrées à entreprendre de tuer les Rois, sous prétexte qu'ils n'obéissent point au Pape : Gontery, l'un des plus célébres prédicateurs des Jésuites, prit de-là occasion d'invectiver aigrement dans ses prédications contre ceux qu'on appelloit bons François, les appellant par mépris, Catholiques Roiaux, & en faisoit une nouvelle secte ; comme pareillement fit un autre Jésuite Flamand nommé Rosveydus, au livre de *fide hereticis servanda*, qu'il fit imprimer la même année ; de sorte qu'il sembloit que les Jésuites voulussent même empêcher les François de pleurer & mener le deuil de la mort de leur Prince qu'on avoit assassiné: donc pour ces causes, le Parlement jugea être nécessaire de faire condamner cette

pernicieuſe doctrine, & ordonna que la faculté de Théologie s'aſſembleroit pour renouveller ſon décret contre Maître Jean Petit, ainſi qu'il fut exécuté le quatriéme jour de Juin, Richer l'ayant requis comme ſyndic.

Mais il eſt impoſſible que la poſtérité puiſſe jamais croire quelles difficultés & empêchemens l'on propoſa pour le contraire, & les ſemences de diſcorde & de diviſion qui furent jettées dans la faculté de Théologie par MM. Hubaldin, nonce du Pape, Henry de Gondy, évêque de Paris, Roſe, évêque de Clermont, Miron, évêque d'Angers, & quelques autres prelats; comme auſſi par les Jéſuites, qui vouloient empêcher que la Sorbonne s'aſſemblât pour renouveller cet ancien décret; & après avoir été renouvellé, qu'il ne fût publié dans les Paroiſſes; de ſorte que Richer fut néceſſité de porter tout le poids de l'envie contre lui, & les calomnies qui redoublerent au mois d'août ſuivant, lorſque l'Univerſité s'oppoſa aux lettres que les Jéſuites avoient obtenues du Roi dans ſa minorité, pour ouvrir leur college de Paris, incontinent après la mort du roi Henry le Grand. Certes ces Jéſuites & tous leur affidés ne parloient point autrement du ſyndic de la faculté de Théo-

logie, que comme d'un hérétique, & faisoient courir le bruit qu'il étoit excité par les huguenots, pour empêcher le fruit que pouvoient faire les Jésuites enseignants à Paris. Car c'est un grand & détestable crime à tous ceux qui ont quelque chose à démêler avec les Jésuites, de se défendre contre leurs menées & artifices.

Peut-on passer sous silence en cette histoire, qu'incontinent après la mort du Roi, plusieurs de MM. les prélats du Royaume, invités par le nonce, tinrent entre eux diverses assemblées pour remettre les ecclésiastiques en crédit & en autorité? C'est pourquoi au mois de septembre 1610, lorsque toute la France étoit en très-grand deuil pour la mort du Roi toute récente, ils formerent de grandes plaintes contre le Parlement & les appellations comme d'abus. Nonobstant tout ce qu'ils purent dire & alléguer, par Edit du même mois & an, vérifié depuis en Parlement le 30 may 1612, elles furent réglées suivant l'ordonnance de Melun de l'an 1579. De plus, l'année suivante 1611, pendant la minorité du Roi, ils s'assemblerent en l'hôtel de M. le cardinal de Joyeuse, sous prétexte de relever les affaires de l'Eglise, par trop rabaissées au royaume de France, & promirent entre

eux *une union & une bonne intelligence :* ce ſont les termes deſquels uſe M. le cardinal de Joyeuſe écrivant au cardinal du Perron, pour l'exciter à mettre puiſſamment la main à ce chef-d'œuvre, comme il a fait : ce qui lui a donné ſujet, & à tous les autres prélats, d'entreprendre la cenſure du livre de Richer, & de condamner l'article du tiers Etat aux Etats tenus à Paris l'an 1615, pour fouler aux pieds l'indépendance de l'autorité ſouveraine du Roi pendant ſon bas âge. Ces lettres du cardinal de Joyeuſe ſont du 6 avril 1611, enregiſtrées aux volumes des lettres & ambaſſades du cardinal du Perron.

En cette même année, au mois de ſeptembre, le cardinal Bellarmin publia ſon livre *De la puiſſance du Pape dans les choſes temporelles* contre Guillaume Barclai, & en ce même tems il couroit un bruit ſourd que les enfans des hérétiques étoient incapables de regner, qui eſt la doctrine du livre intitulé, *Directorium Inquiſitorum*, tirée des décrétales. Or comme ces choſes renouvelloient la douleur qu'on avoit conçue de la mort du Roi, & augmentoient le péril contre les Rois, qui provient de cette doctrine : auſſi elles incitoient davantage ceux de l'Univerſité de Paris à réſiſter aux Jéſuites, attendu que le parri-

cide commis par Ravaillac étoit notoirement défendu par les maximes de Bellarmin, lequel ſoutenoit pour article de foi cette doctrine de tuer les Rois, ſous prétexte de tyrannie : à raiſon de quoi, par arrêt du 26 novembre 1610, le Parlement condamna le livre de Bellarmin : & le nonce de Sa Sainteté, pour empêcher l'exécution de cet arrêt, fit un grand bruit au conſeil du Roi, menaçant de s'en retourner à Rome ſans dire adieu au Roi, ni à la Reine Regente, au cas qu'on ne lui donnât pas de contentement.

Le 21 du mois de may 1611, veille de la Pentecôte, le chapitre général des Jacobins fut ouvert à Paris, auquel un grand nombre de Dominicains s'aſſemblerent de toutes les parties de l'Europe, comme pareillement des Indes orientales & occidentales ; & Aléxandre Scappi, auditeur du nonce, qui n'avoit pû induire les bacheliers de la Sorbonne à traiter les queſtions de la puiſſance abſolue infaillible du Pape, d'autant que le ſyndic l'avoit empêché, obtint facilement ce qu'il deſiroit des Jacobins : tellement que le premier jour des diſputes, afin de mieux fonder cette puiſſance infaillible, il fut couché dans les theſes, que l'on devoit tenir pour article de foi que Paul V. étoit le Pape légitime

légitime donné de Dieu, propoſition que Maître François de Harlay, abbé commendataire de S. Victor, avoit miſe dans ſes theſes l'an 1609, & qui fut rayée par Richer, ſyndic, lequel voulut que Maître Philippe de Gamaches, fût témoin de cette action le vendredi vingt-ſeptiéme jour de may. Frere Wibert Roſembach, Lecteur ordinaire du couvent de Cologne, afficha des theſes, par leſquelles il ſembloit avoir deſſein de renverſer la doctrine de l'Ecole de Paris touchant l'autorité infaillible de l'Egliſe univerſelle & du Concile général ſur le Pape : mais il ſera plus à propos d'apprendre ce qui ſe paſſa en cette diſpute, dans les actes mêmes qui en furent dreſſés pour lors.

L'an de N. Seigneur 1611, le 27 may, Maître Edmond Richer, docteur, ſyndic de la ſacrée Faculté de Paris, aſſiſté d'honorables perſonnes Maître Vincent Marchant, Antoine Deheu, Nicolas de Leſcleiſe & Nicolas de Paris, docteurs de la même Faculté, s'eſt tranſporté aux écoutes de l'Ecole de Théologie du Couvent des Jacobins de Paris; leſquelles écoutes étoient remplies d'un grand nombre de perſonnes doctes & célébres, entr'autres de pluſieurs docteurs en Théologie de ladite Faculté, comme auſſi il y avoit un

grand nombre de Dominicains François, Italiens, & Espagnols, lesquels s'étoient transportés là pour voir & entendre les disputes solemnelles. Wibert Rosembach, lecteur du couvent de Cologne, de l'Ordre des Jacobins, soutenoit les theses, & Maître Cosme Morelles, régent & professeur public du même Couvent de Cologne, présidoit à l'acte; & les theses portoient cette inscription: *Au sérénissime & très-révérend seigneur Ernest, par la grace de Dieu, archevêque de Cologne, premier chancelier du sacré Empire de Rome par l'Italie, & prince electeur, évêque de Liege, administrateur de Munster, &c.* Or en la présence de tous ceux qui étoient aux écoutes, Richer parla en cette sorte à Maître Nicolas Coëffeteau, prieur du Couvent de Paris, docteur de ladite Faculté: Que c'étoit une chose indigne, & laquelle on ne devoit nullement souffrir, que aux theses, desquelles on disputoit ce jour là, ces trois propositions y fussent couchées: 1° *Que le Pape ne pouvoit errer dans la foi ni aux mœurs: 2° Que le Concile en aucun cas que ce soit, ne peut être par dessus le Pape. 3° Qu'il appartient au seul Pape de proposer au Concile tout ce qui doit être traité & décidé, & de confirmer ou infirmer ce qui avoit été résolu; & d'imposer silence & pour jamais*

aux parties, &c. Que ſi cela étoit véritable, les François qui avoient toujours tenu les décrets du Concile de Conſtance pour articles de foi, devoient être reputés hérétiques, ou pour le moins ſchiſmatiques; que par ces theſes il ſembloit qu'on voulût ſonder juſqu'où pouvoit aller la patience des François. Que ſi le Roi Henry le Grand eût vecu, l'on ſe fût bien gardé de mettre en avant de telles propoſitions, leſquelles on défendoit & ſoutenoit, non par aucune conſidération de la vérité, mais ſeulement pour l'intérêt particulier de ceux qui veulent avoir des priviléges du S. Pere contre le droit commun; que les theſes étoient dédiées à M. l'archevêque de Cologne, & par conſéquent notoires aux étrangers comme aux François. Que ſi de telles propoſitions paſſoient ſans être publiquement contredites, par un tel ſilence tout le monde eſtimeroit que la Sorbonne auroit renoncé & improuvé la doctrine ancienne de l'Ecole de Paris; qu'une faute publique devoit être publiquement réparée; parquoi Richer, ſyndic, avoit reſolu d'envoyer préſentement Maître Louis de la Court, grand bedeau de la Faculté, pour & au nom d'icelle, s'oppoſer en cette maniere aux ſuſdites propoſitions: *De l'ordonnance & mandement*

de M. le syndic de la sacrée Faculté de Théologie, & de MM. les docteurs de ladite Faculté, soussignés ; Maître Louis de la Court, grand bedeau de ladite Faculté, ait à se transporter en la salle du Couvent des freres Dominicains de Paris, où l'on fait les disputes solemnelles du Chapitre général des Jacobins ; & qu'avec tout le respect & la modestie possible, il déclare & fasse entendre à Maître Cosme Morelles, président de l'acte, & à frere Wibert Rosembach, répondant, comme aussi à tous les bacheliers de ladite Faculté qui disputent, ou doivent disputer, que pour & au nom de la Faculté de Théologie, il s'oppose à certaines propositions, ainsi qu'elles sont conçues & insérées aux theses de frere Wibert Rosembach, parce qu'elles sont nouvelles & inconnues en France, & contraires aux Conciles de l'Eglise Catholique & à la police du Royaume de France, comme pareillement aux anciens décrets de l'Ecole de Paris : Que pour éviter le scandale, il défende à tous les bacheliers de ladite Faculté de disputer contre lesdites propositions, vû qu'il y en a suffisamment d'autres pour agir à l'encontre. Fait le vendredi vingt-septiéme jour de may 1611.

Après que ledit Coëffeteau eut ouï la lecture de ce formulaire d'opposition ; & lui-même l'ayant lû, il jura sur les saints Ordres, que les susdites theses avoient été faites à son insçu, & sans qu'on lui en eût

demandé avis ; que durant le Chapitre général il n'avoit aucune autorité dans le Couvent ; & qu'au même jour que ces theſes étoient venues à ſa connoiſſance, il s'étoit tranſporté au parquet de Meſſieurs les gens du Roi pour leur faire ſçavoir ; leſquels lui avoient expreſſément défendu de permettre qu'aucun diſputât contre leſdites propoſitions, & que pour cette occaſion il avoit particuliérement averti tous les bacheliers de les paſſer ſous ſilence ; que le révérendiſſime pere général de leur Ordre étoit grandement fâché qu'on eût couché ces propoſitions aux theſes ſuſdites, & avoit étroitement ſignifié au préſident, & au répondant de l'acte, que ſi quelqu'un vouloit diſputer contre leſdites propoſitions, ils déclaraſſent publiquement leur avoir été défendu d'en traiter ni répondre. Ce que Maître Edmond Richer, ſyndic, ayant entendu & bien conſidéré, il changea de réſolution : & au lieu de former un acte d'oppoſition, il dit à Coëffeteau, que cette affaire pouvoit ſe compoſer en cette maniere ; à ſçavoir, que quelque bachelier venant à diſputer contre l'une deſdites propoſitions, Maître Coſme Morelles, préſident de l'acte, fît entendre que ſon général lui avoit expreſſément défendu de répondre ſur telles queſtions au

royaume de France ; que s'il accomplisſoit cela, la Faculté de Théologie de Paris ſeroit très-ſatisfaite. C'eſt pourquoi Mre. Edmond Richer, ſyndic, commanda au grand bedeau de ladite Faculté, qu'il fît ſçavoir aux bacheliers qu'on leur permettoit d'agir contre leſdites propoſitions ; & Maître Claude Bertin, bachelier de la premiere licence, diſputa en cette ſorte : *Tout ce qui répugne à un Concile Œcumenique & légitime eſt hérétique. Cette propoſition, le Concile ne peut être par-deſſus le Pape en aucun cas que ce ſoit, répugne au Concile de Conſtance Œcumenique & légitime ; donc elle eſt hérétique.* M. le nonce du Pape ayant ouï ces termes ; (cette propoſition eſt hérétique) fut grandement émû ; & Maître Coſme Morelles, préſident de l'acte, (car frere Wibert Roſembach ne ſonna pas un ſeul mot, lorſque Bertin diſputa) répondit : *Monſieur le bachelier, je vous prie, ne dites point que cette propoſition ſoit hérétique, mais contentez-vous de l'oppugner comme fauſſe & erronnée ; car pour mon regard, je proteſte que je n'ai point couché en theſes ces propoſitions par deſſein, ni pour offenſer l'Univerſité ou la Faculté de Théologie de Paris, que je reconnois pour la mere de toutes les autres Univerſités ; mais ſeulement pour éclaircir la vérité de cette queſtion ; laquelle, ſi l'on ne*

permet qu'elle ſoit développée en cette noble Univerſité, en quelle partie du monde le pourra-t-elle être? D'ailleurs, je n'ai point propoſé ces queſtions pour articles de foi, attendu que je les tiens ſeulement problématiques avec François Vittoria, Melchior Cano, &c; *& chacun ſçait que beaucoup d'autres Univerſités défendent les mêmes propoſitions contre l'Univerſité de Paris; donc ſi l'on me permet de répondre à l'argument qui a été propoſé, je défendrai cette theſe comme problématique.* Alors M. le nonce commanda que l'on en diſputât; ce qui ſembloit très-agréable à ſon Auditeur qui étoit là préſent. Or quelques docteurs en Théologie, & pluſieurs autres perſonnes de qualité qui avoient pris place aux écoutes de la ſalle, & avec un merveilleux déſir attendoient l'événement de cette action, firent un grand bruit, diſant: Qu'on ne devoit point ſouffrir de traiter ces propoſitions comme problématiques; vû que depuis le Concile de Conſtance l'Egliſe Gallicane avoit toujours tenu la partie contraire comme article de foi. Il s'éleva pareillement un grand bruit dans la ſalle où ſe faiſoient les diſputes, excité par les ſpectateurs qui étoient plus de deux mille. M. de Hacqueville, préſident du Parlement, ſoutenoit que cette propoſition étoit hérétique. Et M. Sanguin,

conseiller du Parlement, & prevôt des marchands de la ville de Paris, disoit tout haut qu'il falloit publiquement lacérer la these: à raison de quoi M. le cardinal du Perron, archvêque de Sens & grand aumônier du Roi, commanda au grand bedeau de la Sorbonne d'appeller Maître Edmond Richer, syndic, qui étoit aux écoutes, & de le faire venir en la salle remplie d'un grand nombre de personnages célébres, tant ecclésiastiques que laïques, entre lesquels MM. les illustres cardinaux du Perron & le nonce du Pape, le recteur de l'Université de Paris, l'évêque de Montpellier, M. de Hacqueville, président à mortier, le prevôt des marchands de la ville de Paris, semblablement M. Ribier, conseiller du Parlement, étoient assis aux premieres & plus honorables chaires. Et alors au vû & au sçû de toute l'auditoire, M. le cardinal du Perron réïtera haut & clair à plusieurs fois que la question de l'autorité du Concile sur le Pape étoit problématique, attendu les raisons que les Ultramontains opposoient au Concile de Constance; & après il demanda au syndic lequel s'étoit rendu dans la salle où se faisoit la dispute, premiérement ce qui l'avoit mû de commander aux bacheliers de disputer contre ces propositions, vû que

MM. les gens du Roi vouloient qu'elles fussent ensevelies sous le silence : secondement, s'il estimoit être à propos que l'on en traitât. Richer répondit : qu'il avoit laissé aux bacheliers la liberté d'opiner sur ces propositions, afin que l'on pût induire Maître Cosme Morelles, président de l'acte, à témoigner ce qu'il tenoit de cette question, & que par ces theses il n'avoit pas eu intention d'offenser l'Université ni la Faculté de Théologie de Paris, lesquelles avoient reçu le Concile de Constance comme Œcumenique & légitime ; & pour cette raison depuis ce tems-là, tenoient comme article de foi la supériorité du Concile sur le Pape ; que les theses où ces propositions sont couchées étant notoires à tout le monde, & renversant l'autorité du Concile de Constance, il étoit raisonnable quelles fussent impugnées par un acte public : Quant au commandement de MM. les gens du Roi, c'étoient des lettres closes, sinon à Maître Nicolas Coëffeteau, auquel ce commandement avoit été fait verbalement de parole, & non par écrit. Au reste, Richer étoit assuré que MM. les gens du Roi ne trouveroient pas mauvais si l'Ecole de Paris tâchoit de garantir son ancienne doctrine par un acte d'opposition publique ; & laissoit au juge-

ment de M. le cardinal du Perron à considérer de quelle conséquence étoient ces propositions, & si l'on devoit en traiter en ce tems, ou bien les passer sous silence. Ce que Maître Cosme Morelles ayant entendu, il répeta de rechef, & protesta tout haut ce qu'il avoit dit lorsque Maître Claude Bertin commença de disputer ; sçavoir, qu'il n'avoit pas eu dessein d'offenser l'Université par ces theses, ni la Faculté de Théologie, qu'il reconnoissoit pour mere de toutes les autres Universités ; mais seulement pour éclaircir la vérité, &c. De plus, qu'il ne proposoit pas ces theses comme articles de foi, mais seulement pour problématiques, &c. Que si on lui permettoit il les défendroit comme telles. C'est pourquoi M. le nonce ayant fait signe qu'on en disputât, Bertin continua ainsi son argument : *Cette proposition a été condamnée au Concile de Constance, lequel a été approuvé & confirmé par Martin V. donc elle est fausse & erronnée.* Pour satisfaire à cet argument, Morelles allégua plusieurs solutions tirées de Cajetan ; car en toute cette dispute il ne cita aucun autre Auteur. Et premiérement il dit que les décrets de la quatriéme & cinquiéme session du Concile de Constance n'avoient été ordonnés que pour obvier au schisme quand il y a plu-

ſieurs Papes, & qu'on eſt incertain auquel on doit obéir. Secondement, que ces décrets n'avoient été faits ni reſolus ſynodalement, c'eſt-à-dire, que de part & d'autre l'on n'avoit point éxaminé les raiſons qui ſont pour & contre. En troiſiéme lieu, que ces décrets avoient été conclus ſeulement par les prélats qui obéiſſoient à Jean XXIII. lequel s'étoit retiré du Concile; de ſorte que pour lors le Concile de Conſtance étoit comme acephale & ſans aucun chef. Il ajouta une quatriéme ſolution qui étoit particuliere à lui ſeul; ſçavoir, que Martin V. ſans avoir penſé, ni eu aucun égard aux décrets de la quatriéme & cinquiéme ſeſſion du Concile de Conſtance, avoit obrepticement conclu ce Concile, ſur ce que les ambaſſadeurs de Pologne & du grand Duc de Lithuanie le ſupplierent que le livre de frere Jean Falkemberg fût publiquement & ſynodalement condamné, puiſqu'il l'avoit déja été par toutes les nations qui compoſoient le Concile, & même par le college des cardinaux aſſiſtants au Concile. Morelles déduiſant ces quatre ſolutions étoit ſi perplex & embrouillé, que l'on ne pouvoit aiſément juger par ſa réponſe ſur laquelle il ſe vouloit principalement fonder; à raiſon de quoi M. le cardinal du

Perron commanda que l'on mît fin à cette dispute.

Mais Richer, syndic, le supplia instamment de permettre que Bertin continuât son argument, lequel il poursuivit par une forme d'argumenter, que l'on appelle *ad hominem. Selon votre opinion*, dit-il, *tout ce que le Pape répond ou confirme assis sur la chaire de S. Pierre, est très-certain & indubitable : or Martin V. seant au Concile de Constance en la chaire de Saint Pierre, a confirmé tous les actes du Concile de Constance, qui avoient été conclus synodalement ; dans lesquels actes il avoit pareillement opiné comme cardinal auparavant sa promotion au Papat : donc les décrets de la quatriéme & cinquiéme session ayant été résolus synodalement, sont très-certains & indubitables ; & conséquemment c'est chose fausse & erronnée de dire, qu'en quelque cas que ce soit, le Concile n'est pas au-dessus du Pape.* Morelles opposa que Martin V, après que le Concile de Constance fut levé, avoit condamné les erreurs de Jean Hus & de Wiclef par une bulle particuliere, & que cela montroit qu'il n'avoit pas eu intention d'approuver les décrets de la quatriéme & cinquiéme session. Bertin répliqua sur le champ, que l'on n'avoit jamais vû, ni oüi dire qu'aucun Pape qui eût particuliérement délibéré aux actes d'un

Concile comme prélat, & par après qui y eût présidé comme Pape, en faisant la conclusion du Concile, eût par après publié une bulle pour approuver ou improuver tels décrets que bon lui sembleroit : qu'au Concile de Trente, auquel les Papes ne s'étoient jamais trouvés en personne, ils n'avoient point approuvé les actes par aucune bulle particuliere : & M. le cardinal voyant que Bertin pressoit Morelles, & vouloit poursuivre son argument, il commanda qu'on sursît à cette matiere, disant qu'il falloit disputer du sacrement de l'Eucharistie, & ainsi finit cette dispute.

Le samedi 28 du mois de may, les mêmes Dominicains afficherent des theses pour indiquer les disputes au Dimanche suivant, & d'autant que le soixante-troisiéme article desdites theses étoit ainsi conçu : *c'est au seul Pape qu'il appartient de définir les vérités de la foi, en quoi il ne peut errer ;* M. de Verdun, premier président du Parlement, fit défense d'ouvrir les disputes le Dimanche, & commanda aux Jacobins de rayer cet article desdites theses, s'ils vouloient que leurs disputes continuassent : ce qui fut cause que l'on ne fit aucune dispute jusqu'au mardi, dernier jour de may, auquel jour M. de Sillery, chancelier de France, leur permit d'ouvrir

leurs Ecoles, à condition qu'aucun n'agiroit contre les susdites propositions. Cet acte est signé par Rojau, recteur de l'Université, Edmond Richer, syndic, Vincent Marchant, Antoine de Heu, Nicolas de Lescleise, Nicolas de Paris, Claude Bertin, & Louis de la Court.

Le samedi 28 may, sur ce que MM. le président de Hacqueville, & Sanguin, conseiller du Parlement, firent rapport à la Cour de tout ce qui s'étoit passé le jour précédent aux Jacobins ; par commun avis du Parlement, on fit une députation à MM. le chancelier & de Villeroi, lesquels gouvernoient l'Etat sous la régence de la Reine Mere, afin qu'ils commandassent à Richer, syndic de la Sorbonne, de dresser procès-verbal de tout ce que dessus. Et lesdits sieurs chancelier & de Villeroi, donnerent cette commission à M. de Verdun, premier président, qui étoit tout nouvellement entré dans cette charge, par la cession de M. de Harlay. Le même jour 28 du mois de may sur le soir M. de Verdun envoya querir le syndic, & du premier abord il le loua grandement, comme ayant bien mérité du Roi, du royaume & des libertés de l'Eglise Gallicane, lui promettant monts & merveilles, & faisant entendre que MM. le chance-

lier & de Villeroi, désiroient voir le procès-verbal de ce qui s'étoit fait & passé aux Jacobins en cette action. De plus, il pria & conjura instamment Richer de lui donner sommairement la doctrine ancienne de l'Ecole de Paris. A quoi ce syndic répondit 1°. Qu'il n'avoit point été mû à faire ce qu'il avoit fait par aucun desir de gloire, ni de commodités temporelles, ni par le conseil ou l'instigation de personne ; mais par une inspiration divine ; de quoi il prenoit Dieu & sa conscience à témoins : Que depuis qu'il étoit dans la charge de syndic il avoit souvent empêché le schisme, & que telles questions qui nourrissoient & autorisoient la doctrine de déposer & tuer les Rois, ne fussent traitées par les brigues & factions que l'Auditeur de M. le nonce faisoit dans la Faculté de Théologie : lequel n'ayant pû obtenir de les faire disputer dans la Sorbonne, avoit eu recours aux Jacobins : Que c'étoit une chose certaine, tant que MM. les nonces du Pape logeroient au voisinage de Sorbonne, que les docteurs ne seroient jamais en leur liberté : Que si en ce qui s'étoit passé aux Jacobins il y avoit quelque gloire, honneur ou utilité, Richer désiroit que tout cela fût attribué à Dieu, à la prérogative & force de la

de la vérité, & au bien & utilité du Roi & du royaume : Que pour ce qui le regarde, il ſçavoit très-bien qu'au ſiécle où nous vivons, ſous la minorité du Roi, parmi tant & tant de factions, ſuperſtitions & déſirs de nouveautés qui brouillent le monde, tout ce qu'il avoit géré lui cauſeroit une très-grande & intolérable haine à l'endroit de tous les eccléſiaſtiques, par l'inſtigation de M. le nonce : toutefois que cela ne l'émouvoit aucunement, & qu'il étoit réſolu d'endurer toutes ſortes d'extrémités pour défendre la Vérité Catholique du juſte gouvernement de l'Egliſe, & de l'ancienne doctrine de Sorbonne, afin d'empêcher que quelques flatteurs & ignorans ne faſſent paſſer pour droit divin ce qui eſt purement de droit humain (comme la Monarchie abſolue infaillible, qu'ils attribuent au Pape), & que ſous ce prétexte ils n'alléguent des cauſes de ſchiſme & d'héréſie, où il n'y en a aucune, non pas même occaſion de ſoupçonner aucun péché ; pourvu que l'on demeure dans la charité & unité de l'Egliſe catholique, & que l'on ſe tienne dans les bornes d'une ſainte & raiſonnable défenſe : Qu'il eſt certain que les diſpoſitions couchées aux theſes des Jacobins fortifient la doctrine ſéditieuſe de dépoſer & tuer les Rois, dans

dans l'eſprit de ceux auxquels on voudra faire accroire qu'ils n'auront point obéi au Pape : Que pour ce qui le regarde, il confeſſe que durant les guerres de la Ligue, il a tenu les cinq livres de Bellarmin *de Romano Pontifice*, pour un cinquiéme Evangile ; parce que faiſant alors ſon cours en Théologie, il n'avoit pas encore pû lire les anciens Peres ; mais après qu'il eut reçu le bonnet de docteur, conſidérant les malheurs & calamités que la Ligue & le parricide de Henry III. avoient entraînés avec ſoi, & que tout cela étoit cauſé par cette pernicieuſe doctrine, il étoit enfin devenu ſage & avoit changé d'opinion. Qu'il ſupplioit humblement M. le préſident de Verdun de ne lui point demander le procès-verbal de ce qui s'étoit paſſé aux Jacobins, d'autant plus qu'il ne le pouvoit donner que M. le nonce n'en fût grandement offenſé. Néanmoins M. de Verdun commanda à Richer de le revoir dans trois jours, & de lui apporter ce procès-verbal, diſant qu'il ne devoit rien craindre, & qu'on le protégeroit.

Il eſt incroyable combien le nonce du Pape, le cardinal du Perron, l'évêque de Paris, Miron évêque d'Angers, & quelques autres prélats furent piqués de l'oppoſition & de la réſiſtance qu'avoit

fait le syndic ; & principalement lorsqu'ils virent qu'on avoit défendu aux Jacobins d'ouvrir leurs disputes le Dimanche à cause de cette proposition qui étoit insérée aux theses : *C'est au seul Pape qu'il appartient de définir les vérités de la foi, en quoi il ne peut errer.* Car MM. les prélats, comme de concert, se rendirent aux Jacobins ce jour là, conduits par le nonce, & par le cardinal du Perron, tâchant par toutes voies & moyens de faire que l'on disputât nonobstant les défenses du premier président. Toutefois aucun bachelier ne voulut se trouver ce jour là aux Jacobins, quoique les prélats en fissent appeller & briguer les uns & les autres : c'est pourquoi le cardinal du Perron, comme tout en colere, accompagné de plusieurs évêques, alla sur le soir trouver MM. le chancelier & de Villeroi, auxquels il dit confidemment qu'il étoit autant permis de révoquer en doute l'état du mariage de la Reine & de MM. ses enfans, que la puissance du Pape, lequel avoit donné la permission au roi Henry le Grand de se remarier : ce que ces Messieurs ayant entendu, ils en eurent horreur, & répondirent que Rome entreprenoit tant & tant de choses, qu'il étoit à craindre que finalement ni eux, ni nous n'en fussions mieux. Tous ceux qui

étoient présens admiroient de telles menées, jugeant qu'on vouloit obliger le Roi & son Etat malgré qu'il en eût à défendre la Monarchie absolue infaillible du Pape ; & ce beau refrein a été plusieurs fois chanté & rechanté par le cardinal du Perron & M. le nonce, ainsi que la suite de cette histoire nous le fera voir. Si est-ce toutefois qu'alors ils ne purent rien obtenir de ces Messieurs qui gouvernoient l'Etat ; lesquels se plaignoient comme de chose horrible & intolérable, que depuis un an que le roi Henry le Grand étoit mort, l'on avoit publié de concert la doctrine de déposer & tuer les Rois, & telles autres choses qui en dépendent. Cependant l'on ne fit point de disputes aux Jacobins jusques au mardi dernier jour de may, auquel le premier président appella derechef Richer pour avoir ce procès-verbal, & voyant qu'il ne le pouvoit obtenir : Au moins, dit-il au syndic, ne me devez-vous pas refuser un sommaire de l'ancienne doctrine de Sorbonne, & quelques décrets de votre Faculté : car je desire grandement en avoir la connoissance.

De vérité, M. de Verdun ne parloit alors que des libertés de l'Eglise Gallicane, & se vantoit d'en être le protecteur. Ce que Richer considérant, il demanda

conſeil à Maître Philippe de Gamaches, s'il devoit ſatisfaire au deſir de M. de Verdun. De quoi Gamaches ne fut jamais d'avis, diſant que M. de Verdun avoit fait ſes études aux Jéſuites, & que l'on tenoit pour conſtant qu'il avoit été avancé à l'état de premier préſident par leur recommandation & par celle de M. le nonce; & que tout auſſi-tôt qu'on lui auroit donné ce qu'il demandoit, il le communiqueroit à M. le nonce ou aux Jéſuites: en quoi de Gamaches fut prophéte. Mais Richer ne retournant point voir M. de Verdun, celui-ci l'envoyoit ſouvent querir, & le prioit inceſſamment de ne le point refuſer dans ſa demande, aſſurant qu'on ne lui pouvoit rien donner qui lui fût plus agréable, & qu'il avoit toujours aimé & fait un grand état de la Sorbonne, & qu'en tout ce qui lui ſeroit poſſible il la vouloit honorer & gratifier. Richer eſtima qu'il devoit plus amplement délibérer ſur cette affaire, attendu que les Jéſuites qui ont de coutume de s'établir ſubtilement & par un artifice mondain quand on leur reſiſte ouvertement, recevoient pluſieurs écoliers en leur college de Clermont, & en avoient déja plus de quatre-vingts, leſquels ils faiſoient enſeigner ouvertement par des Maîtres qu'ils tenoient à gage; & par ce

moyen vouloient mettre à exécution les lettres qu'ils avoient obtenues du Roi, auxquelles l'Univerſité s'étoit toujours oppoſée ; ſe tenant forts de ce que M. de Harlay avoit quitté cette année l'état de premier préſident en faveur de M. de Verdun, lequel ils viſitoient ſouvent, & entr'autres le pere Ponſat, qui étoit allié dudit Sieur de Verdun. Donc Richer voulant pourvoir aux affaires de l'Univerſité, eſtima qu'il étoit néceſſaire de cultiver ſoigneuſement l'amitié du premier préſident, à raiſon de quoi il demanda de nouveau conſeil à Gamaches, & lui remontra combien la bonne affection de M. le premier préſident étoit néceſſaire à l'Univerſité ; & que quoique les Jéſuites le viſitaſſent ſouvent, néanmoins il ne laiſſoit pas de promettre toute faveur & aſſiſtance tant à l'Univerſité qu'à la Sorbonne.

Nonobſtant cette repréſentation, Gamaches ne changea point ſon premier avis ; ſçavoir, qu'on ne ne devoit rien donner au Sieur de Verdun. Toutefois le déſir que Richer avoit de ſecourir l'Univerſité dans le beſoin contre les entrepriſes des Jéſuites, lui perſuada qu'il ne devoit pas acquieſcer au ſeul conſeil de Gamaches. C'eſt pourquoi il eut recours à d'autres perſonnes doüées de grande piété, de pru-

dence & d'expérience, qui aimoient fort leur patrie, & l'Université. Leur ayant fait entendre ce qui est ci-dessus, & l'avis de Maître Philippe de Gamaches, ils répondirent que la bonne affection de M. de Verdun étoit nécessaire, tant pour l'établissement du bien, que pour la conservation de l'Université, & que là où elle manqueroit on la devoit diligemment rechercher, & que puisqu'elle étoit toute acquise, il la falloit par toutes sortes de moyens garder & retenir, &c. Qu'on ne devoit pas trouver étrange que les Jésuites visitassent souvent M. de Verdun, vû que sa charge de premier président donnoit libre entrée à tout le monde en sa maison, & qu'il pourroit bien arriver que la dignité de premier président & la gloire qu'avoit acquise son prédécesseur M. de Harlay, l'échaufferoit à vouloir suivre le chemin de ceux qui l'avoient devancé en cette charge; qu'il sembloit que ce fût par une inspiration divine qu'il recherchât si ardemment la connoissance de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris, sçachant bien que tous les jours il se traitoit au Parlement des causes fondées sur les libertés de l'Eglise Gallicane, & qu'il confessoit ingénuement ne sçavoir en quoi consistoit cette doctrine. Qu'il étoit très-certain que

la mort du roi Henry le Grand avoit animé plusieurs personnes & leur avoit tiré une écaille de l'œil ; que le premier président ne pouvoit mieux s'adresser pour avoir la connoissance de cette doctrine, qu'au syndic de la Sorbonne, & qu'on ne le pouvoit refuser dans sa demande, sans commettre un grand péché, & apporter un détriment à l'Eglise & à l'Etat : que les inconvéniens que Gamaches avoit articulés n'étoient nullement à comparer avec les avantages qui pouvoient revenir du contentement que l'on donneroit à M. de Verdun, lequel sembloit par la recherche qu'il faisoit de la connoissance de cette ancienne doctrine, se vouloir munir contre les brigues & importunités, tant des Jésuites que de M. le nonce du Pape.

Richer persuadé par ces raisons, & ayant égard à plusieurs Théologiens qui désiroient aussi alors d'avoir la connoissance de cette doctrine, & qui par cette occasion & pour ce sujet voyoient souvent le syndic, composa le livre de *la Puissance ecclésiastique & politique*, selon les regles de la Théologie dogmatique, pour montrer la source dans laquelle on devoit puiser cette doctrine. C'est pourquoi auparavant que de le présenter au premier pré-

ſident, il le donna à pluſieurs Théologiens pour l'examiner. Maître Philippe Gamaches le vit ſoigneuſement & y nota quelques choſes, leſquelles Richer corrigea ſelon que Gamaches l'avoit déſiré ; non pas qu'elles ne fuſſent véritables, mais d'autant que Richer eſtimoit que ce Traité ſeroit mieux reçu s'il étoit approuvé de ceux-là même qui n'étoient pas ſi exactement verſés dans cette très-ample & difficile controverſe, qui exige preſque la connoiſſance de toute l'antiquité eccléſiaſtique, & dans laquelle Richer s'étoit particuliérement appliqué depuis environ dix ans ; duquel livre je ne veux pas à préſent parler davantage, pour retourner à MM. le nonce, le cardinal du Perron, l'évêque de Paris & d'autres prélats, qui déſiroient extrêmement que Richer fût dépoſé du ſyndicat ; publiant qu'il ſeroit cauſe d'un grand ſchiſme s'il n'étoit au plutôt dégradé. Belle raiſon, certes ! comme ſi ceux qui retiennent & défendent conſtamment les mœurs, & la diſcipline ancienne dans laquelle ils ont vécu, étoient auteurs de ſchiſme & de diviſion, & non ceux qui furſément la zizanie & les nouveautés ! Car dans la Religion Chrétienne & Catholique, l'antiquité eſt la vraie & naturelle marque de probité :

Donc ces Meſſieurs là cherchoient quelque autre homme pour entrer ſur le théatre, & lui faire jouer la fable de la dépoſition de Richer du ſyndicat. Mais ils ne purent en trouver aucun, ſinon qu'on ſollicita Maître Jean Fileſac, curé de S. Jean en Grève, lequel ne ſe trouva pas cependant diſpoſé à agir pour faire ce perſonnage : & il fit entendre à Richer qu'il avoit répondu à M. le nonce, & à quelques autres qui ſe plaignoient des actes du ſyndic, que tout ce qu'il avoit fait (Richer) tendoit au maintien des libertés de l'Egliſe Gallicane ; & que les François ayant à vivre parmi les huguenots, les devoient doucement attirer à l'Egliſe Catholique, & non les effaroucher de la puiſſance abſolue du Pape.

Néanmoins, M. le nonce ayant ſondé l'intention de Fileſac, ne laiſſa pas de donner charge à Meſſire François de Harlay, abbé de Saint Victor, de requérir en l'aſſemblée de la Faculté du premier jour du mois de juin 1611, que Richer fût dépoſé du ſyndicat, & que tout ce qu'il avoit fait au chapitre général des Jacobins le 27 may, fût caſſé & annullé; & à cette fin l'on avoit brigué pluſieurs docteurs, & principalement dans les Ordres Mandians, qui ſe trouverent ce jour

là plus de trente. On vit accourir pareillement tous ceux qui donnoient à opprobre au ſyndic de s'être oppoſé contre les lettres que les Jéſuites avoient obtenues du Roi l'an 1610. Toutefois de Harlay, abbé de S. Victor, n'oſa alors ouvrir la bouche, ſe réſervant pour l'année prochaine au même premier jour de juin; & depuis ce tems-là, par le conſeil du nonce & de Maître André Duval, de Harlay s'étudia de reblandir aſſiduellement Fileſac, pour l'oppoſer à Richer, ainſi que nous le dirons en ſon lieu.

Après que le livre *de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique* eut été vû & examiné par pluſieurs docteurs, le ſyndic le préſenta écrit à la main à M. de Verdun, en même tems que la cenſure de la Faculté contre le Jacobin Jean Sarraſin en 1429; lequel le reçut avec toutes les démonſtrations de bienveillance que l'on pourroit déſirer, & demanda au ſyndic qu'il aviſât en quoi il le pourroit gratifier pour ſon particulier, & même pour toute la Sorbonne, & même demander quelque choſe à MM. le chancelier & de Villeroi en faveur de Richer. Mais le ſyndic l'ayant humblement remercié, il le ſupplia de ſe vouloir acquérir un nom & une gloire immortelle dans la protection & le réta-

bliſſement de l'Univerſité de Paris, & lui dit qu'il ſembloit que la moiſſon de cette gloire lui fût reſervée depuis la mort du roi Henry le Grand ; lequel un peu auparavant ſon trépas avoit donné la charge de l'Univerſité à MM. le cardinal du Perron, préſident de Harlay, & de Thou, & à M. Gillat, conſeiller de la grand-chambre ; que cette belle & glorieuſe entrepriſe demeuroit enſevelie ; mais que s'il plaiſoit à M. de Verdun la faire revivre, Henry le Grand régneroit ; & que Richer le ſupplioit humblement de lui donner une demie-heure d'audiance pour lui faire entendre plus particuliérement le mérite de cette affaire, & combien cela importoit au bien de toute l'Egliſe Catholique, à celui du Roi & de tout le royaume de France : que pour ce qui le regardoit perſonnellement, il proteſtoit qu'en toute cette affaire il ne cherchoit rien pour ſon intérêt particulier, mais ſeulement pour le bien de toute la chrétienté : Que déja il avoit paſſé la plus grande partie de ſon âge, & que ce qui lui en reſtoit, il le prenoit, moyennant la grace de Dieu, pour l'achever en repos & en tranquillité au genre de la vie ſcholaſtique en laquelle il avoit toujours vécu : toutefois conſidérant qu'il eſt du devoir d'un homme de

bien, & d'un bon citoyen, de s'étudier à garantir & conserver pour la postérité l'état auquel il a été élevé ; ayant été nourri & instruit en l'Université de Paris, il ne la peut oublier, non plus que ne feroit un enfant généreux sa très-bonne mere. Qu'il n'a jamais étudié aux Jésuites, mais toutefois qu'il les estime beaucoup dans toutes les choses où l'on doit les priser ; confessant ingénuement que leur sodalité est grande & célébre, & qu'elle seroit très-utile s'ils n'avoient dessein de se rendre en tout nécessaires par des monopoles ; lesquels tirent quant à eux la ruine de tous les Corps de lettres & Universités de la Chrétienté : voulant par cette faction demeurer seuls pour enseigner les lettres, & posséder le secret & la puissance de la Théologie pour commander au monde à la baguette : Qu'il est certain que l'on ne sçauroit faire aucune chose plus considérable pour le bien de la France, & pour celui des Jésuites, que de les réduire à l'utilité, & empêcher qu'ils ne se rendent nécessaires. De quoi l'on pouvoit prendre exemple sur les années 1574 jusques à 1584 qu'ils ont enseigné à Paris & gardé une forme de discipline très-louable, sans se jetter si ambitieusement aux affaires publiques & particulieres du royau-

me & des familles, comme ils ont fait depuis la ligue : Qu'aujourd'hui, s'étant fourrés à la Cour du Roi, ils ont excédé toute modération, & ne peuvent mettre aucune borne au désir qu'ils ont de dominer : ce qui causera enfin leur ruine & celle du Public.

M. de Verdun dit à Richer qu'il le vînt revoir l'après-demain sur les deux heures après midi, qui étoit sur la fin du mois de Juillet : à quoi Richer ne manqua pas ; & le premier président l'ayant fait entrer en son cabinet, le syndic lui fit un discours qu'il n'est pas besoin ici de représenter.

Depuis, la Faculté de Théologie ayant ordonné que sa censure contre le livre de Duplessis Mornay, intitulé le *Mystére d'iniquité*, seroit imprimée, Richer en même tems fit tirer trois cens exemplaires de son livre de la Puissance ecclésiastique & politique, non à dessein de les publier, mais seulement de les communiquer à ses amis ; parce que aucuns d'eux avoient pris la peine de le copier & écrire à la main, & que Richer craignant que des copies n'eussent pas été fidellement transcrites, & que quelqu'un en ayant eu quelque copie ne la fît imprimer toute remplie de fautes, il fit donc imprimer ce livret & n'y voulut point faire mettre son nom, ni celui de

l'imprimeur ; d'autant qu'il n'avoit pas intention de le mettre en lumiere. Il en donna alors quelques exemplaires à Gamaches, Filesac, & à quelques autres Théologiens ; & Filesac l'ayant lû ne dit autre chose, sinon que ce livre ne plairoit gueres à Rome. Le 1 jour d'octobre dans l'assemblée de la Faculté, Filesac ayant remontré que plusieurs personnes très-Catholiques étoient grandement scandalisées de trois prédications faites en Espagne au jour de la béatification du bienheureux Ignace Loyola, elles furent censurées : & quelques jours après, les Jésuites publierent une épître injurieuse & sanglante sous le nom de François Soljer, contre la censure de Sorbonne : laquelle épître, comme elle fut toute blamée par les plus grands amis même des Jésuites ; aussi anima-t-elle davantage ceux de l'Université pour s'opposer aux desseins de ces Peres; lesquels de leur côté, assistés par Maître André Duval & l'abbé de S. Victor, s'étudioient à partialiser la Sorbonne, & à cet effet, y employoient la faveur & la puissance des Grands, comme du chancelier de France, du nonce du Pape, du cardinal du Perron, de l'évêque de Paris & de plusieurs autres : & leur intention étoit de faire élire un autre syndic que Richer, lequel le chancelier

blâmoit grandement de ce qu'il avoit fait aux Jacobins. Pour moyenner donc la déposition de Richer, ils employerent de Harlay, abbé de S. Victor, jeune homme très-ardent, & de très-bon appetit pour obtenir un chapeau de cardinal, lequel depuis environ un an avoit pris le bonnet de docteur en Théologie, & alloit souvent visiter Maître Jean Filesac, curé de S. Jean en Grève à Paris, pour lui persuader de voir ces Messieurs les Grands, & de travailler à ce qu'on déposât Richer du syndicat. Ce que MM. le chancelier & le cardinal du Perron persuaderent finalement à Filesac : & pour le mettre en goût, l'évêque de Paris qui connoissoit l'humeur du personnage, lui donna certaine espérance d'obtenir l'Évêché d'Autun; à raison de quoi peu de tems après se tenant comme tout assuré de cet évêché, il résigna sa cure à Maître Nicolas de Lescleise; & comme toutes ces choses se traitoient à la sourdine, l'on faisoit courir un bruit que le Roi, c'est-à-dire le chancelier, vouloit donner des lettres aux Jésuites pour être adoptés & incorporés en l'Université de Paris, sous prétexte d'assoupir la division qui régnoit entre la Sorbonne & les Jésuites. Ainsi Filesac, après avoir été bien brigué & reblandi, commença de

faire table à part, comme l'on dit ; de ſorte que le Dimanche 13 novembre à l'inſçu de Richer ſyndic, il fit faire une aſſemblée au logis de Maître Philippe de Gamaches, où il appella ſeulement Maîtres Etienne Balenot, proviſeur des Bernardins, ſon ami très-confident, Pierre le Clerc, principal du college de Calvi, Nicolas Iſambert, Jacques Hannequin, & Hierome Parent. Or Richer ayant accoutumé les jours de Fêtes & Dimanches de voir ordinairement Gamaches pour enſemble aviſer & délibérer aux affaires, tant de l'Univerſité que de la Faculté de Théologie ; ce même jour il l'alla viſiter ſelon ſa coutume, & y trouva les docteurs ſuſdits aſſemblés. De quoi Fileſac comme ſurpris & étonné, tira Richer à l'écart, & lui dit qu'il avoit quelque choſe à dire de la part de M. le chancelier de France, & qu'à ce deſſein il n'avoit pas voulu appeller Richer à cette aſſemblée ; parce que le chancelier diſoit que le ſyndic étoit trop violent contre les Jéſuites. Richer répondit, que ſelon ſa coutume ordinaire il étoit venu voir Gamaches, & le voyant embarraſſé qu'il s'en retournoit ſur ſes pas : que pour lui, il étoit d'un naturel franc & ouvert, nullement ſoupçonneux ; & qu'il avoit toujours mieux aimé procéder candidement

candidement que d'employer les finesses desquelles le monde se sert ; qu'il n'étoit touché d'aucun désir de connoître les affaires d'autrui. Filesac dit à Richer, que puisqu'il étoit venu, il pouvoit bien être de la partie, & que s'il se retiroit, de sa part il s'en iroit aussi sans rien faire ni dire : ce qui occasionna le syndic de demeurer. Etant néanmoins tout émerveillé de voir que Filesac avoit appellé à cette assemblée Pierre le Clerc & Isambert qu'il sçavoit très-bien dépendre totalement de André Duval, & ainsi que c'étoit la même chose que si Duval eût été présent à ce colloque ; toutefois Richer ne voulut rien soupçonner de précipité contre Filesac ; lequel fit alors cette remontrance, sçavoir, que depuis quelques jours, de Harlay, abbé de S. Victor, & le pere Alexandre Georges, recteur des Jésuites, l'étoient venu voir en sa maison, & l'avoient conjuré de moyenner un accord entre l'Université & les Jésuites : que pour ce même effet MM. le cardinal du Perron & le chancelier de France l'avoient pareillement appellé, faisant entendre que ces divisions causeroient un grand schisme si elles n'étoient bientôt étouffées : que quelques docteurs de la Faculté estimoient que pour appaiser ce différend, & jouir du bien

de la paix, il étoit nécessaire de faire immatriculer les Jésuites au corps de l'Université ; qu'à cette occasion ces Messieurs disoient avoir appellé Filesac, pour le prier de vouloir employer le crédit qu'il avoit dans la Faculté de Théologie, afin que ces divisions fussent éteintes pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, & que l'on n'écrivît point contre l'épître de Solier, quoique très-injurieuse contre la Sorbonne ; que de sa part il avoit promis à ces Seigneurs au nom de la Faculté, que librement elle résigneroit au public son intérêt avec toutes les injures que Solier avoit publiées contre la Sorbonne, laquelle on devoit d'autant plus estimer, que tous ses vœux, désirs & intentions étoient bornées & encloses dans le parti de l'Etat, & qu'elle n'étoit obligée de faire des vœux, ni de serment, ni d'aucune grace ou bénéfice à quelque prince étranger que ce soit. Que si M. le chancelier par un édit du Roi, vouloit faire recevoir les Jésuites en l'Université de Paris, comme le bruit en couroit, que pour ce qui le regarde, il quitteroit volontiers son chaperon de docteur devant la porte de Sorbonne. Voilà la harangue qu'il nous fit alors, laquelle ne contient rien qui ne pût être énoncé en la présence du syndic ; d'où il est aisé de conjecturer

que Filesac ne dit pas tout ce qu'il avoit projetté ; sçavoir , que ces Messieurs disoient être nécessaire d'élire un autre syndic que Richer , car c'est de quoi le nonce , le cardinal du Perron , le chancelier & l'évêque de Paris , avoient particuliérement traité avec Filesac , ainsi que nous avons sçu : & l'événement le fera connoître.

Toute cette année 1611 les Jésuites avoient fait de grandes menées pour avoir un college à Troyes , à Langres, & à Chaumont en Bassigny , afin que dans le ressort du Parlement de Paris , l'Université fût assiégée de toutes parts. D'ailleurs ils tenoient plus de quatre-vingts pensionnaires dans leur college de Paris , & les faisoient enseigner par certains hommes auxquels ils donnoient gages & nourriture , ainsi que nous avons dit ; & ils n'attendoient que le moment favorable pour ouvrir leur exercice : de quoi le syndic étoit un très-grand obstacle. Et à cette occasion il recommandoit incessamment l'Université à M. le premier président de Verdun , comme un sujet pour s'acquérir de la gloire. Et il se plaignoit aussi fortement des procédures des Jésuites , lesquels au préjudice de l'opposition qu'avoit formée l'Université contre leurs lettres l'an

1610, s'établissoient obstinément. C'est pourquoi Maître Pierre Hardiviliers, recteur de l'Université, présenta à la Cour de Parlement une requête pour faire assigner les Jésuites à la grand-chambre, afin de vuider l'opposition susdite, & voir ordonnner qu'ils ne pourroient tenir, ni enseigner par eux-mêmes, ni par l'entremise d'autrui, aucuns pensionnaires ni autres écoliers au college de Clermont. Les parties furent assignées pour plaider à l'audiance au 17e jour de décembre, & après la plaidoirie de trois matinées, la Cour donna arrêt le 22 décembre au profit de l'Université, ordonnant *que les Jésuites se conformeroient à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des Rois, & le maintien de leur autorité royale, & libertés de l'Eglise Gallicane, de tout tems & ancienneté gardées & observées dans le royaume de France*, &c. Or en plaidant cette cause les avocats mirent en évidence la doctrine & la procédure secrete des Jésuites touchant le pouvoir qu'ils attribuent au Pape de déposer & faire tuer les Rois qui ne lui obéissent pas, & ensemble les moyens de faire exécuter cette doctrine suivant le stile de l'inquisition, couché au livre intitulé, *Directorium Inquisitorum*; ce qui

étonna grandement les Juges & tous ceux qui aſſiſtoient à l'audiance de cette cauſe, qui étoient plus de deux mille perſonnes.

Ce bruit ayant paſſé juſques au château du Louvre, cela renouvella la plaie de la mort de Henry le Grand, de ſorte que le 26 décembre jour de S. Etienne dès le grand matin M. de Verdun envoya querir le ſyndic ; & après l'avoir congratulé de ce qu'il avoit fait connoître une ſi déteſtable doctrine, qui avoit ravi à la France deux très-bons & très-catholiques Rois, il lui dit que Meſſieurs le chancelier & de Villeroi déſiroient qu'il dreſſât ſommairement en lâtin & en françois par chapitres tous les points principaux de cette doctrine ; parce qu'il avoit été réſolu au conſeil de les envoyer à tous les ambaſſadeurs du Roi pour en donner la connoiſſance aux princes étrangers ; ajoutant que l'on vouloit ſérieuſement donner ordre au rétabliſſement de l'Univerſité, & enſuite empêcher l'accroiſſement des Jéſuites, comme étant très-dommageable au Roi & au royaume.

Les Jéſuites ayant eu avis de cette réſolution, & voulant parer à ce coup, ils s'efforcerent plus qu'auparavant de partialiſer la Faculté de Théologie, & d'exciter de grandes tragédies contre Richer ; pu-

bliant que ce n'étoit point aux Jésuites que l'on en vouloit, mais à la religion Catholique & au S. Pere ; & pour cette cause ils inciterent Messieurs le nonce du Pape, le cardinal du Perron, l'évêque de Paris, & plusieurs autres prélats qui n'étoient déja que trop animés par leur propre intérêt à la ruine de la Sorbonne & de Richer, qu'ils disoient être schismatique. Duval poussoit à la roue, & publioit haut & clair qu'il seroit à désirer aujourd'hui qu'il n'y eût point de Sorbonne au monde : tant la passion aveugle les hommes.

Le 28 décembre, environ les dix heures du matin, le cardinal du Perron envoya querir Richer, & se plaignit de ce qu'on avoit traité de la Puissance du Pape en plaidant la cause de l'Université, disant qu'il pourroit bien arriver que quelques séditieux brouillons prendroient de-là sujet d'appeller au Concile général de la dispense que Clement VIII avoit concédée au roi Henry le Grand pour épouser la reine Marie de Medicis, & que cela troubleroit la tranquillité du royaume, & causeroit un schisme. Le syndic fit réponse, que la dispense du mariage du roi Henry le Grand étoit une question de fait & non de droit, & que tous les Théologiens demeuroient d'accord qu'aux choses de

fait l'Eglife ou le Concile univerfel n'étoient pas plus infaillibles que le feul Pape, & qu'ainfi il n'y avoit pas lieu d'appeller au Concile pour le mariage du Roi. D'ailleurs, quoique la Sorbonne ait toujours tenu pour l'autorité du Concile fur le Pape, que néanmoins elle enfeignoit que le S. Pere, à raifon du primat, peut & doit interpréter le droit divin, naturel & canonique, & pour le bien & l'édification de l'Eglife univerfelle donner des difpenfes. Qu'il n'y avoit perfonne en France qui ne reconnût & ne confeffât que le mariage du feu roi étoit de ce genre, & qui ne s'étudiât au bien de la paix & de la tranquillité du royaume, & ne fe réjouît de ce que Henry le Grand avoit laiffé plufieurs enfans mâles pour fon avantage; qu'il avoit toujours défiré que dans la Faculté de Théologie l'on furfît à telles queftions odieufes qui remuent la puiffance du Pape à comparaifon du Concile, mais qu'il n'avoit jamais été poffible de gagner cela fur l'Auditeur de M. le nonce, Hubaldin: lequel penfant par ce moyen avancer les affaires de fon maître, les incommodoit grandement; outre qu'il caufoit un très-grand fcandale à plufieurs perfonnes Catholiques: Que cet Auditeur depuis qu'il eft à Paris, &

notamment depuis la mort du roi, n'a cessé de faire des factions dans la Faculté de Théologie pour induire les uns & les autres à traiter telles questions ; que Richer depuis son syndicat a toujours résisté aux entreprises de cet homme turbulent, lequel enfin avoit obtenu des Jacobins ce qu'il n'avoit pû de la Sorbonne, pour faire agiter ces questions ; que s'il en naissoit quelque scandale ou division, cela devoit tourner au blâme des aggresseurs & amateurs de nouvelletés ; & non de ceux qui se tenoient sur la défensive, avec toute la modération & la retenue qu'on peut souhaiter ; que la Sorbonne demeuroit constamment ferme dans la doctrine & les maximes de ses maîtres, auxquels l'on n'a jamais attribué même le soupçon de schisme pour avoir maintenu les décrets du Concile de Constance. De vérité que ceux-là, & non la Sorbonne, étoient à blâmer, lesquels depuis la mort du roi avoient publié des livres de la puissance du Pape aux choses temporelles, & principalement en France, où les huguenots ne reconnoissent aucunement son autorité spirituelle, & les Catholiques maintiennent qu'elle doit être réglée par les Canons suivant les décrets du Concile de Constance ; & tiennent pareillement

que le college des cardinaux eſt inſtitué pour ſervir de tempérament ariſtocratique, ainſi que Gerſon enſeigne.

Ce même jour à l'inſtigation de M. le nonce, le cardinal du Perron aſſiſté de quelques prélats, ſe tranſporta au château du Louvre incontinent après midi, & oſant ſe plaindre de ce qu'au plaidoyer de l'Univerſité l'on avoit diſcouru de la doctrine qui attribue au Pape le pouvoir de dépoſer & de faire tuer les rois, ſuivant le ſtile de l'inquiſition, ils firent une grande huée de ce que M. Servin, avocat général, avoit dit en plaidant : Que toutes & quantes fois qu'il s'agiſſoit du prince, il étoit permis de révéler les confeſſions ; prétendant, ledit cardinal, que c'étoit une propoſition hérétique, qui renverſoit de fond en comble notre religion : & d'abondance il réïtéra ce qu'il avoit dit au mois de may dernier ; ſçavoir, qu'il étoit autant loiſible de révoquer en doute l'état du mariage de la reine & de ſes enfans, que la puiſſance du Pape.

Toutes ces tragédies on excitoit à deſſein comme pour ſervir de contre-coup, & faire diverſion du grand bruit que faiſoit la ſéditieuſe doctrine qui autoriſe le parricide des rois, de laquelle on faiſoit voir que les Jéſuites étoient exécuteurs &

directeurs. Et ſur l'heure même que le cardinal du Perron, en préſence de la reine, de Meſſieurs le chancelier & de Villeroi, &c. faiſoit un tel bruit, l'avocat général Servin, qui avoit été mandé, arriva, & répondit au cardinal qu'il n'avoit parlé de la révélation de la confeſſion, ſinon au ſens que les Théologiens enſeignent ; à ſçavoir, quand on déclare généralement, & non particuliérement les circonſtances de quelque fait ou entrepriſe contre la perſonne du Roi, par laquelle réponſe il diſſipa les bruits que Meſſieurs les prélats faiſoient. De plus il fit voir au chancelier, à de Villeroi & à toute la Cour, la forme de procéder ſecrétement contre les rois & perſonnes royales pour faire leur procès à l'inquiſition & les faire mourir ; ayant à cet effet repréſenté le livre intitulé *Directorium Inquiſitorum*, de l'édition de Rome en l'année 1585. D'autre côté le nonce du Pape, le cardinal du Perron, l'évêque de Paris & tous ceux qui favoriſoient les Jéſuites, voulant détourner cette haine publique, & empêcher que l'Univerſité ne pourſuivît l'apointé au Conſeil, & ne fît production des moyens de la cauſe pour faire connoître que les Jéſuites ſont directeurs des Croiſés ſecrets qui ſe dévouent à tuer les rois, publierent

avec plus de ſoin & d'animoſité qu'auparavant, que ce n'étoit point ici la cauſe des Jéſuites, mais du S. Pere & de toute l'Egliſe, & que la porte étoit entiere ouverte au ſchiſme & à l'héréſie, tâchant par quelque grand éclat de tonnerre d'aſſoupir & de couvrir la haine qui s'allumoit de plus en plus contre les Jéſuites.

A cette occaſion au commencement de l'année 1612, l'on rechercha Fileſac plus ardemment qu'on n'avoit point encore fait, & ce par l'entremiſe de l'abbé de S. Victor, à la perſuaſion duquel Fileſac vit le cardinal du Perron qui le pria & conjura de vouloir ſecourir la foi & la religion Catholique qui étoit en grand péril ; que le ſchiſme étoit tout préparé, duquel Richer ſeroit auteur ; & que Fileſac ſeulement, non autre quelconque, pouvoit remédier à ce mal ; qu'il ne s'agiſſoit plus de la cauſe des Jéſuites, mais de celle du S. Siége & de la religion Catholique ; que jamais rien de plus glorieux ne pouvoit arriver à perſonne que d'avoir étouffé une telle peſte ; que par ce moyen Fileſac obligeoit le Pape & toute l'Egliſe : & pour davantage échauffer *ce petit homme ambitieux*, il lui dit que l'on ne parloit point de lui comme de Richer, lequel en qualité de ſyndic, emportoit toute la gloire de

ce qui ſe traitoit en la Sorbonne & en l'Univerſité, & qu'il falloit le priver de cet honneur ; que ſous prétexte de ſervir au Roi & à l'Etat, Richer ſe rendoit chef d'un ſchiſme à quoi il étoit incité par certaines perſonnes mal affectionnées à la religion, leſquelles il fréquentoit. Au même tems l'on renouvella l'eſpérance certaine à Fileſac d'obtenir l'évêché d'Autun : ce qui fut cauſe qu'il réſolut d'accepter le ſyndicat, eſpérant par ce moyen obtenir gratuitement ſes bulles du S. Pere, promettant de ſon côté faire enſorte qu'en toute la Sorbonne l'on ne parleroit jamais de la doctrine que Richer défendoit. Il fut donc émû tant par ces raiſons, que par ſon inconſtance naturelle ; car il aime fort, comme il eſt diſſimulé & induſtrieux, à faire des menées. Il commença donc à jetter parmi l'Ecole de Sorbonne, des pommes de diſcorde, & ſçachant que Richer pour s'être roidi à remettre l'ancienne diſcipline, & avoir fait retrancher du cours neuf bacheliers moins capables, s'étoit attiré l'inimitié de pluſieurs docteurs, Fileſac leur faiſoit entendre que Richer, ſous le nom de la Faculté, & comme ſyndic, cauſoit un ſchiſme ; que pour lui, *il étoit Papiſte & non Jéſuite, & qu'il s'agiſſoit à préſent du Pape, & non des Jé-*

suites : ce sont les propres termes dont il usoit, conformes à ceux du cardinal du Perron. Et de plus, Filesac ayant auparavant vécu en grande dissimulation avec Maître André Duval, parce que l'un & l'autre vouloient commander à la baguette à toute la Sorbonne, ils se réconcilierent ensemble, pour avoir plus aisément raison de Richer, & le faire déposer du syndicat. Car le naturel sourcilleux & inconstant de Filesac déplaisoit à beaucoup de personnes, & pour ce sujet il ne lui étoit pas facile d'obtenir le syndicat, s'il n'y eût été produit par la recommandation du nonce, du cardinal du Perron, de l'évêque de Paris, du chancelier de France & de plusieurs autres, lesquels Filesac appella *summates* en l'assemblée de la Faculté du premier jour de septembre prochain, ainsi que l'on verra.

Or Duval voyant que Filesac étoit de son parti, & aliéné totalement de Richer, il commença, assisté des Jésuites, à publier que le livre de la Puissance ecclésiastique & politique, composé par le syndic, étoit tout rempli d'erreurs & d'hérésies, & que sur les maximes de ce livre, la cause de l'Université contre les Jésuites, avoit été jugée au Parlement. De ce livre Richer en avoit donné un exemplaire à Duval dès

le mois d'octobre dernier 1611, à condition qu'il lui en diroit amiablement son avis ; ce que toutefois il ne voulut jamais faire : au contraire depuis ce tems-là il médita toujours d'écrire contre, & dressa des notes sur icelui, lesquelles au commencement du mois de Janvier 1612, il communiqua à l'évêque de Paris & au président Seguier, qui ensemble l'inviterent d'écrire contre le livre de Richer ; le président ayant dit qu'on vouloit réduire le Pape par-delà les monts ; ce que Duval a plusieurs fois raconté à Richer, lequel, pour se munir contre les faux bruits que l'on faisoit courir de son livre, sur la fin du mois de Janvier se résolut de faire publier tout ce qui lui restoit d'exemplaires, afin que par la lecture de cet écrit l'on connût qu'il n'étoit pas tel que les ennemis de Richer publioient. Certe auparavant à grande peine Richer avoit-il distribué une cinquantaine d'exemplaires de ce traité, une partie à quelques-uns de ses amis, & une partie à quelques conseillers de la Cour pour servir de factum en la cause de l'Université contre les Jésuites.

En ce même tems Filesac & Duval travailloient pour tirer à leur parti Maître Philippe de Gamaches, lequel ils connoissoient être fort affectionné à Richer ; &

pour le détourner de cette affection, ils le firent mander environ le 20 Janvier par l'évêque de Paris qui lui parla en cette sorte : *Il court un bruit, que vous & Richer êtes auteurs du livre de la Puissance ecclésiastique & politique.* Ce que Gamaches ayant nié, l'évêque répliqua : *Au moins, dit-on que vous l'avez approuvé, & conseillé au syndic de le publier. Sauf votre respect, cela n'est pas véritable*, répondit Gamaches. Et l'évêque de Paris en riant continua de lui dire : *Puisque vous n'en êtes point l'auteur, & ne l'avez pas approuvé, ni n'avez pas non plus été d'avis que Richer le publiât, il le faut donc censurer à la prochaine assemblée du premier jour de février prochain.* Gamaches repartit que cela ne se pouvoit faire : & quoique dans ce livre il y eût quelques propositions hardies, il n'y avoit toutefois aucune erreur, & qu'il contenoit l'ancienne doctrine de l'École de Sorbonne. *Comment se peut-il faire*, dit l'évêque de Paris, *que le Pape puisse encourir simonie contre les Canons qui sont de droit positif, vû que l'on a recours à lui pour en obtenir l'absolution ? car cette clause est disertement contenue dans la VIII proposition de la censure de la Faculté contre Jean Sarrazin.* Gamaches répondit *que cette VIII proposition suivoit nécessairement de celles qui pré-*

cédoient ; ſçavoir, que le Concile eſt par deſſus le Pape, ainſi que l'Ecole de Paris l'avoit tenu, conformément aux décrets du Concile de Conſtance : au reſte qu'il y avoit bien de la différence de ce que l'Egliſe aſſemblée en Concile, & de ce que la Cour de Rome ordonnoit ; que les évêques ayant leur inſtitution de droit divin repréſentoient l'Egliſe ; & les cardinaux étant de pure conſtitution humaine, compoſoient la Cour de Rome ; que l'autorité des évêques étoit toute autre que celle des cardinaux. Et l'évêque de Paris entendant parler Gamaches en cette maniere il ſourioit, ainſi que Gamaches le raconta au ſyndic le 24 Janvier en la grande ſalle de Sorbonne : car pour lors il défendoit Richer fortement & courageuſement.

Mais un peu après, environ le mois de février, le ſieur Doo, gentilhomme de Normandie, qui poſſédoit pluſieurs abbayes, agité de quelques ſcrupules de conſcience, fut conſeillé de réſigner celle de S. Julien de Tours en faveur de Gamaches, auquel le nonce du S. Pere promettoit faire avoir gratuitement ſes bulles, de ſorte que depuis ce tems-là, Gamaches commença de prêter l'oreille aux brigues de Fileſac ; & dans toutes les congrégations de la Sorbonne auxquelles l'on traita de dépoſer Richer du ſyndicat, il

il opina toujours contre Richer ; ſur quoi pour l'obliger & le tenir en bride, le nonce ordonna qu'il ne reçût ſes bulles qu'après que Richer fût privé du ſyndicat : & il ne les eut pas gratuitement comme le nonce lui avoit fait eſpérer, & auquel il diſoit avoir toujours répondu que ce lui feroit aſſez de paſſer par la voie commune pour obtenir la grace du S. Pere en payant ce qu'il falloit payer. A la vérité quand Richer eut appris que Gamaches s'étoit laiſſé éblouir d'une abbaye en commande, il en conçut un très-grand regret, non pour ſon propre interêt ; mais Dieu eſt témoin que c'étoit pour le bien général de toute l'Egliſe, & pour l'amitié qu'il avoit toujours portée à cet homme vertueux : car par ce mauvais exemple il autoriſoit les Commandes, leſquelles ne ſont pas une des moindres corruptions qui ſe trouvent aujourd'hui dans l'Egliſe. Et on peut dire que ſi Gamaches ne ſe fût enveloppé dans cet abus, il pouvoit être comparé avec les plus grands hommes. Et je me ſouviens qu'il y a environ quarante ans, dans l'uſage & la pratique ordinaire de la Faculté de Paris, les commandataires n'étoient ni tenus pour abbés, ni ornés de cet éloge aux actes de Théologie, tant nos peres avoient en horreur cette cor-

ruption. Que si alors Gamaches, saint personnage des siécles passés, n'eut point été partialisé par les monopoles de Filesac, Richer se fût employé à le détourner, ou à lui conseiller de se faire religieux, s'il avoit désiré d'être abbé; & pour la connoissance qu'il avoit de sa probité, il estimoit qu'en cette affaire il avoit plus déféré à la persuasion de quelques-uns de ses parens, qu'à sa propre conscience.

Mais je ne puis passer sous silence la grande & constante résolution de Maître Roland Hebert, docteur en Sorbonne, & pénitencier de l'Eglise de Paris, lequel quoiqu'il eût été brigué & rebrigué puissamment par Maître Sylvius de Pierre-vive, grand vicaire de l'Eglise de Paris, & par l'évêque même, toutefois il ne put jamais être induit à faire aucune chose au préjudice de Richer, & ne voulut point se trouver aux assemblées de la Faculté dans lesquelles l'on traitoit de le dégrader du syndicat, faisant reproche à Pierre-vive qui le briguoit souvent, que c'étoit une chose indigne non seulement de Théologiens, mais même de Chrétiens, que de vouloir par calomnies, & par faux bruits, opprimer un homme d'honneur, & qui avoit bien mérité du public. A raison de quoi l'évêque se plaignoit souvent que son

pénitencier étoit contre lui. Certes Hebert a dit à Richer qu'on lui avoit fait faire pénitence de ce qu'il n'avoit pas voulu ſe bander contre Richer, & que pendant l'eſpace de deux ans entiers, l'évêque & ſon grand vicaire Pierrevive ne daignoient preſque pas le regarder ni parler à lui.

Incontinent après que M. le nonce fut aſſuré que la Faculté de Théologie étoit grandement diviſée, il accourut à la reine, à M. le chancelier & à Villeroi, pour faire du bruit ; proteſtant & menaçant que ſi l'on ne faiſoit juſtice au Pape ſon maître, & de Richer & de ſon livre, tout ſur le champ il partiroit de Paris pour s'en retourner à Rome. Et d'autre côté Alexandre Scappi ſon Auditeur, ancien docteur de la Faculté, alloit de maiſon en maiſon voir tous les docteurs de la Sorbonne ; & au nom du Pape ſon maître, & de M. le nonce, les briguoit & interpelloit pour qu'ils dépoſaſſent Richer du ſyndicat, & qu'ils cenſuraſſent ſon livre *de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique*, en l'aſſemblée de Sorbonne qui ſe devoit tenir le premier jour de février prochain.

Comme toute la ville de Paris retentiſſoit de ces factions, M. de Bellievre, procureur général du Roi au Parlement, qui avoit ſuccédé depuis peu de jours à Jac-

ques de la Guesle, mort le deux Janvier, manda Richer le 28 Janvier, & lui apprit beaucoup plus de choses de son affaire qu'il n'en sçavoit, & que tous les prélats & le nonce avoient résolu de le faire déposer du syndicat, & aussi de poursuivre la censure de son livre dans la prochaine assemblée de Sorbonne : ce qu'il vouloit empêcher par l'autorité du Parlement. A quoi le syndic repartit que si on gardoit l'ordre & la forme usitée de toute ancienneté en faisant des censures, il n'y avoit aucun sujet de craindre ces censures, attendu qu'il avoit suffisamment de quoi leur fermer la bouche, en opposant les Conciles, les Peres anciens & les Docteurs catholiques, desquels il avoit recueilli & tissu tout son livre. Je sçai, dit ce procureur général, que la haine est si grande contre vous, qu'il vous sera impossible de résister à une telle tempête, d'autant plus que le nonce à tort ou à droit veut que votre livre soit condamné, & que l'on vous dépose du syndicat. Ce que Richer après avoir bien consideré, supplia le procureur général de vouloir requérir la Cour, qu'il lui plût envoyer deux conseillers à la prochaine congrégation de la Faculté de Théologie, pour y faire garder l'ordre & la liberté des suffrages, & commander

que ce qui ſeroit dit de part & d'autre fût fidellement & ſans tumulte redigé par écrit, comme anciennement il avoit été pratiqué par les Magiſtrats & Senateurs, que les Empereurs députoient aux Conciles généraux, pour empêcher les violences & garder la liberté ; que cela étant obſervé, il ſeroit impoſſible de cenſurer le livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique.

Bellievre oppoſa que ſous la minorité du Roi les prélats prendroient de-là occaſion de calomnier le Parlement, comme s'il vouloit empêcher la liberté des ſuffrages dans l'aſſemblée de Sorbonne, & qu'il valoit beaucoup mieux pendant cette grande tempête, défendre à la Faculté de Théologie de toucher à ce livre, attendu qu'elle n'étoit point à ſoi, ni à ſa liberté. A raiſon de quoi le mercredi premier jour de février par arrêt du Parlement, le doyen & les plus anciens docteurs de la Sorbonne avec le ſyndic furent aſſignés à la requête du procureur général ; ſçavoir, Maître Claude Petitjean, doyen, Maître Roquenant, ſénieur de la maiſon de Sorbonne, Joachim Forquemont, Edmond Richer, ſyndic, Charles Loppé, grand maître du college de Navarre, & Etienne Colin, leſquels à la requête du Procureur général furent interrogés, & voici l'acte de tout ce qui ſe paſſa en Parlement.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Sur ce que le procureur général du Roi *a remontré à la Cour, avoir été averti que l'on veut faire une assemblée de Sorbonne sur quelques écrits depuis peu publiés ; l'un qui est un décret de la Faculté de Théologie de l'an 1429 ; l'autre intitulé* De ecclesiastica & politica potestate, *& autres : Ce qui pourroit apporter quelque préjudice au public ; pour lequel prévenir (ce préjudice) il requéroit que les doyen, sénieur & syndic fussent mandés, pour en leur présence ouïs être fait droit sur les conclusions qu'ils entendent prendre : cependant défenses de s'assembler, & sur ce délibérer : La Cour a ordonné qu'à la requête du procureur général du Roi, les doyen, sénieur & syndic de la Faculté de Sorbonne seront appellés, & y viendront demain à sept heures pour eux entendre & ordonner ce qu'il apppartiendra sur ce qui a été proposé par le procureur général, jusqu'à ce qu'autrement il soit ordonné par la Cour. Fait en Parlement le dernier jour de Janvier 1612.*

Du Mercredi premier février.

Ce jourd'hui, sur ce que le procureur géné-

ral du Roi a remontré à la Cour qu'il avoit fait ſignifier l'arrêt d'icelle, donné le jour d'hier aux doyen, ſénieur & ſyndic de la Faculté de Théologie de Paris, leſquels ſont venus au Parquet où ils ont fait entendre ce qui s'étoit paſſé ſur le ſujet mentionné en l'arrêt; ſurquoi quand la Cour aura oui ce qu'eux & les autres qui les aſſiſtent repréſenteront par leur bouche, ils requerront ce qu'ils devront faire pour le ſervice du Roi & le repos public. Et après avoir entendu Maître Claude Petitjean, curé de S. Pierre des Arcis, doyen de ladite Faculté, Maître Nicolas Roquenant, ſénieur du college de Sorbonne, Maître Edmond Richer, grand-maître du college du cardinal le Moine, & ſyndic de ladite Faculté, Maître Charles Loppé, grand-maître du college de Navarre, Maître Joachim Forquemont, docteur en Théologie, & Maître Michel Colin, grand-maître du college du Pleſſis, étant entrés, ledit Petitjean, doyen, enquis de ce qu'il ſçait des écrits & décrets de Sorbonne imprimés, & des pratiques & menées faites, & par qui, pour les cenſurer; a dit, après avoir mis la main au pis par le ferment qu'il a fait, a dit, avoir ſçu par ouï-dire, qu'il avoit été imprimé un Traité intitulé : De eccleſiaſtica & politica poteſtate; *& après celui-ci, quelques décrets de la Faculté de Théologie de Paris, même un de*

l'an 1429, contenant censure d'une doctrine erronnée d'un Jacobin nommé frere Jean Sarrazin, contraire à l'ancienne doctrine de ladite Faculté, & a entendu par quelques gens de bien qui ont vû lesdits écrits & décrets, qu'on disoit que Maître Edmond Richer, syndic de ladite Faculté, les avoit fait imprimer, & qu'il n'y avoit rien en iceux qui ne fût conforme à la doctrine de la Sorbonne.

Interrogé, qui lui a parlé par forme de plainte de l'impression desdits écrits, & de la censure d'iceux, il a dit que le jour d'hier un docteur en Théologie, prêtre, nommé Forquemont, son ami familier, étoit venu en son logis, comme ayant ouï dire qu'il a été à plusieurs autres de sa qualité de docteur de Sorbonne, & qu'il menoit avec lui l'Auditeur du nonce de notre Saint Pere; lequel dit au répondant qu'il l'étoit venu voir, & avoit prié ledit Forquemont de l'accompagner, pour les prier de proposer à leur assemblée & congrégation qui se devoit faire au premier jour, de faire condamner & censurer lesdits écrits, & impression des décrets de la Sorbonne contenus en iceux: de plus il lui fut dit par ledit Auditeur, qu'il le prioit pour le bien de la religion Catholique & l'autorité de Sa Sainteté, de faire révoquer le syndicat de Maître Edmond Richer, qu'on disoit être l'auteur dudit Traité, & l'avoir fait imprimer. Ce fait, a été

interrogé Maître Nicolas Roquenant, ſénieur dudit college de Sorbonne, lequel après avoir mis pareillement la main au pis, a dit par ſon ſerment, avoir ſçu l'édition deſdits Traités & décrets, & que les ayant vûs, il n'a trouvé aucune choſe en iceux qui ne ſoit ſelon la vraie & ancienne doctrine de la Faculté.

Après quoi a été interrogé Maître Edmond Richer, qui ſemblablement ayant mis la main au pis, & enquis de ce qui étoit de ſon fait ſur la compoſition dudit Traité & impreſſion d'icelui, & auſſi deſdits décrets, a dit avoir fait imprimer ledit Traité pour ſervir de factum en la cauſe de l'Univerſité contre les Jéſuites, & que comme il a dit franchement au Parquet ce qui étoit de la vérité, il eſt prêt de la ſoutenir, ſe ſoumettant au jugement & à la cenſure de la Faculté de Théologie; les décrets de laquelle il a fait imprimer, ont été pour confirmation dudit Traité, auquel s'il ſe trouve quelque choſe d'erroné par ceux de la Faculté non ſuſpecte, il eſt prêt de faire telle déclaration & reconnoiſſance que ladite Faculté aviſera devoir être faite; même effacer de ſes larmes ce que l'on jugera être contre l'ancienne doctrine de ladite Faculté. Mais il ſupplie la Cour de trouver bon s'il dit qu'il a interêt d'avoir en ce fait judices non ſuſpectos, *d'autant qu'il y a quelques-uns qui par profeſſion & déclaration expreſſe ayant tenu de pareilles*

maximes que frere Jean Sarrazin, Jacobin, condamné par la censure de 42, les propositions par eux publiées ont été défendues & censurées par ladite Faculté ; de maniere qu'il ne seroit pas raisonnable, sous la révérence de la Cour, que telles personnes fussent juges en cette affaire. Ce fait, Maître Charles Loppé a été interrogé de ce qu'il sçait sur ledit sujet, lequel la main mise au pis, a dit par son serment, avoir sçu l'impression desdits Traités & décrets, mais qu'il ne les avoit pas lûs entierement. On lui a demandé s'il lui a été fait quelques plaintes, & qui est celui qui l'a faite. Il a dit que l'Auditeur de M. le nonce l'a été voir pour lui dire qu'il falloit s'en remuer à l'assemblée de Sorbonne, & faire censurer ledit Traité, lui parlant avec termes de persuasion à cet effet.

Ensuite a été interrogé Maître Joachim Forquemont, sur ce qui étoit de sa connoissance sur le sujet desdits écrits, & s'il n'avoit pas fait des plaintes avec d'autres qui l'assistoient, contre ledit Traité & l'impression desdits décrets, & s'il n'est pas vrai qu'il a accompagné l'Auditeur du nonce de notre S. Pere, tant en la maison du doyen de la Faculté, qu'en plusieurs autres. Il a dit, après avoir mis la main au pis par son serment, que ledit Traité & les décrets ayant été publiés par Maître Edmond Richer, syndic, lui répondant avoit été prié

par l'Auditeur de M. le nonce de le mener en quelques maiſons des docteurs de la Faculté de Théologie, leſquels ledit Auditeur diſoit ne pas connoître, & ne ſçavoir pas leur logis, & entr'autres à Maître Claude Petitjean, doyen de ladite Faculté, en la maiſon duquel il reconnoit avoir été avec l'Auditeur de M. le nonce du Pape. Interrogé quels propos ont été tenus, tant par ledit Auditeur que par lui répondant, audit doyen : il a dit que ledit Auditeur, & lui répondant avoient tenu propos audit doyen ſur la doctrine dudit Traité & impreſſion deſdits décrets, pour faire qu'icelui doyen propoſât en l'aſſemblée de la Faculté de Théologie de faire cenſurer ledit Traité, & blâmer la forme de la publication & impreſſion deſdits décrets, comme n'ayant pas dû être faits, ni les ſecrets de ladite Faculté révélés, ſans la permiſſion d'icelle. Il lui a été remontré qu'il étoit mauvais François de communiquer avec l'étranger ſans permiſſion du Roi, l'aſſiſter & l'aider à ſuborner les ſujets du royaume contre tout droit des gens, ſe départir de la doctrine de l'Ecole de Sorbonne. Il a répondu, comme ci-deſſus, qu'il penſoit bien faire. Retirés leſdits doyen, ſénieur, & autres docteurs, ledit procureur général parlant par Maître Louis Servin, a dit avoir le jour d'hier fait entendre à la Cour qu'il avoit été averti qu'il ſe pratiquoit par voie extraor-

dinaire une aſſemblée en la Sorbonne pour délibérer ſur un certain livre intitulé : De eccleſiaſtica & politica poteſtate, *& qu'audit livre étoient traitées pluſieurs queſtions concernant les droits & libertés de l'Egliſe Gallicane ; étant à craindre que dans ladite aſſemblée il ne ſe paſſât quelque choſe de préjudiciable au ſervice du Roi ; ſurquoi il ſeroit intervenu arrêt, par lequel il avoit été ordonné que les doyen, ſénieur, & ſyndic de la Faculté de Théologie ſeroient appellés, avec défenſes cependant de délibérer ſur le ſujet dudit livre ; leſquels doyen, ſénieur & ſyndic étant comparus & entendus dans la Chambre, ledit procureur général auroit requis qu'ils fuſſent exhortés à ſurſeoir la délibération ſur ledit livre juſques à ce que par ladite Cour autrement y eût été pourvû : la matiere miſe en délibération, ladite Cour a ordonné & ordonne, que tous les exemplaires du livre intitulé :* De eccleſiaſtica & politica poteſtate, *ſeront apportés au Greffe d'icelle, & le ſyndic auteur d'icelui fera diligence de retirer & rapporter les copies qui en ont été délivrées, & ce dans trois jours ; cependant juſques à ce que la Cour ſe ſoit éclaircie de choſes qui regardent le ſervice du Roi ſur ce ſujet, enjoint auxdits doyen, ſénieur & docteurs de la Faculté, de ſurſeoir ſur cela toute délibération. Fait en Parlement le 1 jour de février 1612.* Signé GALLART.

Par cet arrêt & autres actes tirés des registres de la Cour, l'on conçoit que l'intention du Parlement étoit de se saisir de cette affaire pour en ôter la connoissance à toutes autres personnes du royaume, & par ce moyen empêcher les troubles & les factions que l'on émouvoit à cette occasion ; ce qui devoit avoir lieu, si pendant la minorité du Roi les loix eussent pû régner. Car il est du devoir du Magistrat politique de maintenir la paix, & faire garder la justice envers tous, & contre tous. Néanmoins la faction prévalut dans l'assemblée de Sorbonne, qui fut célébrée le 3 février. Le syndic remontra qu'il désiroit ardemment que son livre de la Puissance ecclésiastique & politique fût rigoureusement examiné par des personnes qui fussent hors de tout interêt, & aliénées de toute grace & faveur : Que si cela se faisoit canoniquement il en reussiroit un très-grand bien, tant à l'auteur même qu'à plusieurs de la Faculté, comme aussi à tout le royaume de France ; que ce livre contenoit deux sortes de propositions, c'est à sçavoir, les principes, & les conclusions qui en étoient tirées ; que nul ne pouvoit révoquer en doute que l'ancienne doctrine de Sorbonne consiste en ces trois chefs : 1°. *Que Jesus-Christ a conféré les clefs, c'est-*

à-dire, la juriſdiction eccléſiaſtique en commun & par indivis à tout l'ordre ſacerdotal, lequel étoit repréſenté par les Apôtres & les 72 Diſciples. 2° *Que la puiſſance d'ordonner & faire des loix infaillibles réſidoit dans toute l'Egliſe univerſelle*, mais *non aux particuliers ſéparés du général.* 3°. *Que le Concile général légitimement aſſemblé repréſentoit proprement & par excellence l'Egliſe univerſelle, & conſéquemment tenoit de Dieu immédiatement ſon autorité : dont il s'enſuivoit que le Pape étoit ſujet à la direction & correction du Concile général.*

Quant aux concluſions & inductions que Richer avoit recueillies de ces trois principes, il étoit prêt de montrer qu'elles étoient tirées conformément aux régles de Logique & de Théologie, & à la doctrine des anciens Peres & décrets du Concile de Conſtance & de Baſle ; que ſi la Faculté de Théologie ſa bonne mere jugeoit qu'il y eût aucune erreur dans ce livre, il promettoit de l'effacer en public, non ſeulement de ſa plume, mais auſſi de ſa langue & de ſes larmes.

Ce qui ayant été propoſé par le ſyndic, la plus grande partie des docteurs déſiroient que l'on examinât ce livre, & que toutes brigues, inimitiés & faveurs fuſſent éloignées, & que par ce moyen la

doctrine ancienne de l'Ecole de Paris demeurât indubitable à l'avenir. Mais Filesac & ceux de sa suite avoient bien un autre dessein ; car pour montrer ce qu'il projettoit, & donner certain témoignage qu'il étoit contraire au syndic, dans cette assemblée il forma une plainte contre ceux qui publioient les conclusions & secrets de l'Ecole sans avoir eu la permission de le faire ; & il requit qu'il fût ordonné qu'à l'avenir les livres des conclusions de la Faculté, lesquels jusqu'à ce jour avoient toujours été en la puissance du syndic, seroient renfermés sous trois diverses clefs, & que l'on ne pourroit jamais publier, ni communiquer aucune chose appartenante à la Faculté, sans avoir eu auparavant permission d'icelle : ce qu'il disoit pour tirer Richer en visiere, & sans toutefois le nommer ; parce qu'il avoit communiqué son livre & quelques décrets de la Sorbonne aux avocats qui avoient plaidé la cause de l'Université, pour faire voir la différence de l'ancienne doctrine du gouvernement de l'Eglise.

Après que l'assemblée de Sorbonne fut levée, Richer alla voir Filesac pour reconnoître ses desseins, & lui représenta qu'il n'avoit pû aider la cause de l'Université sans communiquer aux avocats de l'U-

niverſité les décrets de la Faculté comme pour ſervir de factum. Il lui repartit qu'il étoit libre & permis à Richer d'écrire & mettre en lumiere tout ce que bon lui ſembloit ; mais qu'il n'avoit pû ni dû publier les décrets de la Faculté ſans permiſſion de cette Faculté. A quoi le ſyndic répondit que l'année précédente il avoit communiqué à Fileſac tous les mémoires & moyens de la cauſe de l'Univerſité auparavant que de les donner aux avocats, & qu'alors Fileſac avoit tout agréé, & même prêté à Richer un *Directorium Inquiſitorum* imprimé à Rome en 1585 : qu'il s'étonnoit fort de le voir préſentement tout changé, & de contraire avis. Alors avec un viſage bouffi & ſon œil éraillé, comme menaçant, il repartit qu'il étoit Papiſte & non Jéſuite, & que Richer vouloit faire un ſchiſme. *Un ſchiſme*, dit le ſyndic ! *Dieu me confonde plutôt que cela arrive, & s'il m'eſt jamais venu en penſée de rompre la ſacrée couronne de l'unité de l'Egliſe Catholique ! Mais c'eſt vous même, Fileſac, qui cauſez un grand ſchiſme dans la Faculté de Théologie, & tout enſemble ruinez l'Univerſité votre mere, nous arrachant des mains la victoire certaine que nous devions remporter ſur les Jéſuites ; leſquels devoient être rangés à la raiſon, ſi vous n'euſſiez aimé le changement, &*

& ſemé des diviſions parmi la Faculté de Théologie. Car ces Peres ayant ſçu que le conſeil du Roi étoit réſolu de donner avis aux princes étrangers de la pernicieuſe doctrine de tuer les Rois ſous prétexte de tyrannie, que l'on publioit, & de laquelle les Jéſuites ſe rendent fauteurs & directeurs; ils ont trouvé moyen par votre entremiſe de diviſer la Faculté de Théologie, & d'exciter toutes ces tempêtes contre Richer, afin que l'on ne puiſſe faire vuider l'appointé au conſeil par la production des pieces néceſſaires. Mais quoi que vous entrepreniez, dit encore Richer à Fileſac, *fortifié du rempart d'une bonne conſcience, je ne vous crains, ni tous vos ſemblables : adieu.* Car depuis ce jour-là Richer ceſſa de voir Fileſac.

Or les Jéſuites qui marchandoient auparavant s'ils devoient faire une déclaration pour ſe conformer à la doctrine de Sorbonne, ſelon qu'il étoit ordonné par l'arrêt de la Cour du 22 décembre 1610, quand ils reconnurent que la Faculté étoit toute partialiſée par les intrigues & menées de Fileſac, de Harlay, abbé de Saint Victor, de Duval & autres, & qu'il étoit impoſſible de faire preuve quelle étoit l'ancienne doctrine de l'Ecole de Sorbonne, ſoit par commun conſentement des docteurs qui étoient diviſés entre eux,

ſoit par les anciens décrets de la Faculté, attendu qu'il avoit été réſolu que les regiſtres de cette Faculté ſeroient renfermés ſous trois diverſes clefs ; ils ſe réſolurent à la fin, & ſans avoir la permiſſion & le conſentement de leur Général, ce qui rend l'acte nul, de faire la déclaration ſuivante conçue en ces propres termes :

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Aujourd'hui ſont comparus au greffe de la Cour le pere Chriſtophe Baltazard, provincial de la compagnie de Jeſus, en la province de France, & les peres Barthelemi Jacquinöt, ſupérieur de la maiſon de S. Louis en cette ville de Paris, Alexandre Georges, Fronton Duduc, Jacques Sirmond, & François Taconius de ladite compagnie, aſſiſtés de Maître Leon Sibour, procureur en Parlement leur procureur, qui ont aſſiſté à l'audiance de la cauſe ſur laquelle eſt intervenu l'arrêt de ladite Cour du 22 décembre dernier donné entre les mains des peres Jéſuites du college dit Clermont de cette ville de Paris, demandeurs à l'entérinement des lettres patentes du Roi du 22 Août 1610 d'une part ; & les recteur, doyen, ſyndic, procureur, & ſuppôts de l'Univerſité de Paris, défendeurs & oppoſans,

d'autre : lesquels obéissant audit arrêt, déclarent qu'ils sont conformes & se conforment à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des Rois, le maintien de leur autorité royale, & les libertés de l'Eglise Gallicane de tout tems & ancienneté gardées & observées dans ce royaume, dont ils ont requis acte & signé. Fait en Parlement le 22 février 1612.

Il est de vérité que les Jésuites chargés d'une grande haine que l'on avoit contre eux à cause de la mort du Roi Henry le Grand, craignirent que l'Université de Paris ne poursuivît l'appointé au Conseil, & ne produisît les piéces justificatives de tout ce qui avoit été sommairement rapporté par les avocats, & que cela ne fût exposé aux yeux de tout le monde, comme ceux de l'Université étoient résolus de l'exposer : ce que le premier président de Verdun défendit de faire à Maître Samuel Dacolle, procureur de l'Université, alléguant que la minorité du Roi ne permettoit pas que l'on vuidât l'appointé au Conseil, attendu le bruit que faisoit le nonce de Sa Sainteté, lequel se voyant frustré de son attente, & que le livre de Richer n'avoit pas été censuré par la Sorbonne, ni l'auteur privé du syndicat, eut recours aux prélats & au cardinal du Perron, qui s'é-

toit retiré à Bagnolet pour être ſoulagé d'une maladie, auquel il donna des lettres de créance de Rome pour l'exciter davantage. Ainſi le cardinal, aſſiſté de Miron, évêque d'Angers, de l'évêque de Paris & de quelques autres prélats, par pluſieurs & diverſes fois vit & importuna la Reine Régente, & ces Meſſieurs qui pour lors gouvernoient l'Etat; employant toujours ce miſérable refrain, à ſçavoir « qu'il étoit » auſſi loiſible de révoquer en doute l'état » du mariage de la Reine & de Meſſieurs » ſes enfans, que l'autorité du Pape. » Et outre cela il aſſuroit que l'auteur du livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, qu'il ne nommoit point, (quoique toutefois il lui eût envoyé un exemplaire de ce livre par l'un de ſes protonotaires, nommé Dupuis) « étoit appuyé de quel- » que Grand qui l'avoit excité à mettre » cette œuvre en lumiere pour troubler » l'Etat; que par ſa doctrine il armoit les » hérétiques pour impugner la légitime » miſſion des Paſteurs. Car ſuppoſé que les » élections fuſſent de droit divin, & que » l'on ne pût preſcrire au contraire, ainſi » que l'auteur de ce livre enſeigne; il ré- » ſultoit de-là néceſſairement que tous les » évêques que le Roi préſentoit au Pape » n'étoient pas légitimement promûs, &

» conféquemment depuis que le roi Fran-
» çois I. avoit accepté les concordats de
» Leon X, l'Eglife avoit défailli en France ;
» & qu'ainfi le Pape, le Roi, & tous les
» évêques de France qui ufoient de telles
» promotions, péchoient tous les jours
» mortellement : ce qui étoit une héréfie
» la plus déteftable qu'on pourroit expo-
» fer. Et pour encore plus exagérer ce fait,
» il remontra que la Sorbonne avoit ac-
» coutumé de s'embrouiller dans les trou-
» bles & féditions publiques, & de tou-
» jours fuivre le plus mauvais parti ; &
» tout ainfi que pendant les guerres de la
» Ligue, tous les prélats qui pourfuivoient
» aujourd'hui pour faire cenfurer ce livre
» peftiféré, avoient conftamment embraffé
» le fervice du Roi ; au cas pareil la Sor-
» bonne s'étoit bandée & avoit décrété
» contre Henry III, & entre les autres Ri-
» cher foutenu publiquement des thefes
» dans lefquelles il louoit Jacques Clement,
» parricide du Roi, comme vengeur &
» protecteur de la liberté des François. Il
» ajouta que la cenfure de la Sorbonne
» contre Jean Sarrazin, laquelle Richer
» avoit fait imprimer en même tems que
» fon livre, fut bâtie au tems que les An-
» glois occupoient Paris, & qu'elle étoit
» de nulle confidération, attendu qu'alors

„ la Sorbonne tenoit pour les Anglois „ contre Charles VII, & avoit condamné „ la Pucelle d'Orléans comme ſorciere, „ laquelle néanmoins miraculeuſement ſe- „ courut la France, & rendit le Roi vic- „ torieux. Pour concluſion il dit que Ri- „ cher étoit l'ennemi juré de tous les Rois „ & de tous les Etats monarchiques, & que „ par les mêmes maximes qu'il attaquoit „ la monarchie du Pape pour établir ſon „ ariſtocratie, il ruinoit pareillement celle „ de tous les Roïs & princes ſouverains.

Le cardinal fit cette narration au Conſeil du Roi avec tant de chaleur, que chacun jugeoit bien qu'il n'étoit pas à ſoi. Auſſi un conſeiller d'Etat qui l'entendoit, dit à un autre aſſis auprès de lui : *Bon Dieu, que voilà un long & ennuyeux ſermon pour les jours gras!* d'autant que ces jours-là même le cardinal du Perron importuna la Reine & Meſſieurs du Conſeil, laquelle fit réponſe qu'elle vouloit qu'on ſursît à cette affaire juſques à ce qu'elle en eût pris avis du Conſeil. L'on aſſure que le chancelier & Villeroi pour ſe décharger de l'envie que pouvoit apporter cette affaire, donnerent avis au nonce de faire écrire le Pape à la Reine pour dépoſer Richer du ſyndicat, & cenſurer ſon livre. Certainement le cardinal du Perron étant

retourné en ſon hôtel, & ſa conſcience lui rendant témoignage de ſes actions, il ſe plaignit qu'il n'avoit jamais rencontré une plus mauvaiſe affaire, & de laquelle il craignoit plus l'iſſue.

Dans le même tems qu'au Conſeil d'Etat l'on accuſoit Richer comme criminel & ennemi des Rois, quelques prélats (leſquels étoient ſouvent avec le nonce du Pape & le cardinal du Perron) lui reprocherent comme une choſe honteuſe & indigne d'un prêtre & docteur en Théologie, d'avoir plutôt ſoutenu & défendu l'autorité du Roi que celle du Pape, & la liberté des eccléſiaſtiques ; en diſant que ce qu'il avoit écrit, eût été plus ſéant & plus convenable à quelqu'un du Parlement : qu'ils ne révoquoient point en doute ce qu'il avoit écrit des droits du Roi & de la ſupériorité du Concile ſur le Pape, mais qu'il étoit beaucoup plus expédient que le Clergé ne dépendît que du ſeul Pape, que d'avoir tous les jours le Parlement & les gens du Roi ſur les bras, qui requiſſent contre les eccléſiaſtiques : leſquelles paroles étoient des effets du conſeil ſecret que Meſſieurs les prélats tinrent entre eux peu après la mort de Henry le Grand, pour s'exempter de la juriſdiction des Parlemens, & faire abroger les appellations

comme d'abus : paroles qui me firent souvenir de ce que S. Bernard écrit au livre troisiéme de la considération du Pape Eugene, remontrant que les exemptions sont comme une pente & une amorce pour induire à pécher. *Et quoi*, dit-il, *cette émancipation ne rend-elle pas les évêques plus insolens & insupportables, & les moines plus dissolus & déréglés, & même plus pauvres ? car tout cela est une double engeance, laquelle a pour sa mere un libertinage fort nuisible. Et comment se pourroit-il faire que des personnes mal réglées, n'ayant personne qui puisse les reprendre, ne s'abandonnassent plus librement au vice ?* Certe depuis que la discipline des synodes est anéantie, laquelle servoit également aux grands & aux petits d'une rigoureuse censure, Messieurs les prélats se sont arrogés toute puissance sur le même clergé, & cependant ils demeurent exempts de toute sorte de répréhension & de censure ; ce que nul d'eux n'oseroit nier, s'il veut religieusement reconnoître la bonne foi, & sérieusement mettre la main à la conscience. Quant aux theses de Richer desquelles le cardinal a fait mention, Duval les lui avoit données pour mettre en peine Richer : aussi disoit-il souvent à ses collégues de Sorbonne, que si Richer en étoit quitte pour un exil, il

ſeroit traité bien doucement. Mais nous parlerons ailleurs de ces theſes.

Le cardinal du Perron voulant diſpoſer les prélats à faire la cenſure du livre de Richer, aſſembla pluſieurs évêques de diverſes provinces de France en ſon hôtel de Sens, ſçavoir, l'archevêque d'Aix, & celui de Tours; les évêques d'Angers, de Boulogne, de Beauvais, de Paris, d'Orleans, de Luçon, de Bazas, de Rieux, de Grenoble, de Gap, de Dignes, &c. Comme la Reine ne leur avoit pas encore permis de faire cette cenſure, le prétexte de cette aſſemblée fut pour remarquer les prétendues erreurs deſquelles on diſoit que ce livre étoit tout rempli. L'archevêque de Tours fut comme rapporteur de cette affaire: car en préſence de tous les autres prélats il liſoit cet écrit, & le cardinal du Perron diſcouroit ſur chaque période, exagérant tout ce qu'il vouloit faire trouver mauvais pour rendre Richer plus criminel. Et parlant avec beaucoup de contention pour exciter la compagnie, il s'échauffa de telle ſorte, qu'à trois différentes fois il fut contraint de boire trois grands verres de ptiſanne, ainſi que nous l'avons appris de ceux mêmes qui étoient préſents. L'archevêque de Tours & l'évêque de Beauvais ſoutenoient que Richer ayant déclaré

publiquement qu'il étoit auteur de ce livre, il devoit être écouté, & qu'il se pourroit bien être qu'il expliqueroit en bon sens les propositions que l'on tenoit pour absurdes & erronnées. Le cardinal du Perron repartit que ce livre avoit été mis en lumiere sans nom d'auteur ni d'imprimeur, & qu'ainsi il valoit mieux le condamner sans qu'il fût appellé, vû qu'on pouvoit justement douter s'il en étoit l'auteur; ajoutant que si on le censuroit, Richer étant écouté, il faudroit nécessairement insérer son nom dans la censure, & conséquemment qu'il en seroit encore plus noté, & qu'il étoit beaucoup meilleur de le censurer sans faire aucune mention de l'auteur. Miron, évêque d'Angers, remontra que si on appelloit Richer, il empêcheroit l'effet pour lequel ils étoient assemblés, par ses distinctions & subtilités scholastiques. Pour l'évêque de Beauvais : *En vérité*, dit-il en riant, *si nous appellons l'auteur de ce livre, qui est docteur en Théologie; tous les prélats seront obligés de se taire ou de parler latin, comme l'on a coutume de le faire aux synodes. Et il y a long-tems qu'ils sont désacoutumés de parler latin.*

Toutes ces choses étant fidellement rapportées à Richer, il jugea bien que le cardinal du Perron avoit résolu à tort ou à

droit de facrifier fon livre au nonce du Pape & à la Cour Romaine, en ce que même tout ce qu'il y trouvoit à redire eft cela même que Duval avoit détorqué par fes cavillations & fophiftiqueries. Voulant encore plus émouvoir les évêques, il leur faifoit entendre que fi les élections étoient de droit divin, ainfi que Richer prétendoit, il n'y auroit aujourd'hui aucun évêque légitime en toute la France, & que Richer égaloit totalement les prêtres aux évêques, qui étoit l'héréfie d'Arius : ce qu'il imprima dans l'efprit de plufieurs. A raifon de quoi l'évêque d'Orleans a dit plufieurs fois à beaucoup de perfonnes de qualité, qu'il ne trouvoit rien digne de cenfure en ce livre, finon que Richer fembloit attribuer autant de puiffance aux prêtres qu'aux évêques : ce qui eft une pure calomnie, laquelle Richer a réfutée & confondue en la défenfe qu'il a faite pour cet écrit. Or le réfultat de toutes les conférences des prélats avec le cardinal du Perron fut que le livre de la Puiffance eccléfiaftique & politique étoit digne de cenfure : ce font les propres termes defquels ils conçurent leurs avis, attendant des nouvelles de Rome, & que la Reine leur eût donné pleine liberté de cenfurer ce Traité. A laquelle réfolution ni l'arche-

vêque de Tours, ni l'évêque de Beauvais ne voulurent jamais consentir. Celui-ci, comme conservateur des privileges apostoliques de l'Université de Paris, maintenoit qu'à lui seul de droit il appartenoit de censurer ce livre, & non à aucun autre évêque ; attendu qu'ils étoient tous hors de leur diocèse, excepté l'évêque de Paris. Cependant le cardinal du Perron donna cette forme de censure au nonce du Pape le 16 février, lequel tout sur le champ par un courier extraordinaire l'envoya au Pape.

La Cour de Parlement bien avertie de toutes ces menées, le 17 février donna charge au premier président de Verdun, à Messieurs Borin, Scarron, Sanguin, prevôt des marchands de la ville de Paris, & aux gens du Roi, d'avertir la Reine & le chancelier de ce que les prélats avoient fait au préjudice de l'autorité du Roi, & que pendant sa minorité leur dessein étoit d'entreprendre sur ses droits ; que nonobstant l'arrêt de la Cour du premier jour de février, ils avoient censuré le livre de la Puissance ecclésiastique & politique : & de protester disertement au chancelier que la Cour se déchargeoit sur lui de tout l'événement de cette affaire, & qu'il ne tenoit point au Parlement que l'autorité

du Roi & ſes droits ne fuſſent maintenus : que les regiſtres de la Cour ſeroient chargés de tout ce qui ſe paſſoit en cette affaire. Or le chancelier ſelon ſa coutume leur donna du galimathias & de belles paroles, diſant que les prélats n'avoient point cenſuré de livre de Richer, & qu'il étoit encore moins véritable que le nonce eût envoyé un courier à Rome ; qu'il tiendroit main forte pour revendiquer les droits du Roi & l'autorité du Parlement.

En ce même tems Richer alla voir Meſſieurs les préſidents de Verdun & de Thou, & les ſupplia de s'employer auprès de Meſſieurs le chancelier & de Villeroi, afin qu'il pût être entendu au Conſeil du Roi en préſence du cardinal du Perron, & des autres prélats qui brûloient du déſir de cenſurer ſon livre, pour répondre à ce qu'ils y trouveroient à redire : laquelle requête quoique très-juſte le chancelier ne voulut point du tout admettre ; & dans tout le Conſeil, aucun n'oſoit ouvertement parler en faveur de Richer, excepté M. le prince de Condé ; & pour cette raiſon le chancelier l'accuſoit ſourdement comme ayant conſeillé à Richer de mettre en lumiere ſon livre, ſuivant les fauſſes impreſſions que le cardinal du Perron avoit tâché de donner au Conſeil du Roi. Mais

pourra-t-on jamais croire que les prélats voulant ſe rendre le chancelier favorable dans cette affaire, afin qu'il trouvât moyen de faire dépoſer Richer du ſyndicat, lui ayent fait préſent de deux mille écus quarts, qui valent ſix mille quatre cent livres tournois ; & que l'évêque de Paris ſe ſoit rendu miniſtre de cette largeſſe, en conſidération de laquelle le chancelier leur avoit promis de faire encoffrer le ſyndic dans la baſtille comme criminel de léze majeſté, pour avoir écrit un livre ſéditieux, troublant l'état du mariage de la Reine & de ſes enfans ? Ce que le chancelier faiſant entendre à pluſieurs perſonnes, & même le nonce en ayant écrit au Pape, enfin le premier préſident de Verdun aſſura le chancelier que c'étoit lui ſeul qui avoit induit Richer à écrire le livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, non pas qu'il lui eût jamais conſeillé de le faire imprimer : ce que Richer a ſçu du préſident de Verdun qui gémiſſoit des factions & menées du nonce & de ſon Audïteur, leſquels d'une diſpute purement Théologique, en faiſoient une matiere d'Etat, & menaçoient de s'en retourner à Rome, ſinon que Richer fût puni.

Au mois de mars on vit arriver des lettres de Rome pour la Reine & pour les

prélats, par lesquelles le Pape demandoit qu'on fît justice de Richer & du livre. De Brénes, allié de Villeroi, & ambassadeur pour le Roi à Rome, écrivit que le Pape lui avoit refusé audience jusqu'à ce qu'on lui eût fait raison du syndic & de son livre. Le secrétaire d'un certain cardinal écrivit en France à un ami de Richer, & il manda qu'après que le cardinal Bellarmin eut vû le livre de Richer, & fait son raport au Pape du contenu en icelui, le Pape avoit été quinze jours entiers sans vouloir donner audience à personne, & que l'on disoit que cet écrit renversoit tout l'état de la Cour de Rome, & que plusieurs furent saisis de cette crainte, jusqu'à ce que l'on eût appris au vrai que la Sorbonne étoit grandement divisée : car auparavant on estimoit que tous, ou la plupart des docteurs de l'Ecole de Paris fussent d'accord avec Richer, comme de vrai ils l'étoient sans les menées de Filesac. Je veux ici représenter les lettres du Saint Pere aux prélats, que j'ai rendues françoises.

PAUL, PAPE V
AUX PRÉLATS DE FRANCE.

Mes vénérables freres & très-chers enfans, salut. Notre vénérable frere Robert, évêque du

Mont-Politain, notre nonce apoſtolique, nous a fait ſçavoir que l'on a imprimé à Paris un livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, rempli d'une mauvaiſe doctrine & de dogmes pernicieux, & que vous vous êtes tous aſſemblés, afin que par un commun conſeil vous puſſiez remarquer les erreurs qu'il contient. A la vérité cette nouvelle nous a grandemement travaillés, parce qu'ayant toujours déſiré l'accroiſſement du bonheur & félicité de notre bien-aimé fils en Jeſus-Chriſt Louis roi très-chrétien, & que la paix & la tranquillité de ce grand & puiſſant royaume fût de jour à autre de mieux en mieux établie; nous avons reçû un grand déplaiſir entendant qu'il ſe ſoit trouvé des hommes qui s'étudient à jetter des ſemences deſquelles à bon droit l'on peut craindre que les malheurs & impiétés qui ont donné ſujet & origine aux troubles, leſquels ont ci-devant extrémement travaillé la France, ne renaiſſent. Mais d'ailleurs nous recevons une grande conſolation, entendant dire le ſoin & la vigilance paſtorale que vous employez en cette affaire, afin d'empêcher que celui qui s'efforce malicieuſement de ſurſemer une zizanie dans le champ du Seigneur qui vous a été commis, ne puiſſe jouir de l'eſpérance de la moiſſon qu'il déſire. C'eſt pourquoi nous louons grandement votre piété, votre prudence, & diligence, vos pourſuites, & l'aſſiduité que vous apportez au miniſtere paſtoral,

pastoral, voyant en vos belles actions reluire le zele & la vertu des SS. Peres & anciens évêques des Gaules, desquels l'Eglise célébre & honore la mémoire ; & nous en rendons graces à Dieu, le pere des miséricordes. Car si d'un côté les afflictions accroissent, d'autre part les consolations ne nous manquent point en même tems certainement : comme les scandales nous troublent, au cas pareil la confiance que nous avons en celui qui fait réussir les tentations à bonne fin, nous console merveilleusement ; étant assurés qu'il permet que tout cela advienne, afin que ses fidéles serviteurs soient connus. C'est ce que nous estimons être arrivé en France.

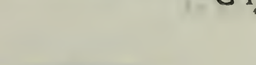
Nous vous exhortons à ce que pour la gloire de Dieu vous vous efforciez d'autant plus de perfectionner diligemment ce que vous avez agréablement commencé, avec très-grande louange que vous devez vous promettre que le Roi très-chrétien, & la Reine régente sa mere, de laquelle nous avons souvent expérimenté la souveraine piété, incités tant de leur propre volonté que par nos très-vives exhortations, favoriseront grandement vos saintes entreprises : de quoi nous avons soigneusement écrit à notre vénérable frere Robert, évêque du Mont-Politian, notre nonce apostolique, à ce qu'il accompagnât les lettres que nous écrivons à Leurs Majestés, de toutes sortes de bons offices,

Défendez donc constamment, comme nous sommes assurés que vous faites, la cause de l'Eglise, & conservez en son entier l'honneur de Dieu, duquel vraiment tout le bien du royaume, la prospérité du Roi, & la tranquillité publique dépendent : & cependant nous supplions la divine bonté par nos prieres continuelles, qu'il lui plaise assister & fortifier de ses graces vos saintes entreprises. Que si moyennant l'aide de Dieu nous vous pouvons assister de quelque conseil humain, en nous le faisant sçavoir, nous vous le départirons très-volontiers. Que Dieu tout-puissant & miséricordieux veuille par ses saintes graces illuminer vos entendemens, vos cogitations, vos œuvres, & les conduire & perfectionner en tout ce qui lui sera agréable : comme nous vous donnons avec une très-grande affection notre bénédiction apostolique. Fait à Rome à Saint Marc, le sixiéme des nones de mars 1612, l'an septiéme de notre pontificat.

Peut-on passer sous silence que M. l'évêque de Paris, Henry de Gondy, s'est tellement intéressé en cette affaire, qu'il a déposé le devoir & la qualité de juge, pour faire celui d'un diligent solliciteur, briguant, excitant, & animant les uns & les autres, & voyant souvent le chancelier ? Car ce sont les moyens par lesquel il espéroit se faire une voie au cardinalat

Après que le nonce du Pape, le cardinal du Perron, l'évêque de Paris, & plusieurs autres prélats eurent reçu les lettres du Pape, de concert ils allerent trouver la reine & le chancelier, & ils obtinrent permission de censurer le livre de Richer. Mais Villeroi qui étoit alors au Conseil, lequel M. le Fevre, précepteur du Roi, avoit bien informé de tout ce qui étoit contenu au livre de Richer, dit au cardinal du Perron & à ceux qui l'assistoient, qu'il s'étonnoit bien pourquoi ils poursuivoient si ardemment la censure de ce livre, vû qu'on ne permettroit jamais qu'ils touchassent aux droits du Roi, ni aux libertés de l'Eglise Gallicane, & que cette exception étant inférée dans leur censure, comme il étoit nécessaire, il ne voyoit point qu'elle pût être agréable à Rome; que pour cette raison il vaudroit mieux se déporter de la faire en France, & que l'on en usât à Rome comme l'on voudroit. Ce qui fut cause que le chancelier donna cette clause aux prélats pour être inférée dans leur censure, *sans néanmoins toucher aux droits du Roi, & de la Couronne de France, droits, immunités, & libertés de l'Eglise Gallicane*.

Plusieurs considerant que le chancelier est gardien des loix, & le premier officier



de justice du royaume, s'étonnoient comment il avoit permis, contre toutes loix divines & humaines, & particuliérement contre les ordonnances des Rois de France desquelles il est garant, que le cardinal du Perron, l'évêque de Paris & quelques autres prelats fussent juges de Richer, duquel publiquement ils s'étoient déclarés ennemis.

Le cardinal du Perron ayant bien pensé aux raisons de l'évêque de Beauvais, conservateur des privileges apostoliques de l'Université, qui maintenoit qu'aucun autre que lui n'avoit droit de censure sur le livre de Richer, tenta un autre moyen pour faire sa censure, employant à cet effet l'opportunité des évêques de la province de Sens, qui alors s'étoient rendus à Paris pour élire un syndic du clergé de cette province. Les ayant donc assemblés en son hôtel de Sens le treiziéme jour de mars 1612, comme Métropolitain, il leur proposa un formulaire de censure qu'il avoit auparavant méditée & décrite, laquelle il fit lire en leur présence, sans avoir premiérement fait examiner ni lire le livre de Richer, comme il étoit nécessaire; & après cette lecture faite, son aumônier proposant ce qui devoit précéder, célébra une messe basse du S. Esprit en l'oratoire

du cardinal du Perron, environ ſur les dix heures du matin. Voici comme cette cenſure eſt conçue.

Jacques, par la permiſſion divine, cardinal de la ſainte Egliſe Romaine du titre de ſainte Agnès in agone, *dit du Perron, archevêque de Sens, primat des Gaules & de Germanie, Henry, évêque de Paris, François, évêque d'Auxerre, Jean, évêque de Meaux, Gabriel, évêque d'Orleans, René, évêque de Troyes, Euſtache, évêque de Nevers, & Philippe, évêque de Chartres, provincialement aſſemblés : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ſalut en Notre Seigneur. Comme ainſi ſoit que le devoir de nos charges nous oblige non ſeulement d'enſeigner la vérité chrétienne à ceux dont le ſoin nous eſt commis, mais auſſi d'empêcher diligemment que les opinions nouvelles, erronnées & pernicieuſes ne ſe gliſſent & répandent dedans les eſprits à la ruine & ſubverſion de l'Egliſe : A ces cauſes, après avoir vû & examiné un livre ſans nom d'auteur & d'imprimeur, intitulé* De eccleſiaſtica & politica poteſtate, *Nous l'avons jugé & déclaré digne de cenſure & de condamnation ; & en effet nous le cenſurons & condamnons pour pluſieurs propoſitions, expoſitions, & allégations qui y ſont contenues, fauſſes, erronnées, ſcandaleuſes, &, comme elles ſonnent, ſchiſmatiques & hérétiques,* ſans toucher

néanmoins aux droits du Roi & de la Couronne de France, droits, immunités, & libertés de l'Eglise Gallicane ; *& ainsi nous défendons à tous les fidéles chrétiens sur qui Dieu nous a constitués, dont le salut fait partie du nôtre, de l'avoir & de le lire, & aux imprimeurs, de l'imprimer, vendre & publier, sur peine de censures ecclésiastiques ; & enjoignons à tous les curés de nos diocèses de les en avertir. En foi & témoignage de quoi nous avons signé les présentes, & fait sceller de nos cachets, & contresigner par Maître Jean Beaudouin, notaire public & apostolique juré en la Cour épiscopale de Paris, lequel nous avons pris pour secrétaire en cette part. Fait à Paris en notre congrégation provinciale le mardi treiziéme jour de mars l'an de salut 1612. Signé en la minute originale, Jacques, cardinal du Perron, archevêque de Sens, Henry, évêque de Paris, François, évêque d'Auxerre, Jean, évêque de Meaux, Gabriel, évêque d'Orleans, René, évêque de Troyes, Eustache, évêque de Nevers, Philippe, évêque de Chartres ; & plus bas, pour copie collationnée à l'original, par commandement de Messeigneurs les révérendissimes cardinal, archevêque de Sens, & évêques susdits, Baudouin, pour secrétaire.*

Entre plusieurs choses dignes de remarque qui se présentent dans cette censure,

il faut premiérement noter que de huit évêques qui l'ont ſignée & ſcellée de leurs ſceaux, le cardinal du Perron & l'évêque d'Orleans étoient ſeuls capables de pouvoir juger de la doctrine du livre de Richer: quant aux autres ſix ils n'y connoiſſoient rien, non pas même ſi ce livre eſt fidélement traduit en françois : ce que je dis avec regret pour cette occaſion. Quelqu'un l'ayant alors tellement quellement tourné en notre langue, quelques-uns firent une plaiſante rencontre, diſant que c'étoit en faveur des Cenſeurs, qui n'avoient étudié ni en Grammaire, ni en Théologie. Certainement perſonne ne ſçauroit entendre cet écrit s'il n'eſt verſé dans la Théologie ſcholaſtique, & s'il n'a auſſi une parfaite connoiſſance de l'hiſtoire eccléſiaſtique, & principalement des Conciles. Mais cette verſion françoiſe du livre de Richer apporta un nouveau ſujet au nonce, au cardinal du Perron, à l'évêque de Paris & autres prélats, d'exciter de nouvelles tragédies contre le ſyndic, publiant que les huguenots l'avoient rendu en françois, & qu'au grand mépris du Pape & des prélats on le vendoit à Charenton. Et en ſecond lieu, il eſt bon de ſçavoir que quand il fallut appoſer les ſceaux des évêques à cette cenſure, l'é-

vêque d'Orleans s'excusa en disant qu'il n'avoit point de sceaux à Paris, & que tout sur le champ l'évêque de Paris lui en fit faire un d'argent. Il est vrai que l'évêque d'Orleans montroit toujours que la procédure dont l'on usoit contre le syndic ne lui étoit guéres agréable. Troisiémement par les propres termes de cette censure, l'on voit qu'elle n'a point été faite en un synode, mais en une congrégation provinciale en laquelle ils n'avoient aucune jurisdiction ; car les prélats l'ont ainsi qualifiée : & Duval même le confirme, lequel produit cette censure tout au commencement de son livre *De la souveraine puissance du Pape sur l'Eglise.* Et conséquemment agissent de mauvaise foi ceux qui voulant concilier une plus grande envie à Richer, ont écrit & publié que son livre avoit été condamné en un synode ; qui l'ont fait imprimer pour les Jésuites contre Maître Pierre de la Marteliere sous le nom de Maître Jacques de Montelon ; Jean Gautier en sa chronologie, & Spondanus dans la continuation des annales de Baronius 1612, lequel ment plus libéralement que tous les autres, en écrivant que Richer a été condamné & proscrit dans un Concile provincial. Quatriémement cette clause, *sans toucher néanmoins aux droits du*

Roi & de la Couronne de France, droits, immunités & libertés de l'Eglise Gallicane, renverse & annulle tout l'effort de Messieurs les Censeurs. Car puisque dans tout le livre de Richer, il n'y a pas une seule lettre qui ne soit employée pour l'explication des libertés de l'Eglise Gallicane, & des droits du Roi qui est le sommaire de tout ce traité, il faut conclure que Messieurs les Censeurs ont eux-mêmes détruit leur censure, faisant exception de ce qu'ils ont condamné, & condamnant ce qu'ils ont excepté : contradiction manifeste que Jean Gautier Jésuite a bien remarquée ; & pour la sauver & couvrir dans sa chronologie de l'année 1612, traitant des Conciles qui ont condamné les hérésies, il parle de cette censure comme ayant été faite absolument, & sans aucune exception des droits du Roi, ni des libertés de l'Eglise Gallicane : qui est une faute dans l'histoire qu'il décrit. Aussi-bien Villeroi avoit-il prédit au cardinal du Perron que cette exception étant insérée dans leur censure, ne pouvoit être beaucoup agréable à Rome, comme il est vrai qu'elle n'a été, ainsi que nous l'avons appris : & pour cette même raison le nonce du Pape persuada à l'archevêque d'Aix en Provence de se transporter subitement dans

ſon archevêché pour réparer cette faute ; & avec ſes ſuffragans de cenſurer ce livre ſans aucune exception, ainſi que nous le dirons en ſon lieu. Mais quoique les évêques de la province de Sens tinſſent cette cenſure fort ſecrete, d'autant que l'évêque de Paris vouloit qu'elle fût publiée avec éclat par les paroiſſes de ſon diocèſe, avant que l'on pût ſçavoir ſi elle étoit faite ; toutefois cela ne put être tenu ſi ſecretément que le Parlement n'en fût averti ; lequel donna charge aux gens du Roi, Servin & de Bellievre, d'en aller faire aucunes plaintes au chancelier de la Cour : mais le chancelier répondit qu'on ne devoit pas ſe mettre en peine de cette cenſure ; qu'elle ne ſeroit publiée ni dans Paris, ni par tout le royaume de France, & qu'il avoit fallu donner quelque ſorte de contentement au nonce de Sa Sainteté ; & donna charge à Belliévre ſon gendre de voir l'évêque de Paris ſur ce ſujet. Néanmoins le dimanche 18 de mars elle fut ſolemnellement publiée à tous les prônes des meſſes paroiſſiales de Paris : c'eſt pourquoi on s'étonnoit beaucoup d'une telle diligence ; vû que l'an 1610 après la mort funeſte du roi Henry le Grand, l'évêque de Paris, ni aucun prélat du royaume ne voulut jamais qu'on publiât

aux prônes des messes paroissiales la censure de la Sorbonne contre les parricides des Rois, & ceux qui ont charge de les diriger & conduire. Au contraire chacun d'eux respectivement en son diocèse faisoit comme à l'envi prôner cette censure contre le livre de Richer, lequel tout le long du carême servit de sujet à tous les prédicateurs; l'évêque de Paris, & son grand-vicaire Pierre-vive leur ayant soigneusement recommandé cette affaire. Mais entre tous, Coton, Gontier, Segueran, Suftran, Jésuites, & quelques autres, employerent tous les traits de Rhétorique pour attirer plus d'envie à son livre & à son auteur; qui étoit par forme de récrimination de tout ce que Richer pendant son syndicat avoit fait pour maintenir l'Université contre les Jésuites: choses qu'eux-mêmes ne dénioient point; car pour lors on vit des lettres qui furent imprimées, l'une de Barthelemi Jacquinot, recteur de la maison de S. Louis à Paris, & l'autre de Jean Suftran, qu'ils écrivirent à Antoine Suffren, recteur du college des Jésuites de Lyon, par lesquelles ils lui donnoient avis que *Richer, après l'abbé Dubois, étoit le premier qui les avoit persécutés; qu'il avoit fait censurer les trois excellentes prédications faites en l'honneur du*

révérend pere Ignace , & que par un juste jugement de Dieu il étoit tombé dans la fosse dans laquelle il tâchoit de précipiter les Jésuites : ce sont les propres termes de ces missives. Pour cette même cause Jacques Sirmond fit imprimer alors en Allemagne un libelle diffamatoire contre Richer, portant ce beau titre, *Notæ stigmaticæ in magistrum triginta paginarum* , & eut pour compagnon à tixtre ce bel œuvre , un noble patrice Romain, c'est la qualité de maître Jacques Gautier , avocat en Parlement. Quant à Jean Gautier, chronographe des Jésuites , voulant noircir la mémoire de Richer, il fait mention de la censure de son livre en la classe des hérésies qui sont condamnées par l'Eglise, comme sont pareillement tous les auteurs passionnés , qui depuis ont écrit l'histoire latine ou françoise. Toutefois Gordonius , Jésuite , s'est trouvé plus équanime : car il n'en avoit point parlé dans son histoire latine.

En ce même tems parut au jour le livre injurieux de maitre André Duval contre Richer , comme aussi celui de messire Claude Durand , son disciple affidé , auxquels Pierre Pelletier , nouvellement converti du Calvinisme à l'Eglise Catholique , veulut coopérer par ses écrits , pour donner à connoître qu'il méritoit

bien les gages qu'il recevoit du Clergé de France pour ſa nouvelle converſion, & la table du cardinal du Perron. Tous ces écrivains ne parloient point autrement de l'auteur anonyme du livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, que d'un hérétique ; & ſouvent on a ouï dire à Duval qu'il étoit à déſirer que Richer par quelque mauvais conſeil prît parti parmi les huguenots. Ce qui donne à connoître l'eſprit du perſonnage, lequel inventa alors des noms odieux de diviſion & de ſéparation ; faiſant une ſecte nouvelle de tous ceux qui défendoient ou tenoient l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris touchant la ſupériorité du Concile ſur le Pape, & l'indépendance de l'autorité ſouveraine du Roi ; leſquels par convice, & par forme de mépris il appelloit *Richeriſtes.* Et comme quelque tems après, Richer lui remontra que contre toute raiſon & ſentiment de charité chrétienne, laquelle néanmoins il avoit ſouvent dans la bouche, il auroit inventé & ſemé telles invectives & calomnies pour faire diviſion, il repartit arrogamment que ni lui ni ſes ſemblables n'étoient point appellés *Duvalliſtes*, parce qu'ils défendoient & ſoutenoient le Pape. Mais Richer lui répondit, que s'il étoit poſſi-

ble, il eût bien désiré d'être ainsi qualifié. Mais toutefois la modestie & le sentiment de Richer & de ses semblables, n'avoient garde d'en venir à de telles extrémités, & qu'ils aimeroient mieux mourir de mille morts que d'être auteurs de factions & dissensions semblables à celles que Duval & ceux de sa suite causoient parmi les docteurs en Théologie contre toutes les régles de l'Evangile ; de quoi il rendroit un jour compte à Notre Seigneur, quoiqu'il prétextât ses desseins de la défense du Pape, duquel la légitime puissance étoit toute différente de celle que Duval défendoit, prenant la Cour pour l'Eglise Romaine. L'on tenoit pour certain que maître Nicolas Isambert, homme totalement adonné aux arguties & pointilles de la Théologie scholastique (ne se plaisant point à d'autre étude) avoit contribué par son industrie aux cavillations desquelles Duval avoit rempli le livre qu'il intituloit *Elenchus :* & comme aussi ne rougit-il point de l'apporter au syndic de la part de Duval jusques au collége du cardinal le Moyne : ce qui faisoit clairement connoître que Isambert se vouloit mettre de la partie, & cherchoit à s'intéresser dans cette affaire.

Véritablement il sembloit que toutes

les puiſſances de la terre vouluſſent conſpirer enſemble à la ruine de Richer, & qu'il n'y eût perſonne qui prît ſoin de ſa défenſe, que MM. du Parlement; ſi ce n'eſt toutefois qu'étant aſſiſté & ſpécialement ſoutenu de la grace de Dieu, il ne fut jamais plus réſolu, & ne dormit pas moins, aſſuré du rempart de ſa conſcience, & d'une droite intention, qu'il n'avoit jamais viciée d'aucune mauvaiſe circonſtance.

Pluſieurs des premiers du Parlement, conſeilloient à Richer d'appeller comme d'abus de cette cenſure, & on lui donnoit eſpérance que M. de Belliévre, procureur-général du Parlement, appelleroit avec lui pour le maintien des droits du Roi, de l'indépendance de ſon autorité, & des libertés de l'Egliſe Gallicane. Néanmoins il ne voulut en aucune ſorte entendre à ce conſeil, ſe repréſentant que la Reine Régente ſe repoſoit de tout le gouvernement de l'Etat ſur deux hommes qui lui faiſoient entendre tout ce que bon leur ſembloit, & qui s'étudioient de rabaiſſer tant qu'ils pouvoient l'autorité du Parlement pour établir la leur; & de plus ils faiſoient tourner le premier préſident de Verdun, comme bon leur ſembloit: d'ailleurs auſſi que la Reine &

toute la Cour du Roi ne penſoient à autre choſe qu'aux pompes, aux vanités, aux romans & magnificences du carouzel: c'eſt pourquoi Richer n'eſtimoit pas qu'il fût le tems de troubler tant ſoit peu ces réjouiſſances publiques, par quelque ſigne ou accident de triſteſſe: il aima mieux remettre tout le ſoin de ſon affaire à la Providence de Dieu; comme ſi M. le nonce & ſes autres ennemis euſſent ceſſé de le perſécuter. Il avoit réſolu de quitter volontairement le ſyndicat de la faculté de Théologie dans le mois d'octobre prochain; duquel s'étant voulu acquitter en homme de bien, il s'étoit acquis de ſi grands & puiſſants ennemis, & déſiroit de ſe renfermer dans ſon étude & s'adonner entierement à la piété.

Or le 23 mars le cardinal de Bonzy, Italien, & premier aumônier de la Reine Mere, envoya querir Richer, & lui parla fortement en cette maniere: *La Reine m'a commandé de vous dire & vous prier de ſa part*: (ce ſont les mêmes termes dont il uſa, qui me ravirent en admiration), *que vous n'appelliez point comme d'abus de la cenſure qu'on a faite contre votre livre. Pour moi en mon particulier je ſuis très-fâché*, dit-il, *que cela ſoit arrivé, & j'ai toujours eſtimé qu'on devoit auſſi-bien laiſſer*

aux

aux François qu'aux Italiens la liberté de défendre leurs maximes. C'eſt pourquoi je ne me ſuis point voulu mêler dans cette affaire avec les autres prélats. Vous pouvez interpréter votre livre, gardant la retenue d'une juſte & modérée défenſe, en expliquant en un bon ſens ce qui eſt obſcur, & que l'on a pris au criminel.

Le ſyndic répondit qu'il ſe propoſoit de ſouffrir & endurer, & eſſuyer toutes les injures & calomnies que ſes ennemis publioient contre lui, avec un courage & une réſolution vraiment chrétienne : mais que c'étoit une choſe contraire à toutes les loix divines & humaines, qu'il fût aujourd'hui impunément permis à toute perſonne d'écrire tout ce que bon lui ſemble de la puiſſance abſolue du Pape, tant aux choſes ſpirituelles que dans les temporelles, juſques même à pouvoir dépoſer & tuer les Rois, ſous prétexte de tyrannie ; & que néanmoins après la mort funeſte de deux bons Rois, que les aſſaſſins avoient ravis à la France par cette ſéditieuſe doctrine, aucun François n'oſât ouvrir la bouche pour parler au contraire, & défendre l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris : ſans auſſi mettre en ligne de compte, que cette cenſure des prélats de la province de Sens a été diligemment

proclamée ; mais que toutefois ils n'ont jamais voulu permettre que la censure de la Sorbonne contre les assassins des Rois, & de ceux qui les instruisent, fût publiée dans les paroisses de leurs diocèses. Que par de telles procédures les aveugles mêmes voyoient clairement de quel esprit l'on étoit poussé, & combien peu on aimoit sa patrie : chose qui sembloit d'autant plus griéve qu'on l'exécutoit pendant la minorité du Prince.

Je n'estime pas qu'il soit en la puissance de l'esprit humain de pouvoir représenter les factions & les menées concertées contre Richer : car pour en dépêcher l'expédition, ils s'adresserent à des coupe-jarrets du duc d'Epernon ; mais aucun ne voulut se dévouer à tuer ce syndic. Et un jour M. de Vertamont, conseiller de la Cour, qui voyoit souvent M. d'Epernon chez le président Seguier, s'étant informé de Richer s'il avoit écrit ou dit aucune chose du duc d'Epernon : *Comment*, dit Richer, *sçait-il bien que je sois au monde ? ou peut-il être d'un si grand loisir que de penser à un pauvre écolier comme moi ? Certainement j'ai appris de bonne part, que deux hommes de sa suite se sont volontairement offerts pour me venir tuer : qu'ils viennent, ils me trouveront sans aucune crainte de la*

mort. Mais, répliqua M. de Vertamont, *d'où provient donc la haine que M. d'Epernon a contre vous ? Il eſt fort aiſé de le deviner*, dit Richer. *Ce ſeigneur fait le Catholique zelé, & voit ſouvent le nonce du Pape, l'évêque de Paris & les Jéſuites, auxquels il entend parler de Richer comme de quelque grand hérétique ; & les gens de ce ſeigneur pour complaire à leur maître s'offrent de ſacrifier Richer à ſa colere.* Alors l'évêque de Paris ſe plaignoit grandement de ce que le chancelier leur avoit manqué à ſa promeſſe : *car ce vieux renard*, diſoit-il, *nous avoit promis de faire mettre le ſyndic à la baſtille comme criminel de léze-majeſté ; mais le méchant qu'il eſt, il s'eſt moqué de nous.* Ce qui me fut incontinent rapporté par un des domeſtiques de l'évêque de Paris.

Il faut ici que je reconnoiſſe l'obligation que j'ai au procureur général de Belliévre, pour m'avoir toujours défendu, & fait entendre au chancelier ſon beau-pere, que tout ce qu'on publioit contre moi n'étoient que faux bruits, & calomnies compoſées à plaiſir ; à quoi M. de Belliévre étoit excité par pluſieurs Meſſieurs du Parlement, & il a toujours eu pour compagnon & inſtigateur dans ma défenſe l'avocat général M. Servin.

Pendant le mois d'avril, il ſe fit de

grandes brigues dans l'Ecole de Sorbonne, pour faire dépofer Richer du fyndicat dans l'affemblée du premier jour de may : car on attendoit ce jour-là, parce qu'au mois d'avril les Moines n'étoient pas encore revenus des ftations où ils avoient prèché pendant le carême ; & Filefac & Duval étoient chefs de parti contre le fyndic, s'affurant d'avoir pour eux tous les Religieux, d'autant plus qu'en tout & par-tout ils dépendoient du nonce du Pape & des évêques, qui leur diftribuoient des chaires pour prêcher la quarantaine. Maître Claude Bertin, lequel fe fignala au chapitre général des Jacobins, pendant qu'il étoit bachelier en Théologie, voyoit familiérement le fyndic, & pour cette raifon le vint trouver au mois d'avril, difant que l'amitié que Richer lui avoit toujours portée l'avoit invité à le venir voir pour lui dire, (c'étoit une chofe qu'il ne fçavoit en aucune forte) qu'on avoit refolu de le dégrader ignominieufement en l'affemblée de la Faculté du premier jour de may, fi de lui même il ne quittoit le fyndicat ; & que le bruit couroit auffi qu'en même tems l'on publieroit une cenfure de Rome contre lui, & contre fon livre : lefquels bruits Filefac, défirant d'entrer en poffeffion du fyndicat,

faifoit courir, afin que par ce moyen il pût obtenir l'évêché qu'on lui avoit promis. Mais le fyndic releva hautement Bertin, lui reprochant qu'il abufoit du » faint nom d'amitié, & qu'à la façon de » fes ennemis il s'entremettoit de faire » des menées, & l'étoit venu voir de » propos délibéré pour le fonder, penfant » lui faire peur : que ce n'étoit là ni le » devoir, ni l'entremife d'un ami ; qu'il » fçavoit bien que tout cela venoit des » artifices & des factions de Filefac, Du- » val, de Harlay, & d'autres ; que pour » lui il avoit ci-devant réfolu de fe retirer » de la preffe & du tumulte pour fe repo- » fer, & de quitter librement le fyndicat ; » mais que voyant la malignité de fes en- » nemis, il prenoit une réfolution toute » contraire, & qu'il pouvoit la leur faire » clairement entendre ; d'autant que l'on » vouloit en fa perfonne opprimer la vé- » rité catholique & évangélique du jufte » gouvernement de l'Eglife : ainfi qu'il ne » quitteroit jamais volontairement le fyn- » dicat. Qu'affuré par le témoignage de » fa confcience, qu'il défendoit la Vérité, » & qu'il n'avoit jamais eu mauvaife in- » tention, il méprifoit toutes le menaces » & calomnies des hommes, & quoi qu'il » lui pût arriver, il le fupporteroit d'un

» courage invincible. » Bertin ayant reconnu la juste douleur de Richer, le pria instamment de ne point prendre en mauvaise part ce qu'il lui avoit dit, confessant que Gamaches & Filesac l'avoient envoyé à lui pour le persuader & le faire consentir de renoncer au syndicat. Donc eu égard à ces factions, Richer se proposa d'appeller comme d'abus de la censure des évêques de la province de Sens, & dès le mois d'avril il mit à la chancellerie les lettres d'appel suivantes pour être scellées.

Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier notre huissier de notre cour de Parlement de Paris, ou autre huissier ou sergent sur ce requis, salut. De la part d'Edmond Richer, docteur & syndic de la Faculté de Théologie de notre ville de Paris, nous a été exposé, qu'il a fait un petit discours en langue latine, intitulé De ecclesiastica & politica potestate, *auquel sont traitées plusieurs questions concernant l'autorité souveraine que nous avons de Dieu sur tous nos sujets ecclésiastiques & laïcs, les droits augustes de notre couronne, & les droits & libertés de l'Eglise Gallicane, selon la doctrine ancienne de la Faculté de Théologie, tenue & enseignée de tout tems dans notre Université de Paris; & quoique toutes*

les propositions rapportées en ce discours soient véritables, orthodoxes, & tirées des anciens Peres qui ont eu un très-grand nom de tems en tems dans l'Eglise Catholique, néanmoins aussi-tôt qu'il a paru au jour, les adversaires de l'Exposant auxquels cette doctrine est désagréable, ont employé tous les moyens afin de la faire réprouver & censurer, pour ensuite de la censure, noter l'Exposant d'être asserteur de doctrine nouvelle, scandaleuse, schismatique & hérétique : ce qui pourroit exciciter tous nos sujets catholiques à avoir en horreur la présence dudit Exposant, & son nom en indignation. En effet par voies extraordinaires & artifices blâmables, ils ont visité, brigué & sollicité plusieurs particuliers docteurs de la Faculté de Théologie, à dessein de les induire à condamner ce discours, & demander la révocation du syndicat de l'Exposant : de quoi notre cour de Parlement dûement informée, auroit à la requête de notre procureur-général en icelle, mandé les doyen, sénieur, & l'Exposant, syndic de la Faculté ; & après les avoir entendus, a rendu son arrêt le premier février 1612, par lequel eû égard à l'importance & mérite de l'affaire, elle s'est saisie de la matiere, ayant ordonné que les exemplaires du discours seroient apportés au greffe par l'Exposant : & cependant jusques à ce qu'elle soit éclaircie de choses qui regardent

notre ſervice ſur le ſujet de ce diſcours, a enjoint aux doyen, ſénieur & docteurs de la Faculté de Théologie de ſurſeoir ſur ce toute délibération. Au mépris & en fraude de cet arrêt, on a eu recours à un autre expédient pour parvenir à la cenſure de l'écrit de l'Expoſant : ſçavoir, par l'entremiſe de douze ou treize évêques de diverſes provinces de notre royaume, qui ſe ſont trouvés alors en notre ville de Paris, leſquels de leur autorité, & ſans lettres de nous dûement expédiées & vérifiées en notre Parlement, ſe ſont aſſemblés pluſieurs fois pour examiner ledit écrit, & réſoudre la cenſure d'icelui : ce que n'ayant pû faire, ils ont changé de deſſein, & compoſé en un moment une prétendue congrégation provinciale des évêques ſuffragans de l'archevêché de Sens, députés & envoyés en notre ville de Paris par le clergé de leurs diocèſes, non pour vaquer à la confection de la cenſure de la ſuſdite province, mais pour entendre les comptes de Caſtille en l'aſſemblée générale. En cette prétendue congrégation tenue par huit prélats, de leur autorité, & ſans permiſſion de nous en bonne & dûe forme, ſans indiction & convocation préalablement requiſe par nos ordonnances, ſans entendre & appeller l'Expoſant, lequel la plûpart deſdits prélats connoiſſent & ſçavent avoir compoſé le traité De eccleſiaſtica & politica poté-

ſtate, *par acte du treizième mars 1612, on a censuré & condamné ledit traité, ſous prétexte qu'il contient, ainſi que l'on veut prétendre, pluſieurs propoſitions, expoſitions & allégations fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, &, comme elles ſonnent, ſchiſmatiques & hérétiques, ſans néanmoins toucher à nos droits & de notre couronne de France, droits, immunités & libertés de l'Egliſe Gallicane: contre laquelle cenſure, outre les abus réſultans de ce qui a été ci-deſſus repréſenté, on peut ajouter qu'elle eſt faite par entrepriſe manifeſte contre notre autorité & de notre Parlement, & au mépris de l'arrêt du premier février, par lequel la Cour s'étant ſaiſie de l'écrit de l'Expoſant, pour le mérite des queſtions qui y ſont traitées, & ayant enjoint aux docteurs de la Faculté de ſurſeoir toute délibération ſur ce ſujet: tous ceux qui ſe pouvoient attribuer droit de cenſure ſur le même écrit, de quelque dignité & qualité qu'ils fuſſent, avoient les mains liées, & il ne leur étoit pas poſſible d'y toucher, que la ſurſéance interpoſée par notredite Cour n'eût été levée & ôtée. D'ailleurs il eſt conſtant que cinq des prélats qui ont ſouſcrit la cenſure ſuſdite, n'ont point aſſiſté à l'examen de l'écrit par eux condamné; d'où il s'enſuit qu'ils ont rendu leur jugement ſans connoiſſance préalable & néceſſaire, ce qui eſt fort étrange, inouï & abuſif. Mais ce qui tient*

le haut dégré d'abus dans cette prétendue condamnation, est que la censure est générale, vague & incertaine, & la réservation pareillement : de sorte que par un même acte, l'on condamne & confirme, réprouve & approuve un même écrit en termes généraux & indéfinis, sans expression & désignation, ni de ce qui est condamné, ni de ce qui est réservé & excepté; & parce que de cette ambiguité & incertitude il se pourroit former aux esprits de nos sujets diverses imaginations scrupuleuses dont peuvent naître d'infinis inconvéniens périlleux, pour lever tout prétexte à un chacun de juger sinistrement de la sincérité de l'intention de l'Exposant, & retrancher toute occasion de scandale au peuple, il déclare & fait offre par ces présentes, qu'il est prêt, pour la justification & éclaircissement du traité par lui composé, de rendre raison de la doctrine contenue en icelui, pardevant toutes les personnes non suspectes de faveur ou de haine, ni engagées dans la doctrine contraire; confirmer les propositions qui gissent en preuve, expliquer & interpréter celles qui semblent requérir interprétation; le tout par auteurs catholiques, autorisés & non censurés, qui ont écrit auparavant les divisions de religion survenues dans l'Eglise depuis cent ans; & même montrer & justifier que la doctrine contenue audit traité, est la doctrine ancienne de la

Faculté de Théologie fondée dans notre ville de Paris, à l'obſervation de laquelle, tous nos ſujets, de quelque dignité & qualité qu'ils ſoient, ſans nulle exception, ſont obligés & adſtreints par les ordonnances de l'Egliſe de notre royaume, autoriſées de Nous en nos ordonnances & arrêts de nos Cours, ſans qu'il ſoit permis à aucun d'y rien innover, ou y varier en quelque ſorte que ce ſoit, & ſous ces offres pour le préjudice qui eſt ſait à l'Expoſant par la prétendue cenſure qui eſt intervenue contre ſon écrit, afin que perſonne en conſéquence d'icelle, ne puiſſe donner atteinte à ſon honneur, & au nom & recommandation que ſon travail & ſes veilles lui ont acquis depuis trente ans qu'il fait profeſſion des lettres dans l'Univerſité de notre ville de Paris; il proteſte & déclare que tout autre reméde lui manquant, il a été contraint de ſe pourvoir par appel comme d'abus contre cette cenſure, & auſſi contre ce qui s'en eſt enſuivi, & pourroit enſuivre ci-après à l'avenir, & même contre la publication injurieuſe & ſcandaleuſe d'icelle, faite le dimanche dix-huitiéme de mars 1612, aux prônes des paroiſſes de notre ville de Paris, comme de fait il en appelle par ces préſentes à nous & à notre Cour de Parlement de Paris, où ledit appel reſſortit, tant pour les moyens ci-deſſus exprimés, que d'autres qu'il déduira en tems & lieu. Pour

ce eſt-il, que nous te mandons par ces préſentes, que à la requête dudit Expoſant, tu intimes en leurs propres & privés noms notre cher & bien aimé couſin Jacques Davy, cardinal du Perron, archevêque de Sens, & notre aimé & féal Henry, évêque de Paris, qui ont rendu ladite cenſure, avec les autres prélats ſuffragans de l'archevêque de Sens à certain & compétent jour dans notre cour de Parlement de Paris, pour ſoutenir & défendre ladite cenſure, ſi bon leur ſemble, & la publication qui s'en eſt enſuivie; voir déclarer le tout nul & abuſif, injurieux & ſcandaleux, & procéder en outre comme de raiſon, & leur être fait inhibition & défenſe de par nous, ſous de grandes peines, d'attenter ou innover aucune choſe contre ledit Expoſant au préjudice dudit appel; & de tout ce qu'il aura certifié à nos amés & feaux les gens tenans notredite cour de Parlement de Paris, auxquels nous mandons de faire aux parties ouïes bon & brief droit: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le jour & l'an de grace 1612, & de notre regne le deuxiéme.

Or ce relief d'appel ayant été pluſieurs fois préſenté à la chancellerie pour être ſcellé, il fut toujours rejetté, & ne ſe trouva jamais aucun ſécretaire, ni maître des Requêtes qui le voulût expédier, parce que le chancelier Brulard leur avoit ex-

preſſément défendu de rien ſceller de tout ce que l'on préſenteroit de la part de Richer. M. de Meſmes, ſieur de Roiſſy, maître des Requêtes, fut le premier auquel il fut offert dans l'ordre de ſa ſemaine ; & après l'avoir diligemment lû, il dit tout haut, qu'il étoit très-juſte, & qu'on ne le pouvoit refuſer par les loix du royaume ; toutesfois que le chancelier lui avoit particuliérement défendu de le recevoir pour l'expédier ; & chacun des autres maîtres des Requêtes en fit autant dans l'ordre de ſa ſemaine. A raiſon de quoi Richer préſenta à la cour de Parlement ce relief attaché à cette requête :

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Supplie humblement Edmond Richer, docteur & ſyndic de la Faculté de Théologie fondée dans l'Univerſité de Paris, & vous remontre qu'après pluſieurs aſſemblées tenues dans cette ville de Paris par douze ou treize prélats de diverſes provinces de ce royaume, Meſſieurs les métropolitains, & évêques diocéſains de la province de Sens, ſe ſeroient aſſemblés extraordinairement le 12 de mars 1612 au mépris de l'autorité de la Cour, & dans cette aſſemblée qu'ils ont qualifiée du

nom de congrégation provinciale, ſans aucune convocation précédente du clergé de la province, & ſans avoir gardé les formes requiſes & néceſſaires pour tenir ſynode, par acte du 13 mars 1612, ils ont condamné & cenſuré un petit traité de la compoſition du ſuppliant, intitulé : De eccleſiaſtica & politica poteſtate, *dont les exemplaires avoient été dépoſés au greffe de la Cour, de l'ordonnance d'icelle auparavant leſdites aſſemblées : enſuite de quoi ils ont fait publier ladite cenſure aux prônes des paroiſſes de cette ville, & autres lieux de ladite province; contre lequel acte & publication le ſuppliant ayant été conſeillé de ſe pourvoir par appel comme d'abus, il a fait dreſſer & mettre au ſceau le relief d'appel ci-attaché qui a été refuſé. Ce conſidéré, Noſſeigneurs, attendu le refus fait de ſceller ledit relief, & que leſdites aſſemblées ont été faites contre les formes preſcrites par les ordonnances, & par entrepriſe manifeſte contre l'autorité de la Cour, qui étoit ſaiſie de la matiere, & dans laquelle le ſuppliant avoit offert, comme il offre encore, juſtifier la doctrine contenue audit traité, pardevant toutes perſonnes non ſuſpectes, ſelon qu'il eſt accoutumé, & a toujours été pratiqué en ſemblables occurrences; il vous plaiſe recevoir ledit ſuppliant appellant comme d'abus de ladite cenſure & publi-*

cation faite ensuite d'icelle, tant en cette ville qu'ailleurs, le tenir pour bien relevé, & lui permettre faire intimer en la Cour sur ledit appel tous ceux qu'il appartiendra, & ferez bien.

Signé, *Richer, Dacolle.*

Arrêt de la Cour.

Soit montré au procureur général du Roi. Fait en Parlement le 13 avril 1612.

Conclusions du procureur général du Roi.

Je le consens pour le Roi.

DE BELLIÉVRE.

Ce consentement du procureur-général est d'autant plus remarquable, qu'aux autres requêtes qu'il souscrit, il a seulement coutume de dire : *Je ne l'empêche pour le roi.* Mais en celle-ci, comme étant des fondemens de l'état ecclésiastique, il a disertement couché par écrit qu'il le consentoit pour le roi. Il est vrai, que dès aussi-tôt que les prélats de la province de Sens eurent fait publier leur censure, quelqu'uns des plus notables du Parlement conseilloient au syndic d'en appeller comme d'abus, & l'assuroient que le procureur-général du roi appelleroit avec lui pour le Roi ; à quoi toutefois Ri-

cher ne voulut jamais entendre pour les raiſons ci-devant déduites : & même il n'en eût point appellé, ſi Fileſac & Duval l'euſſent laiſſé en repos.

Pour retourner à cette requête préſentée à la Cour par Richer, M. Courtin, doyen des conſeillers du Parlement, qui en étoit rapporteur, ayant fait ſon rapport à la Cour, que le procureur-général avoit donné ſon conſentement en termes affirmatifs ; le premier préſident de Verdun en demeura comme étonné, n'eſtimant pas que de Belliévre, qui dépendoit totalement du chancelier, ſon beau-pere, dût conclure en cette requête. C'eſt pourquoi, M. de Verdun aſſura la Cour, que la reine lui avoit expreſſément commandé de ne pas permettre qu'il intervînt arrêt ſur la requête de Richer, laquelle il demanda avec toutes les piéces à Courtin, & lui-même porta le tout à la reine, auſſi-tôt que la Cour fut levée : & on dit que la reine fit donner toutes ces piéces au nonce de Sa Sainteté.

Pluſieurs de Meſſieurs du Parlement gémiſſoient d'un tel procédé, voyant les loix du royaume opprimées ; & on diſoit que l'on n'avoit jamais ouï parler que le chef de la juſtice ſe fût rendu miniſtre & banquier d'une telle injuſtice :

ce

ce que le premier préſident faiſoit pour gratifier au Chancelier, lequel, comme il eſt cauteleux, vouloit éviter l'envie de cette action, laquelle il ne pouvoit décliner, ſi par quelques lettres du Roi il eût ſupprimé l'appel de Richer, ou l'eût évoqué au Conſeil privé, ou bien s'il eût conſeillé au procureur-général, ſon gendre, de prévariquer en cette cauſe.

Certainement quelques jours après, Richer ayant été voir le premier préſident, celui-ci ſe plaignit à lui des intrigues que faiſoit le nonce du Pape, & du miſérable tems auquel nous vivions; s'excuſant de ce que par exprès commandement, il avoit été contraint de porter à Sa Majeſté la requête qu'il avoit préſentée à la Cour, pour appeller comme d'abus de la cenſure faite contre ſon livre.

Enſuite de tout cela, ſur la fin du mois d'avril, le cardinal Bonzy Italien, & premier aumônier de la Reine mere, appella derechef le ſyndic, & lui parla tout d'un autre ton qu'il n'avoit fait la premiere fois. *Je crois*, dit-il, *qu'à cauſe de ma dignité de cardinal, vous avez eſtimé que ce que je vous avois dit derniérement, venoit de mon propre motif, ſans que j'en euſſe eu ordre de la Reine mere du Roi régente : c'eſt pourquoi vous n'en avez tenu aucun compte :*

En quoi vous avez grandement irrité le Roi & la Reine contre vous. Sçachez qu'ils m'ont chargé, comme a fait aussi le chancelier & le président Jeannin, de vous commander expressément de vous contenir, & de vous faire sçavoir, qu'au cas que vous mettiez quelque chose en lumiere, soit pour l'explication ou la confirmation de votre livre, soit contre la censure des prélats, ou même contre Duval & autres qui ont fait des livres contre le vôtre, l'on procédera envers vous comme contre une personne criminelle de léze-Majesté, sans avoir aucun égard à votre prêtrise. Et prenez bien garde qu'il ne soit rien imprimé pour la défense de votre livre en France, en Allemagne, à Genève, ou ailleurs, sous quelqu'autre nom que ce soit; car l'on ne s'en prendra qu'à vous. Votre appel comme d'abus a tellement aigri le Roi & son Conseil, que peu s'en est fallu qu'on ne se soit saisi de votre personne. Etant prêtre, vous devez prendre garde que vous ne soyez l'auteur d'un schisme. L'on sçait bien par qui, & pour quoi vous êtes excité à faire ce que vous faites. Pendant la minorité du Roi, la Reine régente veut avoir la paix avec tout le monde: que si elle se rend si soigneuse de donner contentement, même à une petite République comme celle de Genève, combien à plus forte raison doit-elle satisfaire au Pape, qui est un grand & puissant monarque? Car outre son

royaume ſpirituel qui lui donne puiſſance ſur tous les Chrétiens, il a encore une principauté temporelle très-ample dans laquelle ſont plus de ſoixante évêchés, deſquels il diſpoſe pleinement.

A quoi le ſyndic répondit, » qu'il étoit » le très-humble, très-obéiſſant ſujet & » ſerviteur du Roi & de la Reine, enfant » de l'Egliſe & du S. Siége apoſtolique, » & du Pape ; que pour défendre le pri- » mat & la dignité du S. Pere, s'il étoit » beſoin, il étoit prêt de répandre ſon » ſang & ſa vie. Qu'il s'étoit propoſé ci- » devant de ne point appeller comme d'a- » bus de la cenſure des prélats, ni de rien » écrire pour ſa défenſe, ſi ſes ennemis lui » euſſent donné quelque tréve. Mais ayant » apperçu qu'ils ne s'étoient pas contentés » de le déchirer par leurs calomnies & leurs » ligues, & qu'ils ſoulevoient & partiali- » ſoient de leurs brigues & factions toute » la faculté de Théologie pour le faire hon- » teuſement dépoſer de ſon ſyndicat, le- » quel il vouloit quitter dans le mois d'octo- » bre prochain ; il s'étoit enfin réſolu » d'appeller comme d'abus, puiſque par » les loix du royaume de France, il étoit per- » mis à toutes perſonnes généralement d'u- » ſer d'une modérée défenſe, conformément » au droit divin & naturel. Qu'il ſe per-

» ſuadoit certainement que la mere du
» Roi régente, donnant un ſi bon ordre
» de vouloir qu'on rendît bonne & brieve
» juſtice à tous les ſujets du Roi, elle n'en-
» tendoit pas que Richer fût excepté de
» cette regle. Au reſte, que par une grace
» ſinguliere de Dieu, dès ſa premiere jeu-
» neſſe il avoit vécu d'une telle ſorte,
» que tant que les loix de la juſtice &
» de l'Etat ſubſiſteroient en France, il n'a-
» voit aucun ſujet de redouter les mena-
» ces & les factions des hommes, étant
» fortifié du rempart imprenable d'une in-
» tention droite. Qu'il eſt vraiſemblable
» que ſes ennemis ont voulu perſuader
» la Reine, qu'il étoit excité d'appeller
» comme d'abus par quelques Huguenots
» ou autres ennemis de l'Etat; mais que
» s'étant abandonné à la protection de
» Dieu par un courage vraiment chrétien,
» il mépriſoit de telles calomnies, & qu'il
» n'y avoit choſe au monde qu'il déſirât
» plus ardemment, que d'être ouï là-deſ-
» ſus, & ſur ce qui concernoit le livre de
» la Puiſſance eccléſiaſtique & politique.
» N'eſt-ce pas une choſe admirable &
» ſurprenante de dire que Ravaillac, par-
» ricide du Roi, ait été ſoigneuſement écou-
» té; & que le ſyndic de la Sorbonne, qui
» a défendu les droits & les perſonnes

» facrées des rois contre les aſſaſſins, &
» ceux qui les dirigent, ne puiſſe avoir
» audiance, quoiqu'il ait ſupplié les pré-
» ſidens de Verdun & de Thou, de ſol-
» liciter & trouver les moyens auprès du
» chancelier, afin qu'il lui plût que ce
» ſyndic ſoit écouté? Au reſte, que c'étoit
» à la perſuaſion du premier préſident de
» Verdun, qu'il avoit écrit le livre de
» la Puiſſance eccléſiaſtique & politique,
» & non pour faire un ſchiſme, ou par
» quelque autre mauvais deſſein, mais
» ſeulement pour mettre en parallele &
» comparaiſon la doctrine des anciens &
» des nouveaux Théologiens. Que s'il en
» étoit arrivé quelque diviſion ou diſſen-
» ſion, le blâme en demeuroit aux aggreſ-
» ſeurs, & non à ceux qui ſe tenoient
» ſur leurs gardes pour ſe défendre; &
» qu'il s'en falloit prendre aux novateurs,
» non à ceux qui vivoient ſelon les mœurs
» & uſages de leurs peres. Que tous les
» jours dans le bas âge du Roi, l'on publioit
» des livres de la puiſſance abſolue du Pape
» pour dépoſer les rois; que Richer par
» un petit livret avoit voulu montrer com-
» bien cette doctrine étoit éloignée de
» la loi de grace; & qu'auſſi-tôt que ſon
» livre avoit paru au jour, il avoit été
» condamné contre toutes les loix divi-

» nes & humaines, par ceux-mêmes lesquels n'en peuvent être juges par les » canons. »

Alors le cardinal de Bonzy tout enflambé de colere, se levant de sa chaise dit à Richer, qu'il avoit de vrais ennemis à la Cour ; mais qu'il y avoit aussi des amis qui le défendoient, & que sans cela il eût été maltraité. *Et cependant que dirai-je à la Reine*, dit-il ? *Que je suis son très-humble, très-obéissant sujet & serviteur, & que je n'ai pas eu intention de publier aucune chose pour la défense de mon livre*, dit Richer, lequel avoit mené avec lui chez le cardinal de Bonzy quelques docteurs en Théologie pour être témoins de ce qu'il diroit, sçavoir, Maître Vincent-Nicolas de Paris, Hubert Tranchand, & Antoine Froissart, bachelier, & quelques autres.

Maître Jean Boucher, docteur de Paris, lequel pour ses étranges déportemens contre Henry III durant les guerres de la Ligue, avoit été contraint de se réfugier en Flandres, publia alors un livret françois contre l'appel comme d'abus de Richer, sous le nom de Paul Gimont d'Esclanoles, auquel Richer a répondu de point en point dans la défense qu'il a faite du livre de la Puissance ecclésiasti-

que & politique. Or Filesac attendoit avec impatience le premier jour de may, espérant que dans l'assemblée de la Faculté de Théologie, Richer seroit dégradé, ayant à cet effet attiré deux docteurs en Théologie, sçavoir, Maître Jean Gonault, & François de Harlay, pour requérir la déposition de Richer. Toutefois ces docteurs ayant considéré l'état de l'assemblée, & reconnu qu'ils n'avoient pas bien pris leurs mesures pour venir à bout de leur entreprise, remirent cette affaire au premier de juin prochain, attendant plusieurs autres docteurs, lesquels, Duval ayant comme sonné le tocsin, faisoit venir de tous les endroits de la France, leur donnant à entendre faussement que Richer s'associoit avec les hérétiques, par lesquels il étoit excité à faire un schisme : calomnie que de Harlay publioit soigneusement, assurant de plus que le syndic conféroit avec les ambassadeurs du roi de la Grande Bretagne & des Etats de Hollande ; ce que Richer protesta par le salut de son ame être très-faux. Pour comble de cette imposture, l'on disoit encore qu'il étoit pensionnaire du roi d'Angleterre, parce que le bruit couroit que ce prince, après avoir lû le livre de Richer, avoit dit qu'il souscriroit

volontiers à cette doctrine, & à rendre la paix à l'Eglise. Or que le roi de la Grande Bretagne ait tenu tel propos, je ne le puis assurer au vrai ; mais je suis bien certain que ce prince, après avoir sçu que le livre du syndic avoit été censuré par le cardinal du Perron, auquel il avoit auparavant accoutumé d'écrire amiablement, par l'entremise de Casaubon, touchant les controverses de la Religion, rompit du tout avec lui, protestant ne vouloir à l'avenir conférer avec un homme qui avoit condamné d'erreur & d'hérésie un livre auquel il sçavoit bien n'y avoir non plus d'erreurs & d'hérésies qu'en toutes les Œuvres de Bellarmin ; & que le cardinal du Perron qui étoit bien versé dans la lecture des Conciles & des Peres anciens, ne pouvoit ignorer cela : d'autant plus que c'étoit une censure d'Etat faite par malice pour cimenter la grandeur de la cour de Rome. Ce qui ayant été rapporté au cardinal du Perron, il récrivit comme en colere au roi d'Angleterre, que Richer étoit un homme violent, qu'il avoit fait des theses à la louange de Jacques Clement, parricide du roi Henry III, & qu'il étoit ennemi de toutes les monarchies ; que par les mêmes maximes qu'il méprisoit la

ſouveraineté du Pape, il ébranloit pareillement celle de tous les princes chrétiens ; & pluſieurs autres choſes leſquelles un peu auparavant il avoit propoſées au conſeil du roi de France.

Cependant la calomnie que Richer étoit penſionnaire du roi de la Grande Bretagne parut confirmée par un autre accident qui ſurvint alors : car auſſi-tôt que le mariage du roi de France avec l'infante d'Eſpagne fut réſolu, la Reine régente & le conſeil du Roi, pour ôter tout ombrage & occaſion de défiance, envoya au roi d'Angleterre le maréchal de Bouillon pour ambaſſadeur extraordinaire, afin de faire entendre à ce prince que le roi de France vouloit toujours vivre en bonne amitié & intelligence avec lui comme auparavant, & faire exactement garder les édits du roi Henry le Grand en faveur des Huguenots ; & que s'il lui ſembloit bon, on pourroit même marier le prince de Galles avec la ſeconde fille de France : leſquelles raiſons devoient être d'autant moins ſuſpectes qu'elles étoient propoſées par le duc de Bouillon Huguenot. Néanmoins le roi d'Angleterre repartit, qu'il y avoit grande apparence que ces paroles de créance n'étoient que pour l'amuſer : *Car*, dit-il, *l'expérience de ce qui ſe paſſe tous les*

jours en France nous fait voir clair en cette affaire ; d'autant que pour contenter Rome, l'on mécontente les Huguenots en tout ce que l'on peut, même dans les choses qui sont prescrites par les édits : de quoi il proposa des exemples qui ne sont pas à propos de cette histoire. Et d'abondant il pressa en disant qu'en détruisant le service du roi de France, de ses droits, & des libertés de l'Eglise Gallicane, le conseil du Roi tout nouvellement avoit souffert que Richer, qui avoit défendu les droits de la Couronne de France & les libertés de l'Eglise Gallicanne, fût opprimé, & son livre censuré, auquel il n'y avoit non plus d'erreur que dans toutes les Œuvres du cardinal Bellarmin : & de cela par un argument du plus grand au plus petit, ce prince inféroit, que si dans les choses qui regardoient le serivce du roi de France, & la police de son propre Etat, on avoit si maltraité Richer & son livre pour donner contentement à la cour de Rome, il ne falloit pas estimer qu'on dût supporter, ni favoriser les Huguenots selon les édits, quand il plairoit au Pape de leur faire courir sus. Ce que ce duc de Bouillon ayant rapporté au conseil du roi de France, ainsi que j'ai appris du président de Thou, le bruit courut que

dès auparavant Richer avoit communication avec les hérétiques, & qu'il étoit aux gages du roi d'Angleterre, ſur leſquels faux rapports l'on excitoit tous les docteurs de la Sorbonne contre le ſyndic; ainſi qu'aucuns d'iceux ayant avec le tems reconnu la fauſſeté de tels bruits, le déclarerent ingénument à Richer. Or l'on fit venir de la ville de Nevers le docteur Geneſt; de la Saulſaye d'Orleans, le Bel de Chartres, Viſeur & Blairie d'Amiens, Etienne Loniſtre de Nantes, Valentin Ourry de Poitou, & pluſieurs autres furent appellés d'ailleurs, leſquels toutefois ne ſe rendirent pas tous à Paris pour la congrégation du premier de Juin, en laquelle néanmoins il ſe trouva ſoïxante & dix docteurs, ſans compter Richer: & il ne s'en étoit de long-tems vû un ſi grand nombre.

Voici l'acte de l'aſſemblée.

L'an 1612, le premier jour de juin, la ſacrée Faculté de Théologie, après la célébration de la meſſe du ſaint Eſprit, a tenu ſon aſſemblée ordinaire dans la ſalle du collége de Sorbonne. Premiérement la concluſion du ſecond jour de may a été revûe & ſignée. Secondement meſſire François de Harlay, abbé de S. Victor, a ſupplié la Faculté de vouloir élire un autre ſyndic, pour inſtruire

les nouveaux docteurs, & tenir la main afin que la discipline de la Faculté fût gardée, attendu que maître Edmond Richer avoit assez long-tems été syndic, & qu'il lui falloit rendre graces, & qu'il étoit du bien de la Faculté qu'elle eût plusieurs docteurs versés dans les affaires & dans la connoissance de la discipline; que s'il arrivoit que Maître Edmond Richer mourût, la Faculté n'auroit plus personne qui eût connoissance de ses affaires: & afin que cette élection soit libre, ledit sieur abbé de S. Victor a requis que ledit Richer eût à sortir de l'assemblée, après laquelle supplication de l'abbé de S. Victor, vénérable docteur Maître Nicolas Roguenant, doyen de ladite Faculté, a remontré qu'il n'avoit jamais vû une si grande assemblée de docteurs en aucune congrégation de la Faculté, dont l'honneur & la dignité ne pouvoit être gardée ni maintenue, si tous les docteurs ne conspiroient à la paix, à l'union & la concorde: que pour lui en son particulier, autant qu'il pouvoit juger par l'expérience qu'il avoit acquise en son âge, il n'avoit jamais vû, ni entendu que l'on eût borné l'élection d'un syndic de la Faculté à aucun tems certain, ou que jamais l'on en eût déposé aucun, sinon que lui-même eût prié la compagnie de lui donner un successeur; ou bien s'il avoit commis quelque chose digne de destitution. Mais

que Maître Edmond Richer n'avoit rien géré pour quoi il dût être dégradé ; au contraire qu'il avoit bien mérité de toute l'Univerſité, & particuliérement de la faculté de Théologie, pour la déſenſe de laquelle il avoit beaucoup ſouffert & enduré, afin de la conſerver & de la tranſmettre à la poſtérité, à raiſon dequoi l'on devoit plutôt penſer à lui rendre graces, qu'à le dépoſer. Donc la propoſition faite pour le dégrader étant ſans exemple, contraire à l'ancienne coutume, & aux décrets de la Faculté, leſquels n'avoient jamais preſcrit aucun tems certain pour exercer la charge de ſyndic ; vû auſſi que l'on n'alléguoit aucune cauſe pour quoi il dût être deſtitué, & qu'il ne ſe trouvoit perſonne qui l'accuſât ; il ne pouvoit comme doyen propoſer à la compagnie qu'on eût à élire un autre ſyndic. Et après que le doyen eut fini ſa remontrance, Maître Edmond Richer, ſyndic, ayant fait un petit narré de ſa promotion au ſyndicat, des choſes qu'il avoit gérées avec un très-grand travail pour faire obſerver les anciens ſtatuts & la diſcipline, & maintenir la dignité de l'Ecole, il dit qu'il ſoumettoit ſon livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique au jugement & cenſure de la faculté de Théologie ; & que ſi l'on y trouvoit quelques erreurs, il étoit prêt de les effacer publiquement non ſeulement avec ſa plume, mais auſſi de ſes larmes. Au reſte

qu'il s'opposoit à ce que la proposition faite par le sieur abbé de S. Victor fût mise en délibération : laquelle opposition écrite & signée de sa main, couchée dans les termes ci-après déclarés, il donna à M. le doyen, & supplia la faculté de Théologie qu'on lui donnât un acte tant de la proposition faite par le sieur abbé de saint Victor, que de son opposition. Ensuit le formulaire de son opposition.

Maître Edmond Richer, docteur & syndic de la faculté de Théologie en l'Université de Paris, dit pour réponse à la proposition faite par Maître François de Harlay, abbé de l'abbaye de S. Victor, qu'il prend un chacun à témoin en quelle recommandation il a toujours eu l'honneur & la dignité de la Faculté, quel soin & diligence il a apporté pour contribuer à retenir & maintenir l'ancienne doctrine & discipline de cette Faculté ; la haine & les inimitiés qu'il a essuyées pour la défense de l'Université, contre ceux qui ne s'étudient qu'à la ruiner ; qu'il n'a jamais désiré ni recherché la charge de syndic : au contraire il s'est plusieurs fois exempté de l'accepter, jusques en l'an 1608, qu'il en fut instamment requis, tant par ladite Faculté, que par Maître Roland Hebert, pénitencier de l'Eglise de Paris, alors syndic, dont font foi les conclusions des 2 & 15 janvier 1608. Que de tems immémorial on a pratiqué deux choses au fait

de la charge de ſyndic : la premiere que l'exercice d'icelle n'a jamais été défini, ni limité à aucun tems, ſoit par les ſtatuts de la Faculté, ou par les actes des élections faites ſelon les occurrences : la ſeconde qu'il eſt inouï qu'on ait dépoſé aucun ſyndic, s'il n'a requis être déchargé, ou commis quelque faute digne de dépoſition. Que l'élection qui a été faite dudit Richer eſt indéfinie, & ſans limitation de tems, comme toutes les précédentes. Quant à l'exercice, depuis qu'il eſt en charge, il ne penſe pas qu'il lui ſoit rien échappé qui mérite ou blâme, ou dépoſition ; qu'il reſpecte & honore la Faculté comme ſa mere, & lui défere au point, que pour rien du monde, il ne voudroit pas lui déſobéir ; ainſi tant s'en faut que contre ſon bon plaiſir, il voulût retenir, & exercer la charge de ſyndic : mais il ſçait bien, & c'eſt une choſe conſtante & notoire à tout le monde, que la propoſition faite contre lui, ne procede point de la Faculté, mais de quelques ennemis particuliers qu'il a, & d'autres perſonnes qui ſont au déſeſpoir de ce que l'Univerſité ſubſiſte contre les efforts de ceux qui ſement des diviſions & partialités entre les docteurs de la Faculté. C'eſt afin d'effectuer plus facilement leurs deſſeins contre elle ; & l'ouverture de dépoſer ledit Richer ne ſe fait à d'autre fin que pour le noter d'infamie, ſous pré-

texte de ladite proposition. Ce que prévoyant, il est résolu de souffrir plutôt toute extrémité, que de consentir à une déposition ignominieuse, & qui n'a pour cause & fondement que la malveillance de ses ennemis. C'est pourquoi ledit Richer déclare qu'il s'oppose formellement à ce qu'il soit délibéré sur la proposition faite par Messire François de Harlay, docteur en Théologie, & abbé de S. Victor, & à ce qu'elle soit proposée par Maître Nicolas Roguenant, doyen ou autre, pour être mise en délibération; prend à partie en leurs propres & privés noms ledit sieur de Harlay qui a fait ladite proposition, & ledit Roguenant, au cas qu'il la mette en délibération; demande acte, tant de ladite proposition, de sa réponse, que de son opposition; pour moyens de laquelle opposition, il employe ce qui est contenu ci-dessus, & l'arrêt du premier de février 1612, par lequel la Cour a ordonné surséance de toute délibération touchant le livre De ecclesiastica & politica potestate. *Fait ce jourd'huy premier jour de juin 1612, en la grande sale du collége de Sorbonne, dans la congrégation ce jourd'hui faite par les docteurs de ladite Faculté en la maniere accoutumée.* Signé *Richer.*

Vraiment il est impossible de représenter l'émotion de cette assemblée, qui dura depuis les sept heures du matin jusques après

après midi, car de soixante-dix docteurs qui opinerent, les quarante-cinq qui avoient été fabriqués par le nonce du Pape, par l'évêque de Paris, les Jésuites & autres, brûloient du désir de faire dégrader le syndic, tellement que tout retentissoit de tumulte & de clameurs. Le nonce du Pape alla plusieurs fois aux Bernardins pour induire Messire Nicolas Largentier, docteur en Théologie de Paris, & abbé de Clairvaux, de se rendre à l'assemblée, & favoriser la destitution de Richer, & n'y gagna rien. Pierre-vive, grand-vicaire de l'évêque de Paris, fit le semblable à l'endroit de Maître Roland Hebert, pénitencier de l'Eglise de Paris, & curé de la paroisse de S. Cosme & S. Damien, au logis duquel il fit aussi appeller Maître Jean Dautrui pour la même fin, mais sans aucun effet. Il y eut vingt-cinq docteurs à cette assemblée qui défendirent courageusement Richer, quoiqu'ils eussent été puissamment brigués & sollicités; & pour cette raison ils furent mal-menés de l'évêque de Paris & de son grand-vicaire, lesquels, tant qu'ils purent, empêcherent lesdits docteurs de prêcher à Paris & ailleurs, & d'obtenir quelques bénéfices. Maître Nicolas Roguenant fut grandement sollicité d'abandonner la cause

de Richer, ce qu'il ne voulut jamais faire : à raison de quoi Filesac & ceux de son parti envoyerent à Meaux pour faire venir maître Oronce Finée, & à Orleans pour tirer de là maître Nicolas Burlat, afin de présider aux assemblées, parce qu'ils étoient plus anciens docteurs que Roguenant. Et pareillement l'on prit sujet de perdre Antoine Fusy, curé de S. Leu, S. Gilles à Paris, d'autant qu'il avoit opiné pour Richer, nonobstant les brigues de l'évêque de Paris : car on lui fit un procès criminel sur ce qu'il ne vivoit pas si chastement que sa profession le requéroit ; & par jugement définitif, il fut pour jamais exilé du royaume de France, & privé de pouvoir célébrer la sainte messe : tellement que réduit à l'extrémité, & saisi de désespoir, il se fit huguenot : & delà il est aisé de juger, que si l'on eût trouvé quelque chose à redire dans la vie de Richer, & des autres docteurs qui l'avoient soutenu, on ne les eût pas non plus épargnés que Fusy, qui autrefois avoit été Jésuite ; l'apostasie duquel ne doit pas non plus tourner à blâmer, soit les Jésuites, soit la Faculté de Théologie, ni même la cause qu'il défendoit pour Richer : mais il faut penser à la perfidie de Judas au sacré college des Apôtres,

& que tels défauts ſont perſonnels : ce qui doit fermer la bouche aux ennemis de Richer, afin qu'ils ne prennent point occaſion d'abaiſſer le mérite de ſa cauſe ſur la révolte de Fuſy.

Le ſyndic ayant reconnu que par quelque voie que ce fût, ſes ennemis avoient réſolu de le dépoſer, ſans déférer ni aux raiſons de Roguenant, ni à l'oppoſition que Richer avoit formée, ni même aux avis des vingt-cinq docteurs qui maintenoient que l'on ne pouvoit le deſtituer, & que Duval avoit incité maître Joachim Forgemont, comme étant le plus ancien docteur après Roguenant, de prendre la place de doyen, pour faire délibérer ſur la propoſition faite par de Harlay, abbé de S. Victor, aux fins de dégrader Richer finalement; il amena deux notaires royaux à l'aſſemblée, ſçavoir, Perrier & de Beaumont, pour leur demander acte de ſon oppoſition, déclarant en outre qu'il appelloit comme d'abus de tout ce procédé, & de ce qui ſe feroit au préjudice de ſon oppoſition, & qu'il avoit des cauſes très-juſtes & néceſſaires pour récuſer la plus grande partie des quarante-cinq docteurs qui le vouloient priver du ſyndicat; leſquelles cauſes de récuſation il donna par écrit auxdits notaires. Et toutes

ces choſes s'étant ainſi paſſées, parce qu'il y avoit aſſez long-tems que midi étoit ſonné, chacun ſe retira de l'aſſemblée, & Meſſire François de Harlay tout incontinent alla chez les notaires pour avoir copie des actes, leſquels il porta à Fontainebleau, où le Roi, la Reine & le Conſeil étoient, menant avec ſoi trois docteurs, ſçavoir Meſſire Milles Girard, Claude le Bel, & Nicolas Iſambert, très-confidents amis de Duval. Mais le chancelier & M. de Villeroi ne reçurent pas l'abbé de S. Victor comme il eſpéroit; car ils blâmerent ſa violence, ſon inconſidération, & le trop grand déſir qu'il avoit de vaincre : ce qui fut cauſe que M. l'abbé & ſa compagnie revinrent à Paris ſur leurs pas, ayant recommandé le ſoin de cette affaire au ſieur Marillac, conſeiller du Roi, & compagnon de Maître André Duval au gouvernement des Carmélites. Le chancelier écrivit aux gens du Roi du Parlement, à ce qu'ils appaiſaſſent l'émotion de la Sorbonne, & qu'ils commandaſſent à Richer de ſe contenir, & ne point pourſuivre ſon appel comme d'abus; deſquelles lettres Richer eut copie; & le premier jour de juillet 1612, l'avocat-général Servin, & de Belliévre procureur-général, ayant été à la grande-

chambre du Parlement, pour faire entendre ce que le chancelier leur avoit mandé, il fut ordonné que Maître Daniel Voisin, l'un des quatre notaires & secrétaires de la Cour, iroient à la Sorbonne. Les actes nous apprendront à quelle fin, & pour quel sujet.

L'an 1612, le troisiéme jour de juillet, la sacrée Faculté de Théologie, après la célébration de la messe du S. Esprit, a tenu son assemblée ordinaire dans la sale du collége de Sorbonne: & premiérement les actes du premier juin ayant été lûs & reconnus, Maître Jean Filesac honorable docteur, présenta à M. Roguenant, doyen de la Faculté, des lettres scellées du petit sceau de la sérenissime Reine régente, écrites de Fontainebleau le 27 juin, adressées à M. l'abbé de S. Victor, pour appaiser le différend qui étoit survenu à cause de la proposition faite le premier de juin pour élire un syndic: & après la lecture de ces lettres, le même sieur Filesac remontra que cette présente année, dans l'assemblée du mois de février dernier, à la requête de la Faculté, il avoit été ordonné qu'on ne publiât point les secrets, ni les conclusions de l'Ecole, si elle ne l'avoit ordonné: que Maître Edmond Richer, syndic, de son propre mouvement, & au préjudice de cette ordonnance, avoit fait imprimer les actes de la congrégation du premier juin sous le nom

de conclusion de la Faculté : que cela étoit une fausseté manifeste, attendu qu'il étoit notoire & très-certain que l'on n'avoit rien conclu ni délibéré sur la proposition faite pour élire un autre syndic : néanmoins qu'à la fin des actes que l'on a maintenant relus & reconnus, cette formule ordinaire y est insérée, quibus omnibus subscripsit Facultas, *c'est-à-dire, que la Faculté a souscrit à toutes ces choses. Or maître Edmond Richer répondit premiérement, que l'acte de sa promotion au syndicat, étoit enregistré au livre des conclusions de la Faculté, & conséquemment qu'il étoit nécessaire que la proposition faite pour élire un autre syndic, fût aussi rédigée entre les actes de la Faculté : vû principalement qu'aussi-tôt que cette proposition avoit été faite, Richer en avoit formée au contraire par acte délivré de sa main; que selon les formes de procéder en justice, ayant demandé copie de ces actes, ils ne lui pouvoient être refusés. En second lieu, que c'étoit une chose connue à tout le monde, que le second jour de juin, le sieur abbé de S. Victor accompagné de quelques docteurs, s'étoit promptement mis en chemin pour Fontainebleau & au conseil du Roi, où il avoit porté les actes faits en langue françoise par les notaires, afin de solliciter que l'on déposât Richer suivant la proposition du premier juin : partant*

que personne ne devoit trouver étrange, si de son côté Richer avoit aussi envoyé en Cour à ses amis, & donné lesdits actes à Messieurs les gens du Roi pour maintenir son droit, vû que par la loi naturelle chacun peut défendre sa vie & son honneur, en gardant la modération requise en une juste défense. Troisiémement il dit, que ce n'étoit pas lui, mais le bedeau, greffier de la Faculté, qui avoit écrit cette formule, quibus omnibus subscripsit Facultas; *& qu'elle devoit être entendue des choses ordinaires qui se traitent dans l'assemblée, & non pas des actes extraordinaires, comme est celle de la déposition d'un syndic, ainsi que l'on pouvoit vérifier par la lecture de toutes les autres conclusions dans lesquelles la même formule étoit couchée en propres termes. Et en quatriéme lieu, qu'en présence de la Faculté, il étoit prêt de se purger par serment sous telle forme que l'on le voudroit concevoir, que par la rédemption de son ame au sang précieux de Notre Sauveur Jesus-Christ, je n'avois ni conseillé, ni excité aucune personne à faire imprimer les actes susdits, & que cette impression étoit publiée à mon insçu.*

Or pendant que ces choses s'agitoient dans l'assemblée de la Faculté, maître Daniel Voisin, l'un des quatre notaires & secrétaires de la cour de Parlement y arriva, &

en premier lieu demanda au doyen si la compagnie étoit légitimement assemblée ; & le doyen lui ayant répondu que oui, il dit que la Cour l'avoit envoyé pour faire sçavoir qu'il ne falloit point parler de faire un autre syndic, & que l'on assoupît toutes contentions qui avoient été menées à cette occasion ; & que le doyen avec les plus anciens docteurs allassent trouver M. le premier président sur les dix heures. M. le doyen répondit que la Faculté obéiroit très-volontiers à ce commandement, & que la Reine régente avoit aussi écrit à M. l'abbé de S. Victor sur le même sujet, faisant défense de rien remuer. Et la Faculté nomma les docteurs ci-après désignés, pour tenir compagnie au doyen quand il verroit M. le premier président : sçavoir, Maître Jean Filesac, Michel Mauclerc, Cheyrac, Coppe, & Colin. Extrait du livre des conclusions de la faculté de Théologie de Paris, par moi Pierre Cotreau, grand bedeau & scribe de la Faculté, le trois juillet 1612 : signé *Cotreau.*

Quant au premier président, il commanda au doyen, Filesac, & autres docteurs, de ne point traverser davantage Richer ; attendu que le Roi pourvoiroit à cette affaire, aussi-tôt qu'il seroit de retour à Paris : & Mauclerc dit confidemment au premier président, que la doctrine de la Faculté n'étoit pas celle que Richer avoit couchée en son livre.

Quelques jours après, M. de Verdun envoya querir Richer, & lui conseilla de quitter volontairement la charge de syndic ; & que s'il ne le faisoit pas, la Reine aussi-tôt son retour commanderoit qu'il fût dégradé. A quoi Richer répondit « qu'il » ne commettroit jamais une telle faute, » que d'abandonner la vérité ; & qu'il » étoit nécessaire que la postérité connût » par quels moyens sous la minorité du » Roi l'on avoit voulu opprimer la vérité, » & en sa personne intimider le monde, » afin qu'aucun n'osât à l'avenir défendre » l'ancienne doctrine de l'Ecole de Sor-» bonne : que pour ce qui le regarde, il » méprisoit toutes les injures & les me-» naces des hommes : que le Roi & la » Reine avoient bien puissance sur sa vie, » mais non pas sur son honneur ; que par » les loix du royaume il ne pouvoit être » privé du droit d'une juste défense ; que » le premier président étoit témoin qu'il » avoit souvent & à plusieurs fois de-» mandé d'être entendu, même en pré-» sence du cardinal du Perron ; & que » c'est ce qu'il désiroit sur toutes choses ; » que l'ayant obtenu & canoniquement » ouï, il quitteroit librement le syndicat.

M. de Verdun répliqua que Richer se gardât bien de charger le Conseil du Roi

d'une telle envie, qu'il fût contraint de le dépoſer ; que s'il continuoit dans cette réſolution, il ſe perdroit, & que déja ſans lui on ſe ſeroit ſaiſi de ſa perſonne : ce ſont ſes propres paroles. *Saiſi de ma perſonne*, dit Richer ! *C'eſt des méchans fuyards qu'on s'aſſure ; & quel ſujet a-t-on de vouloir mettre en priſon un homme innocent, lequel demande à être entendu juridiquement ſelon les loix du royaume & de l'Egliſe ; vû que l'on a bien entendu exactement & aſſidument Ravaillac avant que de le condamner ? Pour moi je n'ai jamais fait tort ni injure à perſonne, mais j'ai patiemment porté celles qui m'ont été faites violemment, & les ai repouſſées avec toute la modération qu'on ſçauroit déſirer. Je promets derechef que ſi l'on me veut canoniquement entendre, je quitterai volontairement le ſyndicat.*

L'on dit qu'en ce même tems M. de Brenes, ambaſſadeur pour le roi à Rome, écrivoit que le Pape lui avoit refuſé audiance juſques à ce que l'on eût fait un autre ſyndic que Richer. Et voilà les moyens & les artifices par leſquels l'on contraint les princes politiques d'accommoder leur gouvernement au particulier interêt & commodité de la cour de Rome ; principalement ſous la minorité des princes, & la foibleſſe des Etats, quand

l'on rencontre des magiſtrats intéreſſés, & qui n'ont autre ſoin que de faire leurs affaires. A la vérité, depuis ce tems-là, l'on n'a créé aucun ſyndic dans la faculté de Théologie qui ne fût agréable aux nonces du Pape, qui ſont logés tout joignant le college de Sorbonne ; & tant que M. Hubaldin a été à Paris, l'on lui a toujours communiqué de cette affaire.

Cependant Marillac, confident du chancelier, ſollicitoit ardemment en Cour la deſtitution de Richer, & le dernier jour de juillet le Cirier, premier huiſſier du conſeil privé du roi, lequel étoit pour lors retourné à Paris, vint trouver Roguenant, doyen, & lui dit que le roi & M. le chancelier faiſoient défenſe à la Faculté de traiter dans l'aſſemblée du premier jour d'août de l'élection d'un ſyndic ; parce que le roi y pourvoiroit en brief : ce qui étoit des artifices du chancelier pour porter Richer à quitter librement le ſyndicat ; auquel pluſieurs perſonnes de qualité en parlerent, & entr'autres M. de Monthelon, intendant de Mademoiſelle de Montpenſier, l'envoya querir, comme fit auſſi derechef le premier préſident de Verdun ; & parce qu'on ſçavoit que Roguenant ſupportoit le ſyndic, l'on cherchoit des docteurs pour tenir la place du

doyen, quand on parleroit de l'affaire de Richer dans la Faculté ; & l'on appelloit de même aussi de la campagne tous les docteurs que l'on pouvoit faire venir ; auxquels on donnoit une somme d'argent pour faire leur voyage aux dépens du clergé : & Duval avec quelques autres étoient distributeurs de cette largesse. L'on appella de Meaux Maître Oronce Finée, le plus ancien de toute l'Ecole de Sorbonne ; & parce qu'il avoit autrefois connu le chancelier quand il étudioit au college de Navarre, il le fit venir un certain jour environ onze heures du matin par le premier huissier du Conseil privé ; & après lui avoir parlé, il le retint à dîner. Il lui conseilla de se trouver à la Sorbonne pour y présider, & faire élire un autre syndic que Richer. Mais Oronce répondit franchement qu'il ne le pouvoit faire sans beaucoup préjudicier à l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris concernant la supériorité du Concile sur le Pape, aux libertés de l'Eglise Gallicane, & à l'autorité du Roi : parce que tous les docteurs considérant le traitement qu'on auroit fait à Richer à cause de son livre, ne voudroient pas à l'avenir défendre cette doctrine, par la crainte d'être maltraités comme Richer. Alors le chance-

lier contre ſa coutume (car l'on dit que l'on ne l'a jamais vû en colere) tout courroucé dit à Oronce : *Eſt libellus à quodam Magiſtello intempeſtivè editus*, comme qui diroit, *c'eſt un livret d'un pédant, lequel a été mis en lumiere mal à propos & hors de ſaiſon.* Doncques le chancelier voyant qu'il ne pouvoit porter Richer à quitter volontairement le ſyndicat, pour contenter l'évêque de Paris, duquel il avoit reçu deux mille écus de l'argent du clergé, enfin il donna charge à Marillac de dreſſer des lettres patentes du Roi, leſquelles il ſcella, & commanda à Georges le Cirier, & Seraphin Mauroi, huiſſiers du Conſeil privé, de les faire exécuter dans l'aſſemblée de Sorbonne du premier de ſeptembre 1612.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à nos chers & bien amés Georges le Cirier, & Seraphin Mauroi, huiſſiers en notre conſeil d'Etat & privé, ſalut. Sur le rapport qui nous a été fait en notre Conſeil, du procès-verbal fait par deux notaires du châtelet de Paris, le premier jour du mois de Juin dernier, de ce qui s'eſt paſſé dans l'aſſemblée tenue ledit jour au college de Sorbonne par les docteurs de la Faculté de Théologie, & des oppoſitions, proteſtations d'appel comme d'abus, dires & déclarations

rapportées par icelui, ſur la propoſition faite en ladite aſſemblée pour l'élection d'un nouveau ſyndic en ladite Faculté au lieu de Maître Edmond Richer, déſirant mettre fin aux différends de ladite Faculté, & remédier aux inconvéniens que leurs diviſions peuvent cauſer, au grand préjudice du bien & repos de nos ſujets, & de l'état eccléſiaſtique dans ce royaume, duquel nous ſommes protecteur & conſervateur : de l'avis de notre très-honorée dame & mere, les princes de notre ſang, autres princes & autres officiers de notre couronne, Nous avons ordonné qu'en la prochaine aſſemblée de ladite Faculté, il ſera procédé par les docteurs d'icelle, à l'élection d'un nouveau ſyndic au lieu dudit Richer, pour exercer ladite charge pendant le tems qu'il ſera aviſé en ladite aſſemblée ; & qu'à cette fin le doyen, ou autre plus ancien, ſera tenu prendre & recevoir les voix & ſuffrages deſdits docteurs, auxquels nous enjoignons ce faire ſans difficulté. Si nous mandons, & très-expreſſément enjoignons de ſignifier & faire ſçavoir le contenu en ces préſentes auxdits doyen, docteurs & tous autres à qui il appartiendra, & leur faire commandement de par nous, qu'ils ayent à y ſatisfaire & obéir de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques faites ou à faire ; toutes leſquelles nous

avons retenues & réſervées à nous & à notre conſeil, & icelles interdites à toutes nos Cours & juges. De ce faire vous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, & mandement ſpécial. Mandons à tous nos officiers & ſujets qu'à vous en ce faiſant ils obéiſſent, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 27 jour d'août l'an de grace 1612, & de notre régne le troiſiéme. Signé, LOUIS

Et plus plus bas, le Roi, la Reine Régente ſa mere préſente, Phelippeaux : & ſcellées du grand ſceau de cire jaune en ſimple queue.

Or le premier jour de ſeptembre de grand matin, Marillac donna ces patentes du roi aux huiſſiers ſuſdits ; & comme nous avons ſçu, il les inſtruiſit de tout ce qu'ils avoient à faire au cas qu'il intervînt quelque oppoſition au contraire pour empêcher l'exécution. Leſquels arriverent au collége de Sorbonne ſur les ſept heures comme l'on commençoit l'aſſemblée. Georges le Cirier préſenta ces patentes à Maître Nicolas Roguenant, doyen, en préſence de Richer, & il en fit lecture. Enſuite Richer les ayant bien conſidérées, lut en ladite aſſemblée cette plainte apologétique qui ſuit, de laquelle il donna copie à Georges le Cirier pour la préſenter

au chancelier ; & le même Cirier pria Richer de lui en donner une seconde copie pour la faire voir à tout le monde, comme il fit.

Edmond Richer, docteur & syndic de la Faculté de Théologie de l'Université de Paris, pour réponse à la signification & lecture qui a été faite présentement par Georges le Cirier, & Seraphin Mauroi. La Reine étant une princesse qui a la justice en singuliere recommandation, il ne peut croire qu'elle approuve que l'on le dépose de la charge de syndic de la Faculté de Théologie, exercée par lui depuis quatre ans & demi, avec telle sincérité, intégrité & diligence, que ses ennemis même en ont rendu témoignage honorable par la bouche de celui qui fit la proposition dans l'assemblée du premier juin dernier. Que cette déposition est contre l'usage & la coutume de tous tems observée dans la Faculté, sans avoir gardé les formes ordinaires, sans plainte, sans cause, sans qu'il ait été ouï, ni appellé; contre la loi divine & naturelle, qui improuve qu'aucun soit condamné sans être préalablement ouï. Il est croyable que cette ordonnance a été extorquée par l'importunité extraordinaire de ses ennemis, qui après avoir jetté des semences de division dans la Faculté, pratiquent tous moyens, & toutes sortes de brigues honteuses pour le déposer depuis sept mois par

la

la voie de la Faculté : voyant leurs brigues & factions découvertes, éventées & blâmées d'un chacun, ils ont eu recours à ce dernier expédient pour effectuer le dessein de sa déposition, concertée & résolue entr'eux de longue main : tant la haine qu'ils lui portent est grande & implacable ; que les causes de cette haine se peuvent réduire à quatre chefs.

Le premier, qu'aussi-tôt après le parricide exécrable commis en la personne de Henry le Grand, lui qui répond, désireux, selon le devoir de sa charge, de pourvoir à la conservation des personnes sacrées de nos rois, voyant qu'en vingt ans, outre plusieurs attentats, l'on avoit ravi deux princes à la France, il procura à la Faculté de Théologie la censure de la doctrine diabolique qui autorise les assassins, ensuite de laquelle censure le livre abominable de Jean Mariana fut publiquement brûlé par arrêt de la cour de Parlement du 8 juin 1610.

Le second, que le 27 de may 1611, au chapitre général des Jacobins, il s'opposa aux entreprises de ceux qui pendant la minorité du Roi, à la face du Parlement & de l'Université, vouloient condamner l'ancienne doctrine de la faculté de Théologie de Paris, autorisée pour vérité catholique par le Concile œcuménique de Constance, lequel l'Eglise Gallicane a tellement reçu, embrassé & approuvé,

qu'une bonne partie de la police du royaume de France en a pris ſondement.

Le troiſiéme, qu'il a contribué tout ce qui étoit en lui pour la défenſe de l'Univerſité contre les entrepriſes des Jéſuites, leſquels afin d'établir une forme d'empire ſur toute la chrétienté, s'efforcent de réduire les lettres & l'inſtruction de la jeuneſſe à leur ſeule compagnie, & pervertir l'ordre hiérarchique établi par le ſaint Eprit, moyennant l'entremiſe des Apôtres, & anciens Peres de la primitive Egliſe : au moyen de quoi ils ont plus de pouvoir dans l'Egliſe que tous les prélats ordinaires.

Le quatriéme, que depuis l'arrêt donné en la cauſe de l'Univerſité le 22 octobre 1611, portant que les Jéſuites ſouſcriront la doctrine de l'Ecole de Sorbonne en ce qui concerne la conſervation des perſonnes ſacrées des Rois, le maintien de leur autorité royale, & libertés de l'Egliſe Gallicane, de tout tems & ancienneté gardées & obſevées en ce royaume, leſdits Jéſuites ont employé toutes ſortes d'artifices pour faire réprouver & condamner cette doctrine, tant en ſoi, qu'en la perſonne de lui qui répond, à deſſein de rendre illuſoire l'exécution dudit arrêt, auquel ils ne peuvent ſatisfaire, ſinon en renonçant à l'inſtitut de leur ſociété, qui ne ſubſiſte que dans la puiſſance abſolue qu'ils attribuent au ſaint Pere, même ſur le Concile.

Quant au Traité De ecclesiastica & politica potestate, *il l'a composé par le commandement d'un personnage d'un grand nom, de mérite & autorité; lequel après l'action qui se passa aux Jacobins le 27 may 1611, voulut être éclairci de l'ancienne doctrine & conclusions de la faculté de Théologie de Paris. Que lui qui répond, a toujours soumis & soumet ledit Traité à la censure de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & de la faculté de Théologie de Paris, qu'il respecte & honore comme sa mere; & ne désire rien tant qu'il soit examiné par personnes capables, non suspectes de faveur ou de haine, ni intéressées en la doctrine contraire, & déclare, comme il a fait ailleurs; qu'il est prêt à rendre raison de la doctrine contenue en icelui, & justifier qu'elle est véritable & orthodoxe, par auteurs autorizés & non censurés, qui ont écrit auparavant les divisions survenues dans l'Eglise sur le sujet de la Religion depuis cent ans.*

Dans toutes les circonstances ci-dessus remarquées, lui qui répond, s'est toujours tenu sur la défensive avec toute la modération qui se peut désirer dans un théologien; de sorte que si ces contentions ont causé du trouble, ou de la division, ce n'est pas à lui que le blâme & la faute en doivent être imputés, mais à ceux qui se sont étudiés depuis la mort du feu Roi, d'opprimer les maximes reçues en France

de toute ancienneté, & ont publié divers écrits contre l'autorité ſouveraine de nos Rois, pour exciter les ſujets au ſoulevement contre leur prince & ſouſtraction de leur obéiſſance, induction d'attenter à leurs perſonnes, & troubler le repos & la tranquillité publique. Que ſi l'on prend pour prétexte de ſa dépoſition la prétendue cenſure intervenue contre le Traité De eccleſiaſtica & politica poteſtate, *il ſoutient qu'elle eſt nulle, ayant été faite à la ſollicitation de M. le nonce du S. Pere contre les formes preſcrites par les ordonnances, ſans l'entendre ni appeller, & ſans que l'on ait dûement examiné ledit Traité, ni côté particuliérement ce qui peut être ſujet à cenſure en icelui, ſoit au ſens ou aux paroles ; au contraire, par une exception vague des droits du Roi, & libertés de l'Egliſe Gallicane, l'on a excepté ce que l'on condamne, condamné ce que l'on excepte : d'ailleurs ayant interjetté appel comme d'abus de ladite cenſure, & préſenté ſon relief à la chancellerie, ne contenant aucune des nullités qui s'y remarquent, ledit relief a été refuſé par le ſceau. C'eſt pourquoi il s'eſt pourvû par requête à la grand-chambre du Parlement, afin d'être tenu pour bien relevé ; où ayant obtenu le conſentement de M. le procureur-général du Roi, il n'a pas été en ſon pouvoir, quelque inſtance & pourſuite qu'il ait faite, d'avoir juſtice, ni*

d'être entendu pour éclaircir un chacun de la ſincérité de ſes intentions, & de la vérité de ſon Ecrit. Même au lieu, ou de recevoir & de juger ſon appel, ou lui laiſſer la liberté de défendre ſon honneur & les oppoſitïons rapportées dans ſon Ecrit; ſes ennemis contre tout droit divin, naturel & humain, lui ont fait faire défenſes d'écrire pour la vérité de la doctrine de l'Ecole de Paris, des libertés de l'Egliſe Gallicane, des droits & autorité ſouveraine du Roi; de ſorte que par ce monopole l'ancienne doctrine demeurant enſevelie, & ne ſe traitant plus en l'Ecole, ni par les docteurs particuliers, il arrivera en bref que le Roi & les magiſtrats qui voudront maintenir la police de France fondée ſur cette doctrine, ſeront réputés tyrans, uſurpateurs, comme défendant une choſe condamnée.

Quelque choſe qui lui puiſſe arriver, il déclare & proteſte vouloir mourir enfant très-humble & très-obéiſſant de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſujet & ſerviteur du Roi & de la Reine, aſſerteur de la vérité & ancienne doctrine de la faculté de Théologie de Paris, laquelle il défend, non par opiniatreté, ambition, déſir de gloire, de biens, ou par autre mauvaiſe intention & intérêt particulier; mais par certaine, évidente & néceſſaire connoiſſance qu'il a acquiſe depuis un long tems qu'il s'eſt employé à la lecture des Conci-

les, anciens Peres de l'Egliſe, pour la néceſſité extrême qui eſt aujourd'hui de s'oppoſer & réſiſter aux pernicieuſes & déteſtables doctrines que l'on fait artificieuſement couler dans les eſprits, de dépoſer les rois, & tuer les tyrans : *la premiere propoſition ſervant de preuve certaine à la derniere.*

C'eſt pourquoi il demande acte de ce que deſſus, à ce qu'il ſoit connu par la poſtérité qu'il eſt dépoſé ſans ſujet, à la pourſuite & ſollicitation de M. le nonce de Sa Sainteté, & des Jéſuites, & leurs confidents, afin que l'arrêt intervenu ſoit ſans effet : proteſte de nullité de tout ce qui ſe fait contre lui, ſans qu'il ait été entendu ni appellé, & perſiſte en l'appel comme d'abus par lui interjetté de la prétendue cenſure de ſon Ecrit ; eſpérant que ſon innocence & droite intention ſeront un jour connues, & que Dieu lui ſera la grace d'être entendu en ſes juſtes défenſes.

Le cóntenu ci-deſſus ſigné de la main dudit Richer, a été par lui donné à Maître Nicolas Roguenant, doyen de la faculté de Théologie de Paris, dans la congrégation ordinaire d'icelle Faculté, tenue en la grande ſale du collége de Sorbonne, le premier jour de ſeptembre 1612, dont il a requis acte, préſens les docteurs qui ont aſſiſté à ladite congrégation.

Richer liſant cette apologie, quelques docteurs y prenoient plaiſir : au contraire

plusieurs autres faisoient un grand bruit, comme Filesac, Mauclerc, Duval, Harlay. Car enfin pour noter l'ambition de Filesac qui abboyoit après un évêché, Richer remontra à la compagnie que par les loix faites contre ceux qui briguent les charges publiques, ceux qui les recherchent en doivent être exclus : la présomption étant fort évidente qu'ils les poursuivent seulement pour leur commodité particuliere, non par un désir de profiter au public. Qu'il étoit notoire à tout le monde, que depuis huit mois Filesac n'avoit cessé de briguer la charge de syndic, tant dans la Faculté que dehors ; que c'étoit de la prudence de la compagnie de juger à quelle fin cela tendoit, & ce qui pouvoit en avenir au détriment de la Faculté, l'honneur de laquelle Richer avoit toujours préféré à ses propres commodités, & même à sa propre vie. Que s'il n'eut jamais été syndic, il seroit en possession de plus de mille écus qu'il n'avoit pas. Filesac au contraire repartit qu'il n'avoit aucunement brigué ni désiré le syndicat ; que l'honneur & la dignité de l'Ecole lui étoit en très-grande recommandation ; que depuis quatre ou cinq mois, plusieurs personnes de grande qualité l'avoient pressé & conjuré de pren-

dre le syndicat au lieu de Richer, ce qu'il avoit toujours refusé de faire, & à protesté qu'il sortiroit plutôt de Paris, que de l'accepter.

Ce qui étant entendu, maître Nicolas de Paris, docteur, dit à la Faculté : *Eh quoi, Messieurs, nous nous proposons d'élire Filesac pour syndic, & cependant il proteste qu'il ne veut point de cette charge, & qu'il sortira plutôt de Paris, que de l'accepter ? Donc c'est en vain que nous travaillons, parce qu'aussi-tôt que nous l'aurons élu, il nous faudra faire élection d'un autre syndic.* A quoi Filesac ne répondit rien, se trouvant bien surpris de ce qu'on avoit pris sa re artie à la lettre, lui qui désiroit ardemment le syndicat, espérant par ce moyen obtenir gratuitement l'annate & les expéditions de l'évêché qu'il attendoit, ainsi que Duval a confessé & reconnu depuis à Richer. Vraiment aussi-tôt qu'il fut établi syndic, il quitta sa cure de S. Jean en Grève, pour venir demeurer au collége Sorbonne, & acheta un mulet afin de faire sa cour & visiter souvent le chancelier, le cardinal du Perron & autres prélats, pour leur engager la dignité & liberté de l'Ecole de Paris ; se gouvernant tout autrement & d'une autre façon que n'avoit fait Richer durant son syndicat ;

lequel n'alloit jamais voir les Grands, ſi ce n'étoit pour leur recommander le bien & la dignité de l'Ecole, ou n'y alloit que lorſqu'ils le mandoient : là où Fileſac les viſitoit ſi ſouvent pour raconter ſes proueſſes ; comme il s'oppoſoit aux *Richeriſtes*, & qu'il rendroit toute la Sorbonne d'un même ſentiment, ſans qu'on parlât davantage des opinions de Richer.

Mais pour retourner à notre hiſtoire, la plus grande & ſaine partie des docteurs ayant été d'avis que l'on rendroit abſolument graces à Richer, pour avoir fidélement adminiſtré la charge de Syndic, maître Michel Mauclerc, le premier de tous, en opinant dit qu'il rendoit graces à Richer, excepté ſeulement le livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, par lui compoſé ; & enſuite maître Pierre Gillet, Duval, de Harlay, & quelques autres, ſuivirent l'opinion de Mauclerc, tâchant par ce moyen de donner à entendre que la faculté de Théologie avoit indirectement condamné le livre de Richer, duquel directement & ouvertement elle n'oſoit porter cenſure, à cauſe de l'arrêt de Parlement donné cette année le premier jour de février. Comme maître Philippe de Gamaches, & la plus grande & ſaine partie des docteurs n'avoient été de l'avis de

Mauclerc, maître Nicolas Roguenant, doyen, concluoit abſolument que l'on rendroit graces à Richer, ſans faire aucune mention du livre qu'il avoit compoſé : néanmoins Fileſac, lequel dans cette aſſemblée entra en poſſeſſion du ſyndicat, rédigeant par écrit la concluſion, a couché nommément cette exception que Mauclerc avoit propoſée dans ſa délibération. C'eſt pourquoi maître Nicolas Roguenant ne voulut jamais approuver cette concluſion, comme étant faite ſur le plus petit nombre des ſuffrages, contre la raiſon & la coutume de l'Ecole.

Incontinent que Fileſac eut pris poſſeſſion du ſyndicat dans cette aſſemblée du premier de ſeptembre, il remontra à la Faculté, que Richer étoit indigne de toute grace, parce qu'il avoit opiniâtrément perſiſté dans ſon appel comme d'abus : toutefois l'on n'eut aucun égard à ſa propoſition, le plus grand nombre des docteurs eſtimant qu'il falloit mettre fin à tous les différends, quoique Duval, de Harlay & quelques autres, fuſſent de contraire avis. Voici comme l'acte fut conçu par Fileſac.

L'an 1612, le premier jour de ſeptembre, la ſacrée faculté de Théologie de Paris, après la célébration de la meſſe du S. Eſprit, a

tenu son assemblée ordinaire dans la sale de Sorbonne ; & premiérement lecture ayant été faite de la conclusion du mois d'août par Maître Edmond Richer, alors syndic, deux huissiers du conseil privé du Roi sont arrivés à l'assemblée, lesquels, après qu'on les a fait asseoir, ont présenté des lettres-patentes du Roi, scellées du grand sceau, desquelles ils ont fait lecture en cette maniere : Louis, par la grace de Dieu, *roi de France & de Navarre, &c.*

Et après la lecture faite desdites lettres, Maître Edmond Richer a lû un libelle en forme d'apologie pour sa justification, duquel il a donné copie signée de sa main à Maître Nicolas Roguenant, qui étoit pour lors doyen, lequel obéissant auxdites patentes du Roi, a proposé à l'assemblée qu'il falloit élire un nouveau syndic ; & presque l'avis de tous les docteurs a été, qu'on devoit rendre graces à Maître Edmond Richer pour ce qu'il avoit bien fait en son syndicat, excepté le livre inscrit de la Puissance ecclésiastique & politique, & ce libelle apologétique qu'il a lû dans l'assemblée, lequel a été improuvé & condamné, & ledit Richer menacé d'être retranché du corps de la Faculté, au cas qu'il publiât ce libelle apologétique ; & d'un commun accord, Maître Jean Filesac a été élû syndic au lieu de Maître Edmond Richer, à telle condition,

que dorénavant le syndic seroit créé pour deux ans seulement, & qu'il commenceroit d'entrer en charge le premier d'octobre, qui est le commencement de l'année de l'Université, & qu'après le premier an accompli, le syndic prieroit la Faculté de lui continuer la charge de syndic l'année suivante, ou pour tel autre tems que bon lui sembleroit, ou de lui donner un successeur. Secondement, Maître Jean Filesac nouvellement créé syndic, a requis trois choses; la premiere, que tous les ans on élût quatre conscripteurs qui assisteroient pour conseil au syndic, lorsqu'il dresseroit les conclusions, auparavant qu'elles fussent enregistrées dans le livre de la Faculté, & signées du doyen; & qu'il ne soit pas permis au syndic d'enregistrer aucunes coclusions sans le conseil & consentement desdits conscripteurs; & à cet effet ont été nommés, Maître Charles Loppé, Pierre le Clerc, Nicolas Isambert, & de Besse. En second lieu, il a demandé que les registres de la Faculté fussent enfermés sous trois clefs, ainsi qu'il avoit requis au mois de février. Troisiémement, que deux de Messieurs les docteurs allassent trouver Edmond Richer, pour retirer tous les livres & autres papiers qu'il peut avoir appartenants à la Faculté. Et pour cet effet ont été nommés, Maître Charles de la Saulsaye, & Michel Colin; & en outre a été ordonné, que Maî-

tre Raoul Gazil, Gillet, Loppé, de Gamaches, Coëffeteau, Colin avec le ſyndic, iroient ſaluer la ſéréniſſime Reine régente, & M. le chancelier.

Or les conditions que Fileſac avoit propoſées, ſçavoir, que le ſyndic fût dorénavant élû pour deux ans, controllé par quatre conſcripteurs, & les regiſtres de la Faculté enfermés ſous trois diverſes ſerrures, & les clefs données à trois divers docteurs, ces conditions furent pour lors ordonnées ; mais n'ont jamais été obſervées. Ce qui avoit porté Richer juſqu'à ce jour à garder le ſyndicat, n'étoit que pour empêcher les deſſeins & factions de Fileſac, Duval, de Harlay & autres, leſquels publioient que Richer ſeroit quelque tems après privé de toute dignité, même de ſa charge de grand-maître au collége du cardinal le Moyne.

Richer avoit reſolu de ſe retirer de la preſſe, ſi ſes ennemis l'euſſent laiſſé en repos, ſans entreprendre de cenſurer indirectement ſon livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, l'ayant même menacé de le retrancher du corps de la Faculté, au cas qu'il publiât ſon apologie ; & tout cela ſe pratiquant contre les lettres du Roi, qui commandoient ſeulement d'élire un autre ſyndic. Don-

ques il ſe réſolut au premier jour d'octobre, auquel on devoit confirmer & ſigner la concluſion du premier de ſeptembre, de s'oppoſer auxdits actes, & d'appeller comme d'abus de tout ce qui avoit été fait à ſon préjudice : conſidéré même, que le plus petit nombre des docteurs avoit été d'avis qu'on lui rendroit graces, excepté nommément le livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique : clauſe que Maître Nicolas Roguenant, doyen, n'avoit pas voulu prononcer. C'eſt pourquoi Fileſac déſirant mettre à chef ſon deſſein, avoit fait venir d'Orleans Maître Hugues Burlat, afin de préſider à l'aſſemblée du premier d'octobre, & ſigner la concluſion. Pour les frais du voyage, on donna à ce docteur deux cens livres aux dépens du clergé; & d'abondant, l'évêque de Paris lui promit la premiere place vacante à Paris, & par avance lui en voulut confier une bonne à la campagne, & traita avec Maître Pierre Rouſſeau, ſon promoteur, curé de S. Pierre des Arcis à Paris, pour le porter à réſigner ſa cure à Maître Hugues Burlat: tant l'évêque de Paris déſiroit de voir Richer opprimé : ce qu'il ne pouvoit obtenir, s'il n'avoit un doyen de la Faculté qui fît tout ce que les ennemis de Ri-

cher voudroient ; & de-là on peut aisément juger, combien l'on a travaillé pour opprimer l'ancienne doctrine de l'école de Sorbonne en la personne de Richer. On faisoit alors courir un bruit sourd, que sitôt que Richer auroit été dégradé du syndicat, & son livre censuré par la Faculté de Paris, en conséquence de cela on le destitueroit de la charge de grand-maître du collége du cardinal le Moyne. C'est pourquoi dans l'assemblée du premier jour d'octobre, auparavant que Maître Hugues Burlat eût signé la conclusion, Richer amena deux notaires auxquels il donna l'acte suivant, écrit & signé de sa main pour le signifier à toute l'assemblée.

Edmond Richer, docteur de la Faculté de Théologie de l'Université de Paris, sur la lecture qui a été présentement faite de la conclusion du premier septembre dernier, déclare qu'il ne peut approuver cette conclusion dans deux de ses chefs. Le premier, que l'on a résolu qu'il soit remercié pour avoir exercé la charge de syndic, avec exception pour le fait du traité De ecclesiastica & politica potestate. *Il soutient que cette exception, (qui est un préjugé contre son écrit, & une note contre lui, auteur dudit traité,) doit être rayée de ladite conclusion pour trois raisons. La premiere résulte de l'arrêt de la cour de*

Parlement du premier de février 1612, portant surséance à la Faculté de délibérer sur le fait dudit traité. La seconde, des lettres-patentes obtenues de Sa Majesté le 27 août dernier, par lesquelles il n'est aucunement parlé de ladite exception, ni dudit traité, & conséquemment la compagnie a dû conclure sa résolution & conclusion suivant la teneur desdites lettres. La troisiéme, que cette exception n'a point été résolue par la plus grande & saine partie des docteurs qui assisterent à l'assemblée dudit premier septembre, ni prononcée & conclue par Maître Nicolas Roguenant, alors séant dans la place du doyen, comme le plus ancien de la Faculté.

Le second point, que par la même conclusion, on défend audit Richer de publier la protestation par lui faite contre les lettres du 27 d'août pour la justification de son honneur, laquelle défense contrevient directement au droit divin & naturel, qui permet à toutes personnes intéressées & offensées, de déduire leurs griefs, & défendre leur honneur avec la modération requise, ainsi que ledit Richer a fait par ladite protestation, déclarant n'avoir point entendu par icelle taxer la Faculté de Théologie, qu'il a toujours honorée & honore comme sa mere : pour quoi ledit Richer proteste de nullité de ladite conclusion, au regard des deux points ci-dessus cotés.

Interpelle

Interpelle aujourd'hui lui faire délivrer copie d'icelle conclusion, pour se pourvoir ainsi qu'il verra bon être; & en cas de refus, déclare qu'il sera contraint avoir recours à la justice pour lui être pourvû sur ledit refus: & d'autant qu'il est notoire que ladite conclusion est intervenue sur la réquisition de Maître Jean Filesac, qui n'a omis aucune sorte de brigues & artifices pour effectuer la déposition de lui Richer, à dessein de se faire subroger en son lieu dans la charge de syndic, comme l'événement l'a fait voir, & lui-même l'a reconnu en cette compagnie, ledit premier jour de septembre, lorsqu'il dit avoir été requis & sollicité à Summatibus, *depuis trois ou quatre mois d'accepter le syndicat; soutient ledit Richer, que ledit Filesac s'est déclaré son ennemi formel: ce qu'il témoigna par la réquisition qu'il fit contre ledit Richer, ledit premier septembre, aussi-tôt qu'il eut été élû syndic. C'est pourquoi il déclare que ledit Filesac n'est point recevable à requérir contre lui, soit en qualité de syndic, ou autre quelconque, proteste de nullité de la réquisition par lui faite ledit premier septembre dernier, & de ce qu'il pourra requérir & proposer ci-après, & a requis acte de la présente protestation & déclaration faite ce premier jour d'octobre 1612, dans l'assemblée ordinaire de la faculté de Théologie tenue dans la grande*

ſale du collége de Sorbonne, ſelon la maniere accoutumée. Ainſi ſigné RICHER.

Or nonobſtant l'acte ſuſdit, Richer voyant que Fileſac & ceux de ſa faction avoient réſolu de conclure à ſon préjudice, il fut contraint d'appeller comme d'abus de tout ce qu'ils attenteroient contre lui, ainſi que l'on pourra connoître par les actes ſuivans. En premier lieu nous produirons la concluſion de la Faculté.

L'an 1612, le premier jour d'octobre, la ſacrée faculté de Théologie de Paris, après la celebration de la meſſe du S. Eſprit, a tenu ſon aſſemblée ordinaire dans la ſale du collége de Sorbonne. Et premiérement lecture ayant été faite de la concluſion du premier jour de ſeptembre, Maître Charles de la Saulſaye a rapporté à la Faculté, que ſelon le commandement de ladite Faculté, lui & Maître Michel Colin avoient été trouver Maître Edmond Richer, qui leur a mis entre les mains tous les regiſtres & papiers qu'il pouvoit avoir de la Faculté, ainſi qu'il a aſſuré; & pour ſa décharge, a tiré une reconnoiſſance de Maître Michel Colin, & de Maître Charles de la Saulſaye. En ſecond lieu, Maître Edmond Richer a derechef préſenté le même libelle apologétique, lequel il avoit donné à Maître Nicolas Roguenant, alors tenant

la place de doyen dans l'aſſemblée du premier de ſeptembre , & a requis qu'on lui donnât acte de ce qu'il avoit offert ce libelle apologétique ; ajoutant en outre diverſes proteſtations , oppoſitions , appellations & récuſations, auxquelles la Faculté n'a rien répondu , d'autant qu'on ne lui a point donné copie d'icelles proteſtations & appellations , & conſéquemment n'y a pû dûement répondre. En troiſiéme lieu , on a prié Maître Edmond Richer de ſortir de l'aſſemblée , vû qu'il n'étoit pas raiſonnable qu'il fût préſent aux délibérations qu'on devoit faire de lui & de ſon fait ; & ayant pluſieurs fois refuſé de le faire , & employant au contraire ſes appellations & récuſations ; enfin la choſe miſe en délibération , il a été conclu qu'il devoit ſortir de l'aſſemblée ; & M. le doyen lui ayant énoncé le décret de la Faculté , il n'y a point voulu obéir , & par ſon opiniâtreté a obtenu d'être préſent aux délibérations. En quatriéme lieu , Maître Jean Fileſac , ſyndic , a ſupplié la Faculté de délibérer ce qu'elle entendoit être fait touchant la concluſion du premier ſeptembre dernier , & a été ordonné qu'elle demeureroit tout ainſi qu'elle avoit été couchée , comme étant intervenue en conſéquence des lettres-patentes du Roi.

Mais Richer conſidérant que Fileſac avoit ſupplié la Faculté d'ordonner qu'il

ſortiroit de l'aſſemblée, afin de requérir qu'on décrétât contre lui, réſolut de ne point ſortir, & fit venir deux notaires pour faire lecture, & ſignifier à la Faculté les actes, proteſtations & appellations ſuivantes, deſquelles Fileſac a fait mention dans la concluſion ci-devant produite.

Edmond Richer, docteur de la faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris, pour réponſe à la propoſition & requiſition préſentement faite par Maître Jean Fileſac, docteur en ladite Faculté, & ſyndic d'icelle, dit que celui qui ſe voit réduit à la néceſſité de défendre ſa vie & ſon honneur, eſt obligé de le faire ſelon la loi de nature, & n'en peut être juſtement empêché, ni blâmé; qu'il prend tout le monde à témoin des déportemens extraordinaires & étranges avec leſquels ſes ennemis ont tâché de lui ravir ſon honneur depuis huit ou neuf mois, & de la modération & & retenue qu'il a oppoſée contre leurs calomnieuſes imputations; que la réponſe & proteſtation qu'il fit dans l'aſſemblée de la Faculté le premier ſeptembre dernier, ſur les lettres-patentes obtenues de Sa Majeſté le 27 août 1612, comme chacun ſçait, eſt une modérée, raiſonnable & néceſſaire juſtification de ſon honneur, dans laquelle il perſiſte, & eſt réſolu de perdre plutôt la vie, que de la déſavouer & rétracter, ou s'en départir. S'oppoſe

à ce qu'il ſoit délibéré ſur la propoſition dudit Fileſac, & qu'elle ſoit propoſée par diſcrete perſonne, Maître Jacques Burlat, docteur, Théologal d'Orleans, préſent, ou autre quelconque, pour être miſe en délibération; demande acte de ladite propoſition faite par ledit Fileſac, de ſa réponſe à icelle, & de ſon oppoſition, pour les moyens de laquelle il employe le contenu ci-deſſus, ſans préjudice de ce qu'il entend déduire ci-après en juſtice à la même fin. Fait dans la grande ſale du collége de Sorbonne, à la congrégation ordinaire de la Faculté, tenue en la maniere accoutumée par les docteurs de cette Faculté, le premier octobre 1612. Ainſi ſigné, *Richer.*

Ce jourd'hui lundi premier octobre 1612, ſur les neuf heures du matin, Maître Edmond Richer, docteur dans la faculté de Théologie ci-devant nommé, auroit requis les notaires au Châtelet de Paris ſouſſignés, étant alors dans la grande ſale de Sorbonne, où étoient aſſiſtans pluſieurs docteurs de ladite Faculté dénommés aux autres actes préſentement faits dans ladtie ſale, de faire lecture du contenu dans l'acte ci-deſſus & devant écrit, à la requête dudit Richer: ce qui auroit été fait en la préſence deſdits ſieurs docteurs; à quoi auroit été fait réponſe par le ſieur Burlat y dénommé, qu'il n'a été propoſé autre choſe, ſinon, ſçavoir, ſi ledit ſieur Richer devoit

s'abſenter ou non, à raiſon de la concluſion derniere du mois paſſé ; à quoi ledit Richer a dit, que l'abſence requiſe de ſa perſonne, tend à faire confirmer ladite concluſion du premier ſeptembre dernier, contre laquelle il a fait ſes proteſtations, & ſoutient qu'il n'en peut être délibéré : & où l'on voudroit paſſer outre, déclare qu'il appelle comme d'abus de tout ce qui ſera fait par-deſſus, & au préjudice de ladite oppoſition ; proteſte faire caſſer & révoquer le tout comme un attentat indûement & nullement fait, dont, & de ce que deſſus, ledit ſieur Richer a requis le préſent acte, pour lui ſervir & valoir en tems & lieu. Fait en ladite grande ſale, l'an 1512, le premier jour d'octobre. Ainſi ſigné, *Richer, Burlat, de Beaumont, & Perier.*

Et au même inſtant, ledit Richer ayant reconnu que leſdits docteurs étoient réſolus de paſſer outre, nonobſtant l'appel comme d'abus par lui préſentement interjetté, a mis dans les mains deſdits notaires un cahier contenant huit rôles, dont ſept ſont entiérement écrits, & ſur le huitiéme ſont huit lignes & demi, le tout écrit, ſigné & paraphé dudit Richer, qu'il a dit être les moyens de récuſation qu'il entend propoſer, tant en général, qu'en particulier contre quelques docteurs de ladite Faculté, ſéculiers

& réguliers ; ſuivant & pour ſatisfaire à la déclaration qu'il a ci-devant faite en ce même lieu, dans l'aſſemblée du premier jour de juin dernier ; ladite déclaration reçue par leſdits notaires : deſquelles récuſations n'a pû être fait lecture à cauſe du grand bruit qui étoit alors dans ladite aſſemblée, dont ledit Richer a auſſi requis acte pour lui ſervir en tems & lieu, comme il verra bon être par raiſon ; & proteſte de nullité de tout ce qui ſe traitera & réſoudra contre lui à l'avenir par leſdits docteurs dénommés particuliérement & généralement audit cahier, & de faire caſſer & révoquer le tout ci-après en juſtice : lequel cahier, ledit Richer entend faire ſignifier au ſyndic de ladite Faculté, pour lui & pour tous les autres docteurs y dénommés : & lui a été ledit cahier préſentement rendu par leſdits notaires. Ce fut fait en ladite grande ſale ledit jour premier octobre 1612. Ainſi ſigné, *Richer, de Beaumont & Perier.*

Vraiment, je puis dire ſans hyperbole ni excès de langage, qu'il eſt impoſſible de repréſenter les grandes factions, deſquelles la faculté de Théologie étoit agitée, par l'entremiſe des grands qui avoient porté Fileſac à prendre le ſyndicat. Car de Harlay, abbé de S. Victor, intimida

les notaires pour les empêcher de recevoir les actes de Richer, & ayant tiré à part *Perier*, l'un desdits notaires, il lui dit à l'oreille, que tout ce que l'on faisoit contre Richer, étoit par exprès commandement du Roi, & que s'il n'empêchoit la chaleur de l'assemblée, & eux & Richer seroient accablés de coups de poings & de pieds, tellement que d'un procès civil, il en naîtroit un procès criminel. Aussi avoit-on résolu, non seulement de retrancher de la Faculté Richer, mais aussi de le déposer de sa charge de grand-maître du collége du cardinal le Moyne, par le moyen de l'évêque de Paris, du doyen de l'Eglise de Paris, son frere, & de Pierre-vive, chancelier de l'Université, qui sont trois têtes dans un bonnet, & supérieurs du collége du cardinal le Moyne, auxquels il appartient de créer le grand-maître dudit collége. Mais la providence de Dieu rompit leurs desseins: car Maître Hugues Burlat, Etienne Balenot, proviseur des Bernardins, Jean Filesac, syndic, Raoul Gazil, André Duval, & Charles Loppé, avec Messire François de Harlay, abbé de S. Victor, s'étant transportés au Louvre pour remercier la Reine & le chancelier, de ce qu'ils avoient donné la paix à la Sorbonne; &

comme de Harlay s'échauffoit en jeune homme, & publioit les louanges de Burlat, doyen, lequel il disoit n'être pas turbulent comme Noguenant; & de plus, que Richer s'étoit opposé à tout ce qu'on avoit fait, & en avoit appellé comme d'abus; le chancelier lui répondit froidement, que si l'on n'avoit point excédé ce qui étoit porté par les lettres-patentes du Roi, il soutiendroit l'arrêt du conseil privé du Roi. Ce qu'ayant entendu, ils mirent de l'eau dans leur vin, Marillac leur ayant dit qu'ils laissassent là Richer, & que c'étoit assez d'avoir fait un autre syndic que lui.

Marillac étoit l'organe du chancelier, & faisoit entendre sa volonté, lequel sçut bien prendre son tems pour expédier les lettres patentes concernant la déposition de Richer, ayant épié l'absence des princes du Sang. Toutefois il narre en ces lettres, qu'ils ont été présens au conseil du roi, quand cette affaire fut résolue. A raison de quoi le comte de Soissons, lequel par la persuasion d'Alligre, conseiller d'Etat & intendant de sa maison, portoit la cause de Richer, parla en cette sorte: *Il y a quelques jours que vous m'avez fait entendre que la Sorbonne étoit divisée, & qu'il falloit appaiser cette contention : mais jamais*

vous ne m'avez parlé qu'on dût dépoſer Richer du ſyndicat. Quoi ! eſt-ce lui qui eſt auteur de cette diviſion ? Mais peu de jours après le Comte de Soiſſons, au grand malheur de la France, mourut. Dès que le prince de Condé fut retourné en Cour, ayant fait la révérence à la reine mere régente, il reprocha au chancelier qu'il avoit contre toute vérité mis dans les lettres patentes du roi, que la dépoſition de Richer avoit été réſolue en ſa préſence, & de ſon conſentement. Et le chancelier ayant répondu que Marillac l'avoit aſſuré lui en avoir parlé, le prince nia tout plat que Marillac lui eût jamais tenu aucun propos de la dépoſition de Richer : de quoi il ſe plaignit auſſi à Marillac.

Tout ce qui ſe paſſoit contre Richer, ſoit au conſeil du roi, ou entre les prélats même de plus ſecret, lui étoit auſſi-tôt rapporté par pluſieurs perſonnages de qualité, ou autres qui aimoient l'ancienne candeur, la franchiſe & intégrité de Richer, comme entr'autres ce conſeil ſecret tenu chez le cardinal du Perron, où pluſieurs prélats s'étant trouvés, il fut réſolu qu'il falloit par toutes voies & moyens poſſibles opprimer la doctrine que défendoit Richer, même ſi beſoin étoit, par la ruine de la Sorbonne & de la faculté de

Théologie, & à cet effet conférer tous les moyens du clergé de France, & n'employer aucun docteur ou bachelier qui tiendroit les opinions de Richer, soit à la prédication ou autre vacation, & qu'il se falloit bien garder de leur conférer aucune charge ou bénéfice dans l'Eglise : desquelles terreurs & menaces Duval avoit accoutumé d'épouvanter tous les docteurs & bacheliers, faisant l'office d'inquisiteur, d'espion & de délateur au collége de Sorbonne, tellement que cette même année il déféra maître Jérôme Parent, docteur signalé pour sa piété & sa vie exemplaire, auquel comme bien versé en la langue hebraïque, le roi avoit donné un brevet pour lire en hebreu, & succéder à la place de Victor Caier, & il ne restoit plus qu'à faire expédier les lettres : & comme Duval tâchoit de persuader à Parent d'aller voir M. le nonce Hubaldin, afin que par son entremise les lettres fussent expédiées (ce que Richer conseilloit aussi à Parent de faire :) jamais on ne le put fléchir, aimant mieux ne point être professeur du roi en la langue hebraïque, que de faire aucune chose qui pût porter préjudice à la vérité. *Car*, disoit-il, *je ne puis & ne veux promettre de me départir en rien de la vérité, de laquelle j'ai assez de connoissance.* Pour

cette cause le cardinal du Perron retira le brévet du roi fait en faveur de Parent, sous prétexte de faire expédier ses lettres, & les fit sceller en faveur d'un autre. Le même est arrivé à une infinité d'autres docteurs & bacheliers, lesquels on disoit que Duval contraignoit d'abjurer le *Richerisme*, terme diabolique de division & dissension, lequel il a malicieusement inventé & publié. Et de plus il défendoit à tous les docteurs & bacheliers de voir Richer, ni fréquenter les *Richeristes*, s'ils désiroient avoir les bonnes graces des prélats pour être employés : ce que plusieurs par ambition, ou par nécessité étoient contraints de faire. Et beaucoup de personnes gémissoient voyant que la liberté ancienne de la Sorbonne étoit changée en une géole de l'inquisition par les factions de Filesac & de Duval ; celui-là ayant promis *Summatibus* (ce sont les Grands) de faire que ci-après aucun ne suivroit l'opinion de Richer. Pour ce à quoi parvenir ils voulurent abroger le statut & loi fondamentale que le Fondateur & le Pape ont donnée à la maison de Sorbonne, pour y introduire les prêtres de l'oratoire. A la vérité si quelqu'un écrivoit fidélement & sans hyperbole ou amplification ce qui s'est fait & passé contre Richer, à

grand'peine la poſtérité le pourroit-elle croire & tenir pour véritable.

Après que M. Hubaldin, nonce de Sa Sainteté eut reconnu que la cenſure des prélats de la province de Sens contre le livre de Richer n'étoit pas agréable à Rome, d'autant qu'elle avoit fait exception des droits du roi, & des libertés de l'Egliſe Gallicane, il perſuada à Meſſire Paul Hurault, archevêque d'Aix en Provence, lequel avoit aſſiſté à l'examen du livre de Richer chez le cardinal du Perron au mois de février dernier, de s'acheminer à Aix en Provence, pour avec ſes ſuffragans cenſurer abſolument le livre de Richer, ſans aucune exception des droits du roi, & des libertés de l'Egliſe Gallicane : à quoi l'archevêque d'Aix, comme il eſt d'un naturel ſoudain & mobile, condeſcendit facilement, & fit une cenſure en ces propres termes : *Paul, par la grace de Dieu & du S. Siége Apoſtolique, archevêque d'Aix, Charles, évêque de Riez, Barthelemy, évêque de Fréjus, & Touſſaint, évêque de Ciſteron, provincialement aſſemblés : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut en Notre Seigneur. Sçavoir faiſons, qu'après avoir vû & diligemment examiné certain livre intitulé*, De eccleſiaſtica & politica poteſtate, *imprimé à Paris en 1611*,

ſans nom d'auteur ni d'imprimeur, auquel livre nous avons remarqué pluſieurs propoſitions, & poſitions, allégations & doctrines fauſſes, ſcandaleuſes, ſchiſmatiques, hérétiques, & reſſentant impiété & griéve erreur: Nous avons déclaré & déclarons ledit livre digne de condamnation & cenſure; & comme tel, l'avons cenſuré, noté, & condamné, cenſurons, notons & condamnons. Défendons à tous les fidéles chrétiens, ſur leſquels Dieu nous a conſtitués, & deſquels le ſalut nous eſt commis, d'avoir, de tenir, lire, ni uſer dudit livre; à tous imprimeurs & libraires, de l'imprimer, vendre, publier, ni tenir: le tout ſur peine d'excommunication. Si mandons à tous prieurs, curés, recteurs & autres ayant charge d'ames en notredite province & diocèſes d'icelle, que nos préſentes déclarations & cenſure ils ayent à lire & publier aux prônes, & afficher aux portes de leurs Egliſes, avertiſſant ſoigneuſement les peuples qui ſont ſous leurs charges du contenu en noſdites préſentes déclaration, cenſure & condamnation. En foi de quoi nous avons ſigné ces dites préſentes de nos mains, & à icelles fait mettre & appoſer les ſceaux de nos armes, & contreſigner par maître Mathieu Brun, notaire & ſecrétaire de notredit archevêché. Donné à Aix en notre congrégation provinciale le jeudi 24 jour de may, l'an de grace

1612. Ainsi signé, *Paul, archevêque d'Aix, Charles, évêque de Riez, Barthelemi, évêque de Fréjus, Toussaint, évêque de Cisteron; & scellé en placard de cire rouge par commandement de mesdits Seigneurs les révérendissimes archevêques & évêques.* Signé, *Brun.*

Laquelle censure on tenoit avoir été faite non seulement à la persuasion du nonce, mais aussi du cardinal du Perron, de l'évêque de Paris, d'Angers & autres, qui avoient assisté à l'examen du livre de Richer chez le cardinal du Perron au mois de février dernier; & même que des quatre mille écus des deniers du clergé, lesquels avoient été consignés entre les mains de l'évêque de Paris sous un blanc signé, pour satisfaire aux frais nécessaires à opprimer Richer & son livre, l'on en avoit donné une somme notable à l'archevêque d'Aix pour faire la dépense de son voyage, à laquelle autrement il lui étoit impossible de subvenir, parce qu'il étoit accablé de dettes, & contraint de se loger à Paris en chambre garnie, sans avoir de train, ni d'équipage digne d'un évêque.

Donc pour se rendre plus agréable au nonce & aux autres prélats qui lui avoient conseillé de prendre la poste pour aller en Provence, aussi-tôt qu'il eut fait la censure du livre de Richer, pour appendice &

membre d'icelle, il fit publier & afficher la bulle *In cœna Domini*, par tout ſon Archeveché.

Certainement l'une des principales cauſes de la haine que les prélats portoient à Richer, étoit de ce que par les principes & maximes de ſon livre il montroit que les eccléſiaſtiques étoient ſujets naturels des princes politiques, tout ainſi que les laïques : maximes qui demeuroient confirmées par la cenſure des prélats de la province de Sens, leſquels avoient excepté les droits du roi ; aſſurant qu'ils n'y vouloient aucunement toucher. L'archevêque d'Aix, pour détruire cette exception, outre qu'il avoit abſolument condamné le livre de Richer, fit enſuite publier la bulle *In cœna Domini*, par laquelle tous les clercs ſont rendus ſujets du Pape ſeul en tant que monarque abſolu de l'Egliſe. Toutefois M. du Vair, premier préſident du Parlement d'Aix, s'oppoſa vertueuſement à cette publication : & pour cet effet il fut député en Cour un certain conſeiller du Parlement d'Aix, je croi qu'il ſe nommoit Peireſc, pour avertir le roi & le chancelier des entrepriſes de l'archevêque d'Aix ; lequel conſeiller vint alors trouver Richer au collége du cardinal le Moyne. Tout lequel procédé fait connoître avec quel deſſein

desſein les prélats ont comploté ſous la minorité & le bas âge du roi, pour établir la monarchie abſolue du Pape, juſques même dans les choſes temporelles, & s'exempter de la juriſdiction du roi, ainſi que la bulle *In cœna Domini* les en exempte ; qui eſt cela même que au mois de de mars 1612, quelques prélats dirent clairement à Richer, en lui reprochant qu'étant prêtre & docteur en Théologie il devoit rougir de défendre plutôt les droits du roi que ceux des eccléſiaſtiques ; que pour ce qui eſt d'eux, ils aimoient beaucoup mieux ne dépendre que du ſeul Pape, que d'avoir tous les jours le roi, ſes gens & ſes Parlemens ſur les bras. Or cette cenſure de la province d'Aix ne vint point à la connoiſſance de Richer, ſinon au commencement du mois d'aout, de laquelle M. de Digne lui envoya une copie ; & pour cette occaſion il en appella comme d'abus le 7 août 1611 pardevant Perier & de Beaumont, notaires au châtelet de Paris ; & le 17 ſeptembre dès qu'il eut appris que l'archevêque d'Aix étoit de retour à Paris, il lui fit ſignifier ſon appel comme d'abus par Gautier, huiſſier au Parlement, de quoi l'archevêque bien étonné : par forme de recrimination dit à l'huiſſier ; *Quoi ! Richer n'eſt donc pas en-*

core terrassé, quoique par lettres patentes du Roi il ait été déposé du syndicat de la Sorbonne pour forfaits !

Certes d'autant plus que les prélats s'efforçoient de rendre ignominieux le nom & la mémoire de Richer à la postérité, pour détourner tous les autres Théologiens à son exemple, de défendre à l'avenir l'ancienne doctrine de Sorbonne ; d'autant plus il résolut de s'opposer à leurs factions, gardant néanmoins toujours le respect & la modération d'une juste défense pour servir à la gloire de Dieu & à la vérité catholique du juste gouvernement de l'Eglise, sans épargner aucune dépense selon les petits moyens & facultés que Dieu lui avoit donnés. Et en toutes ses affaires & affections il a toujours eu pour fidéle assistant son frere très-cher & bien aimé maître Jean Richer, avocat en Parlement.

Richer estimoit que cette présente année 1612 mettroit fin aux convices, calomnies & persécutions que ses ennemis excitoient contre lui : mais il expérimenta que les affaires qui survinrent depuis au royaume de France leur apporterent un nouveau sujet de le calomnier de plus en plus. Et passant sous silence la censure du livre de Becanus, touchant la puissance indirecte du Pape à déposer les rois, la-

quelle on publioit avoir été mise en jeu par Richer dans la faculté de Théologie pour y remettre & relever son parti ; les nouveautés que Filesac voulut introduire, tant en la maison de Sorbonne, qu'en la faculté de Théologie, pour s'acquitter de la promesse qu'il avoit faite *summatibus*, de rendre toute l'Ecole de Paris d'un même sentiment, jetterent Richer hors du port, & le précipiterent dans de nouvelles tempêtes, ainsi que nous le verrons. Car maître Robert de Sorbonne, fondateur du collége de Sorbonne, ayant ordonné que la maison serviroit aux pauvres étudians en Théologie, & qu'elle seroit appellée *la maison des pauvres écocoliers de Sorbonne*, & conséquemment que le droit de société d'icelle seroit seulement conféré à ceux qui auroient enseigné le cours de Philosophie dans l'Université de Paris, & qui seroient vraiment pauvres (à raison de quoi depuis la premiere fondation de ce collége, ceux qui y sont admis, peuvent à leur façon de vivre faire telle épargne que bon leur semble :) au contraire Filesac employa tout son esprit & son crédit pour abroger cette ancienne maniere de vivre : car étant porté du parti & des brigues de Duval, il voulut faire en sorte que le droit de la société de

Sorbonne, qui eſt ſeulement conféré à ceux qui ont fait un cours de Philoſophie dans l'Univerſité de Paris, ſeroit auſſi attribué à ceux qui n'auroient point enſeigné la Philoſophie ; & de plus, que tous les docteurs & bacheliers en Théologie qui s'étoient rendus prêtres de l'Oratoire dans la congrégation de M. de Berulle, pourroient retourner, tant dans la faculté de Théologie, qu'en la maiſon de Sorbonne, avec le même droit qu'ils avoient auparavant que d'entrer dans la congrégation de l'Oratoire.

Pour parvenir à ce deſſein, au commencement de l'année 1613, il s'efforça de faire que tous ceux de la ſociété de Sorbonne vivroient en commun à la façon des prêtres de la congrégation de M. de Berulle ; que pour cet effet ils payeroient quarante écus de penſion, & qu'ils avanceroient le premier quartier de cette penſion au dépenſier du collége de Sorbonne pour leur nourriture en commun ; & comme Fileſac l'avoit comploté, il fut réſolu & conclu par la pluralité des ſuffrages. Il eſt bien vrai qu'on laiſſoit la liberté à qui vouloit de ne point entrer dans cette maniere de vivre en commun ; mais la plus petite partie, qui s'oppoſoit à ce deſſein, fut ſouillée du nom odieux de *Richeriſtes*

Toutes ces choſes mûrement dirigées par Richer, il remontra à la congrégation de Sorbonne, « Que ces nouveautés ré-
» pugnant totalement à la loi fondamen-
» tale & à l'inſtitut du Fondateur, il étoit
» certain qu'elles concertoient je ne ſçai
» quel deſſein monſtrueux. Que le Fonda-
» teur avoit fait bâtir une maiſon pour les
» pauvres qui étudient dans l'Univerſité
» de Paris, laiſſant à chaque particulier
» de ſon collége la liberté de vivre & d'é-
» pargner la dépenſe comme bon lui ſem-
» bleroit ; ſçachant bien que les pauvres
» n'ont point de plus certain, ni de plus
» aſſuré revenu que l'épargne, au moyen
» de laquelle ils peuvent amaſſer ce qui
» leur eſt néceſſaire pour achever leurs
» études en Théologie. Que cette nouvelle
» façon de vivre en payant quarante écus
» de penſion par avance, ſembloit être à
» deſſein introduite pour exclure les pau-
» vres de la maiſon de Sorbonne, & y
» admettre ſeulement les riches qui au-
» roient pour le moins cent écus de revenu
» annuel : d'autant que outre les quarante
» écus néceſſaires pour la penſion, il en
» falloit pour le moins quarante autres
» pour avoir des habits, des livres &
» autres néceſſités ; ſans compter encore
» ce qui eſt néceſſaire pour les frais &

» dépenſes du cours en Théologie. Qu'il
» ſçavoit très-bien que pluſieurs qui étoient
» maintenant de cet avis, n'euſſent jamais
» pû entrer dans la ſociété de Sorbonne,
» ſi cette maniere de vivre que l'on y veut
» à préſent établir eût eu lieu dans le tems
» de leur réception. Que pour lui il confeſſe
» ingénument & ſans rougir, que jamais
» il n'eût pû avoir part à cette honorable
» compagnie, ſi cela eût été ainſi réglé.
» Et plût à Dieu que les auteurs de ces
» nouveautés vouluſſent le reconnoître de
» bonne foi comme lui ! Ce que Richer
» diſoit à cauſe de Fileſac & de pluſieurs
» de ſa bande. C'eſt un commun proverbe,
» que les choſes ſe conſervent par les mê-
» mes moyens qu'on les acquiert. Que la
» maiſon de Sorbonne avoit cela de com-
» mun avec l'Egliſe, qu'elle avoit été fon-
» dée premiérement & conſervée par les
» pauvres, leſquels ordinairement ſe ren-
» dent gardiens & grands obſervateurs de
» la diſcipline, laquelle les riches pour la
» plûpart mépriſent comme une choſe trop
» baſſe, & qui eſt au-deſſous de leurs deſ-
» ſeins. Qu'il eſt très-certain que la diſci-
» pline produit tous les bons réglemens,
» & qu'elle eſt le rempart de la probité ;
» toutes leſquelles choſes il eſt comme im-
» poſſible d'obſerver au milieu des richeſ-

» ses. Que ces changemens tendent pour
» le moins à ne prendre plus ceux de la
» société de Sorbonne dans l'Université de
» Paris, mais à la suite de la cour du roi,
» & dans les maisons les plus opulentes.
» Il est bien vrai que les auteurs de cette
» nouveauté laissent à la liberté de chacun
» d'entrer dans cette forme de vie com-
» mune, & de payer quarante écus de
» pension, ou de vivre comme bon leur
» semblera : mais pensent-ils qu'on ne
» connoisse pas que ce qu'ils laissent à la
» liberté d'un chacun au commencement,
» se tournera à la fin en nécessité, & que
» la frugalité & la simplicité de vie que
» l'on mene en Sorbonne, selon la fon-
» dation, finalement dégénérera en un
» faste & domination, pour ceux qui
» vivront à cette pension, qui se regar-
» deront comme seigneurs & maîtres du
» tous ceux qui voudront vivre seloe
» l'institut du Fondateur ; lesquels même
» seront méprisés par les serviteurs com-
» muns de ceux qui vivront à cette pen-
» sion, & feront meilleure chere & plus
» de dépense ? D'ou il faut nécessaire-
» ment qu'il arrive de grandes divisions
» & contentions dans la société, & fina-
» lement la ruine totale de la maison de
» Sorbonne ; de laquelle on peut vrai-

» ment dire ce que l'on difoit de Rome,
» qu'elle ne fubfiftoit que par les hommes
» & mœurs anciennes.

Richer fçavoit très-bien que les auteurs de ce changement n'en demeureroient pas là ; mais qu'après avoir établi cette nouvelle façon de vivre, ils attenteroient encore de faire quelqu'autre changement, ainfi qu'il arriva. Car peu après Filefac & Duval perfuaderent que pour la fplendeur de la maifon il étoit néceffaire d'abroger par non ufage le ftatut par lequel on étoit contraint de faire un cours en Théologie & Philofophie, pour obtenir le droit de la fociété de Sorbonne : d'autant que ce ftatut étoit caufe que plufieurs des grandes & nobles familles ne pouvoient être de la maifon de Sorbonne, & que pour leur y donner entrée, il falloit changer cette baffe & obfcure façon de vivre, gardée par nos ancêtres, & que cela pourroit beaucoup fervir au collége de Sorbonne ; que ce feroit un moyen d'avoir plufieurs perfonnes de la fociété de Sorbonne à la cour du Roi, qui recommanderoient & défendroient cette maifon : & comme Duval eft un efprit chaud qui ne fçait rien céler, il difoit fouvent, *que le ftatut qui excluoit de la maifon de Sorbonne ceux qui n'avoient pas en-*

ſeigné le cours de Philoſophie, étoit cauſe que la maiſon de Sorbonne n'étoit remplie que de pédants; & que tous les honnêtes hommes n'y étoient point reçus.

Mais le ſecret de cette affaire étoit que ces inventeurs de nouveautés voyant ceux qui avoient été élevés dans l'Univerſité combattre courageuſement pour les anciens inſtituts & la doctrine de l'Ecole de Paris, jugeoient qu'il étoit impoſſible d'opprimer cette doctrine, & de rendre toute la Sorbonne d'un même ſentiment, ainſi que Fileſac l'avoit promis *Summatibus*, s'ils n'abrogeoient le principal ſtatut, & ne recevoient dans la maiſon de Sorbonne indifféremment toutes autres perſonnes que celles qui auroient pris leur nourriture dans l'Univerſité, & fait un cours de Philoſophie.

En vérité ces bonnes gens qui ont été inſtitués dans l'Univerſité, pour la plûpart vivent très-contens de leur condition ſcholaſtique, mépriſent les grands biens, oppoſent, à l'imitation des Prophétes, la défenſe de la vérité aux richeſſes, & pour l'ordinaire ne ſe laiſſent point emporter à l'ambition, au vent ni à la pompe de la Cour. Auſſi eſt-il certain que la plûpart des Grands qui ont entré en ſociété de Sorbonne, ou même dans la faculté de

Théologie, ont toujours foulé aux pieds les ſtatuts & les régles de la diſcipline, & aſſervi la dignité de l'Ecole à leur particuliere ambition & utilité : tellement qu'il ſeroit du bien de la république chrétienne que jamais perſonnes ambitieuſes n'euſſent eu entrée dans cette ſociété ; attendu que les Théologiens, tout ainſi que les Apôtres, doivent oppoſer la défenſe de la vérité à toutes les conſidérations humaines, & grandeurs du monde : choſe qu'il ne faut pas attendre des hommes ambitieux, avares, & qui aiment leur plaiſir. Tant il eſt vrai que Fileſac & Duval remuerent le ciel & la terre pour faire abroger le ſtatut fondamental de la Sorbonne par uſage & coutume contraire, jugeant bien qu'ils ne pourroient autrement faire réuſſir leurs deſſeins.

A cet effet ils firent recevoir dans la ſociété Henry Boyvin, neveu de M. Pericard, évêque d'Avranches, quoiqu'il n'eût jamais enſeigné le cours de Philoſophie, ainſi que le ſtatut de Sorbonne l'exige. Pluſieurs de la ſociété étoient de contraire avis à cette faction ; mais la pluralité prévalut. Il ſe trouva trois bons docteurs qui s'oppoſerent juridiquement, & pourſuivirent de telle ſorte leur oppoſition devant le Magiſtrat politique, qu'à

la fin tous les efforts de Filesac pour établir ses nouveautés, s'évanouirent par la vertu & constance de maître Jacques Julien, Jerôme Parent, & Urbain Garnier, de la société de Sorbonne, lesquels à bon droit on peut appeller conservateurs de la liberté de cette noble maison, vû qu'ils n'ont épargné ni frais, ni aucun travail, pour faire valoir le statut fondamental de ce collége; ayant été contraints de plaider au Conseil privé du Roi pardevant le chancelier, où Filesac & Duval avoient fait tirer l'affaire, n'ayant jamais voulu comparoir au Parlement, où ils désespéroient de pouvoir gagner leur cause. Et voilà le premier effort de Filesac pour empêcher que ci-après aucun docteur ou bachelier ne défendît l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris.

Le second attentat fut à ce que les docteurs & bacheliers en Théologie, qui s'étoient rendus dans la congrégation de l'Oratoire, pussent retourner dans la faculté de Théologie, & dans la maison de Sorbonne, avec le même droit duquel ils jouissoient auparavant que d'être entrés dans cette congrégation de M. de Berulle. Maître André Duval, qui de sa nature est porté à embrasser toute nouveauté, étoit encore davantage excité à favoriser les

prêtres de l'Oratoire, pour l'amitié qu'il portoit à maître Pierre de Berulle : à raison de quoi il exaltoit au commencement cette congrégation, même par-dessus la compagnie des Jésuites, & excitoit plusieurs docteurs & bacheliers d'aller à l'Oratoire : même il assura Richer qu'il faisoit des prieres à Dieu qu'il l'inspirât pour s'y aller rendre ; & déja plus de douze, tant docteurs que bacheliers, y avoient fait profession : on publioit même que plus de quatre-vingts de la faculté de Théologie y devoient aller dans peu de jours, tant du collége de Navarre que de Sorbonne, espérant d'avoir toujours même droit dans la Faculté, & aux maisons dont ils étoient sortis pour aller à l'Oratoire : de maniere qu'ils demeuroient tout ensemble Oratoriens & docteurs de Sorbonne.

Il couroit alors un bruit tout constant, que Filesac avoit promis à l'évêque de Paris, protecteur de la congrégation de l'Oratoire, que dans les premiers six mois de son syndicat, il feroit recevoir dans la Faculté les prêtres de l'Oratoire ; & alors les compagnons de M. de Berulle assuroient tous ceux qui leur rendoient visite, que dans un an révolu, il entreroit dans leur congrégation plus de soixante docteurs de la Faculté de Paris ; au moyen

de quoi il leur étoit très-facile de s'emparer de la maison de Sorbonne pour leur servir de séminaire, comme ils se l'étoient proposé, ainsi que l'on disoit alors chez l'évêque de Paris qu'il étoit nécessaire de le faire. Donc pour y parvenir, tous les docteurs qui avoient passé à l'Oratoire l'an 1612, commencerent aux mois d'avril & de may 1613, de se rendre assidus aux actes de Théologie, pour de-là s'insinuer & réincorporer à la faculté de Théologie, & à la maison de Sorbonne dont ils étoient sortis, & se rendre de même à la congrégation de la Faculté au premier de juin. Le premier acte de Théologie où ils assistoient, fut un grand Ordinaire où Filesac présidoit au collége des Bernardins; tellement qu'il sembloit les avoir invités à dessein de faciliter leur retour en la Faculté: car peu après, comme syndic, il les fit appeller à une assemblée des députés de la Faculté le 17 jour de may, afin d'être entendus & interrogés sur les articles suivans, afin que l'on reconnût qu'il n'y avoit en leur institut aucune chose qui les pût priver du droit de la Faculté & de la société de Sorbonne. Voici l'acte qui en fut fait.

L'an de Notre Seigneur 1613, le second jour de may, la sacrée faculté de Théologie,

après la célébration de la messe solemnelle du saint Esprit, selon la coutume ordinaire, s'est assemblée en la sale de Sorbonne, où maître Jean Filesac a remontré qu'il avoit appris que quelques-uns de Messieurs nos Maîtres se plaignoient de voir quelques docteurs, lesquels avoient fait profession en la congrégation de l'Oratoire, se trouver aux actes de Théologie en qualité de docteurs, vû toutefois qu'on ne sçavoit encore quelle étoit cette congrégation de l'Oratoire : c'est pourquoi il a supplié la Faculté de vouloir ordonner que lesdits docteurs fussent appellés aux députés pour reconnoître s'ils étoient séculiers ou réguliers ; & si leur congrégation étoit approuvée du saint Siége, & reçue en France par autorité du Roi & du Parlement, & finalement qu'ils fissent paroître leur régle pour être vûe & examinée par la Faculté, afin de connoître si en aucune chose elle étoit contraire ou répugnante aux statuts d'icelle Faculté.

Voilà quelle fut la proposition de Filesac, lequel par un tour de soupleſſe fait servir les actes publics pour admettre les Oratoriens dans la Faculté, & par ruse & surprise rend la Faculté demanderesse, & frauduleusement change l'état de la question qui étoit tel : *à sçavoir si les docteurs & bacheliers qui étoient passés dans la congrégation de M. de Berulle, laquelle étoit*

du tout inconnue à l'Université de Paris, avoient droit de renverser l'ordre dans la Faculté pour jouir des droits de l'Université, sans le consentement du recteur, & des trois autres Facultés de l'Université. Or Filesac traite de toute cette affaire ni plus ni moins que s'il appartenoit à la seule faculté de Théologie d'en ordonner, & d'admettre les docteurs & bacheliers qui avoient fait profession à l'Oratoire à tous les droits de l'Université.

Voyons maintenant la conclusion faite aux députés de la faculté de Théologie, dans laquelle Filesac proposa dix articles sur lesquels il exigea que les docteurs qui avoient passé à l'Oratoire fussent interrogés ; lesquels articles maître Nicolas Roguenant, doyen de la Faculté, donna premiérement à Richer pour les examiner particuliérement avant que de les proposer à l'assemblée des députés, & Richer reconnut que Filesac à dessein n'avoit fait aucune mention auxdits articles de M. de Berulle, qui étoit supérieur de l'Oratoire, duquel lesdits docteurs devoient avoir nécessairement permission de répondre sur les articles que Filesac leur faisoit proposer. C'est pourquoi Richer demanda & obtint que cet article seroit mis le premier de tous. Voici l'acte qui alors en fut dressé.

Le dix-ſeptiéme du même mois & an, conformément au décret du ſecond jour de may, l'on a tenu une aſſemblée de députés dans la maiſon de la Faculté, dans laquelle notre maître le ſyndic a premierement propoſé certains articles ſur leſquels il a demandé que deux docteurs qui s'étoient rendus dans la congrégation de l'Oratoire, & avoient été ſommés de ſe trouver à l'aſſemblée des députés de la Faculté, fuſſent entendus & interrogés, & que ce qu'ils auroient dit & répondu, ils le ſignaſſent de leur main; ce qui ayant été approuvé de toute la compagnie, le grand bedeau de ladite Faculté a appellé leſdits docteurs, ſçavoir, maître Jean Bence, & Claude Bertin, leſquels M. le doyen a interrogés en cette maniere:

I. *Meſſieurs, êtes-vous venus ici après avoir obtenu permiſſion de votre ſupérieur? Ils ont répondu que leur ſupérieur n'étoit pas à Paris, mais qu'il auroit agréable, & qu'il ratifieroit ce qu'ils traiteroient avec la Faculté.*

II. *La Faculté deſire ſçavoir ſi vous êtes reçus dans la nouvelle ſociété, que l'on appelle vulgairement la congrégation de l'*Oratoire? *Ils ont répondu, que par la grace de Dieu ils étoient reçus.* Il faut ſçavoir que c'étoit le premier des articles que Fileſac avoit couché par écrit, ſans faire aucune mention du ſupérieur de l'Oratoire.

III.

III. *Cette congrégation est-elle approuvée du S. Siége Apostolique ? Ils ont répondu, qu'ils n'avoient pas encore leur approbation ; mais que Dieu aidant, ils l'auroient au plutôt, & qu'ils avoient celle de M. l'évêque de Paris.*

IV. *Votre congrégation est-elle reçue en France par autorité du Roi ? Ils ont répondu que oui.*

V. *Avez-vous les lettres patentes du Roi ? Ils ont répondu qu'ils les avoient.*

VI. *Ces lettres sont-elles approuvées du Parlement ? Ils ont répondu que oui.*

VII. *Votre congrégation est-elle de réguliers ou de séculiers ? Ils ont répondu qu'elle étoit de séculiers.*

VIII. *Avez-vous quelques régles & statuts par lesquels vous puissiez montrer que vous êtes séculiers & non réguliers ? Ils ont répondu, que tout leur institut prouvoit cela même, & qu'ils n'avoient aucune régle ou statut écrit, mais seulement qu'ils vivoient sous l'obéissance d'un supérieur par usage & par coutume.*

IX. *Etes-vous liés à ce supérieur par quelque vœu ? Ils ont répondu que non.*

X. *Voulez-vous jouir des priviléges de votre doctorat & de l'Université de Paris ? Ils ont répondu qu'ils le vouloient ainsi, & qu'ils vouloient de tout leur cœur servir à la Fa-*

*culté, & jouir des droits de leur doctorat dans l'Université de Paris, & porter toutes les charges de la même Faculté ; & qu'ils assuroient qu'il n'y avoit aucune chose dans leur congrégation, qui les pût empêcher de s'employer à toutes les charges de ladite Faculté. Fait en la maison de la Faculté, le vendredi 17 may dans l'assemblée des députés, suivant le décret de la Faculté, & la conclusion faite dans l'assemblée ordinaire tenue le second jour de may de l'an ci-dessus. En foi & témoignage de quoi les deux docteurs susdits ont écrit & signé de leur propre main les réponses qu'ils ont faites aux articles ci-devant couchés. C'est à sçavoir, Maître Jean Bence, & Claude Bertin, prêtre de la nouvelle congrégation qu'on appelle vulgairement de l'*Oratoire. Ainsi signé, *Bence, & Bertin* ; & à côté, il est ainsi : *Roguenant.*

Dans cette assemblée des députés de la faculté de Théologie, Richer remontra que ces deux docteurs de l'Oratoire n'étant pas autorisés de M. de Berulle leur supérieur, sous lequel ils vivoient comme font des religieux sous la puissance de leur abbé ou prieur, ne pouvoient aucunement traiter avec la Faculté, & répondre aux faits articulés par Filesac syndic, & qu'il étoit certain que M. de Berulle pourroit toutes & quantes fo

que bon lui ſembleroit, caſſer & annuller tout ce qu'ils auroient fait & ſigné ſans ſon aveu ; que tout cela ne tendoit qu'à ſurprendre la Faculté, laquelle ne pouvoit admettre ſeule les prêtres de l'Oratoire à jouir des droits & immunités de l'Univerſité, qui devoit être appellée pour réſoudre cette affaire. Nonobſtant les remontrances *de Richer*, les brigues & ſoupleſſes de Fileſac eurent tant de force, que tout ſe paſſa comme il le déſiroit.

Véritablement je ne penſe pas qu'il ſe ſoit jamais traité aucune affaire dans l'Univerſité de Paris, qui ait tant excité de tempêtes, que celle-ci des prêtres de l'Oratoire. Car M. de Berulle, armé de la faveur de la Cour & de tous les grands, faiſoit quelquefois perdre terre même aux Jéſuites, ayant arraché de leurs mains l'hôtel où l'on bat la monnoie du Roi à Paris proche le Louvre, l'ayant emporté ſur eux par lettres-patentes du Roi. Chacun d'eux ſe vouloit approcher de la Cour pour le logement, en quoi les Oratoriens ont ſupplanté les Jéſuites. Pluſieurs docteurs du collége de Navarre, portant envie au collége de Sorbonne, pour ſe venger, favoriſoient de tout leur pouvoir l'entrepriſe de M. de Berulle. Maître Char-

les Loppé, grand-maitre dû collége de Navarre, s'y intéreſſoit par-deſſus les autres; auxquels les Moines auſſi, & principalement les Jacobins, faiſoient épaule ſous la conduite de Gentien Billaud, leſquels reprochoient (en ſe moquant) à ceux de Sorbonne, qu'enfin ils avoient auſſi rencontré leurs réformateurs comme les Moines, à quoi Richer répondit, que les nouveaux ordres de religieux ne trouvoient que-trop à réformer aux anciens ordres; & que ne voulant pas ſouffrir, que ceux qu'ils recevoient de nouveau, ſe mêlaſſent parmi les Univerſités pour y prendre des dégrés, ils montroient clairement que cela contrevenoit à la régularité, & ne ſervoit qu'à ſéculariſer les religieux qui prenoient des dégrés dans les Univerſités; que la maiſon de Sorbonne ayant toujours continué à garder ſon ancienne ſimplicité & probité, comme elle faiſoit, elle n'avoit point beſoin de la duplicité & diſſimulation deſquelles on ſe ſervoit aujourd'hui, ſinon pour être corrompue, & pour métamorphoſer ſes anciennes mœurs en celles du ſiécle auquel nous vivons.

Richer conſidérant toutes les menées que l'on employoit, & qu'il ne falloit rien attendre de la faculté de Théologie, qui

étoit toute ardente en factions, eut recours à Maître Jean Saulmon, recteur de l'Université, & lui conseilla de faire appeller les premiers suppôts des trois autres facultés de l'Université, auxquels il fit cette remontrance, sçavoir : Que » depuis la premiere fondation de l'Université, il ne s'étoit point présenté d'ordre, ni de compagnie tant à craindre » pour l'Université, que la congrégation » des prêtres de l'Oratoire ; d'autant plus » que tous les autres étant auparavant » établis dans l'Université de Paris, étoient » religieux, faisant publiquement profession des trois vœux ; qu'ils laissoient ceux » de l'Université en pleine liberté de faire » leurs fonctions scholastiques, & de jouir » des bénéfices qu'ils pourroient obtenir, » soit aux églises cathédrales, soit collégiales, oratoires, chapelles, hôpitaux, » ou en quelque autre part que ce fût. » Mais que les compagnons de Berulle » faisoient une nouvelle sorte de congrégation, laquelle ne différoit en rien des » simples prêtres séculiers, & recevoit » toutes sortes d'hommes, sçavans & ignorans, riches & pauvres, nobles & roturiers, gradués & non gradués, sans » aucune différence ni discrétion ; & pouvoit tenir toutes sortes de bénéfices &

» dignités eccléſiaſtiques, & même les
» charges des colléges de l'Univerſité ſans
» nulle exception, pour enſeigner la jeu-
» neſſe : d'où il arriveroit, qu'après qu'el-
» le auroit pris pied, l'évêque de Paris,
» & tous les autres prélats, ſous l'obéiſ-
» ſance deſquels M. de Bérulle fait enten-
» dre qu'il veut vivre, gardant le droit
» commun, tireroient des hommes de cette
» ſeule congrégation, pour être péniten-
» ciers, théologaux, curés, principaux,
» grands-maîtres, proviſeurs & régents
» des colléges de l'Univerſité, & des hô-
» pitaux ; de ſorte qu'il ne reſteroit pas
» une ſeule chapelle & charge pour inſ-
» truire la jeuneſſe, qu'aucun autre de l'O-
» ratoire puiſſe demander & obtenir des
» prélats. De plus, que cette congrégation
» ſemble être inſtituée pour ravir aux pau-
» vres qui travaillent dans les Univerſi-
» tés, tout ce que l'avidité des Jéſuites
» leur avoit laiſſé à glaner. Car il étoit
» impoſſible que les Jéſuites s'emparaſſent
» du collége de Sorbonne, ni de toute
» l'Univerſité : ce qui étoit très-facile à
» M. de Berulle, attendu que pluſieurs
» docteurs de Sorbonne, ayant paſſé dans
» la congrégation de l'Oratoire, (comme
» le bruit couroit qu'en peu de jours plu-
» ſieurs devoient aller s'y rendre) & vou-

„ lant enſuite jouir du droit de renverſer
„ la ſociété de Sorbonne, à la fin, il leur
„ ſeroit aiſé de s'emparer de ce noble
„ collége, & de toute la faculté de Théo-
„ logie, & de concentrer toute l'Univer-
„ ſité de Paris dans leur congrégation :
„ parce que l'évêque de Paris, étant ſu-
„ périeur de la plûpart des colléges de
„ l'Univerſité, & protecteur de cette nou-
„ velle congrégation, leur conféreroit les
„ charges de grands-maîtres, proviſeurs,
„ principaux qui viendroient à vaquer;
„ & conſéquemment il ſe rendroit auſſi
„ ſupérieur de toute l'Univerſité, qui ſe-
„ roit réduite & renfermée dans la con-
„ grégation de Berulle.

„ De plus, il remontra que cette con-
„ grégation s'étant jettée entre les bras
„ des ſeuls évêques pour avoir leur fa-
„ veur, après s'être emparée de l'Univer-
„ ſité, elle établiroit facilement contre
„ l'autorité du Roi, l'exemption des ecclé-
„ ſiaſtiques de la puiſſance du magiſtrat
„ politique, conformément à la bulle *In
„ cæna Domini* : choſe qu'il étoit néceſ-
„ ſaire de bien faire entendre, parce que
„ c'étoit le but où pluſieurs prélats ten-
„ doient pour établir une autre forme d'E-
„ tat dans l'Etat ; & il ajouta que l'Uni-
„ verſité ayant à l'avenir quelque choſe

» à démêler avec M. de Berulle, il fau-
» droit plaider au Parlement, où le pré-
» sident Seguier, son oncle, étoit puissant
» en faveur & en brigues ; qu'il seroit
» tout-à-fait impossible d'y obtenir justice.
» Qu'ainsi donc, auparavant que ledit Be-
» rulle fît de plus grands progrès, il fal-
» loit s'opposer à ses entreprises, & sur-
» tout en premier lieu à ce que la faculté
» de Théologie, ou quelque autre des
» facultés de l'Université, ne puisse sépa-
» rément déliberer ni ordonner, pour re-
» cevoir ou admettre dans son corps les
» docteurs, licentiés, bacheliers ou maî-
» tres-ès-arts, qui sont sortis de l'Univer-
» sité, pour entrer aux nouveaux ordres
» & congrégations, qui ne sont point adop-
» tées dans l'Université, & sommer la fa-
» culté de Théologie de se joindre à M. le
» recteur, & aux trois autres Facultés,
» & qu'elle leur donne copie des actes qui
» peuvent aider à maintenir & défendre
» une si juste opposition : étant une chose
» très-assurée, que la faculté de Théologie
» ne peut elle seule déliberer, ni ordonner
» de ce qui regarde le bien ou l'intérêt
» de toute l'Université. »

Sur laquelle remontrance de Richer, le recteur & les suppôts de l'Université, firent une conclusion le trentiéme de may ;

& pour la faire réussir au désir du bien général de l'Université, le premier de juin 1613, le recteur se transporta dans l'assemblée de Sorbonne, pour insinuer & faire sçavoir à la faculté de Théologie la conclusion faite par les trois autres Facultés, & exciter les Théologiens à défendre l'Université, & tâcher de la garantir pour la postérité ; mais le désordre & le tumulte fut si grand contre le recteur, qu'après avoir été sifflé, clabaudé, & très-mal reçu, il fut contraint de se retirer de ladite assemblée sans aucun effet. C'est pourquoi le même jour après midi, il fit signifier la conclusion de l'Université à Maître Nicolas Roguenant, doyen de la Faculté, & à Jean Filesac, syndic, par Paul Millet, notaire apostolique, en ces termes :

L'an de Notre Seigneur 1613, *le trentiéme jour du mois de may, Messieurs les députés de l'Université de Paris se sont assemblés au logis de M. le recteur : à sçavoir, M. Guijon, doyen de la Médecine, & MM. les quatre procureurs, lesquels sur la remontrance du procureur-fiscal de l'Université, touchant certains docteurs qui s'étoient rendus aux nouvelles congrégations, & demandoient encore d'être admis à la faculté de Théologie, d'où ils étoient sortis, ont été de cet avis : Que*

l'Université s'oppose nommément à ce que la faculté de Théologie, & toute autre Faculté de ladite Université, puisse déliberer ou ordonner, pour faire recevoir ou incorporer à soi, les docteurs, licentiés, bacheliers, ou maitres-ès-arts, qui sont sortis des familles & colléges de ladite Université, pour entrer aux nouvelles congrégations qui ne sont point adoptées dans l'Université, & qu'elle somme & interpelle la faculté de Théologie de se joindre avec M. le recteur & les trois autres Facultés, & de donner copie à ladite Université, des actes qui peuvent servir pour aider & munir cette opposition. Signé *J. Saulmon, recteur.*

Par le commandement dudit sieur recteur, Duval.

De plus, le même recteur, le quinziéme de juin, dans l'assemblée des Mathurins, en présence des quatre Facultés, a fait sa plainte des injures qu'il avoit reçues dans la congrégation de Sorbonne, le premier de juin, & il a nommé les auteurs de ce tumulte & sifflement, Maître Aurele de Poque, Jean Gonault, Gentien Billaud Dominicain, Belin gardien des Cordeliers, Godart aussi Cordelier, Jean Dumy & l'Amirault, Dominicains réformés, docteurs en Théologie; & a été

conclu qu'on ſe pourvoiroit au Parlement, afin d'obtenir réparation de cette injure. C'eſt pourquoi le quatorziéme de juin, Maître Jean Saulmon, recteur, préſenta ſa requête au Parlement, & il fut ordonné par arrêt, que Maître Nicolas Roguenant doyen, & Fileſac ſyndic, comparoîtroient au parquet de Meſſieurs les gens du Roi, le jeudi vingtiéme de juin, pour être entendus ſur les plaintes faites par le recteur. Fileſac confeſſa ſelon la vérité, que le recteur avoit été maltraité par quelques docteurs Théologiens, qui en étoient très-repentans. On lui demanda quels étoient les auteurs de cette inſolence, & qu'il les nommât, il répondit qu'il ne ſçavoit pas qui ils étoient. Pour cette cauſe, le 26 de juin il fut ordonné par arrêt, que le recteur ſe trouveroit à l'aſſemblée de Sorbonne au premier jour de juillet, où il ſeroit reçu par tous les docteurs de la faculté de Théologie, & reſpecté ſelon l'honneur qui eſt dû à la dignité de recteur, & que Fileſac ſyndic, exhorteroit tous les docteurs de lui rendre les honneurs dûs à ſa dignité, & le ſupplieroit inſtamment, comme il avoit déja fait dans la grande chambre devant Meſſieurs du Parlement, de vouloir bien oublier les injures qui lui avoient été

faites dans l'assemblée du premier juillet, & que le recteur ne pourroit rien proposer de vive voix dans l'assemblée de la Sorbonne, touchant le fait des prêtres de l'Oratoire; mais que ce qu'il avoit à dire de la part de l'Université, il le donneroit par écrit à la faculté de Théologie; laquelle répondroit aussi par écrit aux moyens proposés par le recteur. Certes, tous les hommes les plus habiles du Palais considérant cet arrêt, s'étonnoient entre autres choses, que la Cour eût ordonné que le recteur, se trouvant aux assemblées de l'Université pour traiter des affaires communes, & qui concernoient l'Université, ne parleroit point; mais qu'il donneroit par écrit ce qu'il avoit à proposer, vû que c'étoit contre l'usage & la raison; mais tout cela se faisoit pour qualifier & favoriser la cause de M. de Berulle, neveu du président Seguier, qui étoit présent à l'audiance de cette cause, & ne vouloit pas qu'elle fût plaidée, mais réduite à un procès par écrit, pour ensuite en disposer à sa volonté.

Or, parce que le recteur, & tous ceux de l'Université avoient une grande confiance en Richer, & qu'ils se servoient de son conseil dans toutes les affaires qui se présentoient, Filesac, Duval, & d'au-

tres avec eux, persuaderent *summatibus*, qu'il étoit nécessaire à l'avenir de faire élire des recteurs, lesquels n'eussent aucune créance en Richer, & desquels il ne pût disposer pour parvenir à ses fins.

Bon Dieu, quelles brigues & quelles factions n'employa-t-on pas pour remuer toute l'Université, & gagner deux des quatre nations qui composent le corps de cette Ecole, afin que Maître Jean Joly, premier régent du collége de Navarre fût créé recteur! Et à ces fins, Messire Jean de Gondy, doyen de l'Eglise de Paris, brigua puissamment pour porter les quatre intrans qui élisent le recteur, à nommer Joly, & empêcher que Maître Jean Saulmon fût continué au rectorat. Et même le nonce du Pape, Hubaldin, fit appeller à lui les Ecossois & Irlandois, qui étoient payés du clergé de France, & comme faisant partie de la nation Germanique, pouvoient élire un intrant de leur nation, afin d'empêcher que le rectorat ne fût continué à Saulmon; leur faisant entendre que cela importoit beaucoup au bien de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, laquelle Richer attaquoit: de sorte que les suffrages des quatre intrans furent divisés, & les in-

trans de la nation de France & d'Allemagne s'oppoſerent à ce qu'on continuât Saulmon, lequel fut contraint de plaider devant le prevôt de Paris ; parce qu'il eût perdu ſa cauſe au Parlement, où Berulle étoit trop puiſſant, étant appuyé du préſident Seguier, ſon oncle. Le prevôt de Paris ayant jugé en faveur de Maître Jean Saulmon, il ſe rendit à l'aſſemblée de Sorbonne le premier de juillet, où Fileſac extorqua l'arrêt du Parlement donné le 26 de juin : ce qu'il n'eût pas fait, ſi l'on eût élû un autre recteur que Saulmon, ainſi que Fileſac le déſiroit fort. Mais auſſi-tôt qu'il eut mis à exécution cet arrêt, Meſſire Gabriel de Laubeſpine, évêque d'Orleans, bachelier & aſſocié de la maiſon de Sorbonne, par commandement de la Reine mere, ſe trouva à l'aſſemblée de la Faculté avec des lettres du petit cachet du Roi, afin de faire recevoir les docteurs qui s'étoient rendus à l'Oratoire ; ayant pour cet effet amené deux notaires pour recueillir les ſuffrages de tous les opinans ſur ce ſujet, & il voulut auſſi aſſiſter aux délibérations, en quoi il excéda le commandement du Roi.

Fileſac voyant que tous ſes artifices étoient découverts, & qu'il falloit opiner

néceſſairement en faveur des compagnons de M. de Berulle, ainſi qu'il avoit promis *ſummatibus ;* & d'ailleurs étant fort outré de ce qu'il avoit été contraint, ſuivant l'ordonnance de la cour de Parlement, de ſupplier le recteur de vouloir bien oublier l'injure qui lui avoit été faite par certains docteurs de la Faculté dans l'aſſemblée du premier juin ; il quitta le ſyndicat dans cette aſſemblée du premier juillet, y laiſſant les clefs du tréſor, où l'on met les regiſtres de la Faculté, & ſe retira de l'aſſemblée : & depuis ce tems-là, Duval lui impoſa le ſurnom de *Terminus indefinitus : le voici, le voilà.*

Or les auteurs de cette faction prévoyant bien que maître Nicolas Roguenant, doyen réſidant à Paris, ne voudroit pas recueillir les ſuffrages des docteurs, & conclure en faveur de ceux qui s'étoient rendus du côté de la congrégation de M. de Berulle, avoient donné ordre pour faire venir maître Hugues Burlat, Théologal de l'Egliſe d'Orleans, comme ils firent l'année précédente contre Richer ; & pour l'exciter davantage, on lui donna certaine eſpérance d'obtenir une cure à Paris, & deux cens livres tournois pour ſon voyage : & l'évêque d'Orleans, auſſi-tôt qu'il fut arrivé à Paris, le mena

à l'évêque de Paris, & au cardinal du Perron qui étoit à Bagnolet, lieu distant de Paris d'environ une petite lieue, pour avoir langue, & être instruit de tout ce qu'il avoit à faire. Or l'évêque d'Orleans étant arrivé à l'assemblée de la Faculté, fit une remontrance qu'il donna depuis par écrit, pour être couchée entre les actes en cette maniere :

Le Roi notre souverain seigneur estime qu'il seroit une chose très-agréable à votre compagnie, de vous envoyer une persone nourrie dans vos Ecoles, & laquelle tient à honneur & gloire d'user de votre discipline, afin de vous faire entendre mieux sa volonté ; & pour sçavoir l'avis de cette célebre compagnie, & par quel droit, ou quelle injure vous ne voulez point recevoir dans votre corps, ceux que vous y aviez autrefois admis, & pourquoi vous les voulez maintenant priver du dégré qu'ils y ont acquis. Le Roi désire donc, Messieurs, que vous délibériez sur cette affaire ; & si c'est seulement pour s'être rendus à l'Oratoire, que vous estimez qu'ils doivent être dégradés, sans l'avoir autrement mérité. Je ne veux pas davantage m'étendre sur ce sujet, ni vous dire combien cette compagnie de l'Oratoire est agréable au Roi & à la Reine, de crainte que cela ne les charge de plus grande envie, & ne vous les fasse rebuter : c'est seulement

lement à vous de bien penser & peser combien la faveur du Roi, & l'attente qu'il a de l'issue de votre assemblée, doit apporter à cette affaire. Pour moi, il me suffit de vous avoir fait entendre la volonté du Prince, qui est que toute autre affaire cessant, & toute proposition, sans aucun prétexte ni excuse, on délibere présentement de cette affaire en toute liberté, & que je puisse faire entendre au Roi, que vous vous êtes totalement disposés à vouloir & conclure par vos suffrages tout ce que vous avez estimé lui devoir être agréable.

L'évêque d'Orleans ayant fini son discours, présenta à l'assemblée les lettres du petit cachet du Roi, par lesquelles le Roi commandoit qu'on eût à recevoir à la Faculté les docteurs qui s'étoient rendus à l'Oratoire; & que pour cet effet, il envoyoit l'évêque d'Orleans à l'assemblée pour faire entendre sa volonté. Après que la lecture eut été faite de ces lettres, & qu'elles eurent été bien considérées, Richer supplia l'évêque d'Orleans, „ que puisque la Faculté & la mai-
„ son de Sorbonne avoit l'honneur de l'a-
„ voir de son corps, ainsi que lui-même
„ le reconnoît, il lui plût d'avoir soin
„ de conserver la dignité, tant de la Fa-
„ culté, que de la maison de Sorbonne. Que

„ c'étoit une chofe certaine, que jamais „ depuis la premiere fondation de l'Uni- „ verfité, il ne s'étoit préfenté d'affaire fi „ importante pour la ruine de la faculté „ de Théologie & de la maifon de Sor- „ bonne, que celle qui fe traite aujour- „ d'hui en faveur des prêtres de l'Ora- „ toire; lefquels fans doute, après qu'ils „ auroient pris pied, & fe feroient „ bien établis, ruineroient totalement la „ Faculté & le collége de la Sorbonne, fi „ Dieu par fa providence ne l'empêchoit; „ & que quand la poftérité entendroit dire „ que cela avoit été fait par l'entremife „ de M. l'évêque d'Orleans, quelle eftime „ auroit-elle pour lui? Que perfonne ne fe „ feroit jamais perfuadé, quand les Jéfui- „ tes mirent d'abord le pied en France, „ (lefquels de Berulle tâche d'imiter) „ qu'ils euffent pû parvenir à une telle „ puiffance & crédit, jufqu'à fe rendre „ formidables aux Rois, princes & pré- „ lats, comme ils font aujourd'hui fort re- „ doutables; mais qu'on reconnoît la dif- „ férence qu'il y a d'un bon, ou d'un mau- „ vais citoyen, en ce que l'un préfere „ a toute autre chofe la dignité & con- „ fervation de fa patrie & de fon Prince, „ fans faire tort ni injure à autrui; re- „ tient & garde les anciennes mœurs &

»bonnes coutumes dans l'obéissance au »Prince sous lequel il vit; ne remue & »n'innove rien, & ne demande aucune »chose pendant l'âge & minorité du Roi, »lequel il désire qu'il soit très-puissant, »très-florissant, & jouissant de la paix, »sans lui être importun par ses deman- »des: & qu'au contraire le mauvais ci- »toyen mesure toutes choses à sa com- »modité particuliere, & autant qu'il peut, »y asservit le Roi & tout son Etat, sans »laisser passer un seul jour, auquel, sous »quelque nouveau prétexte, il ne fasse »quelque requête préjudiciable au prince »& au public, ou aux particuliers. Que »la minorité de Louis XIII sert de preuve »pour connoître & discerner les bons d'a- »vec les mauvais citoyens; & que l'U- »niversité de Paris, & l'Ecole de Sor- »bonne s'étoient contenues dans leur »devoir & respect depuis la mort de Henry »le Grand, sans avoir rien demandé, ni »fait, ou poursuivi quoi que ce soit qui »pût apporter quelque incommodité, ou »nuire à autrui. Qu'elle avoit été pre- »miérement assaillie par les Jésuites, & »qu'elle l'est présentement par les com- »pagnons de Berulle, & réduite à cette »misere, que sa probité, son innocence, »sa candeur & simplicité ancienne, parce

» qu'elle n'eſt point factieuſe, toutes ces » qualités lui ſont imputées à blâme & à » vice ; & que ceux-là même qui la de- » vroient protéger & défendre pendant la » minorité du Roi, l'expoſent en proie » à ſes adverſaires, ou pour le moins per- » mettent, ſans la défendre ni protéger, » qu'elle y ſoit expoſée. Que Meſſieurs » les évêques, & principalement M. l'é- » vêque d'Orleans, puiſque la Faculté & » la maiſon de Sorbonne avoient l'honneur » qu'il fût de ſon corps, devroit remon- » trer au Roi & à ſon conſeil combien » il importe à l'Etat de conſerver la Sor- » bonne ; que Richer dit cela comme très- » humble & très-obéiſſant ſujet & ſervi- » teur du Roi & de la Reine, deſquels » il eſpere la conſervation & le ſoutien » des privileges de la faculté de Théolo- » gie ; que l'on n'a jamais vû, ni ouï dire » ci-devant, qu'en aucune affaire concer- » nant la faculté de Théologie, l'on ait em- » ployé les procédures dont l'on uſe au » fait préſent : très-aſſuré argument de ce » que l'on doit attendre des prêtres de » l'Oratoire, quand ils ſeront devenus » puiſſants, qu'il ſemble aujourd'hui que » la piété & la religion conſiſte à faire fac- » tion pour ſe rendre formidable.

Au reſte, les lettres du petit cachet

» du Roi que M. d'Orleans a apportées, » ne dérogent point à l'arrêt de la cour » du 26 juin, & n'y peuvent déroger, » parce que cet arrêt est donné contra- » dictoirement, parties ouïes, & a été » ordonné que le recteur & la faculté de » Théologie produiroient par écrit leurs » moyens, & que la Cour en jugeroit. » De plus, Maître Nicolas Roguenant, » doyen, résidant à Paris, & Jean File- » sac, syndic de la faculté de Théologie, » s'étant retirés de l'assemblée, & File- » sac ayant quitté le syndicat, ladite Fa- » culté étant destituée de doyen & de syn- » dic, l'on ne pouvoit légitimement dé- » liberer de l'affaire proposée par M. d'Or- » leans; vû aussi que plusieurs docteurs » séculiers s'étoient retirés de l'assemblée » en même tems que le doyen & le syn- » dic; cette délibération ne pouvant être » faite, que premiérement le recteur de » l'Université n'eût donné les moyens à » la faculté de Théologie, & que récipro- » quement la Faculté n'y eût répondu, » ainsi qu'il avoit été ordonné par l'arrêt » de la Cour. »

Richer ayant ainsi parlé, une grande partie des docteurs, principalement les moines, avec Aurele de Page, Jean Gouault, & quelques autres, commen-

cerent à crier contre Richer, l'appellant rebelle & criminel de léze-majesté, disant qu'il ne vouloit déférer ni aux lettres, ni au commandement du Roi : & peu s'en falloit qu'ils ne se jettassent sur lui pour l'outrager. L'évêque d'Orleans ayant apperçu comment Richer tout pénétré d'ennui & de chagrin s'étoit retiré vers la porte de la sale, appaisa ce tumulte, en disant que Richer étoit un bon homme, & de bon sens : ce que les docteurs rapporterent sur le champ à Richer, tâchant par ce moyen de soulager sa douleur ; & en même tems Duval le vint trouver. *Quoi*, dit-il, *vous êtes fâché ! Je n'en ai que trop de sujet*, répondit Richer, *voyant la faculté de Théologie, & la maison de Sorbonne, où j'ai été nourri & instruit, opprimée par violence & factions pendant la minorité du Roi : je ne désire point de survivre à ce malheur. Plût à Dieu*, repartit Duval, *qu'il lui plût de vous inspirer de vous rendre dans la congrégation de l'Oratoire, laquelle doit un jour faire bien du fruit dans l'Eglise !* Richer lui répliqua : *Plût à Dieu, que vous-même y allassiez, & que vous laissassiez la faculté de Théologie, & le collége de Sorbonne en paix ; lesquels vous remplissez de brigues & de factions pour favoriser les desseins de Berulle, desquels je m'assure que vous juge-

rez autrement que vous ne faites dans peu d'années : comme il est arrivé. Car six ans après, Duval entre ses familiers amis, blâmoit beaucoup l'ambition de Berulle, disant qu'il avoit pris tout un autre vol qu'il n'eût pensé.

Cependant plusieurs défendirent courageusement la liberté de l'Ecole, desquels j'écrirai ici les noms, sçavoir, maître Michel Mauclerc, Raoul Gazil, Antoine Fayet, Vincent Marchant, François Gaultier, Gabriel Bourgeois, Jacques Uliien, Jacques Hennequin, Hierome Parent, Etienne Tonnelier, Urbain Garnier, Nicolas de Paris, Hubert Tranchand. Et l'évêque d'Orleans fit appeller deux notaires, & leur commanda qu'ils eussent à écrire les opinions & les suffrages des docteurs concernant l'affaire de ceux qui s'étoient rendus à l'Oratoire ; & de plus il voulut que maître Hugues Burlat, théologal de l'Eglise d'Orleans, tînt lieu & place du doyen de la Faculté : & quand Richer à son tour voulut opiner, & faire écrire son avis, l'évêque d'Orleans pensant qu'il voulût dicter au notaire tout ce qu'il avoit dit auparavant, lui dit en souriant, qu'il étoit déja dix heures sonnées, & qu'il prît garde à ne le point retenir si long-tems, en faisant

écrire au notaire ſon opinion. C'eſt pourquoi conſidérant qu'il portoit toute la haine des choſes qui ſe faiſoient contre ceux qui s'étoient rendus à l'Oratoire, il réduiſit ſon opinion en très-peu de paroles.

A cette aſſemblée du premier de juillet l'on fit venir pluſieurs docteurs ſéculiers & réguliers de diverſes provinces du royaume de France, ainſi que l'on avoit fait l'année précédente quand il fallut créer Fileſac ſyndic de la Faculté; & il s'en trouva juſques à vingt des quatre Mandiants. Maître Jacques Gallement, compagnon de Duval & de Berulle, quoiqu'il n'eût jamais fait le ſerment que les docteurs ont accoutumé de faire auſſi-tôt qu'ils ont reçu le bonnet doctoral, & ne ſe fût jamais trouvé aux aſſemblées, & conſéquemment ne pût avoir droit de ſuffrages par les ſtatuts de la Faculté; néanmoins il fut reçu à dire ſon avis en faveur de ceux qui s'étoient rendus à l'Oratoire; encore que Richer s'y oppoſât. Mais maître Hugues Burlat ayant égard à la pluralité des voix des docteurs qui opinoient au déſir de l'évêque d'Orleans, conclut que ceux de la faculté de Théologie qui s'étoient rendus à l'Oratoire demeureroient dans la poſſeſſion &

jouiſſance des droits & prérogatives de la Faculté, tout ainſi que les autres docteurs ſéculiers : concluſion que l'évêque d'Orleans dicta mot à mot à maître Hugues Burlat.

Maître Antoine Fayet, tant en ſon nom, que de maître Michel Mauclerc, Raoul Gazil, Edmond Richer, Vincent Marchant, François Boart, François Gaultier, Gabriel Bourgeois, Jacques Hennequin, Hierome Parent, Urbain Garnier, Nicolas de Paris, Hubert Tranchant, & Etienne Tonnelier, déclara qu'il s'oppoſoit à ladite concluſion faite par Burlat, comme nulle de fait & de droit, attendu l'abſence de maître Nicolas Roguenant, doyen, réſidant à Paris, & de Jean Fileſac, ſyndic de la Faculté, & comme auſſi de pluſieurs autres circonſtances extraordinaires, totalement contraires & répugnantes aux ſtatuts & coutume uſitée dans la Faculté : de laquelle ſienne oppoſition il demanda acte, pour s'en ſervir en tems & lieu ; & au contraire Burlat, à la perſuaſion de l'évêque d'Orleans, réitéra ſa concluſion, nonobſtant l'oppoſition de Fayet. Pour ces cauſes, maître Jean Saulmon, recteur de l'Univerſité, tant en ſon nom propre, que des trois autres facultés de l'Univerſité, pré-

ſenta requête à la Cour, & fit une narration de tout ce qui s'étoit paſſé le premier de juillet 1613 dans l'aſſemblée de la faculté de Théologie, de laquelle aſſemblée il remontra la nullité par les raiſons ſuivantes.

I. « Que la délibération des docteurs, » & la concluſion qui en étoit ſuivie, » avoit été briguée & extorquée par quel- » ques prélats du royaume, leſquels de » tout leur pouvoir favoriſoient les prê- » tres de l'Oratoire.

II. « Que cette aſſemblée étoit nulle » de droit & de fait, attendu que maître » Nicolas Roguenant, doyen, lequel réſi- » doit ordinairement à Paris, s'étoit re- » tiré de l'aſſemblée avec pluſieurs autres » docteurs, réſidants auſſi à Paris, dès » qu'ils apperçurent que tout ſe faiſoit » par violence dans cette aſſemblée.

III. « Que maître Jean Fileſac s'étoit » auſſi retiré de l'aſſemblée, & avoit » quitté la charge de ſyndic.

IV. « Que cette aſſemblée étoit préſi- » dée par maître Hugues Burlat, théologal » d'Orleans, lequel étoit arrivé d'Orleans » vingt-quatre heures auparavant ladite » congrégation; & auſſi-tôt qu'il fut arrivé » à Paris, il s'étoit retiré avec l'évêque » d'Orleans, lequel l'avoit mené à Ba-

» gnolet, & à l'évêque de Paris, pour
» recevoir ordre de tout ce qu'il avoit à
» faire, & qu'on le chargea de présider à
» cette assemblée comme doyen, au pré-
» judice de maître Nicolas Roguenant,
» doyen, & résidant ordinairement à
» Paris.

V. « Que cette assemblée étoit compo-
» sée de vingt religieux mandiants, & de
» plusieurs docteurs séculiers & réguliers,
» desquels la plus grande partie ne réside
» pas à Paris, & sont incapables de pou-
» voir opiner en cette affaire, selon les
» statuts & la discipline ordinaire de la
» Faculté & de l'Université de Paris.

VI. « La nullité de ces actes est tirée
» de la présence de l'évêque d'Orleans,
» lequel contre toutes les loix & statuts
« non seulement de l'Université, & de
» l'Ecole de Sorbonne, mais aussi de
» toutes les congrégations bien réglées,
» a voulu assister aux délibérations des
» docteurs, afin de les priver de la liberté
» nécessaire à une telle délibération.

VII. « Supposé que le Roi ait comman-
» dé à l'évêque d'Orleans de se trouver
» & assister à l'assemblée; toujours les
» actes demeurent nuls, attendu que l'é-
» vêque d'Orleans a excédé le comman-
» dement du Roi, ayant fait venir des

» notaires, & fait recueillir les suffrages » de chaque docteur par forme d'acte, & » dictant à Hugues Burlat tout ce qu'il » avoit à dire ou à faire : laquelle façon » de procéder est toute extraordinaire, » inouie & violente.

VIII. Nullité. « Que l'évêque d'Orleans » a fait procéder à ladite délibération & » conclusion tumultuairement & violem- » ment : nonobstant les protestations & » oppositions justes & raisonnables de » quatorze ou quinze docteurs, qui ont » soutenu qu'on ne pouvoit délibérer pour » les raisons représentées par eux, & au » préjudice de l'arrêt de la Cour du 26 » jour de juin.

La IX. « Que cette délibération, & » conclusion a été faite par entreprise ma- » nifeste contre l'autorité de la Cour, & » au mépris de l'arrêt susdit, par lequel » toute délibération étoit interdite à la fa- » culté de Théologie touchant les prêtres » de l'Oratoire, qu'au préalable, le recteur » n'eût donné par écrit ce qu'il avoit à » dire pour ce.

« Ce considéré, le recteur supplioit la » Cour de recevoir l'Université comme » opposante à ladite délibération & conclu- » sion faite dans la faculté de Théologie, » lui donner acte de ladite opposition ; &

» pour être entendus & réglés sur icelle, » leur permettre de faire appeller dans la » chambre maître Hugues Burlat, théo- » logal d'Orleans, de l'entremise duquel » on s'est servi pour proposer & conclure » ladite délbération ; ensemble deux ou » trois des anciens docteurs qui ont été » d'avis d'icelle conclusion : aux fins de la » voir casser, & déclarer nulle & de nul » effet, comme attentat & entreprise faite » au mépris de l'autorité de la Cour, & » du respect dû aux arrêts d'icelle.

Cette requête a été présentée & reçue au Parlement le 13 Juillet, & le 15 fut assigné Burlat pour venir à l'audiance : & d'autant que le président Seguier étoit oncle de Berulle, le recteur assisté des suppôts de l'Université l'alla supplier de vouloir s'abstenir de connoître de cette affaire à laquelle son neveu étoit trop intéressé. Néanmoins il refusa tout plat de le faire, quoiqu'il en eût été prié par deux diverses fois, & répondit que ce n'étoit point l'affaire de son neveu, mais des docteurs en Théologie. Or maître Jean Saulmon, recteur, plaida cette cause, déduisant les neuf moyens couchés dans la requête qu'il avoit présentée à la Cour, & par ce vers de Virgile repro- cha à maître Hugues Burlat sa naissance,

& qu'étant comme inconnu & étranger, il venoit troubler la paix & le repos de l'Université.

Qui genus ? unde domo ? pacemne huc fertis an arma?

Car le bruit couroit que Burlat étoit né hors légitime mariage ; & le recteur faisoit entendre qu'il avoit fait en cela une chose digne de sa naissance, & que toute sa vie il avoit été turbulent, principalement durant la Ligue : de sorte que par deux diverses fois Henry III l'avoit fait mettre en prison, & qu'ainsi ce n'étoit rien de nouveau de le voir continuer. Enfin le recteur remontrant que les docteurs qui avoient fait profession dans les nouveaux ordres, lesquels restoient du corps de l'Université, avoient acquis le degré de docteur comme membres & suppôts de l'Université, & qu'en cette qualité ils avoient été faits participants des priviléges de l'Ecole ; & conséquemment que ceux qui étoient entrés aux nouveaux ordres qui ne sont point adoptés dans l'Université, cessoient d'être du corps de l'Université, & de la faculté de Théologie, à laquelle seule, & séparément d'avec les trois autres Facultés, il n'appartenoit point de délibérer, ni de conclure pour recevoir en son corps les docteurs qui avoient fait session

à l'Oratoire : vû que cela regardoit tout le corps de l'Université en général, auquel corps la faculté de Théologie ne pouvoit donner loi dans les choses qui concernoient la police générale de toute l'Université ; parce que de telles choses devoient être traitées en commun par les quatre Facultés, & non par la seule Faculté de Théologie : considéré principalement les grandes brigues que toutes sortes de personnes employoient en ce fait pour opprimer l'Université.

Quant à maître Nicolas Roguenant, doyen ordinaire, & résidant à Paris, il reprocha premiérement à Burlat, qu'on lui avoit donné de l'argent pour le faire venir d'Orleans : secondement, que par les loix & coutumes de l'Université, il ne pouvoit être doyen de la faculté de Théologie, d'autant que c'étoit une coutume & discipline usitée entre les quatre nations de l'Université, que le plus ancien maître-ès-arts résidant à Paris, étoit reconnu pour doyen de sa nation ; de sorte que s'il en survient un autre, quoique plus ancien, il demeure toujours doyen. Cette coutume est aussi gardée à Rome au collége de Messieurs les cardinaux, si toutefois il est permis de comparer les choses grandes aux plus petites :

car celui-ci eſt cenſé pour doyen entre les cardinaux, lequel eſt le plus ancien entre ceux qui réſident à Rome, lorſque le doyen meurt. En troiſiéme lieu, que la faculté de Théologie de Paris l'a ainſi jugé contre maître Oronce Finée par deux concluſions. La premiere du ſecond jour de may 1609, la derniere du premier may 1610 : leſquelles concluſions Roguenant repréſenta à la Cour. En quatriéme lieu, que dequis dix-huit mois que maître Claude Petitjean, doyen, eſt décédé, Roguenant eſt en poſſeſſion du décanat de Théologie, & qu'il a en ſa poſſeſſion les ſceaux & les clefs de la Faculté, marques & enſeignes légitimes du décanat. Cinquiémement, que tout ainſi qu'entre les gradués nommés, le plus ancien décheoit de ſon droit, ſi en tems & lieu il n'a pas fait ſa réquiſition ; au cas ſemblable dans l'Univerſité & faculté de Théologie, le plus ancien qui réſide à Paris, prend poſſeſſion du doyenné, & exclud un autre plus ancien que lui qui n'eſt point préſent & réſidant à Paris. En ſixiéme lieu, par les ſtatuts de la Faculté, ceux-là ſeulement & préciſément ſont eſtimés compoſer le corps de la Faculté, & réputés docteurs régents, & juges capables de la ſuffiſance des bacheliers,

liers, lesquels résident actuellement & ordinairement à Paris : ce qui est bien plus considérable au décanat de la Théologie. Septiémement. Si un autre que le plus ancien docteur résidant à Paris, devoit être tenu pour doyen, aujourd'hui la faculté de Théologie auroit autant de doyens qu'elle a de docteurs anciens. Car maître Oronce Finée, théologal de Meaux, qui est le plus ancien de tous les docteurs, seroit doyen : semblablement maître Jean Gaudran, pénitencier de l'Eglise d'Amiens, s'il venoit à Paris, comme étant le plus ancien après Oronce. Item maître Hugues Burlat, & Jean Peschant, théologal de Rennes en Bretagne, seroient doyens, parce qu'ils sont plus anciens docteurs que Roguenant. En huitiéme lieu, c'est une chose répugnante à la lumiere & à l'équité naturelle, qu'une compagnie réglée & sédentaire, ait un chef vague, incertain, passager, & non résidant, parce que l'on ne pourroit jamais bien & dûement vuider & décider les affaires de cette compagnie ; d'autant que ce chef vague & incertain n'en pourroit être bien & dûement informé. Et d'ailleurs le doyen ordinaire qui résideroit, sçachant qu'il pourroit être déposé par le plus ancien survenant, jamais ne

s'affectionneroit au bien & à la dignité de sa compagnie, comme il est nécessaire, & feroit tout par maniere d'acquit. Car ceux qui résident actuellement, connoissant qu'ils participent à tout l'honneur & deshonneur, commodité & incommodité de leur compagnie, ils ont coutume d'embrasser les affaires, & de s'y employer tout autrement que ne font des passe-volants, qui ne se soucient que peu ou point du bien & de l'honneur de la compagnie, & qui lui préférent leurs propres intérêts, ainsi qu'a fait maître Hugues Burlat, lequel a été tiré d'Orleans pour venir à Paris dans l'espérance d'être bien récompensé. Neuviémement. C'est ouvrir la porte à toutes sortes de brigues, de factions & de méchancetés, & donner moyen assuré pour opprimer la liberté de la faculté de Théologie. Car toutes & quantes fois qu'il y surviendra une affaire importante dans laquelle quelques Grands voudront s'intéresser, ainsi qu'ils font dans celle des prêtres de l'Oratoire; alors on fera venir hors Paris un doyen & des docteurs non résidans, sans y épargner ni argent, ni prieres.

Burlat repartit qu'il avoit volonté de venir résider à Paris, au cas qu'il pût y avoir un petit bénéfice pour vivre, &

qu'il déſiroit de mourir dans ſon pays natal ; que le décanat de Théologie ne lui pouvoit être refuſé, pourvû qu'il demeurât à Paris, puiſqu'il étoit plus ancien docteur que Roguenant ; & que n'ayant pas de quoi vivre à Paris, perſonne ne devoit trouver mauvais qu'il eût reçu quelque argent pour faire les frais de ſon voyage ; que les docteurs qui s'étoient rendus à l'Oratoire, n'étoient point déchus du droit du doctorat, qu'ils y avoient porté : vû que dans leur inſtitut il n'y avoit aucune choſe répugnante aux droits & priviléges de l'Univerſité de Paris, ni qui les en pût priver ; que la délibération & concluſion faite à l'aſſemblée de Sorbonne avoit été réſolue conformément aux lettres du Roi, que M. l'évêque d'Orleans avoit apportées, & pour y obéir.

Après que Burlat eut parlé, Samuel Dacole, procureur de l'Univerſité, ſupplia la Cour de donner permiſſion au recteur de faire information contre Burlat, & quelques autres docteurs, leſquels à prix d'argent on avoit fait venir de dehors, & que préſentement Burlat fût pris à ſerment combien il avoit reçu pour faire ſon voyage. Après cela M. Louis Servin, avocat-général, conclut à ce que les actes du premier juillet faits en l'aſſemblée de

Sorbonne fussent cassés & annullés, & que l'on tînt une autre congrégation, ainsi qu'il avoit été ordonné par l'arrêt du 26 juin dernier, & que Roguenant demeurât dans la possession & jouissance du décanat de Théologie. Mais le président Seguier empêcha que l'arrêt ne fût donné conformément aux conclusions des gens du Roi, & fit appointer au conseil une cause la plus claire & la plus juste qui ait jamais été : & ce qui est encore plus grief, est qu'il fit élire pour rapporteur de cette cause un conseiller nommé Pelletier, duquel il étoit impossible d'avoir justice : tellement qu'on laissa des semences de procès entre ceux de l'Université, eux qui n'en devroient avoir aucun. Car si anciennement il en survenoit, Messieurs les présidents de Thou & de Harlay les faisoient terminer sur le champ sans appointer les parties au conseil, afin de renvoyer ceux de l'Université faire leurs charges & emplois. Voici l'arrêt intervenu dans cette affaire.

La Cour, pour faire droit sur l'opposition formée par le recteur de l'Université, ensemble sur la contestation pour le décanat, & principal différend concernant les prêtres de l'Oratoire, *verra le procès-verbal, & ce que les parties voudront mettre par devers elle*

dans trois jours, pour ce fait, & communiqué au procureur-général du Roi, ordonner ce qu'il appartiendra; cependant, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, fait défenses, tant au recteur, que au collége de Sorbonne sur ce sujet, de faire aucune délibération. Fait en Parlement le quinzième juillet 1613. Signé, par collation, Voisin.

Après que Richer eut levé cet arrêt, (car il étoit contraint de faire la dépense nécessaire à cette cause de ses propres deniers) considérant ce qui étoit énoncé par cet arrêt, *que le principal différend étoit pour les prêtres de l'Oratoire*, il conseilla au recteur de voir encore le président Seguier, pour le supplier, attendu la clause dudit arrêt, de vouloir bien s'abstenir de la connoissance de cette affaire, vû que c'étoit la cause de M. son neveu, & de la congrégation de l'Oratoire, dont M. de Berulle étoit le chef. Mais jamais le recteur ne put rien gagner sur cet esprit, quoique sa requête fût très-juste, à raison de quoi Richer désespérant de cette affaire, en abandonna la poursuite. Or le bien qui en réussit pour l'Université, fut, que plus de soixante, tant docteurs que bacheliers en Théologie, amateurs de nouveautés, qui désiroient se rendre à l'Oratoire, dans l'espérance de jouir

toujours des droits de leur doctorat, & des privileges de l'Université, demeurerent dans l'Université, en considérant que cette affaire n'étoit pas sans difficulté, au contraire de ce qu'on leur avoit fait entendre qu'il n'y en avoit aucune. Et c'est de-là qu'est venue la haine que Berulle & ceux de sa congrégation porterent contre Richer.

Pendant que ces choses se passoient, Berulle avec ceux de sa congrégation, demeuroient au petit Bourbon, au fauxbourg S. Jacques à Paris, & avoient composé plusieurs airs nouveaux de psalmodie, & autres cérémonies, afin d'attirer le monde par ces nouveautés, & faisoient-là l'apprentissage de leur institut & nouveau chant. Il y avoit aussi quelques prêtres Anglois, docteurs en Théologie, qui demeuroient au fauxbourg S. Jacques attenant du petit Bourbon, & alloient souvent voir les prêtres de l'Oratoire. Or l'un de ces docteurs, nommé Maître Guillaume Bishoph, vint trouver Richer au collége du cardinal le Moyne, pour lui faire entendre de la part de Berulle, que la congrégation de l'Oratoire étoit instituée pour mettre un frein aux Jésuites, & réprimer leurs desseins, lesquels pour ce sujet appréhendoient fort l'établisse-

ment des prêtres de l'Oratoire ; & qu'ils donneroient main-forte à ceux de l'Université, pour empêcher le progrès des Jésuites. Ainsi, puisque Richer se montroit si fort amateur du bien de l'Université, il ne devoit pas tant s'opposer aux prêtres de l'Oratoire. Richer répondit qu'il ne s'étoit jamais opposé aux Jésuites pour autre cause, que celle de tâcher de conserver l'Université, & en transmettre les reliques à la postérité, sçachant combien il étoit important pour le bien de la chrétienté. Qu'il sçavoit très-bien que l'Université, & particuliérement le collége de Sorbonne, avoit plus à craindre des Berullistes, que des Jésuites; parce que ceux-là venoient retondre tout ce que ceux-ci avoient laissé. Que l'état de l'Université en étoit réduit à ce point sous la minorité du Roi, que n'ayant auparavant à se défendre que des seuls Jésuites, elle étoit présentement tout de nouveau contrainte de lutter avec les prêtres de l'Oratoire, puissants, en crédit & en faveur. Voyant donc sa bonne mere l'Université dans un tel péril, qu'une nouvelle faction succédoit à une plus ancienne, comme une tempête à une autre, il étoit résolu de ne point abandonner la cause publique, quoique le public abandonnât

l'Université. Voilà ce que Richer répondit à Bishoph environ le mois de juillet.

Sur la fin d'octobre, Claude Bertin, docteur & prêtre de l'Oratoire, vint voir Richer, & lui fit entendre que la Reine mere régente étoit la fondatrice de leur congrégation, & désiroit beaucoup de la voir très-florissante; que actuellement elle étoit à Fontainebleau avec le Roi & toute la Cour, & qu'elle devoit bientôt revenir à Paris, & que aussi-tôt qu'elle seroit de retour, Berulle iroit chez elle lui faire la révérence, & qu'elle ne manqueroit point de lui demander en quel état seroient les affaires de leur congrégation; que Berulle lui diroit franchement qu'elle est traversée par le seul Richer qui en empêche l'établissement & le progrès. Véritablement c'étoit merveille, de voir que Richer s'étoit attiré tant d'ennemis par son livre de la Puissance ecclésiastique & politique, qui avoit été censuré par le Pape; tous les prélats, le Roi & la Reine, devenus tous de plus en plus ses ennemis. Bertin lui représenta qu'il feroit bien mieux d'appaiser ses anciens ennemis, que de s'en faire de gaieté de cœur de nouveaux; & qu'enfin il se trouveroit accablé de la haine publique.

Quoi! répliqua Richer à Bertin, *vous*

êtes donc venu ici pour user de menaces, & me faire peur de la grande faveur de Berulle, qui est appuyé de la Reine, comme si cette Princesse, qui a en si grande recommandation la justice & la piété, me vouloit faire condamner sans être entendu. Que si elle le vouloit, (ce qu'il ne faut pas croire) Richer ne seroit pas la premiere personne innocente qui seroit injustement opprimée : mais il a une telle confiance dans la bonté & la providence de Dieu, qui connoît sa droite intention, qu'il ne fait aucun état de toutes les menaces des hommes. Comment osez-vous dire que Richer seul empêche l'établissement & le progrès de votre congrégation ? Est-ce l'empêcher, que de solliciter & poursuivre que l'Université de Paris soit entendue en jugement ? Que si elle est entendue, & qu'elle demande des choses injustes & peu raisonnables, votre cause en sera d'autant meilleure & plus favorablement approuvée. Pourquoi donc, à la maniere des hiboux, fuyez-vous la lumiere, & par voie de fait vous emparez-vous du droit & du bien d'autrui ? Ce n'est pas là le chemin pour monter au ciel, & Berulle pourroit faire beaucoup de miracles, auparavant qu'on lui portât des chandelles, puisqu'il fait des choses si contraires à la loi évangélique. Dites-moi, je vous prie, quel poids & quelle force a cette regle évangélique dans

votre maison, Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît? *Quoi! aucun des Apôtres ou des Saints Peres a-t-il jamais usé de la violence & des menaces que vous employez pour vous établir? Et en ceci vous surpassez de beaucoup les Jésuites, desquels toutefois vous êtes les petits singes. Or tous ces beaux faits montrent clairement ce qu'on doit attendre des desseins de Berulle, & dans bien peu d'années l'on verra leur manœuvre tout à découvert. Au reste, ce n'est point à Richer qu'on doit faire peur des censures publiées contre son livre, mais bien aux personnes ignorantes ou aux femmes. Et vous-même, Bertin, vous êtes témoin oculaire que Richer a été condamné sans être entendu, quoiqu'il demandât qu'on l'entendît. Et auparavant que vous fussiez intéressé dans cette affaire, vous jugiez tout autrement que vous ne faites à présent de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris, & du livre de Richer, lequel vous avez vû & examiné, lorsqu'il n'étoit qu'écrit à la main, & auparavant qu'il fût imprimé.*

A cela Bertin répondit : Qu'étant simple bachelier, il avoit le sentiment de bachelier ; & que par un désir de jeunesse & de vanité, qui accompagne ordinairement les bacheliers disputans dans l'Ecole de Théologie, il avoit remué ces

queſtions au chapitre général des Jacobins. Que pour le préſent, il étoit tout autrement inſtruit, & tenoit pour certain, que le ſeul Pape étoit doué de la grace de l'infaillibilité. Les trois premiers ſiécles de l'Egliſe avoient condamné & réprouvé ſans aucun Concile pluſieurs héréſies. Mais, répondit Richer, apprenez, ſi vous ne le ſçavez pas, qu'aucune héréſie n'a jamais été condamnée ſans quelque Concile : & c'eſt par ainſi pour cela, que le jugement infaillible réſide dans la ſeule Egliſe Catholique, & non au ſeul Pape ; ce qu'il confirma à Bertin par l'onziéme chapitre du premier livre des Conciles de Bellarmin, où il enſeigne diſertement, que *le moyen ordinaire & néceſſaire pour obtenir l'aſſiſtance du S. Eſprit, & la direction que Dieu a promiſe, eſt de tenir un grand ou petit, un, ou pluſieurs Conciles ; & que jamais les Papes n'ont condamné aucune héréſie nouvelle, ſans au préalable avoir tenu un nouveau Concile.* D'où l'on connoît clairement que le gouvernement de l'Egliſe eſt ariſtocratique, & qu'à proprement parler, le Pape eſt cenſé *répondre par autorité de la chaire, quand il aſſemble un Concile.*

Au même tems que Berulle avoit donné charge à Bertin de voir Richer, M. le

nonce du Pape , Hubaldin , se rendit à Fontainebleau où étoient le Roi & la Reine régente, aux fins de leur demander de la part du Pape , qu'on lui fît justice de Richer en France , ou bien qu'on le renvoyât à Rome ; & pour ce même sujet, le sieur de Brenes , ambassadeur ordinaire du Roi à Rome , en écrivit à la Reine.

Pendant qu'on ouvroit ses lettres , & qu'on donna audiance au nonce de Sa Sainteté , Dieu par sa bonté & sa providence , voulut que M. le prince de Condé se trouvât alors au conseil du Roi , pour résister au duc d'Epernon qui étoit averti , & étoit même auteur de tout ce qui se tramoit contre Richer. M. le Prince ayant donc entendu que le nonce demandoit qu'on envoyât Richer à Rome , ou qu'on lui en fît justice en France : Voilà , dit-il , une étrange proposition! Richer est homme de bien , très-bon & très-fidéle sujet & serviteur du Roi : l'on ne doit pas permettre qu'on se joue ainsi des bons sujets du Roi pour les envoyer à Rome. Le duc d'Epernon repartit que Richer étoit prêtre & docteur , & conséquemment sujet du Pape. *Et pour cela* , répliqua le prince de Condé , *s'ensuit-il que tous les prêtres & docteurs en Théologie ne soient point sujets , ni sous la protection du Roi ? Que si cela avoit*

lieu, le Roi ſeroit privé d'une grande partie de ſon royaume, & de la juriſdiction qu'il a ſur ſes ſujets naturels, & ne commanderoit que par maniere d'acquit à tous les eccléſiaſtiques de ſon royaume, & n'auroit auſſi point le pouvoir de les punir, s'il ne plaiſoit au Pape : & quoique les eccléſiaſtiques, quant aux choſes purement ſpirituelles, ſoient ſujets du Pape, il ne peut cependant pas les tirer à Rome ſelon ſa volonté ; mais il leur doit aſſigner des juges dans les provinces où ils demeurent, parce qu'ils ſont ſujets du Roi & ſous ſa protection. Quant à Richer, il eſt certain qu'il n'eſt perſécuté pour d'autre occaſion, que parce qu'il défend l'indépendance de la Couronne, & de l'autorité ſouveraine du Roi. De ſorte que le chancelier ſe trouvant excité par la remontrance du prince de Condé, ſe tourna vers la Reine, & lui dit : *Madame, Madame, c'eſt parler bien haut, de vouloir qu'on envoye les ſujets du Roi à Rome : vous ne devez pas permettre qu'ils ſoient ainſi traités.*

Certainement on réſolut alors d'enlever Richer, & Villeroi conſentit à cette injuſtice, & non pas le chancelier : ce que quelques années après Duval dit à Richer, tout fâché de ce que maître Charles Condrein, docteur de Sorbonne, s'étoit rendu à l'Oratoire. Car alors Duval ne pouvoit

approuver beaucoup de choſes que Berulle faiſoit, & il confeſſa ingénument à Richer, qu'il avoit vû plus clair que lui aux deſſeins de Berulle, & l'aſſura que le duc d'Epernon, qui avoit Berulle pour ſon confeſſeur, avoit promis d'enlever Richer pour le coffrer dans la tour de Loches, qui eſt une forterefſe ſur les confins de Berry ; & le ſieur de Montelon, intendant de la maiſon de Montpenſier, & conſeiller d'Etat, aſſura Richer que l'on avoit ſeulement manqué de trois heures à l'enlever. Richer fut protégé par la ſeule bonté & miſéricorde de Dieu, qui renverſa les conſeils & les entrepriſes de ſes ennemis, & le préſerva de tant de périls. Auſſi n'avoit-il jamais compoſé le livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique par aucun mauvais deſſein : & en s'oppoſant aux entrepriſes que faiſoient les Jéſuites & les Berulliſtes contre l'Univerſité, il avoit toujours gardé les regles d'une juſte & modérée défenſe, & ne combattoit à d'autre fin que pour l'honneur & la vigueur de la doctrine, les mœurs, la diſcipline, & coutumes anciennes, auxquelles il avoit été inſtruit dès ſa jeuneſſe, ayant naturellement averſion contre toutes les factions dont l'on uſoit, & les nouveautés que l'on vouloit introduire pen-

dant le bas âge du Roi, pour opprimer la ſimplicité & la candeur ancienne.

Environ le mois d'octobre, il vint des nouvelles de Rome, que Meſſire François de Harlay, abbé de S. Victor, avoit été créé coadjuteur du cardinal de Joyeuſe en l'archevêché de Rouen, ſous le titre d'évêque d'Andrinople, & que le Pape lui avoit gratuitement donné ſes bulles, ſans payer aucune annate, pour s'être employé à démêler l'auteur & le livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique. Or lui, & ſon pere Chanvalon, ſoit par vérité, ou par leur vanité naturelle, publioient que cette remiſe d'annate faite par le S. Pere, étoit un don gratuit de douze mille écus. Véritablement ceux qui ſont promûs à un évêché, outre l'annate de l'évêché, doivent encore payer celle des abbayes qu'ils poſſédent; & de Harlay étant abbé commendataire de S. Victor, devoit double annate, ſi on ne lui eût fait grace à Rome.

En reconnoiſſance d'une ſi grande libéralité, bon Dieu! qu'eſt-ce que M. l'abbé ne fit point, & qu'eſt-ce qu'il ne tenta point contre Richer? Premiérement, lui & Quentin Billaud, Dominicain, publierent la cenſure du livre de Richer faite à Rome, & la montroient à tous les doc-

teurs de la Faculté, à dessein d'effrayer Richer, lequel répondit que s'ils le faisoient, il appelleroit d'un tel attentat, comme de chose nouvelle & inusitée, & abusive, & inscriroit en leur propre & privé nom, les auteurs & promoteurs de telles entreprises. Laquelle réponse empêcha par hazard de Harlay d'exécuter son entreprise, lequel étoit comme hors de lui, par la joie des bonnes nouvelles qu'il avoit reçûes de Rome, le quatriéme jour de novembre dans l'assemblée ordinaire de la Faculté, à laquelle Richer ne se trouva point.

De Harlay, en présence de maître Jean Garaut, Hubert Tranchant, & plusieurs autres docteurs, raconta tout ce qui s'étoit passé le mois d'octobre à Fontainebleau au conseil du Roi sur le fait de Richer. Et quoique l'affaire d'elle-même ne fût que trop griéve, néanmoins de Harlay en l'amplifiant, la rendit encore bien plus terrible & épouventable; assurant que le Pape avoit dit, au cas qu'on ne lui envoyât pas Richer tout vif à Rome pour être brûlé, qu'il le feroit brûler en représentation, & pria instamment maître Hubert Tranchant, docteur, de le vouloir bien dire à Richer, afin qu'il pensât à contenter le Pape, & que la Reine étoit résolue

réſolue de l'envoyer à Rome. Que cette bonne princeſſe aimeroit mieux avoir perdu la troiſiéme partie de ſon royaume de France, que de manquer de ſatisfaire à la volonté du S. Pere. Que le moyen d'appaiſer toutes ces tempêtes, étoit, ſi Richer en préſence du nonce du Pape, & de quatre ou cinq témoins que choiſiroit le nonce, vouloit déclarer qu'il étoit fort marri & repentant d'avoir composé & publié le livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique. Qu'on ſe contenteroit qu'il fît ſeulement une telle reconnoiſſance, & qu'après cela il ſeroit en repos.

Le quinze novembre, maître Michel Colin, docteur, qui ne ſe contentoit pas de cet avis, employa un nommé Favier, qui lui étoit confident, pour venir au collége du cardinal le Moyne, vers maître Nicolas de Paris, docteur & ami de Richer: & outre tout ce que l'abbé de S. Victor avoit raconté à maître Hubert Tranchant, il dit encore au docteur de Paris, que le prince de Condé, lequel ci-devant avoit défendu Richer, l'avoit maintenant du tout abandonné, & qu'il improuvoit fort ſon livre; qu'enfin il ſeroit délaiſſé de tout le monde, & enlevé pour être mené & brûlé à Rome: ce qu'il feignoit de dire,

non par haine qu'il portât à Richer, mais par commisération. Qu'il lui conseilloit d'abjurer son livre en présence de M. le nonce, pour se mettre à couvert.

Au même tems que le docteur de Paris, accompagné de Favier, se rendit au logis de l'abbé de S. Victor, l'on entendit un de ses domestiques, digne certes d'avoir un tel maître, disant qu'on feroit un très-agréable sacrifice à Dieu de dépêcher Richer, & de le tuer. Celui qui entendit cette parole, courut aussi-tôt à maître Georges Turgot, proviseur du collége de Harcourt, pour le lui dire, afin qu'il avertît Richer, duquel il étoit ami, de se tenir sur ses gardes. A quoi Richer répondit: *Dieu tient en sa main & ma vie & ma mort.*

L'avis que reçut Richer de cette sanglante tragedie, donna alors sujet à un bon & pieux ecclésiastique du diocèse d'Angers, qui demeuroit à l'hôtel d'Albiac vis à vis le collége de Navarre, de composer & adresser une épître monitoire latine à l'abbé de S. Victor en faveur de Richer, contre ceux qui disoient qu'il le falloit brûler (ou tuer) ; laquelle épître fut mise en lumiere au commencement de l'année 1614. Comme l'auteur de cette épître avoit commencé à y travailler le

dernier dimanche d'après la Pentecôte, avant le tems de l'Avent de notre Seigneur ; il commença ſon diſcours par l'introïte de la meſſe du dimanche, *Ego cogito cogitationes pacis, & non afflictionis.* Ce bon homme ſe nommoit Pierre Coſnier, & quelques années après il eſt mort principal du collége de Sablé au diocèſe du Mans. Cette épître fut approuvée de tout le monde, & même de ceux qui ne vouloient guéres de bien à Richer.

En ce même tems, maître Simon Vigor, conſeiller du Roi au grand conſeil, mit en lumiere un livre pour la défenſe du livre de Richer, portant cette inſcription, *Commentarius ſuper reſponſione ſynodali datâ Baſileæ oratoribus D. Eugenii Papæ IV in congregatione generali tertio nonas ſeptembris* 1432. Duval y répondit, & donna ce titre à ſon œuvre, *De ſupremâ Romani Pontificis in Eccleſiâ poteſtate.* A quoi Vigor répliqua en cette maniere : *Apologia de ſupremâ Eccleſiæ auctoritate adverſùs magiſtrum Andream Duval, doctorem & profeſſorem Theologiæ.* Et Duval n'ayant plus ſçu que dire, ſuſcita un nommé Bovin de Beaulieu pour écrire contre Vigor en françois, parce qu'il n'étoit pas capable d'écrire en latin : ce qui donna ſujet à Vigor de compoſer quatre livres françois

de l'état & gouvernement de l'Eglise ; sçavoir, *de la Monarchie*, *de l'Infaillibilité*, *de la Discipline ecclésiastique*, *& des Conciles :* œuvres qui ont rendu Vigor triomphant de tous ceux qui l'ont osé attaquer.

Au commencement de l'année 1614, maître Sylvius de Pierre-vive, Piedmontois, allié de l'évêque de Paris, son grand-vicaire, & chancelier de l'Université de Paris, le 28 Janvier 1614, se disposant à donner la bénédiction aux Théologiens que la Faculté de Paris avoit licentiés & mis hors de l'Ecole, fit une grande harangue contre Richer, sans toutefois le nommer. *C'est bien malgré moi*, dit-il, *qu'il faut que je me dispose à vous donner la bénédiction du S. Pere, puisque maître Michel Mauclerc, homme très-docte, auquel j'ai déféré la charge de sous-chancelier, est allé à Rome faire un pelérinage, & me laisse un sujet très-fâcheux pour me plaindre dans ma douleur : ce que néanmoins j'espere que toutes personnes dévotes & bien affectionnées à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine prendront en bonne part. Certainement comme j'eus appris il y a quelques années que l'on imprimoit les Œuvres de Gerson, je prévis bien les tempêtes que l'opiniâtreté d'un seul homme nous a excitées : & depuis que la cause des peres Jésuites a été*

plaidée au Parlement, j'ai conçu un grand déplaiſir en voyant l'ancienne Religion comme révoquée en doute, les docteurs en Théologie diviſés entre eux par de nouvelles opinions tendantes au ſchiſme; & l'autorité du Pape, laquelle ceux de l'Univerſité entre tous les autres ſont obligés de défendre, tenue pour incertaine. Il eſt pourtant certain que l'Univerſité de Paris, qui recueille tous ſes priviléges des Papes, leur doit en tout & partout obéir comme une fille très-obéiſſante, ſi elle ne veut être eſtimée ingrate & méconnoiſſante. Le royaume de France eſt borné des Alpes & des Monts-Pyrenées : mais toute la terre habitable obéit au ſouverain Pontife comme au vicaire de notre Seigneur Jeſus-Chriſt. C'eſt pourquoi les marques & priviléges du doctorat en Théologie ſont reconnus & révérés par toutes les nations & les peuples chrétiens, qui eſt une marque de la libéralité des SS. Peres. Que ſi jamais perſonne a aimé & cheri l'Univerſité, & la faculté de Théologie de Paris, c'eſt le Pape, lequel pour cette occaſion reçoit un grand déplaiſir de nos diſſenſions. Bon Dieu ! qui en doit être plus affligé, ſinon ceux qui ont fondé l'Univerſité? Quelques ſéditieux ont, il n'y a guéres, voulu révoquer en doute la dignité du Pape, & à ces fins fait imprimer les Œuvres de Gerſon, d'Almaïn, & autres Ecrits, pour montrer

que l'autorité du Pape est sujette au Concile, alléguant à ce propos les décrets du Concile de Constance ; mais faussement. Car qui ne sçait que Gerson, & les autres docteurs de l'Ecole de Paris n'ont rien écrit de tel contre les Papes & Pasteurs légitimes de l'Eglise, reconnus de tout le monde, mais seulement contre trois Antipapes, qui par leur schisme ravageoient toute l'Eglise ? Donc que tous les docteurs de l'Ecole de Sorbonne sçachent, & pareillement aussi vous autres, qui aspirez au doctorat, que vous êtes obligés de défendre & soutenir l'autorité monarchique du S. Pere. Si quelqu'un à l'avenir couche dans ses theses aucune proposition de celles qui ont été condamnées par le synode de Sens, & réfutées par plusieurs docteurs; qu'il tienne pour certain qu'il sera rejetté de la Licence, & qu'il ne pourra obtenir le degré de docteur, lequel je confére seulement par l'autorité du Pape.

Voilà quel fut le discours de Pierrevive. Mais pour ne m'arrêter pas à la fondation de l'Université, laquelle cet homme Piedmontois envie à nos Rois, il faut qu'il confesse son ignorance ou sa malice, assurant que les décrets du Concile de Constance ont seulement été ordonnés contre les Antipapes : laquelle erreur grossiére j'ai ailleurs pleinement & véritablement réfutée. Or puisque Gerson,

Almaïn, & tous les anciens docteurs de l'Ecole de Paris enſeignent dans leurs ouvrages que les décrets du Concile de Conſtance, & de tous les autres Conciles généraux, doivent être tenus pour articles de foi en trois cas, ſçavoir, quand il s'agit de l'extirpation de quelque ſchiſme; quand il eſt queſtion d'un point de foi, & de la réformation de l'Egliſe, tant au chef, qu'aux membres, perſonne douée de jugement ne peut révoquer en doute leur ſentiment en ce qui concerne la monarchie du Pape, ſçavoir, qu'elle eſt tempérée eſſentiellement du gouvernement ariſtocratique, & par conſéquent ſujette au Concile général en ces trois cas ci-devant exprimés.

Quant au Concile de Sens, où il a dit que les propoſitions de Richer ont été condamnées, nous en avons parlé ci-devant, & nous avons montré que les prélats même de la province de Sens déclarent qu'ils ont cenſuré le livre de Richer, non en un ſynode, mais en leur congrégation provinciale où ils étoient aſſemblés pour traiter de leurs affaires communes, n'ayant aucune juriſdiction pour ordonner juridiquement quelque choſe : de ſorte que leur cenſure eſt plutôt doctrinale que juridique; & conſéquemment ils devoient coter les propoſitions auxquelles ils trou-

voient à redire , & non pas les condamner en bloc.

Cette même année le prince de Condé s'étant retiré de la Cour, cela fit renouveller la haine qu'on portoit à Richer ; & cela d'autant que par les lettres qu'il envoya à la Reine mere, il se plaignoit que le chancelier & Villeroi faisoient les arrêts du conseil privé du Roi comme bon leur sembloit, & qu'ils étoient cause de la division qui étoit en Sorbonne, laquelle auparavant étoit bien unie : & sur cela les ennemis de Richer prirent un nouveau sujet de le calomnier, comme s'il eut écrit son livre de la Puissance ecclésiastique & politique en faveur du Prince de Condé, pour troubler l'état du mariage de la Reine, & de Messieurs les Enfans de France : calomnie inventée par le cardinal du Perron l'an 1612. Elle a été autant de fois rebattue & réitérée que le prince de Condé a fait de mouvemens, ou que l'on a fait quelque chose contre lui : tant il a été nuisible & criminel à Richer d'avoir été une seule fois défendu au conseil du Roi par le prince de Condé. Ce prince ayant requis & demandé par ses lettres la convocation des trois Etats, ils furent indiqués & convoqués à Paris par Edit du Roi ; & le 16 juin, un livre

intitulé, *Francisci Suaris Granatensis è societate Jesu, doctoris theologi, Defensio fidei catholicæ & apostolicæ adversùs anglicanæ sectæ errores, &c.* fut condamné & brûlé par arrêt du Parlement le 17 juin ; d'autant qu'il enseignoit *que le Pape pouvoit non seulement déposer les Rois de leur royaume, mais aussi les faire tuer après qu'il les avoit condamnés.* Cet arrêt fut prononcé en la grand'chambre du Parlement en présence de Ignace Armand, de Charles de la Tour, lequel vint au lieu de Pierre Coton, qui étoit assigné par l'arrêt, Fronton du Duc, & Jacques Sirmond, auxquels le premier président, par autorité de la Cour, reprocha qu'au préjudice, tant de la déclaration par eux faite au greffe du Parlement le 22 février 1612 un peu après que la cause de l'Université fut plaidée, de se conformer à la doctrine de l'Ecole de Paris, que pareillement du décret de leur Général publié l'an 1610 un peu après la mort du feu Henry le Grand ; François Suarès avoit depuis peu composé & publié un livre très-pernicieux & périlleux, tant pour la personne du Roi, que de son royaume ; & leur enjoignit expressément de faire tout de nouveau publier un décret de leur Général, & dans six mois en apporter un acte à la Cour ; & de tenir la

main à l'avenir qu'aucun des leurs ne composât, & fit imprimer des livres si dangereux ; & que dans leurs sermons ils donnassent au peuple quelque instruction contraire à ce qui étoit contenu dans le livre de Suarès ; & que faute de ce faire, la Cour procéderoit contre ceux qui contreviendroient à cet arrêt, comme criminels de léze-majesté, & perturbateurs du repos & de la tranquillité publique. Or la publication & condamnation de ce livre étant échûe au même tems que le Roi fit convoquer les trois Etats dans la ville de Paris, cela donna sujet à plusieurs provinces de la France de s'éveiller comme d'un profond sommeil, se représentant en memoire qu'en l'espace de vingt ans la France avoit perdu deux Rois par la funeste & cruelle main des assassins ; & de plus, que pendant le bas âge du Roi, & sous sa minorité innocente, cette détestable doctrine de déposer & tuer les Rois sous prétexte de tyrannie, ou d'avoir négligé l'avancement de la Religion Catholique, faisoit un tel progrès, & se rendoit si commune & familiere, que plusieurs personnes mal intentionnées, sous prétexte de bien mériter de la Religion Catholique, & de se faire regarder comme martyrs, entreprenoient facile-

ment d'attenter aux perſonnes ſacrées des Rois, qui permettoient deux Religions dans leurs Etats, & même contre le Roi, ſans avoir aucun égard à ſon bas & innocent âge. Donc les provinces de la France animées par une juſte douleur des miſéres paſſées, & appréhendant celles qui pouvoient de nouveau arriver, dreſſerent des articles pour empêcher le cours d'une ſi exécrable & ſéditieuſe doctrine, & donnerent charge particuliere aux députés de leurs provinces, tant de la Nobleſſe que du Tiers-Etat, d'en faire des plaintes & des remontrances aux trois Etats, afin de pourvoir au mal qui en pourroit arriver. Quant à la province de Paris, ayant vû répandre dans ſon ſein le ſang & la vie de deux de nos Rois, outre pluſieurs attentats contre leurs perſonnes, & même contre l'âge innocent du Roi Louis XIII, à préſent régnant, cela l'incita de rédiger par écrit l'article ſuivant, lequel conſiſte en huit points, & montre la poſſeſſion immémoriale de laquelle les Rois de France ont joui depuis le premier établiſſement de leur Etat. « Que pour » arrêter le cours de la pernicieuſe doc- » trine qui s'introduit depuis quelques an- » nées contre les Rois & puiſſances ſou- » veraines établies de Dieu, par des eſprits

» séditieux qui ne tendent qu'à les trou-
» bler & soulever, le Roi sera supplié
» de faire arrêter à l'assemblée des Etats
» pour loi fondamentale du royaume qui
» soit inviolable & notoire à tous :

I. « Que comme il est reconnu souve-
» verain en son Etat, ne tenant sa cou-
» ronne que de Dieu seul, il n'y a nulle
» puissance sur la terre, quelle quelle
» soit, spirituelle ou temporelle, qui ait
» aucun droit sur son royaume, pour en
» priver les personnes sacrées de nos Rois,
» ni dispenser ou absoudre leurs sujets de
» la fidélité & obéissance qu'ils lui doi-
» vent, pour quelque cause ou prétexte
» que ce soit.

II. « Que tous les sujets, de quelque
» condition & qualité qu'ils soient, tien-
» dront cette loi pour sainte & véritable,
» comme conforme à la parole de Dieu,
» sans distinction, équivoque, ou limita-
» tion quelconque.

III. «Que cette loi sera jurée & signée par
» tous les députés des Etats, & doréna-
» vant par tous les bénéficiers & officiers
» du royaume, avant que d'entrer en
» possession de leurs bénéfices, & d'être
» reçus en leurs offices.

IV. « Tous précepteurs, régents, doc-
» teurs & prédicateurs, tenus de l'ensei-

» gner & publier. Que l'opinion contraire, » qu'il ſoit loiſible de tuer & dépoſer nos » Rois, s'élever & ſe rebeller contre eux, » ſecouer le joug de leur obéiſſance pour » quelque cauſe que ce ſoit, eſt impie, » déteſtable, contre la vérité & contre » l'établiſſement de l'état de la France, » qui ne dépend immédiatement que de » Dieu.

V. « Que tous les livres qui enſeignent » telle fauſſe & perverſe opinion, ſeront » tenus pour ſéditieux & damnables.

VI. « Tous les étrangers qui l'écriront » & publieront, ſeront regardés & tenus » pour ennemis jurés de la couronne.

VII. « Tous les ſujets de ſa Majeſté qui » y adhéreront, de quelque qualité & » condition qu'ils ſoient, ſeront tenus » pour rebelles, infracteurs des loix fon- » damentales du royaume, & criminels » de léze-majeſté au premier chef.

VIII. « Et s'il ſe trouve aucun livre » ou diſcours écrit par étranger eccléſiaſ- » tique ou d'autre qualité, qui contienne » quelque propoſition contraire à ladite » loi, directement ou indirectement, ſe- » ront les eccléſiaſtiques des mêmes Or- » dres établis en France, obligés de leur » répondre, les repouſſer & contrarier » inceſſamment, ſans reſpect, ambiguité,

» ni équivoque, ſur peine d'être punis de
» même peine que deſſus; comme fauteurs
» des ennemis de cet Etat. Et ſera ce pre-
» mier article lû par chacun an, tant aux
» Cours ſouveraines, que aux bailliages
» & ſénéchauſſées dudit royaume à l'ou-
» verture des audiances, pour être gardé
» & obſervé avec toute ſévérité & rigueur.

Maître Claude le Prêtre, conſeiller du Parlement, & de la ville de Paris, recommandable par ſa piété & intégrité, dreſſa & conçut cet article, lequel fut propoſé, lû & examiné aux aſſemblées de l'hôtel de ville de Paris en préſence du prevôt des marchands, échevins, conſeillers de la ville & du Parlement, & d'une infinité de bourgeois & citoyens députés, tant de la part du Clergé, que du Tiers-Etat; les noms deſquels furent publiés avec tous les actes de la chambre du Tiers-Etat au commencement de l'année 1615, pour vérifier que tout le Tiers ordre des Etats, par commun conſentement, avoit unanimement reçu & approuvé cet article, & conclu qu'il feroit inſéré en tête du cahier du Tiers-Etat, excepté la ſeule province d'Aquitaine. Et le Tiers-Etat ayant donné avis de cette ſienne réſolution à l'Ordre du Clergé & de la Nobleſſe, & copie de cet article,

le cardinal du Perron, quelques jours après, se rendit à la chambre de la Noblesse & du Tiers-Etat, où il fit deux harangues artificieuses en termes de Rhétorique, pour leur dissuader de recevoir cet article, chose qu'il persuada aisément à la Noblesse, parce que la plûpart n'a point étudié, ou si légérement, qu'elle ne pouvoit pas juger où tendoient les artifices du cardinal du Perron.

Comme l'ordre du Tiers-Etat est composé des plus doctes magistrats & jurisconsultes du royaume de France, auxquels le cardinal du Perron ne put rien persuader, quoique pour leur donner la terreur il soutînt que cet article étoit beaucoup plus pernicieux pour la Religion Catholique, que le formulaire du serment de fidélité que le roi d'Angleterre avoit fait proposer aux Catholiques Anglois pour leur faire jurer. Et de plus il leur dit que Richer avoit bâti & dressé cet article pour semer un schisme en France; que c'étoit un esprit violent, porté aux extrémités, lequel durant la Ligue avoit orné Jacques Clement, parricide du Roi Henry III, de grands éloges, l'ayant appellé défenseur de la liberté des François; qu'aujourd'hui il se précipitoit dans l'extrémité contraire: lesquels termes d'accusation, qui seront

ailleurs plus particuliérement examinés, ont ſervi de lieu commun au cardinal du du Perron, toutes & quantes fois qu'il a parlé de Richer, pour exciter la haine contre lui, ſe ſervant de ce prétexte pour couvrir l'injuſtice & la nullité de la cenſure qu'il a faite contre le livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, & de toutes les tragédies qu'il a excitées contre Richer; lequel n'a jamais été auteur de l'article, ni d'avis qu'on le propoſât; & ne le voudroit pas nier s'il en étoit l'auteur, ou s'il l'avoit conſeillé; vû qu'au tems même que le cardinal du Perron accuſoit Richer comme auteur de cet article, & le déſignant de faire un ſchiſme, Richer a toujours ſoutenu publiquement l'indépendance de la couronne du Roi, & de ſon Etat, & au livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique. Pluſieurs perſonnes de qualité venant voir Richer pour ſçavoir ce que c'étoit que cet article, il les a toujours aſſurés qu'il ne contenoit aucune choſe, laquelle en tout & par-tout ne fût conforme à la loi de Dieu: & de nature toutefois, que hors de ſaiſon il avoit été propoſé ſous la minorité du Roi, l'Etat étant agité de grandes factions, & chacun s'en voulant faire accroire, au préjudice de l'autorité ſouveraine du Roi.

Mais

Mais auparavant que de répondre, & pourſuivre le fil de cette hiſtoire, je ne puis que je n'admire en paſſant les effets de la Providence divine, laquelle comme elle a donné à toutes choſes créées un contraire pour leur ſervir de frein ; auſſi après la mort funeſte du roi Henry le Grand, quelques prélats de France ayant déſiré pendant le bas âge du Roi d'établir leurs exemptions de l'autorité royale ſelon les articles couchés dans la bulle *In cœna Domini*, pour ne dépendre que du ſeul Pape ; Dieu a permis inſenſiblement & ſans qu'aucun y penſât, pour manifeſter & faire connoître au monde la vérité qu'on vouloit opprimer, qu'il ſe formât & publiât de très-puiſſantes oppoſitions, contraires aux prétentions que Meſſieurs les prélats déſignoient. La premiere oppoſition eſt le livre de Richer. La ſeconde, l'article du Tiers-Etat : oppoſitions qui renverſent tous les articles de la bulle *In cœna Domini*, concernant le pouvoir que la cour de Rome ſe veut arroger ſur les Puiſſances ſéculieres pour diſpoſer de leurs Etats, & exempter les eccléſiaſtiques de leur juriſdiction contre la loi divine & natuelle : qui ſont les motifs pour leſquels on a tant fait de bruit contre Richer, & contre l'article du Tiers

Etat, pour ce qu'ils découvroient un merveilleux myſtere qu'on veut bien tenir caché & inconnu au peuple ; auquel myſtere depuis le tems des Apôtres pluſieurs perſonnes ſe ſont intéreſſées, comme entre les autres Diotrephès : & aujourd'hui eſt venu à ce point, qu'il comprend toute la maniere ſecrete du procédé qu'on tient à l'office de l'inquiſition Romaine, ſuivant les régles ſecretes articulées au livre intitulé *Directorium Inquiſitorum*, pour condamner à mort les rois & princes chrétiens qu'on prétend être hérétiques, ou fauteurs d'héréſies ; & ce, ſans avoir été entendus au préalable ; au moyen de quoi ils ſont après cela expoſés à la merci des aſſaſſins : & quiconque oſe en ce tems mettre la main ſur le premier voile ou rideau qui couvre ce myſtere, pour le découvrir & faire connoître au monde, Rome le tient pour hérétique. De quoi il ne ſe faut point étonner, attendu qu'elle diſpoſe du troupeau de Jeſus-Chriſt ni plus ni moins que d'une choſe qui lui ſeroit propre & donnée par ſouveraineté, non dépoſée en miniſtére.

Voilà donc quelle fut l'iſſue des années 1614 & 1615 touchant les traverſes & perſécutions ſuſcitées contre Richer, lequel conſidérant la malignité & l'iniquité

du siécle & de ses ennemis, s'abstint depuis l'année 1614 d'aller & assister aux assemblées de la Sorbonne, voulant ôter au monde toute occasion de parler, & de lui pouvoir attribuer ce qui pourroit se passer de la part de ses envieux dans de telles assemblées, se contentant d'assister seulement aux Sorboniques, & autres actes de Théologie.

J'ai ci-devant remarqué que les mouvemens du prince de Condé avoient toujours renouvellé les afflictions de Richer ; & pour cette cause il fut en très-grande inquiétude toutes les années 1615 & 1616, voyant que le prince de Condé avoit armé.

L'année 1617 maître André Duval fit semblant de se vouloir sérieusement réconcilier avec Richer, auquel pour cet effet il envoya maître Georges Froger, curé de S. Nicolas du Chardonnet, son disciple très-confident, sur la fin du mois de juillet, pour lui persuader de vouloir expliquer son livre de la Puissance ecclésiastique & politique, pour la gloire de Dieu ; afin de résoudre la division qui étoit dans l'Ecole de Sorbonne. C'étoit-là le prétexte que l'on cherchoit pour réveiller les ennemis de Richer, qui les connoissoit très-bien. Aussi répondit-il à Froger,

» que le tems d'écrire n'y étoit pas ; & » que quand il le permettroit, il n'étoit » pas permis à Richer de rien mettre en » lumiere : attendu la défenſe qui lui avoit » été faite de rien écrire ſur peine de crime » de léze-majeſté.

Au mois d'octobre ſuivant, on lui apporta des foires de Francfort le livre de l'évêque de Spalatro, Marc-Antoine de Dominis ; & pour lors pluſieurs perſonnes vinrent voir Richer pour en ſçavoir ſon ſentiment : auxquels il fit entendre que cet évêque ne s'étant pas contenté d'écrire contre la domination de la cour de Rome pour tâcher de la ramener à la régle, mais ayant auſſi traité les controverſes & points dogmatiques, il avoit tout gâté, & avoit ouvert la porte à de nouveaux ſchiſmes ; que même par cette période articulée dans ſon conſeil de Parlement d'Italie au nombre VIII, il ſembloit avoir deſſein de faire revivre toutes les anciennes héréſies : *Doctrinam illarum eccleſiarum quas plurimas Roma ſibi excitat adverſarias, & quæ à nobis acriter reprehenduntur, à noſtriſque Theologis impugnantur, à verâ priſcæ Eccleſiæ purâ doctrinâ, vel nihil, vel parum admodum aberrare ; eamque ſed quia ſenſui corruptiſque curiæ Romanæ moribus, ipſiuſque humanis conſiliis, & inventis jam planè factæ tempo-*

ralis adverſatur, Romæ & apud nos horreri potiùs & repelli, quàm legitimè impugnari. Laquelle clauſe rend l'union & la paix de toute la chrétienté plus douteuſe, incertaine & flottante, que jamais elle n'a été; & conſéquemment mérite une très-rigoureuſe cenſure. De plus, il remarquoit que cet évêque au livre IV. chapitre VII. nombre IX. détorquoit fauſſement la doctrine de l'Ecole de Paris pour la faire ſervir à ſes deſſeins. *Pariſienſium itaque doctrina enucleatè intellecta, inquit, nihil diſcrepat à mea his libris tradita doctrina, & ab ipſa veritate, ut legenti illos tractatus cum animi ſinceritate facilè conſtabit. Schola itaque pariſienſis & noſtra eſt, & reipsâ poteſtatem docet ariſtocraticam, non monarchicam : quare ex ejus doctrina Papatus nullo modo poteſt ſolido fundamento ſubſiſtere.* Toutefois qu'il eſt certain que les anciens docteurs de la Sorbonne cotés par cet évêque, étoient fort différens en opinions avec lui : vû que cet évêque, pour fondement principal de ſes écrits, enſeignoit *que notre Seigneur Jeſus-Chriſt avoit donné également & ſolidairement les clefs à toute l'Egliſe, & particuliérement à un chacun des prélats pour les pouvoir exercer & employer ſéparément & également, autant les uns que les autres, ſans différence d'aucune primauté ni préémi-*

nence ; & de-là il inféroit que tous les évêques, ſans aucun excepter, étoient égaux en puiſſance & dignité par le droit divin, & conſéquemment que le primat du Pape n'eſt point fondé dans l'Ecriture, mais tout au contraire, que l'Ecole de Paris enſeignoit, *que Jeſus-Chriſt avoit immédiatement donné en commun les clefs à toute l'Egliſe pour être exercées & employées par les évêques particuliers par forme d'exécution monarchique* ; & que de-là il réſultoit que le gouvernement de l'Egliſe étoit ariſtocratique, & l'exécution monarchique, tant pour ce qui regarde le Pape à l'endroit de toutes les Egliſes particulieres, que de tous les autres évêques chacun dans leur diocèſe & département. Car tout ainſi que chaque diocèſe réguliérement & pour l'ordinaire ne reçoit qu'un ſeul évêque ; au cas pareil toute l'Egliſe n'admet qu'un ſeul Pape. Donc ſuivant les maximes de l'Ecole de Sorbonne bien entendues, comme il réſulte que l'Etat & Principauté de l'Egliſe eſt monarchique, mais eſſentiellement tempéré du gouvernement ariſtocratique : au cas ſemblable l'on induiſoit & recueilloit de la doctrine de cet évêque, que l'Etat & gouvernement de l'Egliſe étoit purement & ſimplement ariſtocratique comme la ſeigneurie de Veniſe.

Comme Richer avoit fait ces discours à plusieurs personnes qui le venoient visiter, ils furent rapportés à M. le nonce du Pape, Bentivole, & à Duval, lequel pour cette occasion voulut conférer avec Richer sur la fin du mois d'octobre, & au commencement de Novembre ; & à ces fins envoya son serviteur prier Richer de se trouver sur les dix heures du matin dans l'Eglise de saint Victor, ou bien au collége d'Arras, le 19 octobre 1617 : & Richer choisit le collége d'Arras comme étant le plus proche & le plus commode pour lui. Y étant arrivé, Duval se réconcilia, ou fit semblant de se vouloir réconcilier, ainsi que l'événement nous le fera connoître : & après les compliments faits d'une entrevûe bien désirée, Duval ayant dit plusieurs choses à Richer touchant ce qu'il avoit écrit contre lui, lesquelles il n'est pas nécessaire de rapporter ici, enfin il lui fit entendre « que » Monsieur le nonce Bentivole désiroit » fort de le voir ; que c'étoit un brave » seigneur, de très-douce humeur, de la » famille des Bentivoles qui avoient tou- » jours tenu en Italie le parti François ; » que les domestiques de ce seigneur » étoient semblables à lui, & bien diffé- » rens de ceux du cardinal Hubaldin :

» qu'on l'avoit assuré que l'évêque de
» Spalatro avoit envoyé huit exemplaires
» de son livre à Paris, & que Richer en
» avoit eu un gratuitement : depuis que
» le livre de cet évêque étoit arrivé à
» Paris, les colporteurs du Palais avoient
» tout de nouveau exposé en vente le li-
» vre de Richer de la Puissance ecclé-
» siastique & politique : que si Richer vou-
» loit, il avoit en main un beau & glo-
» rieux sujet pour se remettre en grace
» avec le S. Pere, & tous Messieurs les
» prélats qui avoient censuré son livre ;
» pourvû qu'en expliquant les propositions
» de son livre, il refutât la doctrine de l'é-
» vêque de Spalatro. Que Richer pouvoit
» en toute assurance écrire sur ces trois
» chefs. I. *Que Jesus-Christ a donné immé-
diatement les clefs à toute l'Eglise.* II. *Que
l'Eglise est infaillible.* III. *Que le Concile
général est par-dessus le Pape.* « Il ajouta
» que M. Molé, procureur-général du
» Roi avoit envoyé à la Faculté le livre
» de cet évêque pour être censuré, &
» que la censure de la Faculté seroit confir-
» mée par arrêt de la Cour, ce requérant
» le procureur-général du Roi : partant
» que Richer se devoit trouver dans la
» congrégation de la Faculté quand on
» feroit cette censure, afin de faire cesser

» la diviſion & les partialités qui étoient
» dans la Faculté, & d'empêcher le bruit
» qui couroit, que cet évêque & Richer
» étoient de même opinion. Au reſte, que
» Richer ne pouvoit faire aucune choſe
» qui apportât plus de déplaiſir à Fileſac,
» & qui rompît plus ſes deſſeins. Que s'il
» ſe trouvoit à l'aſſemblée, on compoſe-
» roit cette cenſure ; parce, dit-il, que
» Fileſac a coutume de donner à entendre
» aux uns & aux autres, que c'eſt
» lui qui s'oppoſe aux deſſeins de Richer,
» & de ceux qui tiennent ſes opinions,
» cherchant par ce moyen quelque louan-
» ge & recommandation parmi les prélats.
» Et à ce propos il parla de l'ambition de
» Fileſac, ſe plaignant qu'il vouloit ſeul
» dominer dans la Faculté & dans la mai-
» ſon de Sorbonne.

Que peut-on dire de plus? Le ſieur de Montelon de la maiſon de Montpenſier, vint à deux fois voir Richer pour les mêmes raiſons que Duval avoit voulu conférer avec lui. Il tâcha de le tenter par avarice, & enſuite par vaine gloire, faiſant entendre qu'il falloit faire quelque choſe pour lui, vû qu'il n'avoit aucun bénéfice ; que chacun, & même ceux qui lui avoient été les plus contraires, reconnoiſſoient & avouoient ingénument qu'il

étoit très-néceſſaire à la Faculté de Théologie pour y faire garder l'ordre & la diſcipline ; que tout le monde le blâmoit, en voyant qu'il s'abſtenoit d'aller aux congrégations de Sorbonne , ſe rendant coupable devant Dieu d'avoir enfoui dans la terre le talent qui lui avoit été donné. Au reſte , qu'il avoit été chargé de grande & inſuportable envie contre lui , & que c'étoit merveille de voir comment il avoit pû échapper parmi tant de perſonnes qui déſiroient ſa ruine ; qu'on avoit ſeulement manqué de trois heures à l'enlever ; (ce qu'il ſçavoit très-bien) & qu'il ſe pourroit bien faire que l'on ſe réveilleroit , & que l'on fortifieroit ces haines & ces inimitiés contre lui : qu'il prît donc la réſolution de donner quelque contentement à M. le nonce. Toutes ces choſes , & même ceux par qui elles devoient être exécutées , Duval les avoit particuliérement racontées à Richer , lequel répondit en cette maniere à Duval :

» Qu'il n'avoit aucun ſujet pour aller » voir M. le nonce , n'ayant jamais coutume » d'en aller voir aucun. Que cependant , » s'il lui faiſoit l'honneur de le mander , » il regarderoit comme une grande faveur » de lui pouvoir faire la révérence , com- » me au nonce du S. Siége Apoſtolique :

» que pour ce qui regarde ſon intérêt particulier, il ne cherchoit, ni n'attendoit » rien de lui, ni de la cour de Rome, » ſe contentant de vivre dans ſa condition » ſcholaſtique. Quant à la famille des Bentivoles, qu'il diſoit avoir toujours été » portée pour le parti des François, cela » n'étoit d'aucune conſidération pour le » préſent; que les François n'avoient pas » un ſeul poulce de terre en Italie. Au » reſte, que les Italiens avoient coutume » d'affectionner les François & leur parti, » autant qu'ils leur pouvoient être utiles » pour défendre leurs factions & leurs querelles; & comme Richer prenoit grand » plaiſir d'entendre que ce ſeigneur avoit » des domeſtiques modeſtes & retenus, » auſſi étoit-il fort touché de ce que ceux » du cardinal Hubaldin leur étoient très-» diſſemblables, & que Duval avoit re» connu l'eſprit violent & factieux d'A» lexandre Scarpi, auditeur du cardinal » Hubaldin, lequel par ſes brigues importunes, avoit troublé & partialiſé toute » la faculté de Théologie.

» C'étoit un conte fait à plaiſir, que l'é» vêque de Spalatro eût envoyé un de ſes » livres à Richer, lequel ne s'en émouvoit » non plus que de ce que Duval aſſuroit en» core, que les colporteurs du Palais

» avoient tout de nouveau publié le li-
» vre de la Puiſſance eccléſiaſtique & po-
» litique, depuis que le livre de cet évê-
» que étoit arrivé à Paris. Que Richer,
» aſſuré de la vérité, & fortifié du témoi-
» gnage de sa conſcience, mépriſoit tou-
» tes ces fauſſetés & calomnies. Que com-
» me chrétien & catholique, il faiſoit
» grand état d'être dans les bonnes gra-
» ces de notre S. Pere, & de tous Meſ-
» ſieurs les prélats de l'Egliſe : mais que
» cependant il ne déſiroit point de les
» gagner, en entreprenant d'écrire ſous
» le bas âge du Roi, craignant qu'on n'exci-
» tât de nouvelles tragédies contre lui,
» ſçachant bien qu'il eſt impoſſible de
» plaire à tout le monde, vû que Duval
» même avoit confeſſé à Richer, que le
» cardinal Bellarmin & la cour de Rome
» n'avoient pû approuver pluſieurs choſes
» qu'il avoit couchées en ſon livre *de la*
» *ſouveraine puiſſance du Pape ſur l'Egliſe*,
» Que ſi Richer peut ſûrement & ſans
» péril écrire des trois points propoſés
» par Duval, n'eſt-ce pas une choſe pro-
» digieuſe que Duval ait tant excité de
» tempêtes contre lui, vû que dans tout
» ſon livre de la Puiſſance eccléſiaſtique
» & politique, il n'y autre choſe que ces
» trois points, & les inductions que l'on

» en peut évidemment & néceſſairement » tirer ? »

Alors Duval interrompit Richer, & lui dit, » qu'il avoit été excité d'écrire contre » lui, par les plus grands prélats de l'E- » gliſe, & n'avoit pas encore fait tout » ce qu'on eût bien déſiré. Que ces Meſ- » ſieurs avoient conçu une telle haine » contre toute la Faculté de Paris, à cauſe » de l'écrit de Richer, qu'ils avoient ré- » ſolu de ruiner toute la Sorbonne, s'é- » tant aſſemblés entre eux plus de trente, » pour empêcher que ci-après aucun n'en- » trât au cours de Théologie, voulant em- » ployer à cet effet tous les moyens du » clergé : *ſi je ne les euſſe détournés & appaiſés en écrivant contre le livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique*, diſoit Duval.

Richer lui répondit, » qu'il avoit été » bien averti de toutes les réſolutions & » menées des prélats, & qu'ils avoient » pris de-là ſujet d'avancer, d'appuyer » en tout & partout la congrégation de » l'Oratoire, & même de faire que le » collége de Sorbonne leur ſervît de ſé- » minaire. Que de telles factions mon- » troient bien de quel eſprit ces Meſſieurs » étoient animés. Que cela devoit avoir » ouvert les yeux à Duval, s'il n'eût pas

» été aveuglé de passion. Au reste, que » personne ne pouvoit aujourd'hui écrire » sur ces trois points articulés par Duval, » sans offenser beaucoup l'état temporel » de la cour de Rome ; & que c'étoit une » chose toute différente que l'état de l'E- » glise, & l'état de la cour de Rome. Que » pour ces causes, Richer s'étoit proposé » de ne rien écrire, & de point se trou- » ver aux assemblées de la Faculté, comme » depuis environ quatre ans il s'en étoit » toujours absenté, voyant que tout se » traitoit par brigues & monopoles, & » que une ou deux personnes y vouloient » commander à la baguette. Que déja For- » gemont faisoit courir le bruit, que le li- » vre de Richer seroit condamné & cen- » suré avec celui de l'évêque de Spalatro, » & que pour cette cause, Duval avoit » fait nommer cinq docteurs de la Faculté, » afin d'examiner le livre de cet évêque, » lesquels entre tous les autres, se ren- » droient les plus passionnés pour conten- » ter Messieurs le nonce & l'évêque de » Paris, à sçavoir Billaud Jacobin, Ru- » met Benard, prieur de Clugny, & Cham- » penay Anglois : que Richer seroit bien » dépourvû de sens, s'il se trouvoit à l'as- » semblée de Sorbonne, en laquelle son » livre seroit condamné par faction. Qu'il

» ſe ſoucioit fort peu des calomnies qu'on
» faiſoit courir à ſon préjudice, & que
» depuis ſept ans il en avoit les oreilles
» rebattues. Qu'il n'en faiſoit aucun état,
» ſe repréſentant ſouvent les paroles de
» S. Paul, *Que le témoignage d'une droite conſcience étoit notre gloire, quand nous étions aſſurés d'avoir converſé en toute ſimplicité & ſincérité de Dieu, & non point ſelon la ſageſſe du monde & de la chair,* (Chapitre premier de la ſeconde aux Corinthiens,) & pareillement cette ſentence de S. Auguſtin, chap. 20. *de bono viduitatis. Quand nous avons fait tout ce qui nous eſt poſſible pour conſerver notre bonne réputation, ſi quelqu'un employant quelques menſonges contre nous, ou y ajoutant foi, s'efforce de nous diffamer, conſolons-nous par le témoignage de notre conſcience, & nous réjouiſſons de ce que notre récompenſe eſt grande au ciel. Quoique les hommes publient beaucoup de maux contre nous, qu'importe, pourvû que nous vivions dans la piété & la juſtice? Car cette récompenſe eſt comme la ſolde & la paye de ceux qui combattent avec les armes de juſtice de la main droite & de la main gauche, expoſés à la gloire & au deshonneur, à la bonne & à la mauvaiſe réputation.*

» Au reſte, que les diviſions & les diſ-
» ſenſions que Duval diſoit être dans la Fa-

» culté, provenoient ſeulement de l'am-
» bition de quelques-uns qui tâchoient de
» dominer ſur tous leurs compagnons, &
» non pas de ceux, qui en ſe défendant,
» gardoient la paix, la charité & la mo-
» dération d'une juſte défenſe, ſouffrant
» & endurant toutes choſes pour retenir
» l'unité & la paix. *Car ſi quelqu'un vou-
loit dépouiller Duval de ſa robe*, dit Richer,
*& que Duval tâchant de la retenir, elle fût
déchirée, certainement une telle rupture ne lui
devroit pas être imputée, mais bien aux vo-
leurs qui feroient leurs efforts pour emporter
ſa robe.* » Qu'à l'égard de Fileſac, comme
» Richer ne connoiſſoit que trop ſon am-
» bition, il y avoit long-tems auſſi qu'il
» jugeoit que Duval vouloit demeurer le
» maître dans la faculté de Théologie,
» & dans la maiſon de Sorbonne, & qu'il
» portoit envie à Fileſac de ce qu'il em-
» pêchoit ſes deſſeins. Que pour cette
» cauſe, il vouloit ſe ſervir de l'entremiſe
» de Richer & de ſes amis, afin de s'op-
» poſer à Fileſac. Mais que Richer avoit
» réſolu de ſe tenir en repos, & ne ſe mê-
» ler en quoi que ce ſoit de ces factions,
» pour librement s'occuper à ſes étu-
» des. »

Quant au ſieur de Montelon, Richer lui rendit graces du ſoin qu'il lui plaiſoit prendre

» prendre de ſes affaires, remontrant qu'il
» ſe contentoit de ſa condition ſcholaſti-
» que, expérimentant tous les jours, que
» de vivre ſelon la regle de la pure né-
» ceſſité & de l'Evangile, laquelle ſçait
» ſe contenter de peu, eſt ſuffiſant. Qu'au
» reſte, la Providence de Dieu lui four-
» niſſoit toutes les choſes néceſſaires, &
» qu'il étoit, & avoit toujours été prêt
» d'employer ſon petit talent pour le ſer-
» vice de la faculté de Théologie ſa bon-
» ne mere, quand elle en auroit beſoin.
» Néanmoins étant de telle nature, que
» quand l'occaſion ſe préſenteroit, il ne lui
» pouvoit que donner des conſeils forts &
» généreux, ſur-tout en conſidérant qu'elle
» étoit aujourd'hui toute partialiſée en bri-
» gues & en factions honteuſes, tellement
» que ce qui ſe devoit faire légitimement
» & librement par tout le corps, étoit ré-
» ſolu ſeulement par deux ou trois per-
» ſonnes; pour ces cauſes, il s'abſtenoit
» d'aller aux aſſemblées de la Sorbonne,
» craignant que ſous le bas âge du Roi,
» on ne prît occaſion de renouveller les
» tragédies excitées contre lui, & de faire
» des deſſeins pour entreprendre ſur ſa
» perſonne, comme par le paſſé: ce qu'il
» avoit très-bien ſçu; & toutefois forti-
» fié de cette promeſſe de notre Seigneur:

Cherchez premiérement le royaume de Dieu & sa justice, & toutes choses vous seront données, il avoit méprisé toutes ces factions, » assuré qu'il n'avoit jamais rien fait par » mauvais dessein, & que ceux qui em» brassent sincérement la défense de la vé» rité, Dieu les prend sous sa protection » & sa défense. »

Le cardinal du Perron ayant quitté cette vie mortelle en l'année 1618, le cardinal de la Rochefoucaut fut créé grand-aumônier du Roi; & dans la même année, Messire Henry de Gondy, évêque de Paris, reçut le bonnet de cardinal. Et de Luynes, enfant de la fortune & de la nuit, pour se décharger de l'envie du gouvernement & de l'Etat, fit appeller au conseil du Roi, Messieurs les cardinaux de la Rochefoucaut & de Retz, & faire celui-ci chef du Conseil: de quoi Duval se trouva fortifié, comme aussi de la faveur que le sieur Molé procureur-général lui portoit, ce qui fit naître de nouveaux desseins contre Richer: Duval se vantant ordinairement qu'il avoit le conseil du Roi pour favorable, en ces propres termes: *Nous avons le cabinet pour nous.* Il invita donc tout de nouveau Richer à faire une explication des propositions de son livre, pour appaiser les divisions qui

régnoient entre les docteurs ; car lui qui étoit auteur & instigateur de toutes les factions, se servoit de ce prétexte spécieux. Mais Richer s'excusa, comme il avoit déja fait plusieurs fois, sur ce qu'on lui avoit défendu sur peine de la vie, d'écrire aucune chose. Cet homme confident l'assuroit de faire lever au conseil du Roi cette défense ; & Richer opposoit, que quand même elle seroit levée, le tems ne lui permettoit pas d'écrire, sçachant bien que Duval ne cherchoit qu'un nouveau sujet de querelle.

Duval envoya derechef maître Georges Froger, curé de S. Nicolas du Chardonnet vers Richer ; & après avoir reconnu qu'ils ne pouvoient pas le déterminer à écrire, & à expliquer les propositions de son livre, ils publierent qu'il causoit un scandale très-grand dans l'Eglise, en ne voulant pas expliquer son livre, quelque chose qu'on lui dît, & quoiqu'on l'assurât qu'il n'en seroit point inquiété. Que pour cette cause, quand il se présenteroit à quelque prêtre pour se confesser, on ne lui pouvoit donner l'absolution ; & pour faire exécuter cette menace, ils attendirent l'Avent de notre Seigneur en l'année 1619, que le Pere Guerin, de l'ordre des Minimes, prêchoit dans la paroisse

de S. Nicolas du Chardonnet : homme auquel la hardieſſe, ou pour mieux dire l'audace, lui ſert pour déclamer ; ce qui donna ſujet quelque tems après à M. l'archevêque de Paris, de lui interdire la chaire par tout ſon archevêché. Donc par ſon conſeil turbulent, il avança fort dans ces prédications cette affaire : car maître Georges Froger ayant pris pour ſervir de clerc en ſa paroiſſe, Antoine Fourment, prêtre & curé du collége du cardinal le Moyne, il lui fit entendre que Richer commettoit un grand & énorme péché, pour n'avoir jamais voulu expliquer ſon livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, & qu'il avoit défendu à tous les prêtres du cardinal le Moyne, de l'entendre en confeſſion, attendu qu'il ne vouloit point expliquer ſon livre : au reſte, qu'il avoit fait cette défenſe par l'avis des plus doctes & ſçavans Caſuiſtes & Théologiens de Paris.

Richer répondit que quand il auroit beſoin de ſe confeſſer, il iroit à des hommes doctes, & même à maître Roland Hebert pénitencier, leſquels ſçavoient très-bien ce qui étoit contenu au livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique ; auquel, ni Fourment, ni pluſieurs autres ſemblables à lui, n'entendoient

non plus qu'au haut Allemand. Après cela Fourment rapporta à Froger ce qu'il avoit dit à Richer, & Froger s'associant au Pere Guerin, prédicateur de S. Nicolas du Chardonnet, ils accoururent ensemble tout épanouïs de joie au cardinal de Retz archevêque de Paris, pour lui dire ce qu'ils avoient fait contre Richer, par l'entremise de Fourment: & le cardinal leur répondit, qu'il falloit manier cette affaire bien prudemment & modérément, par l'avis & conseil de maître André Duval, Philippe de Gamaches, & Roland Hebert pénitencier de l'Eglise de Paris. Laquelle réponse du cardinal de Retz, le Pere Guerin fit entendre à Richer, le jour de Noël sur les huit heures du matin, l'étant venu trouver à cet effet au collége du cardinal le Moyne, & Richer traita si bien avec Guerin, qu'il s'en retourna fort content de lui, disant qu'il avoit autrefois parlé de son livre même dans ses prédications, à la façon de plusieurs autres, qui ne connoissoient, ni l'auteur, ni le livre même; & pour ne l'avoir point entendu, estimoient que ce fût par mépris & opiniâtreté qu'il ne le voulût pas expliquer; au lieu que c'étoit par obéissance au commandement qu'on lui avoit fait de la part du Roi. Et sur ce sujet,

le Pere Guerin alla voir le cardinal de Retz, le jour des Innocens 28 décembre, & lui fit sçavoir ce que Richer lui avoit dit. Et pour la seconde fois, il vint à Richer le dimanche 29, environ les neuf heures du matin, faisant entendre que le cardinal de Retz désiroit grandement de parler à lui, & s'offrit à Richer de l'y accompagner. Mais Richer l'ayant remercié de cette offre obligeante, répondit, que depuis long-tems il désiroit de l'aller voir, pour lui faire connoître la candeur & la sincérité de ses intentions, & qu'il prieroit le Pénitencier son collégue, de lui faire sçavoir à quel jour il pourroit commodément parler audit sieur cardinal, & de l'y mener. Et cependant il donna par écrit à Guerin, ce qu'il lui avoit simplement énoncé de parole en cette maniere :

Comme la paix & dilection doit être le but de toutes les actions de l'homme chrétien; ainsi Richer proteste que la difficulté qu'il a faite jusqu'à aujourd'hui d'expliquer son livre De ecclesiastica & politica potestate, *n'a été que par charité, pour garder la paix dans l'Eglise, & obéir au ommandement à lui fait de n'écrire aucune chose pour la défense de ce livre. Car ayant reconnu l'éclat que ce livre a fait, à cause des questions*

qu'il contient, lesquelles avoient été réveillées en partie au chapitre général des Jacobins, & en partie par la juste douleur conçue par la mort du Roi défunt, il a jugé qu'il n'étoit nullement à propos, au tems où nous sommes, d'expliquer ce livre au moins en son total. Car, si pour avoir briévement écrit & par principes généraux de la puissance du Concile sur le Pape, des libertés de l'Eglise Gallicane, de l'autorité des Rois dans la conservation & exécution de la discipline ecclésiastique; si pour avoir démontré que la puissance Ecclésiastique ne se peut étendre à déposer des Rois, *l'on a fait tant de clameurs, & que le S. Pere s'en soit offensé; n'auroit-il pas bien plus juste sujet de s'aigrir, au cas que l'on fasse revivre lesdites questions par une entiere explication du livre? C'est pourquoi, Monseigneur le cardinal de Retz ayant remis cette affaire à l'avis de Messieurs Duval, de Gamaches & du Pénitencier, & M. le Pénitencier ayant répondu au Pere Guerin Religieux Minime, qu'il seroit bon que Richer expliquât quelques propositions de son livre, Richer supplie lesdits sieurs Duval, de Gamaches & le Pénitencier, de faire choix de telles propositions dudit livre qu'il leur plaira, comme ayant ordonnance pour ce faire de mondit seigneur le cardinal de Retz, & par écrit signé de leur*

main, les propoſer à Richer pour les expliquer.

Richer pria qu'il lui fût permis de faire voir cette déclaration au cardinal de Retz; & le lundi 30 décembre il la porta ſemblablement à Duval, de Gamaches, & au Pénitencier. Quant à Duval, après l'avoir lûe, il confeſſa ingénument que Richer avoit raiſon de dire qu'il ne falloit pas entiérement expliquer ſon livre: mais d'autre côté il diſoit que faiſant choix de quelques propoſitions pour être expliquées, toutes les autres ſeroient tenues pour vraies & indubitables. Ce que Richer ayant entendu, il demanda à Duval pourquoi donc depuis plus de trois ans, il n'avoit ceſſé de l'importuner par toutes ſortes de moyens & d'artifices, pour le diſpoſer à faire une explication de quelques propoſitions de ſon livre, & pourquoi encore il avoit perſuadé à quelques prêtres ignorans, que Richer commettoit un grand & énorme péché pour ne le vouloir pas expliquer; vû qu'il ne s'étoit abſtenu d'écrire, que pour obéir au commandement du Roi.

Apres cela Richer alla voir le Pénitencier, & le pria de ſçavoir du cardinal de Retz, quand eſt-ce que ſeroit ſa commodité de permettre qu'il lui pût faire

la révérence, d'autant que le cardinal étoit alors indiſpoſé. Le Pénitencier ayant lû la déclaration ci-devant rapportée, Richer lui dit qu'il eſtimoit que le Pénitencier trouveroit raiſonnable que Duval dût être admis à faire le choix des propoſitions du livre de Richer pour être expliquées; & qu'il jugeroit auſſi que ce ſeroit contre tout ordre de juſtice, que Duval dût être le juge de l'explication qu'en feroit Richer, conſidérant qu'il étoit partie, attendu qu'il avoit déja écrit contre Richer, & contre la doctrine ancienne de l'Ecole de Sorbonne. Le Pénitencier dit qu'il étoit de la juſtice qu'aucun ne fût reçu à juger de l'explication que Richer donneroit, qui ne lui fût agréable & hors de tout ſoupçon : ce que Gamaches répondit auſſi de même ; mais il ajouta de ſurplus, que c'étoit en vain que Richer travailleroit à expliquer ſon livre, ſi Duval n'approuvoit cette explication, parce que ce ſeroit toujours à recommencer, & que Duval feroit entendre à ceux de ſon ſentiment, que l'explication de Richer ne vaudroit rien. Que pour lui en particulier, d'autant plus que Duval déſiroit préſider à ce jugement, lui Gamaches s'en vouloit abſenter, & pria Richer de l'excuſer, & de le délivrer de cet

embarras. Car le bon homme Gamaches eſt de cette humeur, qu'il fuit de toutes ſortes d'affaires, lorſqu'il prévoit qu'elles ne peuvent être ſans contraſte & difficulté, ſe plaiſant ſeulement à exercer ſa charge de profeſſeur en Théologie aux Ecoles de Sorbonne : ce qu'il fait excellemment.

Le premier jour de l'an 1620 après Vêpres, le cardinal de Retz envoya querir Duval, Gamaches, & Hebert pénitencier, pour réſoudre ce qu'on feroit en l'affaire de Richer. Maître Sylvius de Pierre-vive, grand-vicaire de l'archevêque de Paris, ſe trouva auſſi à cette aſſemblée ; & Duval, auteur de toute la fourberie, montra qu'il falloit totalement s'abſtenir d'expliquer aucune propoſition du livre de Richer ; qu'il ſuffiſoit de lui demander une déclaration, laquelle il dreſſa lui-même, & la compoſa comme bon lui ſembla. Elle fut approuvée du cardinal, comme auſſi de tous les autres : & le vendredi troiſiéme de janvier, Duval, Gamaches, & le pénitencier, après Vêpres, s'aſſemblerent chez Gamaches, où Richer étoit mandé par maître Georges Froger, curé de S. Nicolas du Chardonnet. Comme il s'y rendit, on lui préſenta un formulaire de déclaration en ces termes, écrit de la main de Duval :

Ayant reconnu que ſes ſupérieurs eccléſiaſtiques ont mal reçu quelques propoſitions contenues dans ſon livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, il déclare qu'il a toujours entendu & entend ſe ſoumettre, & toute ſa doctrine, à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & au Saint Siége Apoſtolique ; & qu'etant très-marri, comme il eſt, d'avoir écrit aucunes propoſitions qui ayent pû être interprétées contre ſon intention, il les déſavoue, s'en départ, & eſt prêt d'en faire telle déclaration qu'il ſera jugé à propos par ſes ſupérieurs, M. le cardinal de Retz, ſon évêque, &c.

Après avoir lû cette déclaration, Richer pria la compagnie de remettre l'affaire au lendemain, afin de prier Dieu qu'il lui inſpirât ce qui ſeroit bon à faire, pour leur en donner une réponſe aſſurée : car il remarquoit dans cette déclaration trois choſes captieuſes, leſquelles détruiſoient entiérement la vérité catholique des propoſitions de ſon livre. Premiérement le Saint Siége Apoſtolique y étoit pris ſéparément d'avec l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ni plus ni moins que ſi pris diſtinctement d'avec l'Egliſe Catholique il étoit infaillible : ce qui eſt une choſe tout-à-fait répugnante aux décrets du Concile de Conſtance & de l'Ecole de Paris, la-

quelle attribue ſeulement le don d'infaillibilité à toute l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ainſi conjointement avec & dans icelle toujours le Saint Siége Apoſtolique : car ce terme *Egliſe Romaine*, déſigne le Pape & le S. Siége.

L'autre point captieux étoit que cette déclaration portoit nommément, que quelques-uns avoient pris en mauvaiſe part, & contre ſon intention, quelques propoſitions de ſon livre (de Richer), & qu'il déſavouoit ces propoſitions, leſquelles toutefois on ne cotoit point, afin que Richer les pût expliquer en un bon ſens.

Troiſiémement, on lui impoſoit néceſſité de faire une déclaration de ces propoſitions, au bon plaiſir & à la volonté de ſes ſupérieurs eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, du Pape & du cardinal de Retz, leſquels avoient déja condamné ſon livre ſans l'entendre, & ne pouvoient en aucune façon ſupporter qu'on parlât du gouvernement Ariſtocratique de l'Egliſe, de la ſupériorité du Concile ſur le Pape, ni de l'indépendance de la couronne des Rois. De plus, dans cette affaire Richer avoit à ſe conformer totalement à l'eſprit inquiet & dominant de Duval qui étoit ſa principale partie, & vouloit couper, tailler, & diſpoſer, comme bon lui ſem-

bloit. C'eſt pourquoi le quatriéme janvier il coucha par écrit la déclaration ſuivante, laquelle il porta à Duval, comme architecte de tout ce qui ſe braſſoit contre lui.

Je Edmond Richer, docteur en la ſacrée Faculté de Théologie de Paris, & grand-maître du collége du cardinal le Moyne, fondé en l'Univerſité de Paris, ſouſſigné, déclare préſentement, ainſi que j'ai toujours fait par le paſſé, que je n'ai jamais eu d'autre deſſein, ni volonté, ni intention, en écrivant le livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, ſinon pour montrer briévement quels étoient les principes & les maximes de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris. Mais parce que m'étant ètudié à abréger, je me ſuis rendu obſcur, & que cette briéveté a donné ſujet à pluſieurs perſonnes de détorquer en mauvaiſe part quelques propoſitions de mon livre, comme ſi j'euſſe eu la volonté de diminuer & rabaiſſer la juſte & légitime puiſſance du S. Pere, & des autres prélats de l'Egliſe; ce qui a donné ſujet à Meſſieurs les prélats mes ſupérieurs de ſe plaindre publiquement de moi & de mon livre: je proteſte que j'ai un très-grand regret que cela ſe ſoit ainſi paſſé. C'eſt pourquoi je déclare préſentement, ainſi que j'ai fait pluſieurs fois ailleurs, que je ſuis prêt & diſpoſé à rendre raiſon de toutes les propoſitions contenues au-

dit livre, & de les expliquer en un ſens bon & catholique, toutes & quantes fois qu'il plaira à notre S. pere le Pape, ou bien à M. le cardinal de Retz mon évêque, de me commander. De plus, comme très-humble enſant de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, je proteſte encore que librement & de mon plein gré, je me ſoumets, & tout ce qui eſt contenu audit livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, & même tout ce que j'ai jamais écrit ou que je pourrai déſormais écrire, au jugement du S. Siége, & de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, notre très-bonne & très-ſainte mere, ainſi que j'ai déja ſouvent déclaré ailleurs. En ſoi & témoignage de quoi j'ai écrit & ſigné la préſente déclaration de ma propre main, laquelle je veux & entends mettre en lumiere. Fait le &c.

Après que Duval eut lû cette déclaration, il répondit qu'il la communiqueroit au cardinal de Retz, à Gamaches, & au pénitencier. Richer lui dit qu'il entendoit, quand elle auroit été approuvée & reçue, d'en faire deux exemplaires écrits & ſignés de ſa main, qui ſeroient pareillement contreſignés par Duval, Gamaches & le pénitencier, & qu'il garderoit pardevers ſoi l'un deſdits exemplaires, afin qu'on n'y pût rien changer ni varier, ni à l'a-

venir lui faire dire des chofes auxquelles il n'auroit jamais penfé.

Le 9 de janvier 1620, Duval rapporta à Richer fa déclaration au collége du cardinal le Moyne, & lui dit qu'il l'avoit communiquée à Gamaches, au pénitencier, à Ifambert, aux cardinaux de Retz, de la Rochefoucault, & au nonce du Pape, lefquels ne la pouvoient recevoir pour fept raifons.

I. Ils ne vouloient pas qu'on fît aucune mention des principes & des maximes anciennes de l'Ecole de Paris, pour lefquelles Richer déclaroit avoir écrit fon livre.

II. Ils improuvoient ces termes : *m'étant étudié à la briéveté, je me fuis rendu obfcur ; & cette briéveté a donné fujet à plufieurs perfonnes de détorquer en mauvaife part les propofitions de mon livre, & aux prélats de fe plaindre publiquement de moi, &c.* Car cette claufe fembloit montrer que les prélats qui avoient cenfuré le livre de la Puiffance eccléfiaftique & politique, ne l'avoient pas entendu à caufe de fa briéveté, ce difoit Duval.

III. Ils improuvoient cette claufe : *Ce qui a donné fujet à Meffieurs les prélats de fe plaindre publiquement de moi & de mon livre ;* & difoit Duval, que Richer ne faifoit

aucune mention de la cenſure contre ſon livre.

IV. Duval rejettoit ces termes : *C'eſt pourquoi je proteſte préſentement, ainſi que j'ai ſouvent fait ailleurs, que je ſuis prêt & diſpoſé à rendre raiſon de toutes les propoſitions contenues audit livre, & de les expliquer en un bon ſens, & catholique, &c.* D'autant qu'Iſambert, profeſſeur en Théologie, aſſuroit que de-là on inféroit que les prélats qui avoient cenſuré le livre de Richer, n'auroient pas entendu les propoſitions d'icelui en un bon ſens & catholique.

V. Il blâmoit Richer de ce qu'en cette déclaration il avoit prépoſé le S. Siége Apoſtolique à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, contre la coutume ordinaire, diſant qu'il ſembloit faire cela à deſſein pour décliner le jugement du S. Siége, & le ſoumettre au jugement de toute l'Egliſe.

VI. Il pointilloit ſur ces termes, *ainſi que j'ai déja ſouvent déclaré ailleurs, &c.* alléguant que Richer en toutes les autres ſoumiſſions qu'il avoit ci-devant faites, s'étoit ſeulement ſoumis à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſans parler nommément du S. Siége, ni ſans s'y être ſoumis ſéparément.

VII.

VII. Il blâmoit Richer de ce qu'il ne désavouoit aucune des propositions de son livre.

A tout cela Richer repartit, premiérement « qu'il faisoit mention des principes de la doctrine ancienne de l'Ecole » de Paris, pour faire entendre à tout le » monde quelle avoit été son intention » en écrivant le livre de la Puissance ecclésiastique & politique ; d'autant que » plusieurs l'avoient chargé de haine & » d'envie, comme si à la persuasion des » hérétiques il eût composé cet écrit : & » le cardinal du Perron, au conseil privé » du Roi, avoit soutenu que Richer par » ce livre tendoit à troubler l'état du » mariage de la reine, & des enfans du » roi Henry le Grand.

Au second point il dit « que personne » ne pouvoit ignorer que ce livre n'eût » été écrit briévement, comme l'on feroit » quelques theses qui ont besoin d'être » expliquées par l'auteur ; & que les prélats qui avoient condamné cet écrit ne » l'avoient pas absolument censuré, mais » conditionnellement en ces termes, *ut* » *sonant* ; ainsi, quils faisoient entendre » par-là que les propositions qu'ils condamnoient avoient besoin d'explications. » Que pour leur donner un sens bon &

„ catholique, il ne falloit que entendre „ parler l'auteur, ainſi qu'il avoit ſouvent „ demandé d'être entendu, comme encore „ à préſent il le déſiroit.

« Quant à ce que Duval s'arrêtoit ſur „ ce que Richer ne faiſoit aucune men- „ tion de la cenſure des prélats, c'étoit „ en vain, vû qu'ayant été faite contre „ tout droit divin & humain, Richer en „ avoit appellé comme d'abus.

« Pour la quatriéme objection, il y ré- „ pondoit comme à la ſeconde, & outre „ cela s'étonnoit de la cavillation dont „ uſoit le docteur Iſambert, vû que toute „ perſonne bien ſenſée ne pourroit trou- „ ver mauvais que Richer déclarât être „ prêt & diſpoſé d'expliquer toutes les „ propoſitions de ſon écrit, en un ſens „ bon & catholique.

« Touchant le cinquiéme point, il re- „ montra qu'il étoit conforme aux anciens „ canons des Conciles généraux, qui nous „ apprennent y avoir dans l'Egliſe quatre „ tribunaux, ſçavoir celui du Siége épiſ- „ copal & du Synode provincial, ſuivant „ le canon cinquiéme du Concile de Ni- „ cée; & le tribunal du Siége patriarchal „ & du Concile général, ainſi que l'on „ connoît par le dix-ſeptiéme & vingt- „ ſixiéme canon du huitiéme Concile gé-

» néral : lesquels canons nous enseignent » que l'on peut appeller du Siége épiscopal au Synode provincial ; & du Siége » patriarchal au Concile général : tellement que le dernier & infaillible ressort de l'Eglise réside dans la seule Eglise » catholique prise conjointement : au » moyen de quoi le Pape, comme le premier des patriarches, y est nécessairement compris, à moins qu'il n'en soit » exclus pour quelque cause juste & canonique ; & conséquemment il s'ensuit » de-là que le Pape pris séparément d'avec » l'Eglise catholique, ne peut aujourd'hui » rien décerner au préjudice des décrets » du Concile de Constance ; & que s'il » ordonne quelque chose au contraire, » cela doit être attribué à la Cour, & » non à l'Eglise Romaine.

« Quant au sixiéme, il repartit qu'en » toutes les remontrances & actes qu'il » avoit publiés en la Faculté de Théologie, il avoit toujours soumis & sa personne & son livre au jugement de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & que dans le nom de l'Eglise » Romaine il avoit compris & entendu » le S. Siége apostolique. Qu'ainsi c'étoit » une pure sophistiquerie de s'arrêter à » pointiller sur cette clause.

« Pour le ſeptiéme, Richer remontra à
» Duval qu'il avoit très-mal pris ſes me-
» ſures, eſtimant qu'il dût confirmer ſes
» beaux écrits par déſaveu ou abjuration
» de quelques propoſitions de ſon Traité
» de la Puiſſance eccléſiaſtique & politi-
» que ; qu'il en étoit ſi éloigné, que Du-
» val ſe pouvoit aſſurer de ſuivre & em-
» braſſer plutôt les propoſitions de Richer,
» que Richer ne feroit celles de Duval.
» Au reſte que déſavouer quelque choſe,
» c'étoit ſuppoſer qu'elle étoit une erreur ;
» & que ſouvent & à pluſieurs fois Richer
» avoit demandé qu'on lui cotât nommé-
» ment quelques propoſitions erronées
» dans ſon livre : au cas qu'il ne la pût
» expliquer en un ſens bon & catholique,
» il promettoit d'en faire telle ſatisfaction
» & ſi publiquement que la mémoire en
» dureroit à jamais ; & qu'il effaceroit
» non ſeulement avec de l'encre mais de
» ſa langue & de ſes propres larmes, ce
» qu'il avoit écrit. Que perſonne juſqu'ici
» ne s'étoit trouvé qui lui eût pû déſigner
» quelque choſe d'erroné dans ſon livre ;
» & qu'il prioit inſtamment Duval de lui
» coter préciſément quelque propoſition.

Enfin après avoir bien ruminé, Duval objecta à Richer qu'il avoit écrit que les élections étoient de droit divin & naturel,

& qu'elles ne pouvoient être abrogées par aucune prescription. Item, qu'il avoit tellement exalté la puissance politique, qu'il sembloit vouloir enseigner que l'Eglise ne subsistoit qu'en l'état politique & séculier. Richer en souriant lui répondit qu'il impétrât de Messieurs les Grands qu'il gouvernoit, qu'on lui donnât permission d'expliquer ces propositions, & toutes autres qu'ils voudroient choisir dans son livre, & qu'il les abjureroit très-volontiers au cas qu'il ne pût leur donner un sens bon & catholique.

Ensuite Duval pensant épouvanter Richer, lui dit que sa mémoire seroit abominable, & qu'il seroit tenu après sa mort pour hérétique; que déja un certain docteur de la Faculté avoit écrit deux gros volumes contre lui qui étoient prêts d'être mis sous la presse; & que les prêtres de l'Oratoire au frontispice de leur institut avoient écrit, qu'un seul Richer s'étoit opposé à l'établissement de leur congrégation, & que s'il vouloit faire une telle déclaration qu'on lui demandoit, & l'envoyer au cardinal Bellarmin, celui-ci lui récriroit très-humainement & amiablement.

Richer dit à Duval que c'étoit aux ignorants & aux femmes qu'il falloit tenir de

tels propos, afin de leur donner la terreur; que pour lui il avoit pris la peine, & employé bien du tems à juſtifier la vérité des propoſitions contenues dans ſon livre. Que les mathématiciens ne pouvoient avoir plus de certitude & d'évidence de leurs démonſtrations, qu'il en avoit de ſon écrit. Que pour cette cauſe il mépriſoit devant Dieu toutes ces injures, & autres ſemblables que Duval avoit publiées contre lui, comme, *ſchiſmatique*, *hérétique*, *rebelle*, *&c.* ſçachant bien que *les chrétiens*, *& principalement les Théologiens*, à l'exemple de S. Paul, *doivent meſurer leurs actions à l'éternité, & non à la vie préſente, ou à la durée du monde, qui n'eſt qu'un moment devant Dieu, & ſe dévouer à la défenſe de la vérité, ſoit par gloire ou par deshonneur, par infamie, ou par bonne réputation, comme ſéducteurs & déſerteurs de vérité.* (ch. 6 de la ſeconde aux Corinthiens).

Au reſte que c'étoit toute autre choſe d'être noté d'infamie par la cour de Rome, ou par l'Egliſe Catholique : parce que celle-ci étoit l'épouſe de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, & celle-là une pure invention humaine, laquelle avoit établi dans l'Egliſe une monarchie temporelle pour faire mourir comme hérétiques pluſieurs

de ceux qui s'opposeroient aux abus qu'elle autorise ; & qu'à ce propos on pouvoit employer ce qu'à dit S. Gregoire *2 quest. 3 can. ipse ligandi.* Sçavoir, *que quelquefois elle livroit à la mort des ames qui ne meurent point ; comme au contraire elle en vivifioit d'autres qui n'ont point de vie.*

Quant au docteur qui avoit écrit ces deux gros volumes, Richer pensoit que c'étoit maître Jean Boucher, théologal de Tournay, qui s'étoit asservi aux maximes de la cour de Rome, & par ce moyen avoit troublé tout le royaume de France sous le régne de Henry III. le meilleur prince & le plus catholique qui ait été depuis long-tems. Que ses livres devoient être estimés de certaines gens par les raisons & fondemens qu'il tiroit des Décrétales & de la domination temporelle de la cour de Rome. Que les prêtres de l'Oratoire, à l'imitation des Jésuites, vouloient bâtir une nouvelle forme d'Etat, & amasser de grands moyens en l'Eglise pour achever de renverser tout ce qui restoit de l'antiquité ecclésiastique & d'autres autentiques & louables institutions. Toutefois que leur dessein étoit déja découvert par plusieurs personnes très-catholiques & très-prudentes. Que Duval luimême avoit confessé à Richer & à plu-

ſieurs autres, que Berulle étoit ambitieux & entreprenant, & qu'il avoit pris tout un autre vol qu'il ne ſe l'étoit propoſé au commencement.

A la fin Richer dit à Duval, touchant la déclaration qu'il vouloit exiger de lui, que Meſſieurs le nonce & les cardinaux de la Rochefoucault & de Retz, & lui-même devoient ſe ſouvenir de ce proverbe, que *qui veut tout avoir n'a rien ;* que juſqu'à ce jourd'hui on avoit ôté à Richer toute ſorte de juſte défenſe, laquelle néanmoins ne pouvoit être déniée à perſonne par la loi de Dieu & de nature. Qu'après avoir employé toute la modération & la retenue qu'on pourroit déſirer d'un Théologien pour ſe défendre canoniquement, au lieu d'une déclaration qu'on vouloit tirer de lui par violence, il uſeroit des remedes que les loix du royaume fourniſſent ſelon le droit divin & humain à toutes perſonnes que l'on veut injuſtement opprimer ; que c'étoit en vain que Duval ſe vantoit d'avoir le cabinet du Roi favorable à cauſe de Meſſieurs les cardinaux ; que cela pourroit bien accabler Richer, mais non pas la Vérité catholique de la doctrine qu'il défend.

Richer ſe ſouvenant du bon accueil que M. du Vair lui avoit fait en l'année 1616,

incontinent après qu'il eut les ſceaux ; (car il lui avoit de ſon plein gré, & ſans qu'il l'en priât, offert toute ſa faveur & ſa protection) l'alla voir le 10 Janvier 1620, pour lui raconter ſommairement ce qu'on tramoit à ſon préjudice. Mais il trouva qu'il étoit bien changé, l'ayant à grande peine voulu entendre, diſant à Richer qu'il devoit ſigner & approuver tout ce que le nonce & Meſſieurs les cardinaux déſiroient de lui pour aſſoupir la diviſion qui étoit dans l'Ecole de Sorbonne. Richer repartit qu'il s'agiſſoit de retenir ou de condamner les maximes de l'ancienne doctrine de Sorbonne, & l'indépendance de la couronne du Roi. *Il n'importe*, dit le garde des ſceaux, *vous ne devez point être plus ſage que le tems, & ſi vos compagnons ſont de cet avis, vous leur devez donner les mains.* Ce que Richer ayant rapporté à quelques conſeillers d'Etat, ils dirent que le garde des ſceaux ne ſe contentoit pas d'être ſimple évêque de Lyſieux, & qu'il aſpiroit au cardinalat.

Le dimanche 12 Janvier, Richer alla voir M. Brûlart, chancelier de France. Après qu'il lui eut raconté ce qui ſe paſſoit à ſon ſujet, & fait la lecture de deux déclarations qu'il avoit données à Duval & au cardinal de Retz ; le chancelier mon-

tra qu'il étoit bien de contraire avis au garde des ſceaux. Car après avoir loué Richer de s'être toujours contenu & modérément agi , il lui promit qu'il verroit le même jour le cardinal de Retz, & qu'il lui parleroit de cette affaire. Soit qu'il l'ait fait ou non , Richer n'en a pû rien apprendre.

Le 15 de janvier, Duval vint revoir Richer pour ſçavoir s'il avoit réformé ſa déclaration au déſir du nonce & des cardinaux de la Rochefoucaut & de Retz. Richer pour réponſe lui donna cette déclaration conçue en ces propres termes:

Je me ſuis mis dans tous les devoirs auxquels un homme & l'union de l'Egliſe ſe peut raiſonnablement ſoumettre. Il y a plus de trois ans , que par toutes voies directes & obliques , vous m'avez pourſuivi de faire quelque explication de mon livre De eccleſiaſtica & politica poteſtate ; *& m'étant toujours excuſé ſur les défenſes qui m'ont été faites de par le Roi de ne rien écrire ſur ce ſujet , vous vous êtes pluſieurs fois offert de faire lever ces défenſes ; tant vous vous perſuadez que vous avez du crédit auprès des Grands. Enfin vous avez pratiqué un moyen tout extraordinaire , & non jamais uſité auparavant : c'eſt que par l'entremiſe de M. Froger , curé de S. Nicolas du Chardonnet, vous avez fait*

perſuader à quelques ſimples prêtres de notre collége, que je cauſois un grand ſcandale, pour ne vouloir pas expliquer mon livre, & qu'on ne me pouvoit donner l'abſolution. Quoique je me puiſſe confeſſer ailleurs qu'en notre collége, à des perſonnes qui ſçavent ce que c'eſt que mon livre & mes démarches, néanmoins pour ôter toute occaſion de ſcandale aux infirmes, & faire connoître à tout le monde mon innocence, mon obéiſſance & mon humilité; je vous ai déclaré de bouche & par écrit que j'étois tout prêt d'expliquer mon livre. Ce que ayant reconnu, vous avez auſſitôt changé de deſſein; & au lieu de l'explication que vous ſembliez ardemment déſirer, vous m'avez demandé une déclaration, portant déſaveu de certaines propoſitions de mon livre, leſquelles vous ne voulûtes pas cotter, afin de m'ôter tout moyen de les expliquer en un bon ſens & catholique; & en cela paroît l'injuſtice dont vous uſez en mon endroit. Or quoique je puſſe demeurer ferme ſur votre premiere demande touchant l'explication de mon livre que j'ai offert d'expliquer, comme je l'offre encore à préſent, néanmoins voulant me mettre en toutes ſortes de devoirs, je vous ai donné une déclaration de ſoumiſſion au S. Siége apoſtolique, & à l'Egliſe catholique, apoſtolique & romaine, telle que ma conſcience me l'ont dictée, conformément aux

ſaints canons, laquelle déclaration toutes perſonnes qui ſeront hors d'intérêts & exemptes de paſſion, jugeront être très-raiſonnable; comme je m'aſſure que feront Meſſieurs Gamaches & le Pénitencier. Et quoique par tout droit divin & humain, vous ne puiſſiez être juge en cette cauſe, attendu les écrits injurieux que vous avez publiés contre moi & contre la doctrine de l'Ecole de Paris; toutefois par humilité & charité, & pour me vaincre moi-même, j'ai ſouffert que vous connuſſiez de l'affaire que vous-même avez fait naître pour me perſécuter: eſpérant, qu'après avoir connu mon équité & ma droiture, vous apporteriez en ce fait un eſprit de charité. Mais voyant les cavillations que contre toute raiſon & tout ſens moral vous avez inventées contre la ſincérité de ma déclaration, & même que vous avez trouvé mauvais que j'aye proteſté que ce que j'ai écrit n'a été que pour faire connoître briévement les principes de la doctrine de l'Ecole de Paris, & que j'étois prêt d'expliquer toutes les propoſitions de mon livre en un bon ſens & catholique: je vous déclare par la préſente, que je ne veux point à l'avenir traiter de cette affaire avec vous, & que je ne puis vous reconnoître pour juge; attendu que vous êtes trop intéreſſé & paſſionné dans ce fait, qui eſt votre propre cauſe, & dont vous-même devriez vous démettre, ſi vous

aviez l'esprit de magnanimité & de mansuétude chrétienne. C'est la derniere réponse que vous devez attendre de moi, laquelle je désire publier, afin que l'on connoisse l'injustice des oppressions suscitées contre moi.

Après que Duval eut lû cette déclaration, Richer lui dit qu'il en retînt, s'il vouloit, une copie, & qu'il la montrât au nonce & à Messieurs les cardinaux. Et lui, après avoir un peu pensé, refusa cette copie, disant *qu'il auroit toujours Messieurs les prélats pour soi, & pour défendre sa cause. Ce n'est pas de quoi il s'agit*, dit Richer, *ni de ce qu'on fait à Rome, mais bien de ce qu'on y doit faire; car il est question de sçavoir si les prélats peuvent donner quelque couleur & prétexte de justice à vos factions & remuemens, vû que tout zéle opiniâtre, & mauvaise contention que l'on employe glorieusement contre la vérité, est une sagesse qui ne provient pas du ciel, ni du pere des lumieres, mais de la terre, toute bestiale & diabolique, ainsi que S. Jacques nous l'enseigne.* (Chap. III.)

Duval se séparant d'avec Richer, alla trouver sur le champ le nonce du Pape, & les cardinaux, pour leur faire sçavoir que Richer ne vouloit rien changer en sa déclaration. Ce que le cardinal de la Rochefoucaut ayant entendu, comme il

eſt paſſionné, & ne ſe peut retenir, il lui dit : *Puiſque Richer ne veut point obéir, il faut le mettre dans un ſac, & le jetter dans l'eau. Plût à Dieu, qu'il m'en eût coûté deux cens écus d'or, & qu'il ſe fût fait hérétique !* Et le Pere Guerin qui prêchoit cette année le Carême en la paroiſſe Saint Etienne du Mont, pour plaire au cardinal de la Rochefoucaut, premier abbé de Sainte Genevieve en commande, invectivoit ordinairement dans ſes ſermons contre l'auteur de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique. Or le nonce de Sa Sainteté ayant eu la déclaration de Richer au mois de janvier, on diſoit qu'il l'avoit envoyée à Rome, & qu'il n'en reçut aucune réponſe juſques au mois de mars : c'eſt pourquoi M. Roland Hebert, pénitencier de M. l'évêque de Paris, écrivit de ſa main à Richer le 12 mars, pour l'avertir de ſe trouver au logis du docteur Gamaches ſur les cinq heures du ſoir, *pour aviſer ſi l'on ne pourroit point mettre fin à l'affaire commencée touchant la déclaration de Richer.* Ce ſont les propres termes deſquels il uſa.

Richer partit à l'heure qui lui étoit aſſignée, les alla trouver, & dit au Pénitencier qu'on faiſoit courir des bruits, que quand Richer mourroit, on le priveroit de la ſépulture en terre ſainte :

qu'au reste, par la grace de Dieu, il avoit toujours ainsi vécu, & qu'il continueroit à vivre de maniere qu'on ne devoit pas le traiter de cette sorte ; & que lui qui étoit du conseil de M. le cardinal de Retz devoit l'avertir de bien & canoniquement user de la puissance ecclésiastique qu'il tenoit de Dieu, & qu'il ne pouvoit pas fermer le ciel aux hommes qui vivoient chrétiennement & en gens de bien. Le Pénitencier dit qu'il n'avoit rien appris de ce que disoit Richer : que la haine conçue contre lui étoit telle, qu'on pourroit bien attenter à faire quelque chose de semblable ; mais que pour lui, il n'approuveroit jamais un tel conseil, & avertiroit toujours M. le cardinal de Retz d'imiter la douceur & mansuétude de notre Seigneur Jesus-Christ. Après plusieurs discours, Richer promit enfin de dresser un autre formulaire de déclaration, laquelle il porta à Gamaches le quatorze de mars en ces termes :

Je, Edmond Richer, docteur de la sacrée faculté de Théologie de Paris, & grand-maître du collége du cardinal le Moyne, soussigné, déclare présentement, ainsi que j'ai toujours fait, que je n'ai jamais eu d'autre dessein, ni volonté, ni intention, en écrivant le livre de la Puissance eclésiastique & politique l'an 1611,

que de montrer briévement quels étoient les principes & les maximes de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris. Mais parce que m'étant étudié à abréger, je me ſuis rendu obſcur, & que j'ai reconnu que mes ſupérieurs eccléſiaſtiques avoient pris en mauvaiſe part quelques propoſitions dudit livre, je déclare & proteſte préſentement, que j'ai toujours entendu, & entends encore me ſoumettre, & ledit traité, & toute ma doctrine, au jugement du S. Siége apoſtolique, & de l'Egliſe catholique, apoſtolique & romaine; & que j'ai un grand déplaiſir qu'aucunes propoſitions dudit livre ayent été priſes contre mon intention, comme ſi j'euſſe eu deſſein de diminuer l'autorité légitime de notre S. Pere le Pape, & de Meſſieurs les autres prélats de l'Egliſe; lequel ſens, comme pareillement toute interprétation contraire au jugement de l'Egliſe apoſtolique & romaine, je improuve & déteſte, déclarant & proteſtant derechef, comme j'ai fait autrefois, que je ſuis prêt d'expliquer toutes les propoſitions dudit traité en un ſens bon & catholique, toutes & quantes fois qu'il plaira à notre S. Pere le Pape, & à M. le cardinal de Retz, mon évêque. En foi & témoignage de quoi j'ai écrit & ſigné de ma main la préſente déclaration, le jour, &c.

Gamaches ayant lû cette déclaration, dit à Richer qu'il la communiqueroit au Pénitencier,

Pénitencier, lequel la donna à Duval ; & celui-ci l'alla porter au nonce, & aux cardinaux de Retz & de la Rochefoucaut ; & fin elle fut envoyée à Rome, tellement que Richer en a toujours attendu, & attend encore la réponse jusques au 27[e] jour de juin 1620, qu'il a rédigé par écrit cette histoire.

Cependant maître Antoine Fourment, curé du collége du cardinal le Moyne, & Louis Roche son vicaire, ne cessoient de persécuter Richer, faisant ordinairement des reproches à maître Germain Pluiette, principal du collége du cardinal le Moyne, & le blâmoient de ce qu'il entendoit Richer en confession ; de sorte que ledit Roche, quand Pluiette s'alloit confesser à lui, lui disoit qu'il ne devoit point entendre la confession de Richer, & qu'il devoit lui dire, que s'il ne se désistoit, il ne lui donneroit point à l'avenir d'absolution : ce que Pluiette ayant fait entendre à Richer, celui-ci considérant la misere du tems auquel nous vivons, & que M. de Luynes gouvernoit tout l'Etat ; que les magistrats étoient comme ensorcelés du désir de faire leurs affaires particulieres, il se résolut de souffrir & endurer patiemment & chrétiennement toutes ces persécutions, les rece-

vant comme étant envoyées de la main de Dieu, pour lui servir de frein & d'éperon, espérant que Dieu par sa bonté les convertiroit à quelque bonne fin, pour son honneur & sa gloire, & faisoit souvent attention à ce verset du Pseaume 36 : *Revele & voüe à Dieu toute ton intention & tes pensées, & espere en lui, & il les menera à bon port ; il fera paroître ta justice comme une lumiere, & ton jugement comme le soleil de midy.* Ainsi soit-il.

C'est bien malgré moi que je raconte l'histoire suivante, de laquelle toutefois je suis contraint de faire mention, pour faire connoître la vérité, laquelle ce siécle pervers embrouille & enveloppe par de merveilleux artifices, & pour montrer à la postérité, comme la passion des hommes a employé toutes sortes de sujets pour porter envie à Richer, quoiqu'il se tint retiré, & ne bougeât pas de son étude. Que l'on impute donc à cette maniere de gens passionnés, & non à Richer, cette véritable narration qu'il va décrire.

L'an 1612 au mois d'août, frere Dominique de Sainte Marie, Carme réformé, du pays d'Aragon, partit d'Allemagne pour venir en Lorraine, où il fut reçu & honoré, comme ayant de Dieu le don de faire des miracles, & de mener une

ſainte vie : car on publioit que l'Empereur avoit défait l'armée du comte Palatin par le conſeil & avis que cet homme lui avoit donné de combattre : tellement qu'à ſon arrivée, on lui préſenta tous ceux qui étoient travaillés de quelques maladies ou infirmités naturelles, boiteux, ſourds, aveugles, paralytiques, leſquels il touchoit de la main & avec les doigts. Avec quel effet, je n'en veux rien dire, pour parler d'une choſe notoire que perſonne ne peut révoquer en doute.

Depuis environ deux ans, il y avoit en Lorraine une certaine femme qu'on diſoit être poſſédée du malin eſprit ; & comme telle, elle fut ſouvent exorciſée, ſans qu'il en eût ſuivi aucun effet juſqu'alors. Quand ce religieux Carme arriva en Lorraine, elle étoit à Nanci : auſſi-tôt qu'il l'eut vûe & interrogée, voyant qu'elle lui obéiſſoit, il aſſura qu'elle étoit poſſédée, & il entreprit de la délivrer par ſes prieres & exorciſmes, moyennant la grace de Dieu : de telle ſorte, que le prieur des Carmes réformés de Nanci envoya des billets par toutes les égliſes & paroiſſes de la ville de Nanci, pour faire ſçavoir que le pere Dominique de Sainte Marie exorciſeroit cette femme poſſédée, laquelle à cet effet fut menée en l'égliſe

de S. George, où il se trouva une grande affluence de peuple avec plusieurs prélats, & entr'autres l'évêque de Toul, auquel Nanci est sujette pour le spirituel.

Ce Religieux Carme réformé, après avoir plusieurs fois exorcisé cette femme, laquelle aux jours précédents s'étant rendue obéissante, lui résistoit alors opiniatrément comme se jouant de lui, assura tout le contraire de ce qu'il avoit dit auparavant, c'est-à-dire qu'elle n'étoit point possédée par le malin esprit, & cela en présence de tous les prélats & du peuple. Ce qu'ayant entendu l'évêque de Toul & les autres prélats, ils dirent à ce Carme avec indignation: *Nous vous permettons ici de faire l'office d'exorciste, & non pas de juge. Qui vous a appris à changer si soudainement d'avis? comme si l'esprit de Dieu flottoit entre les incertitudes & les contrariétés d'être & non être.* De plus ils lui reprocherent qu'il abusoit de la crédulité du peuple, en tâchant de faire des miracles, & le menacerent très-sévérement. Alors tous ceux du peuple auxquels ce Carme avoit donné des chapelets ou des médailles, en présence de tout le monde, les quitterent, les laisserent à l'Eglise, ou les rendirent aux Carmes déchaussés qui les avoient donnés. Ce que voyant le frere

Dominique de Sainte Marie, il en fut si étonné, que pour une seconde fois il rechangea, & dit avec assurance que cette femme étoit possédée, ce qu'il écrivit & signa de sa propre main, & ensuite il partit de Lorraine pour venir à Paris au mois d'août après la fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, sans qu'il se fût rendu plus sage & plus retenu pour les choses qui lui étoient arrivées à Nanci. Car il eut la témérité de s'en aller prêcher sans voir l'évêque de Paris ou ses grands vicaires, contre l'ordonnance expresse du Concile de Trente à la session cinquiéme, chapitre second, § *Regulares verò.* Les 23, 24, 25 & 26 d'août il prêcha à Paris, & donna la bénédiction à tous ceux qui alloient le voir à milliers.

Il tâchoit de faire des miracles comme en Lorraine, souffrant qu'on lui présentât ceux qui avoient quelques infirmités, boiteux, aveugles, paralytiques, &c. Certes j'en ai vû & connu quelques-uns, & entre autres, un bon religieux de Saint Victor de Paris, auquel ce Carme entreprit de rendre la vûe, lui appliquant de sa salive sur les yeux, comme Jesus-Christ avoit fait à l'aveugle né. Il permettoit, le voyant & le sçachant bien, qu'on lui coupât des morceaux de sa robe : de

ſorte qu'une infinité de perſonnes, hommes & femmes, regardoient comme une grande grace & bienfait de Dieu, lorſqu'ils pouvoient avoir quelque petit morceau du manteau de ce Carme ; & quelques-uns en étoient venus au dégré de folie d'aſſurer qu'il en renaiſſoit tout autant que l'on en coupoit ; de ſorte que les vêtemens de ce ſaint homme (on l'appelloit ainſi) demeuroient toujours en un même état. Ainſi le peuple inſenſé rendoit un culte & un honneur divin à un homme vivant, inconnu, & qu'on ne pouvoit aſſurer s'il étoit digne d'amour ou de haine.

On croit que les grands vicaires de l'évêque de Paris, & pluſieurs autres évêques, qui pour lors étoient à Paris, ne diſoient rien de tout cela, parce que le peuple, & les nouveaux Ordres des religieux, s'intéreſſoient beaucoup à la réputation du ſaint homme, & ne regardoient perſonne pour être bon catholique, à moins qu'il n'accourût pour le voir & l'honorer. J'excepte toutefois les prêtres de l'Oratoire, à cauſe du procès qu'ils ont avec les Carmes déchauſſés, pour le gouvernement des Carmelites.

Tout au moins ce bon homme ne pouvoit ignorer qu'on lui eût coupé ſa robe à pluſieurs fois. C'eſt pourquoi, à l'imi-

tation de S. Pierre, lorſqu'il entra chez Corneille le Centenier, (ch. 10 des Actes) il devoit ſe ſouvenir, & faire profeſſion de reconnoître qu'il n'étoit qu'un homme, plutôt que de ſouffrir qu'on eût pour ſes vêtemens une vénération, comme pour quelques divins reliquaires, & par-là nourrir & fomenter la ſuperſtition du peuple.

Les Carmes qui ſçavoient combien la réputation de frere de Sainte Marie pouvoit ſervir à les mettre en crédit, & à faire venir l'eau au moulin, publioient diligemment que l'Empereur avoit gagné la bataille contre le comte Palatin, par les prieres & l'entremiſe du ſaint homme, & pluſieurs autres choſes ſemblables qui ſervoient pour ſa recommandation. Certes au même tems, comme pour champ de victoire & de triomphe, ils publierent la cenſure de l'Univerſité de Douai & de Louvain, & du pere Jéſuite Leſſius, contre le quatriéme vœu du pere Berulle, général de l'Oratoire. Que veut-on de plus? Les peintres de Paris firent en plate peinture ſon effigie, que l'on vendoit publiquement; & maître Jacques Gautier, avocat au Parlement, duquel nous avons déja parlé au commencement de cette hiſtoire, publia que Richer avoit pareil-

lement été voir le ſaint homme: que celui-ci de tout loin avoit remarqué Richer au milieu de la preſſe, quoiqu'il ne l'eût point encore vû, & l'avoit averti de prendre garde à ſon ſalut, à cauſe du livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique qu'il avoit mis en lumiere. Lequel bruit Gautier ſema premiérement, & de-là il pénétra juſqu'aux oreilles des femmes, qu'on appelle dévotes, leſquelles le firent bien valoir. Ce qui ayant été rapporté par diverſes perſonnes à Richer, il ne ſe pouvoit tenir d'en rire, & diſoit que ſi les autres miracles du ſaint homme n'étoient pas plus certains que celui que Gautier avoit inventé, il n'en avoit jamais fait aucun, & qu'il renvoyoit ces ſemeurs de miracles à maître Jean Gerſon, au traité qu'il a compoſé pour examiner les doctrines, & faire preuve des eſprits, afin qu'ils puſſent apprendre quand il leur falloit ajouter foi. Il falloit d'abord les mettre à l'épreuve de la loi divine, poſitive, naturelle & canonique, par le jugement des évêques & des théologiens: parce que toute puiſſance extraordinaire doit être confirmée par l'Ordinaite.

Au reſte aucun des miracles attribués à ce religieux, ſoit en Allemagne, ſoit en Lorraine, ou en France, n'avoient

été éprouvés ſur cette pierre de touche infaillible ; mais ils avoient eu cours ſeulement ſur les folles opinions du vulgaire, & de perſonnes intéreſſées. Véritablement il a fort bien pris à frere Dominique de Sainte Marie d'avoir peu ſéjourné à Paris : car après qu'on eut expérimenté qu'aucun de ceux qu'il avoit voulu miraculeuſement guérir, ne s'étoit en aucune façon mieux trouvé, il eût été plus raillé & mépriſé qu'il n'avoit été en Lorraine.

Hélas, que la condition de la Religion chrétienne eſt grandement à déplorer ! Nous voyons que les factions ont prévalu de telle ſorte dans l'Egliſe, que ceux qui devroient ſuivre & obéir humblement, ſe rendent les guides & les conducteurs des prélats avec un faſte enſorcellé : juſques-là même qu'il ſemble être au pouvoir des ſeuls Ordres religieux, qui ſe ſont peuplés ſans regle ni meſure contre les canons, d'ouvrir & de fermer le ciel à qui bon leur ſemble. Oh que cela n'étoit pas anciennement ainſi, quand les prélats faiſoient eux-mêmes leurs charges ſelon les ſaints canons ! C'eſt pour cette cauſe que Gerſon, dans le Traité qu'il a fait du moyen de diſtinguer les vraies viſions d'avec les fauſſes, aſſure que le caractere & la vraie marque pour reconnoître

la probité & la ſainteté de vie de quelqu'un, eſt la diſcrétion, & le choix de la voïe d'humilité, *quand quelqu'un marche par le grand chemin royal du cœur ſimple, gardant ce que Dieu a ordonné pour notre juſtification, & ne ſe mêlant point dans les merveilleuſes & grandes choſes qui ſont au-deſſus de lui; mais tenant le milieu, & ſuivant les regles de bien vivre qui nous ont été dreſſées par les anciens Peres, ſans les outre-paſſer. Il faut au contraire ſe donner de garde de ceux qui ſe plaiſent aux nouveautés, leſquelles rendent aujourd'hui toute l'Egliſe difforme & déréglée.*

Le même Gerſon au Traité de la preuve & diſcrétion des eſprits: *Il eſt incroyable*, dit-il, *combien la curioſité, ſoit de connoître les choſes futures ou occultes, ſoit de voir ou de faire des miracles, combien cette curioſité a trompé de multitudes de perſonnes, & ſouvent les a divertis & détournés de la vraie Religion. De-là eſt venue la ſuperſtition qui regne parmi le peuple, laquelle corrompt & infecte toute la Religion chrétienne; pluſieurs ne cherchant que des miracles, comme les Juifs, & les autres adorant du culte de latrie des images, ou ajoutant plus de foi à des hommes non encore canoniſés, & à des écritures non autentiquement approuvées, qu'ils ne font même aux ſaints évangiles.*

Les ennemis de Richer ne pouvoient le laiſſer en repos : car environ la mi-carême de l'an 1622, l'on ſuppoſa des lettres ſous le nom du cardinal de Sourdis, qui pour lors étoit à Rome, adreſſées à la faculté de Théologie de Paris, par leſquelles on faiſoit entendre que le Pape Gregoire XV recommandoit & enjoignoit à la Faculté, que comme elle avoit condamné la doctrine de Richer, & qu'aucuns docteurs ne l'avoient réfutée par leurs écrits ; on élût quelqu'un du corps de l'Ecole de Sorbonne pour écrire contre le livre que Simon Vigor avoit publié de la monarchie de l'Egliſe : leſquelles lettres frere Valentin Ourry, Bénédictin, docteur en Théologie, diſoit lui avoir été données par l'évêque de Mallezais, pour les préſenter à la faculté de Théologie, laquelle ayant fait tenir une aſſemblée des députés, après avoir lû & bien examiné les lettres, déclara qu'elles étoient fauſſes & ſuppoſées, d'autant qu'au commencement de cette année on avoit fait imprimer à Evreux en Normandie un livre portant ce titre : *Tractatus de ſummi Pontificis auctoritate adverſùs apologeticas Simonis Vigorii objectiones, ſub nomine Joannis le Fau, pœnitentiarii Ebroicenſis Eccleſiæ, &c.*

On croyoit que Duval avoit pratiqué

ces lettres pour apporter quelque recommandation à cet œuvre, lequel eſt mot pour mot preſque extrait des annales de Baronius. C'eſt pourquoi dans la ſeconde édition du livre françois de maître Simon Vigor, intitulé de l'*état & gouvernement de l'Egliſe, diviſé en quatre livres, &c*, on a ajouté cet avertiſſement au lecteur pour ſervir de preface : « Ami lecteur, voici » une ſeconde édition du livre de maître » Vigor, lequel il a revû : & Dieu lui » ayant fait la grace de lui renvoyer la » ſanté, tu dois attendre de lui une ré- » ponſe au livre calomnieux de maître » Jean le Fau, ſurnommé le Cocq, pé- » nitencier d'Evreux ; lequel fait gloire » de fauſſetés, & ne connoît rien du tout » dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, ſinon par » les lunettes d'écrivains paſſionnés & » totalement partiaux. Or afin que ſur un » échantillon tu puiſſes juger de tout l'œu- » vre, & même de l'intention du perſon- » nage ; voulant reprendre M. Vigor de » ce qu'il a véritablement écrit que l'em- » reur Martian avoit indiqué & convoqué » le Concile de Calcedoine ; en la page » 13 & 486 de ſon livre injurieux, il re- » proche audit ſieur Vigor que l'empereur » Martian n'avoue point ce que Vigor » aſſure ; & pour preuve de ce qu'il dit,

» il produit l'extrait d'une lettre que cet
» empereur récrit à S. Leon le Grand en
» ces termes : *Si verò hoc onerosum est, ut*
» *tu ad has partes advenias, hoc ipsum pro-*
» *priis literis tua sanctitas manifestet, qua-*
» *tenus in omnem orientem, & in ipsam Thra-*
» *ciam & Illyricum nostræ literæ dirigantur,*
» *ut ad quendam locum, ubi nobis placuerit,*
» *omnes sanctissimi Episcopi debeant conve-*
» *nire.* Mais il a corrompu le propre texte
» de Martian, & changé ces termes *ubi*
» *nobis placuerit*, en ces autres *ubi vobis*
» *placuerit.* D'où l'on peut facilement juger
» quelle foi l'on doit ajouter à de tels écri-
» vains, qui par leurs faussetés & men-
» songes, pensent défendre le S. Siége :
» comme si une si bonne & sainte cause
» qui se défend d'elle-même avoit besoin
» de nos mensonges, falsifications, & ar-
» tifices mondains. Que si le Fau veut
» s'excuser sur son Calepin d'où il a tiré
» ces termes, c'est-à-dire sur son Baronius,
» lequel par tout son ouvrage il cote en
» marge, sa témérité mérite d'être châ-
» tiée par cet oracle de notre Seigneur :
» *si cæcus cæco ducatum præstet, ambo in*
» *foveam cadunt.* Or si notre Dieu nous
» recommande de garder la vérité en nos
» discours familiers qui s'envolent & ne
» font que passer ; combien à plus forte

» raison doit-elle être religieusement gar-
» dée par ceux qui composent des livres,
» & principalement qui se mêlent d'écrire
» l'histoire ecclésiastique, pour reprendre
» quelqu'un, comme a fait le Fau ? Et
» voilà ce qu'il recevra pour avantcoureur
» de la réponse aux mensonges & rape-
» tasseries qu'il a rassemblées en l'espace
» de 18 ans, qui est le terme de l'en-
» geance des élephans, les plus grosses
» bêtes du monde. » Cette preface décrédita si fort le livre de le Fau, que depuis l'on n'en a non plus ouï parler que s'il n'eût jamais été.

Mais pour revenir à notre histoire, en ce même tems maître Roland Hebert, pénitencier de l'Eglise de Paris, ayant reçu gratuitement de Rome ses bulles pour l'archevêché de Bourges, sans payer aucune annate, fut invité par Duval, pour reconnoissance de cette gratuité, de faire en sorte que Richer donnât sa déclaration, de laquelle nous avons fait mention ci-dessus, auparavant que Hebert s'en allât à Bourges, & où il est fait mention de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris, laquelle Duval & la cour de Rome désiroient qu'elle fût du tout ensevelie. C'est pourquoi Hebert, pénitencier, vint deux fois au collége du cardinal le Moyne,

sçavoir, le 9 & 14 de Mars, pour persuader à Richer de rayer cette clause, sçavoir, *qu'il n'avoit écrit son livre de la Puissance ecclésiastique & politique à autre fin & intention, que pour montrer quels étoient les principes de la doctrine ancienne de l'Ecole de Paris.* Hebert dit particuliérement à Richer, que pour lui il approuvoit beaucoup cette clause, mais qu'il falloit donner quelque contentement au nonce du Pape & aux prélats, qui demandoient qu'elle fût rayée. Richer lui répondit, qu'il sçavoit bien que Duval étoit le principal mobile qui agissoit en toutes ces menées; & que pour lui il ne la rayeroit point, attendu qu'elle étoit véritable, & qu'il n'avoit jamais eu d'autre dessein en écrivant son livre, que de montrer les principes de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Sorbonne.

Richer voyant les difficultés qu'on faisoit de recevoir sa déclaration, résolut de la rendre autentique, & de la faire recevoir latine & françoise par deux notaires du châtelet de Paris, & de la faire imprimer en ces propres termes :

Je Edmond Richer, prêtre du diocèse de Langres, docteur de la faculté de Théologie de Paris, & grand-maître du collége du cardinal le Moyne fondé en l'Université de Paris,

soussigné, déclare & certifie que je n'ai jamais eu d'autre intention ni volonté, en composant le Traité intitulé De ecclesiastica & politica potestate, *en l'an 1611, sinon de montrer sommairement quelle étoit l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris, & parce que m'étant étudié à abbréger, je me suis rendu obscur, ce qui a donné sujet à quelques-uns d'interpréter en mauvaise part quelques propositions dudit Traité : Je déclare & proteste que j'ai toujours entendu & entends me soumettre, & tous les écrits que j'ai faits, & que je pourrai faire à l'avenir, au jugement du S. Siége & de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ai un très-grand déplaisir que quelques propositions dudit Traité ayent été prises contre mon intention, comme si j'eusse eu dessein de diminuer l'autorité légitime de de notre S. pere le Pape, & celle de Messieurs les autres prélats de l'Eglise : ce qui ne m'est jamais venu en pensée. C'est pourquoi j'improuve & déteste de telles interprétations, & toutes autres contraires à la croyance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, déclarant & protestant derechef, comme j'ai fait autrefois, que je suis prêt d'expliquer toutes les propositions dudit Traité en un sens véritable & catholique. En foi & témoignage de quoi j'ai écrit & signé de ma main la pré-*

sente

ſente déclaration, l'an 1622, le jeudi trentiéme de juin. Edmond Richer.

Aujourd'hui date des préſentes, eſt comparu pardevant les notaires & gardes-notes du Roi notre Sire au châtelet de Paris ſouſſignés, vénérable & ſcientifique perſonne maître Edmond Richer, docteur en la faculté de Théologie de Paris, & grand-maître du collége du cardinal le Moyne, fondé en l'Univerſité de Paris, rue S. Victor : lequel volontairement a reconnu & confeſſé avoir écrit & ſigné le contenu ci-deſſus, qui eſt véritable, dont il a requis aux notaires ſouſſignés le préſent acte, à lui octroyé le jeudi avant midi 30 & dernier jour de juin 1622, & a ſigné en la minute demeurée pardevers Saint Leu, l'un des notaires ſouſſignés. Caron. De Saint-Leu.

Cette même année & mois de juin, maître Michel Mauclerc a mis en lumiere un Œuvre en deux volumes intitulé : *De Monarchia divina, eccleſiaſtica, & ſeculari chriſtiana* ; qui eſt véritablement d'un grand travail, mais de peu de jugement. Auſſi-tôt que je le vis, je me ſouvins de ce que Duval m'avoit dit l'année 1620 par forme de menaces, ſçavoir, qu'un certain docteur de la Faculté avoit écrit deux gros volumes contre mon livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique ; & pour lors je n'avois point penſé à

Mauclere, quoique je ſçuſſe bien que l'an 1614 il avoit été à Rome, & que le Pape Paul V. lui avoit donné un bon prieuré en Bretagne. Ainſi ce n'eſt pas merveille qu'en mémoire & reconnoiſſance d'un tel bénéfice il ait fait imprimer cet ouvrage, lequel en une même année a vû ſon premier & dernier jour, parce qu'il n'eſt en aucune eſtime ni entre les doctes, ni entre les ignorants, & ceux de Rome le tiennent pour un vrai bâſtier. Mais nous en avons parlé ailleurs plus amplement.

Comme il y a certaines maladies, leſquelles par chaque année ſe renouvellent au printems, ainſi la haine conçue contre Richer ſe réveilloit tous les ans par les menées de Duval, quoique toutefois Richer n'en donnât aucun ſujet, & que depuis environ neuf ans il ſe fût abſtenu totalement d'aſſiſter aux congrégations de la Faculté, & de connoître ou de délibérer d'aucune affaire. Et même il prioit inſtamment ſes amis de ſe contenir ſans rien mettre en mouvement, ni rien propoſer de nouveau : attendu que le ſiécle auquel nous vivons n'étoit pas capable de forts & généreux conſeils, leſquels il étoit impoſſible de mener à aucun bon effet : & qu'au contraire ils n'apportoient que peine & chagrin à ceux qui en feroient

auteurs, ou qui les voudroient maintenir & faire valoir, ainſi que l'expérience l'a fait voir pluſieurs fois.

Au commencement de l'année 1623, un docteur en Théologie, curé en la ville de Paris, ayant fait plainte en l'aſſemblée de Sorbonne de quelques religieux, leſquels pour attirer le peuple hors de leurs paroiſſes, les excitoient à faire des promeſſes comme par maniere de vœu, de ne ſe point confeſſer ailleurs qu'aux peres de leur Ordre, même au jour de Pâques, & ayant à cet effet repréſenté un certain livre compoſé par un religieux, & remontré que cela répugnoit à toute la diſpoſition du droit divin & humain; cette plainte donna ſujet à quelques autres docteurs de parler des livres compoſés par un Portugais nommé Emmanuel Roderic, de l'Ordre des Cordeliers, auxquels il traite des priviléges des religieux, & les exalte non ſeulement au préjudice de la puiſſance des Rois & Magiſtrats politiques, mais auſſi des évêques & du Pape même; aſſurant que le Pape ne peut déroger aux priviléges & immunités des religieux, & que s'il y déroge, ils peuvent en uſer comme auparavant, nonobſtant la défenſe du Pape : en quoi il égale la puiſſance des religieux au droit

dïvin & naturel, duquel le Pape, ni l'Eglise même ne peut diſpenſer. C'eſt pourquoi la faculté de Théologie en la congrégation du ſecond janvier 1623, nomma quatre docteurs pour travailler à l'examen des livres de Rodericus, & en faire leur raport à la Faculté : à quoi ils employerent plus de quatre mois entiers ; & au premier jour de juin en l'aſſemblée de Sorbonne, comme l'on traitoit pour dreſſer la cenſure, Duval lequel a toujours voulu diſpoſer à ſon plaiſir de toutes les affaires de la Faculté & de la maiſon de Sorbonne, s'oppoſa à cette cenſure, s'étant aſſocié MM. Michel Mauclerc, Pierre le Clerc, & Nicolas Iſambert ; leſquels pour faire perdre terre & effrayer les autres docteurs, déclarerent que tout cela ſe faiſoit au mépris & en haine du Pape. Car le refrein ordinaire de Duval eſt de ſemer des calomnies contre ceux qu'il ne peut ſurmonter par raiſon & par juſtice, & de faire l'office d'inquiſiteur & de délateur, accuſant les uns & les autres devant les cardinaux, & autres prélats qui ſoutiennent ſes deſſeins, & ſupportent ſon eſprit impérieux. Connoiſſant que par la voie ordinaire, & ſelon l'uſage de la Faculté, il ne pouvoit empêcher que la cenſure des livres de Rodericus ne fût concluë &

résolue, il écrivit au cardinal de Retz, évêque de Paris, qui étoit auprès du Roi durant le siége de Montpellier, à ce qu'il lui plût impétrer des lettres de Sa Majesté pour commander à la Faculté de ne pas passer outre à la censure des livres de Rodericus; lui faisant entendre que les *Richeristes* étoient auteurs de tous ces remuemens, & qu'ils n'avoient point voulu se désister, malgré l'opposition de Duval & de ses compagnons. Or cette censure fut résolue par l'avis de toute la Faculté, & de plus il fut ordonné qu'aucun des religieux, ni de ceux qui avoient des cures, comme étant intéressés, n'y pourroient délibérer, ni assister. Duval pareillement fut exclu, en tant que supérieur des Carmélites. Quant au cardinal de Retz il fit envoyer une lettre du petit cachet au chancelier de France de la part du Roi, & l'accompagna pareillement des siennes écrites de bonne encre, pour faire que le tout réussît au désir de Duval; & le chancelier fit venir maître Pierre de Besse, syndic de la Faculté, pour lui faire entendre le commandement du Roi, & e désir du cardinal de Retz : de quoi de Besse ayant fait son raport à la Faculté, par commun avis il fut résolu que quelqu'uns des docteurs iroient trouver le

chancelier pour lui faire entendre de quoi il s'agiffoit, & que Roderic traitoit au rabais de l'autorité du Roi, &c. Ce que Duval confidérant, & que tous fes efforts demeuroient nuls, & fans aucun effet, il forma enfin fon oppofition par écrit libellé, & récrivit au cardinal de Retz que les *Richeriftes* n'avoient voulu en aucune façon déférer au commandement du Roi, & fit pareille recharge à l'endroit du cardinal de la Rochefoucault, qui n'étoit déja que trop animé contre ceux que Duval appelloit *Richeriftes*; & par-là il perfuada au Roi qu'il y avoit en la Sorbonne certains docteurs lefquels ne vouloient point obéir à fon autorité, ni à celle du Pape: & le cardinal de Retz étant mort au fiége de Montpellier, auffi-tôt après que le Roi fut de retour à Paris, le cardinal de la Rochefoucault lui étant venu congratuler pour avoir défait les hérétiques, il lui fit entendre que les *Richeriftes* étoient pour le moins autant à craindre en fon Etat que les Huguenots, & que pour le bien de l'Eglife & de fon royaume il falloit les châtier. Et enfuite le Roi allant fe coucher & étant avec fes favoris, il demanda quels étoient les *Richeriftes*. On lui dit que le fieur Erouard fon médecin affuroit que c'étoient les plus fidéles & les meilleurs

ſujets du Roi, les meilleurs ſerviteurs qu'il eût, leſquels n'étoient enviés & maltraités pour d'autre ſujet, que parce qu'ils défendoient & ſoutenoient courageuſement les anciennes maximes de l'Egliſe Gallicane, & l'indépendance de la couronne & ſouveraine autorité royale.

Cependant le cardinal de la Rochefoucault, afin que la requête qu'il avoit faite au Roi contre ceux qu'il appelloit *Richeriſtes*, eût plus de poids, réſolut de faire demander cela au Roi ſous le nom de tout le Clergé : & à ces fins au mois de février il fit indiquer une congrégation de prélats chez le cardinal de Sourdis comme plus ancien cardinal, où il remontra que la Sorbonne étoit ſchiſmatique, & tendoit à l'héréſie ; que Richer étoit cauſe de tout ce mal, & qu'il y en avoit pluſieurs qui embraſſoient ſes opinions ; que maître André Duval lequel il avoit amené avec lui, homme fort recommandable pour ſa grande piété & probité, rendroit témoignage de ce qu'il avoit dit : au reſte qu'il étoit néceſſaire de propoſer aux *Richeriſtes* ces deux articles pour les ſigner, leſquels lui avoient été ſuggérés par Duval.

Le premier : *Que le Pape comme Pape peut faire des loix qui obligent en conſcience*

tous & un chacun des fidéles chrétiens.

Le ſecond : *Qu'il peut donner des privi-léges aux religieux pour entendre les confeſ-ſions par tous les diocèſes*, & qu'il falloit demander au Roi qu'il permît que ces docteurs fuſſent contraints de ſigner ces deux articles ; & de plus qu'il commandât qu'on en mît une douzaine à la baſtille quand & quand Richer. Or Duval prit la parole avec le cardinal de la Rochefou-caut, confirmant & amplifiant tout ce qu'il avoit dit, & aſſurant de plus que le nombre des *Richeriſtes* ſe multiplioit de plus en plus tous les jours, & que tous les curés de Paris en étoient. En cette aſſemblée de prélats ſe trouverent les cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucault & de Ri-chelieu ; les archevêques de Rouen & de Paris ; de Fremiot ancien archevêque de Bourges, & auſſi M. Potiers, évêque de Beauvais, & quelques autres.

Le cardinal de Richelieu ayant remon-tré qu'il étoit proviſeur de Sorbonne, & qu'il ne pouvoit réſoudre quelque choſe contre ceux qu'on accuſoit, ſans les avoir premiérement entendus, pria la compa-gnie de trouver bon qu'il les mandât, pour ſçavoir qu'étoit ce dont on les accu-ſoit. Et l'évêque de Beauvais dit qu'il ne falloit pas croire Duval qui venoit défé-

rer ſes collégues, attendu qu'il étoit partie ; que le différend duquel il s'agiſſoit, venoit de la cenſure des livres de Roderic ; qu'il étoit certain que les Religieux s'en faiſoient trop accroire, & entreprenoient exceſſivement ſur l'autorité des évêques ; c'eſt pourquoi l'aſſemblée fut d'avis, que le cardinal de Richelieu entendroit ceux que Duval avoit accuſés & nommés : lequel fut alors tenu pour homme mal diſpoſé, & extrêmement aveuglé de paſſion, cherchant ſa gloire par la délation de ſes collégues. Or le cardinal de Richelieu fit venir au collége de Sorbonne, maître Jacques Hennequin, profeſſeur en Théologie, Jerôme Parent, Urbain Garnier, & Helie du Freſne de Mincé, Bernard, &c. auxquels, après leur avoir proteſté toute amitié & bienveillance, & qu'il vouloit protéger & défendre toute la Sorbonne en général, & chacun en particulier, il leur dit qu'il avoit un grand déplaiſir de ce qu'on les avoit déférés au Roi comme ſchiſmatiques, & tendants à l'héréſie ; & que pour ſe décharger de cette haine, il étoit néceſſaire qu'ils ſignaſſent les deux propoſitions ci-devant repréſentées par le cardinal de la Rochefoucaut.

Ces docteurs répondirent qu'ils s'é-

tonnoient fort pourquoi on les accuſoit particuliérement, vû que le chef de cette accuſation ne venoit point d'ailleurs que de la cenſure des livres de Roderic, laquelle avoit été faite du conſentement de toute la Faculté, & non du leur particulier : qu'ainſi il falloit s'adreſſer à tout le corps pour lui en faire rendre compte, ſi aucune faute il y avoit. A quoi s'accorda le cardinal de Richelieu, diſant qu'il ne lui importoit, pourvû qu'il pût défendre & ſoutenir toute la Sorbonne, & eux chacun en particulier devant le Roi & notre S. Pere le Pape. Il réſolut donc de venir à l'aſſemblée de Sorbonne avec l'archevêque de Rouen, les évêques de Nantes & de Chartres. Mais ayant ſçu que pluſieurs docteurs diſoient que ſi on parloit de ſigner ces deux propoſitions, cela cauſeroit plus de diviſion en la Faculté qu'auparavant, & qu'il falloit faire entendre au Roi, que cela touchoit ſon autorité ſouveraine ; puiſque ſi on accordoit que le Pape peut faire une loi qui obligeât tous les fidéles, il s'enſuivoit, au cas qu'il ordonnât qu'un Roi ſoit dépoſé, qu'on lui devroit obéir. Les autres remontroient que par ces deux propoſitions, tous les abus de la cour Romaine, qui ſont en grand nombre, étoient

non ſeulement couverts, mais auſſi bien confirmés, de ſorte que perſonne à l'avenir ne les oſeroit ni rejetter, ni s'y oppoſer. Que pour la queſtion de droit, *c'eſt à ſçavoir ſi le Pape, en cas de néceſſité, peut faire des loix, & donner des priviléges aux religieux, perſonne n'en doutoit. Mais ſeulement on diſputoit, ſçavoir, ſi hors la néceſſité il pouvoit le faire, & bâtir une infinité de conſtitutions, & noyer tout le monde d'une infinité de priviléges qu'il donne aux nouveaux Ordres de religieux, &c.* Ce que le cardinal de Richelieu conſidérant, il ſe déporta de cette affaire épineuſe, laiſſant au cardinal de la Rochefoucaut d'en faire & ordonner comme bon lui ſembleroit.

Mais j'ai preſque oublié à dire que le cardinal de Richelieu manda Richer par maître Jean Mulot, docteur de Sorbonne, le dimanche 26 février, & qu'il lui promit ſemblablement toute aide & faveur, l'aſſurant qu'il le vouloit décharger de la haine qu'on lui portoit, & de l'accuſation qu'on avoit dreſſée envers le Roi, & que pour ces cauſes il étoit beſoin qu'il expliquât ſon livre. Richer répondit que c'étoit ce qu'il avoit toujours le plus déſiré, ſi ce n'étoit qu'il en avoit été empêché par le commandement du Prince,

& que depuis peu de tems il avoit paſſé une déclaration ſur ce ſujet pardevant deux notaires, de laquelle il donna copie audit ſieur cardinal, écrite & ſignée de ſa main.

De plus, il remontra que ſa cauſe n'avoit rien de commun avec les docteurs que maître André Duval avoit calomnieuſement accuſés en l'aſſemblée de Meſſieurs les prélats, leſquels n'étoient coupables d'aucune choſe, ſi l'on ne vouloit appeller crime d'avoir avec toute la faculté de Théologie, travaillé pour faire une cenſure des livres de Rodericus. Que pour ce qui le regarde, il y avoit plus de neuf ans, que volontairement il s'abſtenoit d'aſſiſter aux congrégations de Sorbonne; afin que, ſi par aventure il naiſſoit quelque trouble, Duval ſelon ſa coutume ne lui pût rien imputer: lequel étoit de cette humeur, qu'il vouloit que toutes les affaires de la Faculté, & de la maiſon de Sorbonne fuſſent réſolues ſur ſon ſeul avis. Or le cardinal de la Rochefoucaut, à la ſuggeſtion de Duval, voulant donner cours à ce qu'il braſſoit contre Richer, le 20 jour de mars, il épia l'occaſion de pouvoir parler au Roi, comme ſeul & en petite compagnie. C'eſt pourquoi il choiſit le Conſeil des Dépêches,

auquel ſe trouve ordinairement le Roi, le chancelier, le ſécretaire des commandemens qui eſt en charge, avec le ſécretaire du cabinet, non d'autres, ou bien rarement. Il remontra donc au Roi que les prélats avoient réſolu de faire ſigner certains articles à la Sorbonne qui étoit grandement diviſée, laquelle finalement causeroit un ſchiſme. Que pour cette raiſon, auparavant que de propoſer ces articles à ſigner à la Sorbonne, il étoit néceſſaire d'en avoir au préalable l'avis de Richer : qu'il ſupplioit Sa Majeſté qu'il donnât ordre à Tronſon, qu'il commandât à Richer de venir trouver le cardinal de la Rochefoucaut, pour lui dire ſon avis ſur les articles qu'on devoit propoſer à la Sorbonne. Ainſi dès le même jour Tronſon vint à Richer lui déclarer le commandement du Roi, & s'offrit de le mener au cardinal de la Rochefoucaut.

Le 21 mars, Richer accompagné de ſon frere maître Jean Richer, avocat en Parlement, ſe rendit vers ce cardinal ſur les deux heures après midi, lequel, comme il eſt vraiſemblable, voulant faire montre d'une grande ſuffiſance, harangua durant trois heures de tems tout ce qui lui venoit en la bouche, paſſant d'une choſe

à l'autre ſans ordre ni ſuite, & à grand peine permettant à Richer de dire quelque choſe à propos: &, ce qui eſt encore plus remarquable, il prenoit pour juge de ſes raiſons le ſécretaire Tronſon, qui étoit là préſent, homme ignorant, & qui s'étoit avancé par les petits ſervices de cour qu'il avoit rendus à de Luynes. Et diſoit ordinairement le cardinal: *M. Tronſon entend bien de quel poids ſont mes raiſons;* & réciproquement Tronſon lui applaudiſſoit, tâchant d'intimider Richer, ſans que le cardinal parlât jamais un ſeul mot en tout ſon diſcours, des prétendus articles qu'on devoit propoſer à la Sorbonne pour le ſigner. Après avoir bien tournoyé, la concluſion du cardinal fut, que puiſque le livre de Richer avoit été cenſuré par le Pape, par la congrégation de la province de Sens, & d'Aix en Provence, il falloit qu'il fût déſavoué par ſon auteur, à moins qu'il ne voulût être noté d'héréſie réellement & de fait.

A quoi Richer oppoſa 1° qu'il s'étonnoit qu'on lui attribuât la diviſion qui étoit en Sorbonne, à cauſe de la cenſure des livres de Roderic, vû que depuis neuf ans entiers, il s'étoit volontairement abſenté des congrégations de la

Faculté, afin qu'on ne lui pût rien attribuer de ce qui se passeroit. 2° Que toute sentence donnée contre quelqu'un absent, & n'ayant pas été entendu, étoit déclarée nulle par les canons; que son livre avoit été condamné sans qu'on l'eût voulu entendre, quoiqu'il demandât d'être entendu. 3° Que la censure de la congrégation provinciale de Sens portoit nommément qu'elle condamnoit plusieurs propositions du livre de la Puissance ecclésiastique & politique, comme *fausses, erronées, schismatiques & hérétiques, ainsi qu'elles sonnoient*. Que Richer ne pouvoit souscrire à cette censure, & l'approuver, à moins qu'auparavant on ne lui cottât particuliérement lesdites propositions; & qu'en cas qu'il ne les expliquât pas en un bon & véritable sens, par une interprétation orthodoxe & catholique, il promettoit de les effacer, non seulement avec ses larmes, mais aussi qu'il en feroit publiquement amende honorable la torche au poing dans le parvis Notre Dame. Que ce terme de la susdite censure, *ut sonant*, montroit clairement que son livre n'étoit pas absolument condamné; mais eu égard au son extérieur de l'oreille. Que pour donner un sens catholique à ces propositions, il ne falloit qu'entendre l'auteur,

lequel eût été beaucoup plus coupable ayant été entendu, s'il n'eût pû donner un ſens bon & catholique à ces propoſitions. Que M. le cardinal du Perron ſçavoit très-bien cela, & que pour cette cauſe pendant ſa vie, on n'avoit jamais demandé à Richer, qu'il eût à approuver la cenſure de ſon livre, connoiſſant qu'il diroit avoir été condamné ſans être entendu. Que le cardinal de Retz ayant excité ce trouble depuis quelques années, cela avoit donné ſujet à Richer de faire une déclaration pardevant deux notaires, laquelle même Duval avoit approuvée, une ſeule clauſe exceptée; parce qu'il ne vouloit pas ſouffrir que Richer fît aucune mention de la doctrine de l'Ecole. Que maintenant pour le bien de la paix, Richer offroit de rayer cette clauſe de ſa déclaration, s'il plaiſoit à M. le cardinal de la Rochefoucaut la recevoir & l'approuver. C'eſt pourquoi Richer lui en donna une copie imprimée, comme auſſi au ſécretaire Tronſon.

Le cardinal remit l'affaire au lendemain 22 mars, afin qu'il appellât Duval, quoique Richer le récuſât pour juge en cette cauſe, parce qu'il étoit ſon ennemi, & avoit écrit contumélieuſement contre lui: toutefois le cardinal voulut qu'il fût appellé.

pellé. Donc Richer accompagné de son frere, se rendit à sainte Geneviéve au logis du cardinal de la Rochefoucaut à l'heure qu'il lui avoit assignée, & y trouva Duval bien assuré de terrasser Richer, & d'obtenir de lui tout ce qu'il voudroit. A ce colloque se trouverent aussi Tronson le sécretaire, Joulet, surnommé de Châtillon, chanoine de l'Eglise d'Evreux, & Gautier qui avoit été autrefois avocat-général du grand conseil, lequel a tourné d'Espagnol en François les vies des Saints, composées par Ribadeneira, gens qui cherchoient la table du cardinal. Celui-ci, comme échauffé par la présence de Duval & par le discours qu'il lui avoit tenu auparavant, parla tout d'un autre ton qu'il n'avoit fait le jour précédent, ne traitant point autrement avec Richer qu'avec un hérétique & schismatique, & Duval assurant qu'il s'agissoit de la conversion & réconciliation de Richer à l'Eglise catholique. Le cardinal ajouta que c'étoit héréśie de dire que le Pape fût chef ministériel de l'Eglise, & que l'autorité du Concile prévalût à celle du Pape : & Duval remontra que le Pape étoit seulement chef ministériel de Jesus-Christ, & non de l'Eglise.

Richer répondit, que par la grace de

Dieu, il n'avoit jamais ſorti, & ne ſortiroit jamais de l'Egliſe, & comme ſon enfant très-humble, il mourroit en ſon ſein, quoique Duval le calomniât; lequel devoit avoir honte de prendre connoiſſance dans cette affaire, étant partie formelle. Que ceux qui maintenoient que notre Seigneur avoit un chef miniſtériel, étoient auſſi mal inſtruits que ceux qui diroient que le gouverneur de Paris fût le chef miniſtériel du Roi, lequel avoit bien pluſieurs vicaires & lieutenants, mais non pas des chefs miniſtériels. Quoi, dit le cardinal de la Rochefoucaut, le premier préſident n'eſt-il pas le chef du Parlement? Oui, dit Richer, mais non pas chef miniſtériel du Roi; car qui parleroit ainſi, ſe rendroit ridicule. Que ſi c'eſt héréſie d'appeller le Pape chef miniſtériel de l'Egliſe, les cardinaux Bellarmin, du Perron & de Richelieu, & le pere Cotton en la prémiere édition de ſon inſtitution catholique, & tant d'autres qui ont uſé de ces termes, doivent être convaincus d'avoir commis une héréſie. *Or*, dit Richer, *je fis hier entendre à M. le cardinal, que Duval avoit vû & examiné ma déclaration, & qu'une ſeule clauſe exceptée, où il eſt fait mention de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris, il l'avoit approu-*

vée avec maître Philippe de Gamaches, & Roland Hebert, pénitencier de l'Eglise de Paris. Donc pour le bien de la paix, j'offre maintenant de rayer cette clause, auparavant que cette clause soit divulguée.

Duval reprocha à Richer que l'année précédente il ne l'avoit pas voulu rayer, & que le S. Pere avoit récrit à son nonce qu'il ne falloit point admettre une telle clause, parce qu'elle rendroit l'Eglise de Paris coupable de toutes les erreurs & héréfies contenues au livre de Richer. De plus, il dit en particulier à Richer, que l'on avoit bâti à Rome un nouvel Indice des livres prohibés, auquel le livre *De ecclesiastica & politica potestate* étoit sous le nom de Richer, avec tout ce qu'il avoit jamais composé, & pourroit à l'avenir composer de livres, pensant donner terreur à Richer : lequel repartit que les censures de la cour de Rome, bâties pour défendre sa monarchie absolue, comme étant instituée de droit divin, n'étoient aucunement à craindre, ni à garder; que ce n'étoit point la coutume que les auteurs qui avoient composé un livre censuré, souscrivissent à la censure, ainsi que l'on pouvoit montrer par tous les indices des livres censurés; que la déclaration qu'il

avoit dreſſée, étoit telle, qu'on ne pouvoit rien demander, ni exiger de plus à un homme pieux & catholique, & qu'il étoit prêt pour le bien de la paix d'abandonner cette clauſe où il étoit fait mention de la doctrine ancienne de l'Ecole de Paris; mais non pas d'abjurer ou déſavouer ſon livre, à moins qu'on ne lui citât des propoſitions fauſſes, erronées, ſchiſmatiques & hérétiques, leſquelles il ne pût expliquer en un ſens bon & catholique. Et en ce cas il promettoit, ainſi qu'il avoit déja dit, qu'en public la torche au poing il feroit amende honorable dans le parvis Notre-Dame. Ce que Richer ayant proteſté, il prit congé du cardinal de la Rochefoucaut pour ſe retirer.

Le vendredy 23 mars, il alla voir M. le chancelier de France, lui raconta ce qu'on avoit braſſé contre lui: que le cardinal ayant fait entendre au Roi que les prélats avoient réſolu de faire ſigner certains articles, il lui avoit demandé qu'il abjurât ſon livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique; & qu'il n'étoit traverſé ni perſécuté pour d'autre ſujet, que pour avoir défendu l'indépendance de l'autorité ſouveraine du Roi & de ſa couronne contre les uſurpations de la cour de Rome; & qu'il avoit fait imprimer

une déclaration par laquelle il ſe ſoumettoit, & tout ce qu'il avoit jamais écrit, au jugement du S. Siége, & de l'Egliſe catholique, apoſtolique & romaine; de laquelle déclaration il laiſſa une copie au chancelier, lequel lui ayant froidement répondu, il réſolut de parler au Roi pour lui préſenter la requête ſuivante, de laquelle il donna copie à ſes amis, & à pluſieurs de Meſſieurs du Conſeil d'Etat.

SIRE, *auſſi-tôt après la mort du feu roi Henry le Grand votre pere, d'heureuſe mémoire, l'on publia pluſieurs livres contre l'autorité ſouveraine, qui enſeignoient que les Rois peuvent être dépoſés & privés de leur couronne par le Pape. Enſuite de quoi au Chapitre général des Jacobins tenu à Paris l'an 1611, il ſe traita des queſtions nouvelles, contraires aux loix & aux maximes de votre Etat, ſçavoir: Que le Pape ſeul eſt infaillible, & pardeſſus le Concile général. J'étois alors ſyndic de la Sorbonne, & en cette qualité, je réſiſtai ouvertement, & fis impugner ces propoſitions qui autoriſent la doctrine pernicieuſe de dépoſer & tuer les Rois. Cela excita M. de Verdun premier préſident, de me commander d'écrire ſommairement, & de lui donner ce que la Sorbonne penſoit de telles doctrines. C'eſt pourquoi je compoſai alors un petit diſ-*

cours de la Puissance eccléfiastique & politique, par lequel j'ai montré que les Rois & princes souverains, en ce qui concerne leur autorité temporelle, ne tiennent & ne dépendent que de Dieu seul, & qu'ils ont droit de contrainte sur tous leurs sujets sans nulle exception, soit eccléfiastiques, soit laïques, & que de toute ancienneté la Sorbonne a toujours enseigné que la seule Eglise catholique étoit infaillible, & que le Pape étoit sujet au jugement du Concile général, tant pour la direction que pour la contrainte : semblablement que l'état & principauté de l'Eglise étoit élective, & non pas héréditaire comme celle de Votre Majesté.

SIRE, *il n'est pas croyable combien ce livret m'a créé d'ennemis & de périls : car depuis onze ans qu'il parut premiérement au jour, j'ai toujours été calomnié & persécuté. Au commencement de l'année 1612, il fut censuré par M. le cardinal du Perron, sans qu'on me voulût entendre ; & au même tems M. le cardinal de Bonzy me recommanda de votre part que je n'eusse à écrire aucune chose pour ma justification contre ceux qui me calomnioient ; à quoi j'ai obéi très-humblement. Depuis, dès que M. le cardinal de Retz eut reçu le bonnet de cardinal, il me fit dire que je causois un grand scandale pour ne vouloir pas expliquer mon livre. Je répondis que j'étois*

& avois toujours été prêt d'en faire l'explication, sans le commandement qui m'avoit été fait de la part de Votre Majesté de me contenir. Mais au lieu de l'explication qu'on feignoit désirer de moi, M. le cardinal de Retz me fit entendre apertement qu'il falloit désavouer mon livre : ce qui me fit résoudre de faire une déclaration contenant soumission & de ma personne & de mon écrit au jugement du saint Siége, & de l'Eglise catholique, apostolique & romaine, & que je suis prêt d'expliquer les propositions qui y sont contenues ; qui est en sommaire tout ce qu'on peut demander raisonnablement d'une personne catholique.

Après la mort de M. le cardinal de Retz, M. le cardinal de la Rochefoucaut a renouvellé cette querelle, faisant entendre à Votre Majesté que Messieurs les prélats avoient résolu de faire signer certains articles à la Sorbonne, sur lesquels il étoit nécessaire de sçavoir le sentiment de Richer. Suivant donc le commandement que j'ai reçu de Votre Majesté le lundi 20 mars par le sieur Tronson, sécretaire de votre cabinet, j'ai été trouver M. le cardinal de la Rochefoucaut, lequel au lieu de me parler des articles qu'on devoit proposer à la Sorbonne pour les signer, m'a dit absolument qu'il falloit que je désavouasse mon livre, puisqu'il avoit été condamné.

Voilà, Sire, *ce qui m'a fait recourir à*

Votre Majesté pour la supplier, comme je fais humblement, de me recevoir en sa protection comme l'un de ses plus fidéles sujets, qui est calomnié, & grandement persécuté, parce qu'il défend l'indépendance de votre autorité souveraine, les libertés & immunités de votre royaume, & l'ancienne doctrine de l'Ecole de Sorbonne, laquelle maintient les droits de votre couronne, & défend votre personne contre la nouvelle & pernicieuse doctrine de déposer les Rois.

Cependant plusieurs du conseil du Roi prenoient un grand soin de l'affaire de Richer, & entre tous les autres M. de Lomenie, sécretaire d'Etat, lequel en parloit souvent au chancelier, lui remontrant que Richer n'étoit persécuté pour aucun autre sujet, que pour ce qu'il défendoit la personne du Roi, & les droits de sa couronne contre les nouvelles doctrines, & qu'on ne le devoit pas laisser opprimer. Ce qui émut le chancelier, & le fit résoudre de parler au cardinal de la Rochefocaut de l'affaire de Richer, lui disant que l'on cessât de le tracasser davantage à cause de son livre de la Puissance ecclésiastique & politique, & qu'on le laissât en repos; ainsi que ledit chancelier le dit de sa propre bouche à Richer le 30 mars, comme à la persuasion du

ſieur de Lomenie, il l'alloit voir pour le remercier du ſoin qu'il avoit eu de le protéger.

Le cardinal de la Rochefoucault après cela aſſembla en ſon hôtel de ſainte Genevieve à Paris Meſſieurs Myron, évêque d'Angers, Coſpean, évêque de Nantes, Coëfeteau, évêque de Dardanie, maître Philippe de Gamaches, profeſſeur en Théologie, & Charles Loppé, grand-maître du collége de Navarre, pour examiner le livre de Richer, & ſçavoir ce qu'il contenoit : à quoi ils travaillerent continuellement pendant deux jours. Pour lors Gamaches étoit travaillé de phtiſie, & d'une difficulté de reſpirer il y avoit déja plus de ſix mois entiers ; & le 15 avril 1614 il m'aſſura que c'étoit bien malgré lui qu'il avoit été à cette aſſemblée, & qu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pû pour s'en exempter : mais au reſte qu'il avoit là parlé de mon livre en mêmes termes qu'il m'avoit dit pluſieurs fois, & à une infinité d'autres perſonnes, ſçavoir, que hors de ſaiſon durant la minorité du Roi il avoit été mis en lumiere ; qu'il contenoit certaines propoſitions écrites confidemment & trop hardiment, leſquelles ôtant, ou ajoutant un petit mot, elles pourroient être reçues & approuvées de tout le monde.

Or le jeudi 4 de may avant midi, maître Georges Froger, curé de S. Nicolas du chardonnet, le mercure de Duval, vint trouver Richer au cardinal le Moyne de la part de Duval, pour le prier qu'il ne se souvînt point de tout ce qui s'étoit passé entre eux chez le cardinal de la Rochefoucaut, & que son dessein étoit qu'il ôtât de la déclaration qu'il avoit publiée, la clause en laquelle il faisoit une particuliere mention de la doctrine ancienne de l'Ecole de Paris, & qu'il la donnât écrite de sa main à Duval pour la porter au nonce de S. S. qui l'envoyeroit au Pape, lequel ensuite récriroit humainement & amiablement à Richer, & commanderoit qu'on cessât de parler désormais de divisions, & d'user de termes de dissension qui étoient survenus depuis que le livre de la Puissance ecclésiastique & politique avoit été mis en lumiere. Au reste que Duval reconnoissoit Richer pour homme de bien, grandement judicieux, & qu'en plusieurs choses il voyoit plus clair que beaucoup d'autres; & qu'il étoit fort nécessaire de bien établir l'ordre & la discipline tant en la Faculté de Théologie, qu'en la maison de Sorbonne, & qu'il rendroit compte à Dieu du talent qu'il en avoit reçu, lequel talent il ca-

choit en terre, en s'abſtenant d'aſſiſter aux congrégations de la Faculté, à laquelle il étoit obligé de ſe trouver pour aſſiſter & ſecourir ſa mere, &c.

Ce que Richer ayant entendu, il répondit à Froger que le ſieur de Montelon, intendant de la maiſon de Montpenſier, lui avoit dit les mêmes choſes de la part de Duval l'année 1618 ; que c'étoit l'ordinaire de Duval, quand ſes deſſeins & ſes factions ne pouvoient réuſſir, de changer de batterie, & d'avoir recours aux flatteries pour mieux tromper ; que Richer ayant été tant de fois tenté & trompé par Duval, ne s'y pouvoit aucunement fier ; que quant à ſa déclaration, l'orgueil & les hauteurs de Duval étoient cauſe que Richer n'avoit point alors rayé cette clauſe qui concerne l'ancienne doctrine de Sorbonne, auparavant qu'il eût publié cette déclaration : laquelle étant aujourd'hui entre les mains de tout le monde (car Richer en avoit fait tirer plus de 18 cents exemplaires, leſquels il avoit diſtribués au chancelier de France, & à tous ceux qui avoient déſiré en avoir) il n'y pouvoit plus rien changer. De plus il demanda à Froger pour quelle raiſon il effaceroit maintenant cette clauſe, & ſi elle contenoit quelque choſe d'erroné,

ſchiſmatique ou hérétique : que véritablement Duval, & ceux qui avoient cenſuré ſon livre, ſe ſervoient de ce Traité pour faire peur aux ignorants & aux femmelettes, tout ainſi que font les nourrices quand elles employent des noms fabuleux, des contes de loupsgaroux & de Fées pour épouvanter leurs enfans : & que toutes ces épouvantes étoient de pures chimeres inventées à plaiſir. Que Froger ſçavoit très-bien qu'il n'y avoit fauſſeté, ni erreur, ni ſchiſme, ni héréſie dans le livre de Richer, lequel il avoit autrefois hautement loué en préſence de pluſieurs docteurs qui étoient aſſis en la ſale de Sorbonne ; & que tout de nouveau le cardinal de la Rochefoucaut avoit aſſemblé chez lui les évêques d'Angers, de Nantes & de Dardanie, avec maître Philippe de Gamaches & Charles Loppé, docteurs en Théologie, pour examiner le livre de Richer : auquel on n'avoit pû trouver, ni remarquer aucune des propoſitions erronées, que Duval diſoit y être contenues, pour exciter la haine contre Richer : ce qui eſt contre toute charité chrétienne.

Enfin le 4 juin, propre jour de la Pentecôte, Richer étant allé en Sorbonne, Duval déſira de parler à lui après le ſoûper, & le pria d'ôter de ſa déclaration la

claufe qui faifoit mention de l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris, & qu'il lui donnât cette déclaration écrite de fa main pour l'envoyer au Pape, lequel lui récriroit après. Et de plus il lui dit les mêmes chofes que Froger avoit rapportées à Richer : comme auffi de même Richer le paya des mêmes raifons qu'il avoit déduites à Froger, & fe fépara ainfi d'avec lui.

Comme Duval eft d'un efprit inquiet & impatient, fur la fin de cette année il eut recours à fes factions ordinaires pour tourmenter Richer tout de nouveau par l'entremife de Jacques Charton natif de Pontoife, comme Duval, & lequel il avoit par fa recommandation fait pénitencier de l'Eglife de Paris, à la place de Meffire Roland Hebert, archevêque de Bourges. Car Charton, pénitencier, défendit aux prêtres du collége du cardinal le Moyne qui lui alloient demander permiffion d'entendre les confeffions, d'ouïr Richer en confeffion, à moins que premiérement ils en euffent la permiffion du confeil de confcience de M. l'archevêque de Paris, qui étoit compofé de Duval, de Pierrevive, de Charton, de Dupont, curé de S. Nicolas des champs, & de quelques autres peu favorables à Richer, pour ne

point dire qu'ils étoient ſes ennemis. Et enfin Charton fit entendre à maître Paul le Clerc, bourſier & prêtre au collége du cardinal le Moyne, que le conſeil de conſcience avoit réſolu qu'il falloit aller à M. l'archevêque de Paris pour avoir permiſſion d'entendre Richer en confeſſion. Et voilà comme les ennemis de Richer ſont ſes juges. Car l'archevêque, propre frere de Meſſire Henry de Gondy, qui avoit cenſuré le livre de Richer, n'avoit pas ſeulement ſuccédé à l'évêché de Paris, mais encore au déſir de ſon frere, pour en opprimant Richer ſe concilier les bonnes graces de Rome, afin d'obtenir le chapeau de cardinal. Que ſi cela n'eſt pas abuſer du miniſtere ſpirituel des clefs de l'Egliſe par une puiſſance tyrannique, je ne ſçai pas ce que l'on doit qualifier du nom de tyrannie.

Afin que Richer ne manquât pas de traverſes, toutes & quantes fois qu'il vouloit célébrer la meſſe les dimanches, & aux grandes fêtes ſolemnelles de l'année, de la ſainte Vierge mere de Dieu, quand il s'étoit préſenté à quelque homme d'Egliſe pour ſe réconcilier, & avoir ſa bénédiction, on tâchoit d'intimider celui qui l'avoit entendu en confeſſion, à cauſe de la cenſure de ſon livre de la Puiſſance

eccléſiaſtique & politique. Car Dieu merci on ne trouvoit rien à reprendre dans toute la conduite de ſa vie, ni en ſes mœurs depuis ſa premiere jeuneſſe ; mais ſeulement on le perſécutoit à cauſe qu'il avoit mis en lumiere le livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique. Ce que conſidérant, il réſolut en ſoi-même de porter le plus conſtamment qu'il pourroit cette affliction comme une croix qui lui étoit envoyée de Dieu pour l'humilier, & le rendre plus homme de bien, afin qu'il s'évertuât de vaincre ſes ennemis par la patience, la charité, & la manſuetude chrétienne, comme il s'eſt toujours étudié de rendre le bien pour le mal à tous ſes ennemis, autant que l'infirmité humaine le peut ſouffrir ; c'eſt pourquoi il ne s'eſt jamais étonné de toutes leurs menaces, factions & entrepriſes.

1623. Après avoir fait regiſtre des travaux & des difficultés que l'on faiſoit ordinairement à Richer quand il ſe vouloit confeſſer à quelque homme d'Egliſe, il faut parler d'une autre hiſtoire.

C'eſt que maître Felix Viallard, chanoine & doyen de l'Egliſe de Meaux, ayant payé le tribut que les hommes doivent à la nature au mois de juillet 1623, qui eſt affecté aux gradués, Meſſire Jean

de Vieuxpont, évêque de Meaux, entre plusieurs gradués, plus anciens que Richer, le choisit néanmoins pour lui conférer la prébende de Viallard ; & pour cet effet il prit le soin de lui faire écrire par ses amis, & de lui inspirer de demander cette prébende : à raison de quoi maître Jean Richer, avocat en Parlement, frere du docteur Richer, ayant été à Meaux pour faire la révérence à M. l'évêque, il le reçut amiablement ; & le 7 de juillet il conféra cette prébende au docteur Richer avec grand éloge, disant qu'il avoit bien regret d'avoir souscrit à la censure du livre *De ecclesiastica & politica potestate* ; mais que comme un troupeau de brebis qui suivent l'une après l'autre, les prélats de la province de Sens s'étant assemblés chez le cardinal du Perron pour élire un syndic du clergé de la province de Sens ; le cardinal du Perron leur avoit présenté une censure de ce livre qu'il avoit dressée ; laquelle il signa en cette assemblée avec les autres prélats, sans qu'au préalable il eût jamais vû ni lû le livre que l'on condamnoit : au reste qu'il avoit toujours eu beaucoup d'estime du docteur Richer, & avoit désiré que le chapitre de Meaux fût rempli de personnes de son mérite. Qu'il sçavoit bien que l'ancienne doctrine de

de l'Ecole de Paris, & de toute l'Eglise Gallicane étoit que l'autorité du Concile étoit supérieure à celle du Pape : de quoi il avoit souvent conversé avec maître Antoine Lambert son théologal, qui tenoit la partie négative, quoique toutefois il estimât cette question problématique. Que pour lui en son particulier il avoit un grand désir d'en conférer avec le docteur Richer, & qu'il l'iroit voir au premier voyage qu'il feroit à Paris. Mais ce bon prélat tomba malade au commencement du mois d'août, & mourut le 16, âgé de 64 ans : sur quoi les ennemis de Richer, selon leur coutume ordinaire, semerent des médisances & des calomnies, publiant que l'évêque de Meaux étoit mort incontinent après qu'il eut conféré une prébende à Richer, sans avoir pû parler avec lui selon qu'il le désiroit. Gens mal intentionnés & aveuglés de passion, pour ne rien dire de plus aigre, je vous prie de considérer : les cardinaux du Perron & de Retz sont-ils demeurés immortels pour avoir si passionnément persécuté Richer, & ne sont-ils pas morts avant l'évêque de Meaux, quoiqu'ils fussent beaucoup plus jeunes que lui ?

L'année suivante 1624, Pierre Cheva-

ſier, libraire de Paris, imprima le ſecond volume de la ſuite & continuation du Progrès & Décadence de l'héréſie, compilé par Charles Malingre, correcteur d'imprimerie à Paris, lequel ſe fait appeller *hiſtoriographe Sénonois :* d'autant que pour gagner quelque piéce d'argent, il a de coutume de faire des rapſodies en langue vulgaire pour les libraires de Paris. Il a dédié cet ouvrage au cardinal de la Rochefoucault, grand aumônier du Roi, *comme à celui ſur lequel il fondoit le plus aſſuré de ſes eſpérances* : ce ſont ſes propres termes, qui font clairement voir que ce diſcours eſt totalement aſſez à l'humeur & paſſion de ce ſeigneur, & non à la régle de l'hiſtoire, que Malingre ignore. C'eſt pourquoil il attribue à la décadence de l'héréſie la cenſure du livre de Richer, & aſſure *qu'il étoit porté & ſoutenu des politiques, & que le Parlement le reprit & le blâma d'avoir mis ſon livre en lumiere en forme de libelle diffamatoire, ſcandaleux, ſans nom, ſans aveu, ſans permiſſion, ſans autorité :* ce qui répugne à la vérité des actes imprimés de la cour de Parlement, laquelle avoit pris la protection de Richer & de ſon livre.

De plus, Malingre ayant écrit par ſommaire ce que Durand, Duval & Pelletier

avoient calomnieusement énoncé contre Richer, certes par la loi de l'histoire il étoit obligé de faire aussi mention des livres que maître Simon Vigor, conseiller du Roi au grand conseil, avoit publié pour la juste défense de Richer ; ce qu'il n'a point fait : en quoi l'on remarque sa partialité, comme semblablement celle de maître Jean Boucher, docteur en Théologie de Paris, & chanoine de l'Eglise de Tournay, en son œuvre de la *Couronne mystique*, divisé en cinq livres, imprimé à Tournay par Adrien Quinqué : auquel il traite *de la Prééminence du sacerdoce royal ecclésiastique, sur l'état & dignité royale politique* ; pour montrer que les Rois & les princes chrétiens se doivent liguer & croiser pour faire la guerre à l'hérésie, & aux Turcs, tout ainsi que firent nos peres il y a environ 500 ans, & que le Pape a pouvoir non seulement de les inviter, mais aussi de les contraindre à ce faire. Et tout ce qu'il allégue de raisons, ou plutôt de cavillations, arguties, & contrariétés, sont les lieux communs lesquels nous lui avons vû employer à Paris durant la Ligue pour induire le peuple à sédition, & à s'armer contre Henry III, en tant que fauteur & protecteur d'hérétiques ; comme pareillement à l'encontre

de Henry IV, en tant que relaps & perfide, qui ſont les qualités que Boucher donnoit alors à ces deux princes dans ſes ſermons ſéditieux ; diſant de plus qu'il falloit *débourber* la France, & élire un Roi ſous l'autorité du Pape, qui fût d'autre race que de celle de Bourbon, afin que ce Roi joignant les forces de France avec celles d'Eſpagne par mutuelle confédération, fiſſent enſemble la guerre à toute outrance aux hérétiques & aux Turcs. Et en même tems que l'on parloit à Paris de marier ce Roi imaginaire avec l'Infante Eliſabeth, fille du Roi d'Eſpagne Philippe II, Boucher tenoit ces beaux diſcours dans ſes prédications : & ſous l'eſpérance de ce futur mariage, & de l'union du royaume de France & d'Eſpagne, il ſe mit en fantaiſie cette myſtérieuſe couronne compoſée de trois cordons qui s'aſſembloient en un ſeul cordon, conformément aux vers énigmatiques de la Sybille Erythrée, & aux conceptions platoniques du ſieur Blaiſe de Vigenaire : lequel haut myſtere Boucher aſſure avoir pour lors communiqué au cardinal Sega, legat en France, durant les guerres de la Ligue ; & que ce cardinal pria inſtamment Boucher de ne pas laiſſer mourir avec lui cette admirable invention, de laquelle on

peut dire à bon droit ce que Ariſtote écrivoit à Alexandre le Grand de ſes livres Acroamatiques ; ſçavoir, que Boucher l'a divulguée ſans être divulguée, parce que nul autre que Boucher ne comprend ce qu'il a écrit ſur cette fantaiſie ; & quand quelqu'un le pourroit aiſément entendre, toutefois cela ne vaut pas la peine. Car de quoi, je vous prie, peut ſervir de s'embarraſſer le cerveau pour entendre les énigmes que l'on attribue aux Sybilles ; puiſque l'Evangile nous a révélé clairement les myſteres néceſſaires pour notre ſalut ? C'eſt ni plus ni moins que ſi quelqu'un ayant abandonné de bon froment, vouloit ſe nourrir de gland & de racines pourries, & employer ſon tems, je ne veux pas dire en choſes tout-à-fait inutiles à notre ſalut, mais au commerce de la vie humaine. Quiconque en uſeroit ainſi, ſeroit auſſi mal aviſé que Boucher, lequel a voulu faire part à la poſtérité des hautes conceptions qu'il prêchoit durant la Ligue.

Au reſte le chapitre 31 & 32 de ſa Couronne myſtérieuſe, contient une invective *contre la nouvelle héréſie des Ariſtocratiques, qui diviſent les François d'avec le Romain, contre un auteur anonyme, lequel chacun connoît bien.* Car voilà comme il

traite Richer, & son livre de la Puissance ecclésiastique & politique, & il rend graces à Dieu de ce que maître André Duval, son collégue de Sorbonne, *a sitôt, & si solidement découvert & réfuté cette doctrine pestilente, & froissé cet enfant de Babylone sur la pierre :* (ce sont les termes dont il use). Davantage, il se plaint beaucoup que Richer en a plusieurs de son opinion, qu'il dit avoir été comme dévorés par un même feu. Or le sujet de tout son mauvais talent contre Richer est de ce qu'au livre de la Puissance ecclésiastique & politique il a montré le moyen de régir & borner les confins de l'une & de l'autre puissance; & par un petit Traité, a renversé les principes & les raisons qu'il avoit déja entendu étaler en pompe à Boucher aux séditieuses prédications qu'il faisoit durant la Ligue, pour autoriser la rébellion, & prendre les armes contre Henry III de bonne mémoire : sur lequel sujet Boucher composa alors un livre séditieux & calomnieux intitulé *De justa abdicatione Henrici Valesii.* Tout ce qu'il reprend au livre de Richer, est cela même que Duval a calomnieusement & sophistiquement détorqué au crime d'erreur, de schisme, & d'hérésie, &c. toutes lesquelles calomnies se détruisent par la seule lecture du livre

de Richer : lequel d'abondant en l'œuvre qu'il a inſcrit, *Déſenſe du livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique*, a répondu amplement à Duval. C'eſt pourquoi il ne ſe faut pas arrêter davantage aux convices & cavillations de Boucher, lequel depuis un long tems s'eſt dignement, & à bon droit, acquis le titre de grand calomniateur, n'ayant pas même épargné ſon prince naturel, ni le Pape Clement VIII d'heureuſe mémoire, qu'il ſoutenoit n'avoir pû donner l'abſolution à Henry IV, roi de France : tant il étoit animé de paſſion, & déſireux de voir la France perpétuellement embraſée de guerres, qui euſſent cauſé la totale ruine de l'Etat, & de la Religion catholique, ainſi que l'expérience nous l'apprend.

Pour faire davantage connoître l'eſprit de Boucher, je pourrois produire contre lui une apologie qu'il a compoſée pour juſtifier l'aſſaſſinat & parricide commis par Jean Chaſtel, de laquelle je ſçai véritablement qu'il eſt auteur, & y pourrois coter & remarquer tous les lieux communs que je lui ai oüi prêcher à Paris durant la Ligue. Auſſi avoit-il accoutumé d'y redire & rebattre ſouvent une même choſe, & principalement l'hiſtoire hiéroglyphique de la proſtituée de l'Apocalypſe,

laquelle il avoit coutume d'étaler & promener en tous ſes ſermons : de quoi ſes plus grands amis s'étonnoient, & entr'autres maître de Ceville, docteur de Sorbonne. Lequel hieroglyphe eſt pareillement allégué en deux divers endroits de cette Apologie, comme auſſi au troiſiéme livre chapitre XIII de cette *Couronne myſtique.*

L'an 1625, le 2 juillet, maître Philippe de Gamaches, docteur en Théologie, & profeſſeur du Roi en l'Ecole de Sorbonne, paſſa à une meilleure vie, au grand regret & dépériſſement de toute l'Ecole, après avoir été pendant l'eſpace de trois ans continuellement travaillé d'une bile répandue, d'une phtiſie & difficulté de reſpirer. C'étoit un homme docte & ſçavant, qui avoit allié les bonnes lettres avec la Théologie ſcholaſtique & la piété. Que s'il n'eut pas cherché ſes commodités dans l'abus d'une abbaye en commande, qui eſt S. Julien de Tours, certes on le pourroit comparer aux illuſtres perſonnages de l'Egliſe primitive, ainſi que nous l'avons remarqué ailleurs. Or maître André Duval ſçavoit qu'il avoit toujours tenu les anciennes maximes de l'Ecole de Paris, & que par ſa réputation il induiſoit pluſieurs perſonnes à ſes ſentimens, quand

on s'informoit de lui quelle étoit cette doctrine. Richer ayant mis en lumiere son écrit de la Puissance ecclésiastique & politique, contre plusieurs Traités qu'on publioit alors à dessein concernant la doctrine de déposer & tuer les Rois ; Duval & maître Michel Mauclerc remuerent ciel & terre, pour donner la terreur à tous les docteurs & bacheliers en Théologie qu'ils sçavoient adhérer constamment à cette doctrine. Même pour faire plus de bruit, & épouvanter les ignorans, il inventa alors, contre tout sentiment de charité, des noms de secte & de division, diffamant du nom de *Richeristes* tous ceux qu'il connoissoit portés à défendre les anciennes maximes de la Sorbonne : imitant en cela les ennemis de S. Jean Chrisostome, lesquels par grand opprobre appelloient Joannites tous ceux qui défendoient l'innocence de ce grand prélat. Sçachant d'ailleurs que Gamaches étoit extrêmement, & plus qu'un Théologien ne devroit être, craintif, timide, & ennemi de toute contention, ils s'efforcerent de lui donner des scrupules ; lui faisant entendre que Richer voulant donner cours à son livre, publioit par-tout que Gamaches l'avoit vû & approuvé ; & ainsi que Gamaches étoit obligé en conscience d'écrire nom-

mément contre Richer pour empêcher le cours de ce bruit ; ou pour le moins de faire une déclaration contre cet écrit, & montrer qu'il étoit rempli d'erreurs & d'héréſies : parce qu'autrement il autoriſoit par ſon ſilence la ſecte & le ſchiſme des *Richeriſtes*. Ce que Duval n'ayant pû alors obtenir de Gamaches, il ſe reſtraignit enfin à demander que Gamaches voulût approuver les livres qu'il écriroit contre Richer ; de quoi il fut ſemblablement refuſé.

Tant que Gamaches a été en bonne ſanté, vigoureux d'eſprit & de corps, il a mépriſé tout ce que Duval & Mauclerc lui rapportoient touchant ce fait là, rendant le témoignage qu'il devoit à la vérité des anciennes maximes de la Sorbonne, ainſi que lui-même l'a pluſieurs fois déclaré à Richer, s'étant du premier abord fort courroucé contre lui, eſtimant qu'il eût publié ce que Duval & Mauclerc lui avoient fauſſement rapporté. Mais Richer, après lui avoir proteſté du contraire, & donné à entendre qu'il lui en paſſeroit telle déclaration, ou aſſurance ſous ſon ſeing privé, ou pardevant deux notaires qu'il voudroit, ou bien même le déclareroit en pleine aſſemblée de la Faculté de Théologie ; à la fin Gamaches

étant demeuré ſatisfait de Richer & de ſa candeur, il ſe plaignit à lui des mauvais offices que Duval ſon collégue, pratiquoit en ſon endroit, & qu'au lieu de le conſoler il s'étudioit de l'affliger, faiſant courir le bruit qu'il avoit perdu l'honneur, pour n'avoir pas voulu entrer dans ſes paſſions.

Duval ayant été ainſi rebuté par Gamaches, qui étoit en bonne ſanté, n'oſa plus lui parler d'écrire contre Richer. Il ſe ſubſtitua Mauclerc, ſe ſervant de la ſimplicité de ce bon homme, tout ainſi que fait le ſinge de la patte du chat pour tirer les marons du feu : & Mauclerc épiant tous les momens de la vie de Gamaches, durant toute ſa maladie n'a ceſſé de l'importuner, & lui rompre la tête de la ſecte des *Richeriſtes*, de leur doctrine erronée ; & que s'il ne faiſoit quelque déclaration au contraire, après ſa mort on le tiendroit pour un grand *Richeriſte* : choſe que Gamaches a ingénument confeſſée à quelques-uns de mes amis. Et pour ces cauſes, toutes & quantes fois que Mademoiſelle de Gamaches, mere du docteur, & pareillement ſes domeſtiques voyoient entrer Mauclerc dans leur maiſon, ils frémiſſoient de crainte, ainſi que pluſieurs témoignent : juſques-là même que cette

vertueuse dame sachant qu'on vouloit donner l'Extrême-Onction à son fils, étoit en très-grande émotion, craignant que Mauclerc, comme étant l'un des plus anciens docteurs de la Sorbonne, ne voulût s'ingérer de lui rendre ce dernier devoir; connoissant les chagrins qu'il apportoit à son fils par ses extrêmes importunités. Or enfin pour se délivrer de telles impressions, le 8 de juillet, c'est-à-dire treize jours avant sa mort, n'étant plus à soi, mais abbattu d'une si longue & fâcheuse maladie, intimidé encore & importuné par les grandes impressions que Mauclerc lui donnoit ordinairement, craignant qu'après sa mort ils ne le missent au rang de ceux qu'ils appellent calomnieusement *Richeristes*, on prétend qu'il a signé furtivement & en secret ce prétendu codicile couché & dicté par Duval, d'où l'on connoît combien la faction peut ébranler les gens de bien, amateurs de la paix & du repos: procédé duquel on se sert depuis un long tems sous couleur de piété, & comme ils parlent aujourd'hui, afin de procurer la gloire de Dieu. C'est de quoi peuvent rendre bon témoignage ceux qui ont connoissance de l'histoire du tems, & durant le cours de leur vie ont pris diligemment garde à ce qui se passe parmi le traças du monde.

Mais considérons cette prétendue censure de Gamaches.

J'ai toujours improuvé le livre de maître Edmond Richer de la Puissance ecclésiastique & politique, même long-tems auparavant qu'il fût mis en lumiere, comme derechef je l'improuve grandement, (& tant que je vivrai, moyennant la grace de Dieu, je l'improuverai de plus en plus) : car je le juge très-pernicieux à l'Eglise de Dieu, & au peuple fidéle, parce qu'il est par-ci par-là rempli de plusieurs propositions hérétiques, schismatiques, fausses, erronées, injurieuses au Souverain Pontife & saint Siége apostolique, & qui offensent les oreilles des personnes pieuses & catholiques : lequel mon avis de la condamnation de ce livre susdit, j'ai plusieurs fois déclaré avec protestation, & principalement en la présence de Monseigneur l'illustrissime cardinal de la Rochefoucaut, & de quelques évêques & docteurs de la sacrée Faculté de Théologie de Paris assemblée par commandement du Roi à l'occasion dudit livre en la maison abbatiale de sainte Geneviéve, & ce depuis environ seize mois. Fait à Paris l'an 1625 le 8 de juillet. P. S. de Gamaches.

Il mourut le 21 de juillet 1625.

Or j'ai dit que cette censure avoit été couchée & dictée par Duval, d'autant qu'elle se ressent de son stile latin, impoli

& barbare, & n'a rien de l'élégance & de la politeſſe de Gamaches. Certes il n'y a aucun écolier qui ait tant ſoit peu fréquenté les leçons en Théologie de l'un & de l'autre, ou lû les doctes écrits de Gamaches, lequel du premier abord ne juge aiſément que ce codicile ne ſortoit point d'une ſi riche & opulente veine ; mais qu'il a été ſuppoſé, ou qu'il lui a été violemment extorqué. Que ſi Gamaches a compoſé cette piéce, & a déſiré qu'elle parût, & ſortît quelque effet, ne devoit-il pas la mettre & conſigner en d'autres mains qu'en celles de Mauclerc, comme étant trop partial & ſuſpect en cette cauſe? Gamaches ſçavoit bien que l'an 1623 Mauclerc avoit publié contre Richer un grand farrago de lieux communs, ſous le nom de la Monarchie eccleſiaſtique & temporelle, & qu'étant ainſi intéreſſé, il étoit dépoſitaire de mauvaiſe foi. A la vérité maître Louis Meſſier, docteur de Sorbonne, intime ami de Gamaches, & ſon confeſſeur ordinaire, aſſure ne lui avoir jamais oüi parler de cette piéce, comme fait ſemblablement maître Claude Huſſon qui écrivoit ſous Gamaches, & tous ſes domeſtiques : ce qui fait croire que cette cenſure eſt ſuppoſée. D'ailleurs c'eſt une choſe certaine qu'incontinent

après le décès de Gamaches , Mauclerc cherchoit de toutes parts de l'écriture de Gamaches , & qu'il tira de maître Philippe Bouvot , grand bedeau & greffier de la Faculté de Théologie , le ſeptiéme jour d'août 1627 après la meſſe de la Faculté , le livre des Euphemies , auquel tous les docteurs écrivent leurs noms chaque année , pour reconnoître & juſtifier l'écriture & ſignature de Gamaches ; & Mauclerc garda ce livre des Euphemies un jour entier , ſans qu'il ait rien trouvé de ce qu'il cherchoit. Or s'il étoit certain que Gamaches eût fait cet écrit & ſigné ce libelle ; il n'étoit pas beſoin de ſe mettre tant en peine de rechercher ſi ſoigneuſement l'écriture indubitable de Gamaches , pour contrôler & réformer un papier douteux & incertain. Mais paſſons à ce qui eſt de beaucoup plus important.

Si Gamaches eſt auteur de ce codicile ; s'il étoit alors à ſoi , & en pleine liberté d'eſprit , comment a-t-il pû ignorer , je ne dirai pas le jour , mais l'année 1623 en laquelle il fut appellé par Monſeigneur le cardinal de la Rochefoucaut , pour vaquer à l'examen du livre de Richer ? Car cette déclaration que Duval & Mauclerc font courir , énonce clairement que cet examen a été fait ſeize mois ou environ avant

le 8 juillet 1625, auquel ils aſſurent cette piéce avoir été faite & ſignée par Gamaches : par conſéquent ſelon ce calcul il faudroit que ce prétendu examen eût été fait au mois de mars 1624 : ce qui renverſe tout leur deſſein ; parce que Gamaches ayant ſeulement deux années & quatre mois à caculer, (ce qui étoit bien aiſé à faire ſans jettons) il s'eſt méconté d'une année entiere : d'autant que cet examen fut fait l'année 1623, ſur la fin du mois de mars, & continua juſques aux premiers jours d'avril : ce que même l'on reconnoît véritablement par le décès de Meſſire Nicolas Coëffeteau, docteur en Théologie de Paris, de l'Ordre des Dominicains, évêque de Dardanie, qui aſſiſtoit à cet examen, & décéda l'an 1623, incontinent après Pâques : ainſi que l'on peut facilement ſçavoir des Jacobins où il eſt inhumé, en la chapelle Saint Thomas d'Aquin. Partant Mauclerc & Duval ſe ſont rendu coupables de fauſſeté par la loi *Cornelia*, & leur prétendue cenſure eſt ſemblable au ferment qu'on exige contre les loix & la vérité notoire, d'un homme qui ſe meurt : ſur quoi on peut voir la quarante-huitiéme novelle de l'empereur Juſtinian. Que ſi contre ces moyens de faux bien prouvés, on nous allégue que

que Gamaches ayant été plus de trois ans continuellement malade de la jaunisse, d'une phtisie & difficulté à respirer, ce ne soit pas merveille qu'il n'ait pû si élégamment coucher par écrit en latin, comme quand il étoit en bonne santé, ni ait pû se souvenir de l'année en laquelle il fut appellé à l'examen de l'écrit de Richer : je repliquerai que cela étant, leur prétendue censure demeure nulle & décréditée, comme ayant été faite lorsque Gamaches n'y étoit plus.

Il est vrai qu'il est bien plus sûr de se conduire en cela soi-même, que de se laisser conduire par autrui, & d'acquiescer à des aveugles. Et comme la lumiere qui va devant nous éclaire bien mieux que celle qui nous suit par derriere ; au cas pareil le jugement de Gamaches sain de corps & d'esprit, dont nous avons parlé, est beaucoup plus certain, plus assuré, & plus excellent, & doit être préféré à tout ce qu'il a pû dire ou faire dans un état d'une si longue & extrême maladie, ou n'étant plus à soi : vû même que les opinions des personnes accablées de maladies ressemblent le plus souvent à des songes, ou à quelques enigmes & imaginaires, ou pour le moins elles sont variables & incertaines ; attendu qu'elles ne procédent

point de leur libre élection ; sans parler des impressions & des frayeurs qu'on leur peut donner , ainsi qu'il est arrivé à Gamaches.

Or je veux maintenant traiter avec nos amis d'une autre maniere , & faire grace en leur accordant que ce libelle ait été fait par Gamaches sain de corps & d'esprit , sans avoir été captivé ni sollicité par personne : & en ce cas les efforts de Duval & Mauclerc demeureront toujours nuls & sans aucun effet. Car cette censure prétendue est un écrit particulier d'un docteur & professeur en Théologie, non attesté de témoins , ni confirmé par la foi publique d'aucuns notaires : chose qui est du tout nécessaire pour rendre un écrit valable , autentique , & de bonne foi selon les loix ; parce qu'autrement une infinité de faussaires pourroient supposer calomnieusement tout ce que bon leur sembleroit sous le nom d'autrui , ainsi que Duval & Mauclerc ont supposé, & fait éclorre ce libelle diffamatoire. Je l'appelle diffamatoire, d'autant que M. le cardinal du Perron , & ses suffragans de la province de Sens ont censuré les propositions du livre de Richer avec grande retenue & conditionellement , eu égard seulement au son extérieur des termes

dans lesquels il est couché : & de plus ont excepté les droits du Roi, l'indépendance de son autorité souveraine & de de son royaume ; ensemble les libertés de l'Eglise Gallicane, que Richer défend dans son écrit. Mais tout au contraire Duval & Mauclerc, sous le nom de Gamaches malade, condamnent le livre de Richer absolument, sans aucune exception, comme rempli de plusieurs propositions hérétiques, schismatiques, fausses, erronées, injurieuses au souverain Pontife, au S. Siége apostolique, & qui offensent les oreilles des gens de bien, &c.

Qui a jamais oüi dire auparavant ce jour, qu'aucun docteur particulier, sain d'esprit & hors d'intérêt, se soit arrogé lui seul le pouvoir de condamner ainsi par écrit des livres, sans même rendre aucune raison de son dire, sans coter ni alléguer aucune des propositions fausses, erronées, hérétiques, schismatiques, &c ? Car c'est vendre chat en poche, comme l'on dit d'ordinaire ; & cela fait manifestement connoître que ce codicile n'est jamais provenu du sens, ni du génie de Gamaches, qui étoit trop retenu, trop modeste, judicieux & craintif, pour enfiler de telles rodomontades, qui n'appartiennent qu'à Duval & à ses semblables.

D'où il résulte que ce papier est supposé ; & qu'il a été violemment extorqué à Gamaches n'étant plus à soi. Monsieur le cardinal de Richelieu, proviseur de Sorbonne, qui connoissoit très-bien les sentimens de Gamaches, le jugea ainsi ; car aussi-tôt qu'il entendit que Mauclerc avoit publié cette piéce, il donna charge au docteur Mulot, son domestique, de tirer l'original des mains de Mauclerc, & de le lui porter, comme il fit, & il le supprima : de sorte que l'on n'en entendit plus parler, sinon à Mauclerc & Duval qui se plaignoient de cette suppression.

Quant aux propositions erronées, fausses, schismatiques, hérétiques, desquelles on prétend que le livre de Richer fourmille ; il est facile de vérifier & de voir ce qui en est ; puisque tout cet écrit consiste seulement en trois maximes qui contiennent les principes indubitables de la doctrine ancienne de l'Ecole de Paris, ensemble les conclusions & inductions qui en peuvent évidemment & nécessairement être tirées par la raciocination, pour l'indépendance de l'autorité souveraine du Roi & de son royaume : droits que Messieurs les prélats de la province de Sens ont réservés dans leur censure, ainsi que nous avons déja remarqué.

La premiere maxime eſt, que Jeſus-Chriſt lui-même, & ſans autre moyen, a conféré les clefs & ſon ſacerdoce à toute l'Egliſe ſacerdotale en général, & par indivis.

La ſeconde, que la faculté & puiſſance de réſoudre infailliblement des points & matieres controverſées, réſide en général & par indivis en toute l'Egliſe, & non aux perſonnes ſingulieres priſes ſéparément hors du général : ce que Bellarmin même confirme livre I. des Conciles chapitre XI. comme nous avons déja montré ci-devant. *Le moyen ordinaire & néceſſaire pour obtenir l'aſſiſtance du S. Eſprit, & la direction que Dieu a promiſe, eſt de faire aſſembler un grand ou un petit, un ou pluſieurs Conciles*, dit Bellarmin : qui eſt ce que l'on dit donner des réponſes & des réſolutions par autorité de la Chaire apoſtolique, & non pas quand on recherche ou que l'on prend l'avis de quelques perſonnes ou docteurs affidés & partiaux, tels que furent Cajetan, Sylveſter, & autres ſemblables, à l'endroit de Luther : d'où eſt provenu le déplorable ſchiſme, & tant de guerres que nous voyons.

La troiſiéme maxime, que le Concile général légitimement aſſemblé, tenu en toute liberté, repréſente l'Egliſe catho-

lique, & reçoit immédiatement ſon autorité de Jeſus-Chriſt; & conſéquemment que le Pape, ſoit pour la direction ou pour la contrainte, eſt ſujet au Concile général, ainſi qu'il a été défini & ordonné au Concile de Conſtance, ſeſſion 4 & 5. Cette maxime provient des deux précédentes, comme le ruiſſeau de ſa ſource, & l'effet de ſa cauſe.

Au demeurant, puiſque par le propre témoignage du cardinal du Perron, ces maximes ſont problématiques & indifférentes, & que l'Egliſe les tolere, ainſi que Bellarmin le reconnoît, comment ſe pourroit-il faire que l'écrit de Richer fût rempli de tant d'erreurs, & de propoſitions fauſſes, erronées, hérétiques? Et n'eſt-ce pas une choſe tout-à-fait révoltante aux principes & aux régles de Théologie, qu'une propoſition problématique & indifférente puiſſe faire noter de ſchiſme, d'erreur ou d'héréſie, celui qui la défend? Car tout ainſi que l'Egliſe exige néceſſairement l'unité de la foi; au cas ſemblable, dans les propoſitions problématiques & indifférentes, elle laiſſe aux chrétiens la liberté de ſuivre telle opinion que bon leur ſemble. Ainſi c'eſt en vain que Mauclerc & Duval travaillent, à moins qu'ils ne cotent préciſément quelque propoſition

vraiment fauſſe, ſchiſmatique, hérétique, &c. au livre de Richer, lequel a pluſieurs fois proteſté, tant au Parlement, qu'aux aſſemblées de la Faculté de Théologie, & même en préſence de M. le cardinal de la Rochefoucaut l'an 1623, Duval & autres y étant préſents, que quiconque pourroit extraire ~~de~~ ſon écrit aucune propoſition laquelle il ne pût clairement & facilement expliquer en un bon ſens véritable & catholique, il promettoit, comme il fait encore, d'abjurer & condamner librement ſon livre, même au parvis de l'Egliſe de Notre-Dame, métropolitaine de Paris.

Il eſt vrai de dire que depuis que le monde eſt, on n'a jamais lû ni entendu dire qu'aucun livre ait été mis en lumiere, contre lequel par complot & faction l'on ait tant répandu de fiel & de venin, tant ſemé d'injures, de menſonges, de calomnies, & tant fait de bruit que contre Richer & ſon écrit; & cela à la ſollicitation & à la pourſuite de Duval, qui déſiroit opprimer l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris dans l'auteur de ce livre, & par cet exemple donner la terreur pour l'avenir à tous les écoliers, bacheliers & docteurs en Théologie; afin de les empêcher de défendre ou tenir cette doctrine. Car

à ces fins il a employé & employe ordinairement toutes les machines, ressorts, & artifices de la sagesse mondaine & domination temporelle de Rome ; objectant aux uns & aux autres qu'ils seront à jamais diffamés, abandonnés, & délaissés de tout le monde, demeureront sans aucun emploi, au cas qu'ils retiennent quelque couleur de cette ancienne teinture : empêche par tous moyens qu'ils ne soient employés par Messieurs les prélats & autres, & par un grand mépris on les appelle malicieusement *Richeristes & schismatiques ;* ni plus ni moins que si Richer étoit auteur, & non asserteur des droits, maximes catholiques ci-devant proposées, très-nécessaires pour la réformation de l'Eglise ; lesquelles maximes depuis la tenue & célébration du huitiéme Concile général, étoient demeurées comme ensevelies jusques au Concile de Constance & de Basle, où elles ont été remises en pratique. Que si Richer eut pû être ébranlé des terreurs & impressions paniques que Duval donne aux uns & aux autres, lesquels il défere à M. le cardinal de la Rochefoucaut & autres prélats ; il y a longtems qu'il eût renoncé à la Vérité ; parce qu'on ne l'a pas seulement intimidé de la crainte & des incommodités de pauvreté,

& de perpétuelle infamie, mais aussi plusieurs fois d'être enlevé & tué. Mais il s'est toujours confié en la providence & miséricorde de Dieu, & a résolument répondu, que *la vérité étoit semblable à une roche de diamant, qui avoit brisé & briseroit à l'avenir plusieurs marteaux, quelque gros & massifs qu'ils soient. Qu'un chrétien, & principalement un Théologien vivant en la foi & unité de l'Eglise catholique, ne devoit pas mesurer sa vie ni ses actions au cours, ni à l'éclat de la vie présente, ni à la durée de ce monde corruptible, mais à la seule éternité.* Au moyen de quoi Richer s'étant acquis par beaucoup de veilles & de travaux incroyables la connoissance de la justice, de la vérité, & de la nécessité de régler & réduire l'une & l'autre Puissance aux bornes & limites que l'Evangile de paix leur a prescrites, il s'est résolu d'aller tête baissée à la défense de cette vérité & justice Catholique & Evangelique, sans avoir égard ni à la haine, ni à la grace d'aucun, ni semblablement aux commodités & périls qu'il pouvoit encourir, & dont il étoit incessamment menacé & travaillé : se proposant d'endurer patiemment tous les torts & injures, médisances & calomnies qu'on pourroit vomir contre lui ; ainsi que chacun sçait

qu'il les a ſupportées avec une grande conſtance & égalité, en ayant toujours remis & reſervé toute la vengeance à Dieu ſeul, qui eſt la lumiere Evangelique, moyennant laquelle il eſpere de mourir victorieux de ſes ennemis. En ce glorieux combat maître André Duval, armé de l'autorité des Grands a continuellement exercé Richer depuis environ quinze ans, ſans l'avoir jamais laſſé, Dieu merci.

Mais ne ſont-ils pas plaiſans de nous repréſenter Gamaches comme faiſant amende honorable, & proteſtant avoir pluſieurs fois déclaré ſon avis touchant le livre de Richer, principalement en la préſence de M. le cardinal de la Rochefoucaut, & de quelques évêques & docteurs de la ſacrée Faculté de Théologie de Paris, aſſemblés par commandement du Roi à l'occaſion dudit livret en la maiſon abbatiale de Ste Geneviéve, & que le livre de Richer étoït par-ci par-là rempli de propoſitions hérétiques, &c? Car par ce moyen ils le rendent coupable, comme ayant trempé en la doctrine qu'ils lui veulent faire cenſurer & abjurer avec proteſtation: ce qui fait clairement voir que cette cenſure ne peut provenir de l'eſprit judicieux de Gamaches, s'il eût été à ſoi.

Au reste le Lecteur connoîtra au vrai pourquoi & à quelle fin cette assemblée fut tenue à Sainte Geneviéve : & il sera bien aise de sçavoir que Gamaches ayant été mandé par le cardinal de la Rochefoucaut pour s'y trouver, & s'étant excusé par deux fois à cause de sa maladie & sur son impuissance, ledit sieur cardinal lui envoya son carosse, & fit entendre que c'étoit par autorité du Roi que cette assemblée se tenoit, afin qu'il ne fît plus aucun refus de s'y rendre. Au reste si Gamaches avoit déclaré avec protestation ce que Duval & Mauclerc lui font énoncer, que le livre de Richer étoit par-ci par-là rempli de propositions fausses, erronées, hérétiques, &c ; il faudroit par nécessité que ce livre eût alors été censuré en présence du cardinal de la Rochefoucaut. Pourquoi donc cette censure ne parut-elle pas au jour ? Pourquoi Duval qui avoit animé M. le cardinal contre Richer, ainsi qu'il a été prouvé en l'histoire de l'année 1623, n'a-t-il pas alors publié cette prétendue censure pour contraindre Richer à condamner & rétracter son livre ?

Mais il ne fut alors fait aucune censure : au contraire M. le cardinal enjoignit expressément à tous ceux qui se trouverent

à cet examen, qu'ils ne parlaſſent point de ce qui avoit été fait & réſolu entre eux ; ainſi que Gamaches l'a déclaré à une infinité de perſonnes. Je vous prie de dire ſi jamais on a oüi dire que l'on faſſe des cenſures pour les tenir cachées dans un coffre, ni plus ni moins qu'on feroit d'une épée renfermée dans ſon fourreau.

L'occaſion pour laquelle M. le cardinal prit ſujet de faire cet examen, fut à cauſe que le 22 de mars 1623, Richer lui ſoutint en préſence de Duval, que la cenſure de Meſſieurs les prélats de la province de Sens contre ſon livre étoit nulle, pour avoir été donnée ſans qu'il eût été ni appellé, ni entendu. Donc ſi M. le cardinal de la Rochefoucaut, & ceux qu'il avoit appellés à cet examen euſſent alors cenſuré l'écrit de Richer, ainſi que Duval & Mauclerc le ſuppoſent fauſſement, il falloit y appeller Richer, & l'entendre canoniquement, s'ils déſiroient que leur cenſure fût canonique & valable : joint à cela que toutes les loix divines & humaines défendent qu'aucun ne ſoit condamné ſans être oüi, qui eſt un préalable de droit. Or eſt-il que Richer ne fut point alors appellé ni entendu, & que l'on n'a vû aucune cenſure provenant de cet exa-

men, & que M. le cardinal défendit expreſſément qu'on ne divulguât rien de tout ce qui avoit été fait, ainſi que Gamaches en a aſſuré Richer, en s'excuſant de ne lui pouvoir dire en particulier ce qui s'étoit paſſé en cet examen, à raiſon de cette déſenſe. Ainſi donc il réſulte que tout ce que Duval & Mauclerc font dire à Gamaches, ne ſont que pures chimeres & fantaiſies, qui n'ont autre ſtabilité que dans leur propre paſſion & noire malice.

Attendu que les choſes paſſées nous doivent rendre ſages pour l'avenir, & qu'il eſt certain que Mauclerc & Duval ont ſuppoſé cette déclaration & cenſure ſous le nom de Gamaches, pour trouver un nouveau ſujet de perſécuter Richer par le moyen des grands de la cour de Rome, dont ils ſe trouvent fortifiés principalement par la venue de M. le cardinal Barberin, legat du S. Siége en France, & de le contraindre à une palinodie, laquelle ils ont tant de fois tâché d'extorquer par violences & menaces, qui pouvoient même ébranler les plus forts & les plus conſtants eſprits : Richer ſupplie inſtamment tous ceux qui entendront parler de lui, de ſe tenir avertis & ſçavoir qu'après s'être bien humblement recommandé à Dieu, & avoir imploré ſon

aide, il a couché par écrit & ſigné de ſa main, comme pour ordonnance de ſa derniere volonté, la déclaration qui ſuit, à ſçavoir :

Que ſi par avanture, il étoit ci-après réduit à de telles extrémités qu'il fût contraint d'abjurer ſon livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique, & la déclaration qu'il a paſſée pardevant deux notaires le dernier jour de juin 1622, il déſavoue, improuve & rejette ce qu'il pourroit avoir été contraint d'écrire & ſigner au préjudice de la préſente déclaration, comme ayant été violemment extorqué de lui par menaces & juſte crainte, laquelle peut tomber en un homme conſtant & l'ébranler ; & qu'il déſire qu'on n'y ajoute aucune foi, non plus qu'à une choſe qui n'eſt jamais provenue de lui ; ſinon qu'au préalable on lui donnât pouvoir de librement expliquer & interpréter par écrit les propoſitions de ſon livre, ainſi qu'il l'a pluſieurs fois demandé & requis. Laquelle préſente déclaration Richer tient pour certain n'être point néceſſaire de faire atteſter d'aucuns témoins, ni ſemblablement de la faire recevoir par aucuns notaires ; vû que la mémoire toute récente des choſes qui ſe ſont paſſées durant qu'il a exercé la charge de ſyndic de la Faculté de Théologie de Paris, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, fait clairement voir & con-

noître les grandes violences qu'on a employées en ſon endroit, & qu'elles pouvoient ébranler même les plus fermes & les plus conſtans eſprits : & s'il a ſubſiſté au milieu de tant de perſécutions, c'eſt que Dieu l'a ſoutenu. Au demeurant, parce qu'il eſt naturel à tous les hommes de ne ſe ſoucier pas beaucoup des torts, injures & incommodités d'autrui, mais au contraire de faire beaucoup de cas & d'amplifier les leurs propres ; ſi par hazard il arrive que maître Michel Mauclerc, André Duval, Froger, & autres de leurs partiſans, eſtiment être offenſés par cette véritable narration des choſes qu'ils ont faites & procurées contre Richer ; Richer les prie de conſidérer, & mettre dans une juſte balance les grandes & atroces injures, les énormes calomnies qu'ils ont de concert publiées contre ſon honneur, & même au péril de ſa propre vie ; leſquelles néanmoins il a toujours diſſimulées & ſupportées d'un courage vraiment chrétien, ſans avoir jamais violé la charité ni la paix envers aucun, ni excédé les bornes d'une juſte & raiſonnable défenſe. Fait à Paris en mon étude le dernier jour d'août 1625, un peu auparavant dix heures du matin. Richer.

Cette préſente année 1625, le premier jour d'octobre, maître Michel Mauclerc, & André Duval firent de grandes brigues en la Faculté de Théologie, pour faire

élire ſyndic maître Georges Froger, écolier affidé de Duval : car il dépend entiérement de lui, & ne ſe gouverne que par ſon conſeil. Ce qu'ils obtinrent aiſément par l'entremiſe des docteurs des Ordres mendians ; au moyen de quoi ils ont fait tout ce qu'ils ont voulu en la Faculté, fortifiés des Moines : & conſéquemment la diſcipline & la doctrine ancienne de la Faculté a reçu de grandes plaies, la porte étant toute ouverte à pluſieurs nouveautés.

Au demeurant les affaires qui ſe ſont paſſées en France les années 1625 & 1626 à raiſon des livres ſéditieux qu'on a publiés contre le Roi très-chrétien, & ſes principaux miniſtres, m'invitent à relever cette hiſtoire d'un beau témoignage tiré de l'hiſtoire de Polybe livre premier, tout au commencement, où il décrit ainſi le devoir & la déférence d'un homme de bien & d'un hiſtorien : *Il faut*, dit-il, *qu'un homme de bien aime ſes amis & ſa patrie ; qu'il ſe rende ami de leurs amis, & ennemi de leurs ennemis. Mais au cas qu'il entreprenne d'écrire une hiſtoire, il doit mettre en oubli toutes ſortes d'affections, & pluſieurs fois louer beaucoup ſes ennemis quand ils ſont des choſes dignes de louanges : comme au contraire il doit blâmer ſes plus proches, & ſes*

ſes plus intimes amis, quand les fautes qu'ils ont commiſes le requierent. Car comme les bêtes de ſervice, lorſqu'elles ont perdu la vûe, ſont totalement inutiles aux hommes ; au cas pareil, ſi l'on prive l'hiſtoire de la vérité, tout ce qui reſte, ce ne ſont plus que des fables & des diſcours inutiles. Donc quelqu'un écrivant l'hiſtoire doit, ſans acunement héſiter, blâmer ſes amis, & louer ſes ennemis ; & il ne ſe faut faire aucun ſcrupule de conſcience d'en uſer ainſi, quand le cas y échet.

J'ai bien voulu inſérer en ce lieu ce témoignage de Polybe, pour faire connoître que la vérité de l'hiſtoire me contraint préſentement de publier les louanges de maître Jean Fileſac, lequel ci-devant j'ai ſouvent blâmé ; la vérité des choſes par lui faites m'y contraignant : & je change maintenant de maniere d'écrire, parce que cet homme a changé, depuis la publication du livre de Antoine Santarel, concernant la puiſſance que ce Jéſuite attribue au Pape de dépoſer les Rois de leur trône royal : lequel livre a été condamné par arrêt du Parlement, & Fileſac a été cauſe que la Sorbonne a entrepris de faire la cenſure de cette exécrable doctrine ; & partant il mérite une grande louange d'avoir conduit & fait dignement réuſſir cette affaire, ayant excité les au-

tres docteurs à bien & généreusement opiner, par la liberté & prérogative de son suffrage, étant le plus ancien docteur après le doyen de la Faculté. D'ailleurs ayant été fort traversé par Duval & par ceux de sa suite, & même sollicité & brigué par le cardinal Spada, nonce du Pape, il est toujours demeuré ferme & constant contre sa coutume; & pour cette raison a bien souffert des afflictions, & pour cela il mérite plus de louange envers la postérité.

Depuis cette généreuse action de la Faculté de Paris, la cour de Rome ayant rencontré le gouvernement de l'Etat de France totalement à sa dévotion, la Reine mere du Roi ayant fait donner les sceaux à Monsieur de Marillac, le chapeau de cardinal au pere de Berulle, général des prêtres de l'Oratoire en France, & collégue de maître André Duval au gouvernement des Carmélites; Duval a du tout opprimé la liberté de la Faculté de Théologie de Paris, qui est le sujet d'une autre histoire que quelqu'un pourra entreprendre, si bon lui semble. Mais attendu que Bellarmin, Suarès, Santarellus, & tous les auteurs qui écrivent du pouvoir du Pape aux choses temporelles pour détrôner les Rois, prennent pour fondement

ſolide la bulle de Boniface VIII, *Unam ſanctam, De Majoritate, & Obedientia*, & prétendent qu'elle n'a jamais été révoquée par Clement V, comme il eſt vrai qu'elle ne l'a été qu'en apparence, & par équivoque; (car tels ſont les artifices de la cour Romaine) Mauclerc, Duval, Froger, ſyndic, par conſpiration bien concertée avec les docteurs des Ordres mandians, ont de-là pris ſujet de déroger à la cenſure de la Faculté contre la doctrine de Santarel & autres auteurs; & ont perſuadé à frere Jean Teſtefort, Dominicain du couvent de Lyon, bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, de propoſer & ſoutenir en ſes theſes de Grand Ordinaire (de laquelle il répondit l'an 1627 * au mois de janvier) cette mémorable & prodigieuſe propoſition, *que la ſainte Ecriture eſt contenue en partie en la ſainte Bible, partie aux Epîtres Décrétales des Papes, en tant que ces Décrétales expliquent la ſainte Ecriture.*

Maître Georges Froger, ſyndic, ſigna premiérement & approuva les the-

* Ce fut l'an 1626, le 26 novembre. La theſe fut cenſurée le premier décembre ſuivant en la Sorbonne, & le trois par l'Univerſité aſſemblée aux Mathurins. Mais ces cenſures ne furent pas publiées: la cabale s'y oppoſa.

ſes de Teſtefort, après en avoir conféré avec Duval, comme c'eſt la coutume que les ſyndics approuvent les theſes des bacheliers. Maître François Hallier qui devoit préſider à cet acte, les ayant vû approuvées & ſignées du ſyndic, les ſigna pareillement, & enſuite Habert, lequel préſida à cet acte pour Hallier qui étoit tombé malade. Or la Faculté étant bien réſolue de cenſurer cette theſe, (car la pluralité des ſuffrages alloit là) elle en fut néanmoins empêchée par les menées de Duval, & ceux de ſa ſuite.

Le dernier ou pénultiéme jour de l'année 1627, maître Nicolas Roguenant, doyen de la Faculté de Théologie, lequel avoit toujours conſtamment défendu la diſcipline & doctrine ancienne de l'Ecole de Paris, décéda ; & le décanat fut dévolu à maître Jean Fileſac, comme plus ancien docteur réſident actuellement à Paris. Mais Duval, pour empêcher que Fileſac ne demeurât doyen, chercha par toute la France des docteurs plus anciens que Fileſac pour les faire venir réſider à Paris, leur promettant monts & merveille. Premiérement il brigua & ſollicita puiſſamment maître Jean Barthelemy, doyen du chapitre de S. Wulfran d'Abbeville ; mais ce bon perſonnage, qui ne ſe vou-

loit point embrouiller dans les factions de Duval, le refusa nettement : à raison de quoi Duval eut recours à maître Jean Pechaut, théologal de Rennes en Bretagne, & promit de lui faire donner deux mille livres de pension annuelle, ou du clergé, ou des deniers du Roi : & Pechaut sur l'espérance d'en jouir, vint à Paris âgé de 84 ans. Quant aux choses qui se sont passées durant son décanat, au préjudice de l'ancienne doctrine, nous en avons parlé plus amplement en l'histoire latine * du syndicat de Richer, où nous renvoyons le Lecteur.

Le premier jour de may 1628, maître Jean Holandre, docteur de Sorbonne, & curé de la paroisse de S. Sauveur à Paris, personnage que l'on peut dire avoir été un exemple relevé de toute sorte de piété & de charité principalement envers les pauvres) décéda au grand regret de tous les gens de bien qui avoient connoissance de ses rares vertus. Et parce que l'an 1626, il avoit puissamment agi en la Faculté de la Théologie lorsqu'on censura le livre de Santarellus, Jésuite ; maître André Duval qui employa tous ses efforts pour empêcher cette censure, s'efforca de donner des scrupules de conscience à Holandre

* C'est cette même histoire plus détaillée en latin.

étant à l'article de la mort, publiant qu'il n'avoit pû en conſcience promouvoir cette cenſure ; & que s'il ne ſe rétractoit, il ne pouvoit mourir en état de ſalut. De quoi Duval traita premiérement avec maître Jerome Ducheſne, docteur de Sorbonne, attendu qu'il avoit adminiſtré à Holandre les ſacremens de Pénitence & de l'Euchariſtie, lui voulant perſuader qu'il avoit commis un grand ſacrilége pour n'avoir pas diſpoſé Holandre à ſe rétracter, & qu'il étoit obligé en conſcience de lui en parler ; & ſur le champ il envoya premiérement maître Antoine Martin, docteur & ſoupénitencier de notre-dame de Paris Nous avons vû qu'en 1625 Duval employa les mêmes artifices à l'endroit de maître Philippe de Gamaches, pour le faire rétracter. Ducheſne ayant donné avis à Holandre du deſſein de Duval, Holandre répondit qu'il déſiroit parler à Duval ; & quant à maître Antoine Martin, & Jacques Charton, il les reçut amiablement, & leur ſoutint qu'il n'avoit jamais rien fait en la Faculté ni ailleurs touchant la cenſure contre Santarellus, qui ne fût à faire ſelon Dieu, & la raiſon ; & qu'en tout ce qu'il avoit fait il ne ſentoit nullement ſa conſcience chargée : de quoi Duval étant averti, &

connoiſſant la vigueur & conſtance de l'eſprit de Holandre, il ſe déſiſta de ſes brigues & entrepriſes ordinaires, & laiſſa mourir en paix ce bon perſonnage.

L'hiſtoire des années 1619 & 1620 a fait voir les grands chagrins & ennuis que Duval & Froger cauſerent à Richer par l'entremiſe de Antoine Fourment, curé du collége du cardinal le Moyne; lequel cette préſente année ils ont tout de nouveau remis ſur le théatre contre Richer, ayant pris occaſion ſur ce que Richer étoit malade. Car ayant été toute ſa vie ſujet à être tourmenté par intervalles de la gravelle, il en tomba malade le dimanche dixiéme de juin de cette préſente année, jour de la Sainte Trinité ſur les neuf heures du matin, après avoir célébré la meſſe : de ſorte qu'il fut contraint de ſe mettre au lit pour la grande & extrême douleur qu'il ſouffroit : depuis lequel jour ſe ſentant ainſi tourmenté, le mardi ſuivant douziéme du mois il envoya prier maître Jerome Parent, docteur de Sorbonne ſon collégue, de le vouloir venir viſiter, & entendre ſa confeſſion, comme il le fit le même jour, afin de ſe préparer pour recevoir la ſainte communion au jour de la Fête-Dieu. Toutefois ayant toujours eu depuis ce jour de mau-

vais intervalles de ſa maladie ſans pouvoir bouger du lit ou du bain, jugeant que cette maladie étoit pour tirer en longueur, le lundi dix-huitiéme du mois de juin il fit prier par ſon frere maître Jean Richer, avocat en Parlement, maître Antoine Fourment, curé du collége du cardinal le Moyne, de le vouloir viſiter & lui donner la ſainte communion, ou bien de permettre qu'il fît choix de quelqu'un de ſes collégues de Sorbonne pour le lui adminiſtrer, ainſi que leur coutume eſt d'en uſer au collége de Sorbonne. Fourment qui étoit habitué en la paroiſſe S. Laurent de Paris, où il deſſert comme vicaire, diſtante & éloignée du cardinal le Moyne d'environ une petite lieue, ſe tranſporta vers Richer le mardi 19 juin environ une heure après midi; & Richer lui ayant repréſenté qu'il expérimentoit certainement la vérité du proverbe commun, ſçavoir que c'étoit une bonne choſe que d'être proche de ſon curé: & vû le grand éloignement de la paroiſſe S. Laurent où il étoit habitué, & du college du cardinal le Moyne dont il étoit curé, il le prioit inſtamment de lui donner permiſſion de faire choix de quelques docteurs de Sorbonne ſes collégues, pour lui adminiſtrer la ſainte communion quand il en

auroit dévotion ; que durant les intervalles & la longueur de ſa maladie , il ne pouvoit pas célébrer la meſſe les dimanches & grandes fêtes , ainſi qu'il avoit accoutumé lorſqu'il étoit en bonne ſanté. D'ailleurs qu'il étoit en procès avec les bourſiers du collége du cardinal le Moyne pour le réglement dudit collége, & y faire continuer l'exercice des bonnes lettres ; & que pendant ce procès il craignoit qu'aucun de ceux des bourſiers ne voulût lui adminiſtrer le ſaint Sacrement dans ſon grand beſoin. Ce que Fourment ayant entendu, & pris conſeil de ce qu'il avoit à faire , de maître Georges Froger , curé de S. Nicolas du Chardonnet ; il répondit à Richer , que comme curé du collége du cardinal le Moyne, il étoit ſon ſupérieur, tenu & obligé en conſcience de l'avertir du ſcandale que le livre *De eccleſiaſtica & politica poteſtate* par lui compoſé, avoit apporté tant en la Faculté de Théologie , que parmi les catholiques ; qu'il ſe devoit humilier , & ſouſcrire à la cenſure & condamnation de ce livre faite par M. le cardinal du Perron , & autres évêques de la province de Sens , afin d'ôter la diviſion & le ſcandale, & que Gamaches lui devoit ſervir d'exemple, lequel s'étoit rétracté.

Richer répondit « que c'étoit une ma-
» tiere de Théologie qui ſurpaſſoit de
» beaucoup la capacité de Fourment, &
» que Richer n'avoit rien écrit que pour
» faire connoître quelle étoit l'ancienne
» doctrine de l'Ecole de Paris : que ſi
» quelque ſcandale en étoit provenu, il
» étoit cauſé par ſes ennemis, non par
» lui qui avoit toujours gardé la paix, la
» charité & l'union avec tout le monde,
» quelque choſe que l'on eût dit & fait
» contre lui. Qu'à raiſon de ce livre il
» avoit fait & paſſé une déclaration par-
» devant deux notaires le dernier jour de
» juin 1622, contenant tout ſon deſſein,
» intention & ſoumiſſion, tant au S. Siége
» apoſtolique, qu'à l'Egliſe catholique,
» apoſtolique & romaine ; que cette dé-
» claration publiée depuis ledit tems,
» avoit été jugée ſuffiſante & valable par
» toutes perſonnes doctes, catholiques &
» exemptes de paſſion ; ainſi même que
» Fourment avoit dit autrefois à Richer
» l'avoir entendu de pluſieurs ſçavantes
» & pieuſes perſonnes. Au reſte que M.
» le cardinal du Perron avoit cenſuré ſon
» livre ſans le vouloir entendre, & que
» par toute diſpoſition de droit divin &
» humain, les ſentences données ſans que
» les parties ſoient écoutées, ſont nulles,

» & de nul effet : c'eſt pourquoi il avoit » appellé comme d'abus de cette préten- » due ſentence, & étoit prêt de réitérer » ſa déclaration du dernier de juin 1622, » & moyennant la grace de Dieu, il » vouloit vivre & mourir en icelle.

Nonobſtant cela Fourment perſiſta toujours en ſon opinion, diſant à Richer qu'il étoit ſon ſupérieur ; que s'il ne s'humilioit, & ne ſouſcrivoit à la cenſure du cardinal du Perron, il ne le communieroit point, & ne donneroit point de permiſſion à aucun autre de le communier ; que celui qui l'avoit oüi en confeſſion, le communiât, ſi bon lui ſembloit : & ſe retira ainſi d'avec Richer, lequel fit venir deux notaires du châtelet de Paris le vingt-huit juin 1629, pour réitérer l'acte de ſa déclaration dont ſuit la teneur.

DECLARATIO EDMUNDI RICHERII,

Super Editione libelli ſui de eccleſiaſtica & politica poteſtate.

Ego Edmundus Richerius, presbyter diœceſis Lingonenſis, doctor ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis, & magnus magiſter collegii cardinalitii Univerſitatis Pariſienſis ſubſignatus, ſemper præ me tuli, atque etiam nunc præ me fero, nullo

alio unquam animo, propoſito, conſilio, aut cujuſquam hortatu vel ſuaſione, me libellum de eccleſiaſtica & politica poteſtate, anno milleſimo ſexcenteſimo undecimo ſcripſiſſe, quàm ut breviter demonſtrarem quænam eſſent principia doctrinæ Majorum ſcholæ Pariſienſis. Sed quia dum brevis eſſe volo, obſcurus fio, atque perſpexi quaſdam propoſitiones memorati libelli, in malam partem acceptas; hîc proteſtor & declaro, me ſemper voluiſſe, atque etiam nunc velle, & memetipſum & libellum præfatum, omnemque meam doctrinam ſanctæ Sedis apoſtolicæ & Eccleſiæ catholicæ, apoſtolicæ & Romanæ judicio, ſubjicere: ac per-magnum concepiſſe dolorem, aliquas propoſitiones memorati libelli, ſic à nonnullis contra mentem, ſenſum, & intentionem meam captas, quaſi juſtæ & legitimæ poteſtati ſummi Pontificis, & dominorum prælatorum Eccleſiæ aliquid imminutum aut detractum vellem: quem quidem ſenſum, ſicut & omnem aliam interpretationem, Eccleſiæ catholicæ, apoſtolicæ & Romanæ judicio contrariam, vehementer improbo & condemno; utque alias ſæpè obteſtatus ſum, ita etiam in præſentiarum iterum obteſtor; & declaro me paratiſſimum eſſe ad explicandas om-

nes propoſitiones dicti libelli, in bonum, verum, & catholicum ſenſum : in cujus rei fidem & teſtimonium præſentem declarationem & proteſtationem concepi, meâque manu ſubſcripſi anno milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo ſecundo, die jovis vigeſima junii.

Signatum, E. RICHER.

Aujourd'hui date des préſentes, eſt comparu pardevant les notaires & garde-notes du Roi notre Sire au châtelet de Paris, ſouſſignés, vénérable & ſcientifique perſonne maître Edmond Richer, docteur en la Faculté de Théologie de Paris, & grand-maître du college du cardinal le Moyne fondé en l'Univerſité de Paris rue S. Victor, lequel volontairement a reconnu & confeſſé avoir écrit & ſigné le contenu ci-deſſus, qui eſt véritable; dont il a requis aux notaires ſouſſignés le préſent acte à lui octroyé le jeudi avant midi trentiéme & dernier jour de juin 1622, & a ſigné en la minute, demeurée pardevers de Saint Leu, l'un des notaires ſouſſignés.

Caron. De Saint-Leu.

DÉCLARATION D'EMOND RICHER,

Touchant l'édition de ſon livre de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique.

Je Edmond Richer, prêtre du diocèſe de Langres, docteur de la Faculté de Théologie de Paris, & grand-maître du collége du cardinal le Moyne fondé en l'Univerſité de Paris, ſouſſigné, déclare & certifie que je n'ai jamais eu d'autre volonté & intention en compoſant le Traité intitulé De eccleſiaſtica & politica poteſtate, *en l'an 1611, ſinon de montrer ſommairement quelle étoit l'ancienne doctrine de l'Ecole de Paris : & parce que m'étant étudié à briéveté je me ſuis rendu obſcur, ce qui a donné ſujet à quelques-uns d'interpréter en mauvaiſe part quelques propoſitions dudit Traité ; je déclare & proteſte que j'ai toujours entendu, & entends me ſoumettre, & tous les écrits que j'ai faits, & que je pourrai faire à l'avenir, au jugement du S. Siége & de l'Egliſe catholique, apoſtolique & romaine ; & ai un très-grand déplaiſir que quelques propoſitions dudit Traité ayent été priſes contre mon intention, comme ſi j'euſſe eu deſſein de diminuer l'autorité légitime tant de notre S. P. le Pape, que de Meſſieurs les autres prélats de l'Egliſe : ce qui ne m'eſt jamais venu en penſée. C'eſt*

pourquoi j'improuve & déteste telles interprétations, & toutes les autres contraires à la croyance de l'Eglise catholique, apostolique & romaine, déclarant & protestant derechef, comme j'ai fait autrefois, que je suis prêt d'expliquer toutes propositions dudit Traité en un sens véritable & catholique : en foi & témoignage de quoi j'ai écrit & signé de ma propre main la présente délaration, l'an 1622, le jeudi trente juin.

Signé, E. RICHER.

Aujourd'hui date des présentes, est comparu pardevant les notaires & garde-notes du Roi notre Sire au châtelet de Paris, soussignés, vénérable & scientifique personne maître Edmond Richer, docteur en la Faculté de Théologie de Paris, & grand-maître du collége du cardinal le Moyne fondé en l'Université de Paris rue S. Victor, lequel volontairement a reconnu & confessé avoir écrit & signé le contenu ci-dessus qui est véritable, dont il a requis aux notaires soussignés le présent acte à lui octroyé le jeudi avant midi, trentiéme & dernier jour de juin 1622, & a signé en la minute demeurée pardevers de Saint-Leu, l'un des notaires soussignés. Caron. De Saint-Leu.

Aujourd'hui ledit sieur Richer, docteur en

Théologie de la Faculté de Paris, grand-maître du collége du cardinal le Moyne fondé en l'Université dudit lieu rue S. Victor, nommé en la déclaration latine & françoise, & aux actes de reconnoissance d'icelle reçue par Caron & de Saint-Leu, notaires audit châtelet, dont copie est ci-dessus transcrite, a fait prier Fiacre Juttet, & Thomas Vassetz, notaires du Roi notre Sire audit châtelet de Paris, soussignés, de prendre la peine de l'aller trouver audit collége : où s'étant transportés ils ont trouvé ledit sieur Richer en son lit malade de corps, sain toutefois d'esprit & d'entendement, ainsi qu'il leur est apparu par les discours qu'il leur a tenus : lequel après que lecture lui a été faite par l'un d'eux, l'autre présent, du contenu en ladite déclaration, & aux actes & reconnoissance d'icelle; a volontairement reconnu & confessé, reconnoît & confesse avoir fait ladite déclaration latine & françoise dès le trentiéme jour de juin 1622. Et le même jour pardevant Caron & de Saint-Leu, passé & souscrit les actes de reconnoissance d'icelle ; & déclaré & déclare qu'il y persiste, & que son intention est, moyennant la grace de Dieu, de mourir en ce sentiment : dont il a requis auxdits notaires le présent acte à lui octroyé en la chambre où il est demeurant audit collége du cardinal le Moyne, le jeudi après midi 28 juin,

juin, l'an 1629. Et ledit Richer a ſigné la minute des préſentes avec leſdits notaires ſouſſignés, ſuivant l'ordonnance. Ladite minute demeurée vers & en la poſſeſſion de Juttet, l'un deſdits notaires.

Signé, VASSETZ & JUTTET.

Or le mercredi 4 juillet ſuivant, ſur les onze heures du matin, Fourment mieux conſeillé par quelqu'un, ou excité de quelques remords de ſa conſcience, viſita volontairement Richer, & lui donna permiſſion de faire choix de maître Jerome Parent, docteur en Théologie, ou de tel autre docteur de Sorbonne qu'il voudroit, pour lui adminiſtrer à ſon beſoin les ſacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, &c. Outre cela il promit encore à Richer de ſe tranſporter expreſſément en Sorbonne pour en parler audit ſieur Parent, à maître Helie de Mincé, ou à quelques autres docteurs. Mais Richer le pria de le revoir entre deux & trois heures de relevée, l'aſſurant qu'à cette heure là quelques-uns des docteurs de Sorbonne le viendroient voir, & qu'alors il pourroit parler à eux à ſa commodité : comme en effet ils vinrent pluſieurs, ſçavoir, maître Jacques Julien & Urbain Garnier docteurs, & auſſi M. Jean

Richer, avocat en Parlement, présent: après lesquels Fourment arriva aussi près de Richer malade, qui le pria de lui vouloir permettre de faire choix dudit sieur Parent ou d'autres, tels qu'il voudroit, pour lui administrer les sacremens à sa nécessité : ce que Fourment lui accorda volontiers en présence desdits Julien & Garnier, docteurs, & de Richer, avocat. Et le neuviéme juillet suivant, auquel jour on célébre la fête de la dédicace de l'Eglise du collége du cardinal le Moyne, maître Jerôme Parent se transporta en l'Eglise dudit collége, pendant que maître Charles Ternois, Martin Gardien, & Antoine d'Auchiel, boursiers, officioient à Matines ; auxquelles assisterent maître François de Vaux, principal du collége, Philippe Prevost, Nicolas de Lian, aussi boursiers, & plusieurs écoliers. Et alors maître Jerome Parent écouta premiérement Richer en confession en la sacristie de l'Eglise dudit collége, & ensuite célébra la messe, & administra la sainte communion à Richer, présents lesdits susnommés ci-devant.

Or attendu que plusieurs choses qui depuis ce jour là se sont passées concernant l'ancienne doctrine de l'Ecole de

Paris, ont été écrites en langue latine, & ne peuvent avec la même grace être traduites en françois, nous finirons ici l'hiſtoire françoiſe, & renvoyerons le Lecteur à l'hiſtoire latine pour apprendre la ſuite.

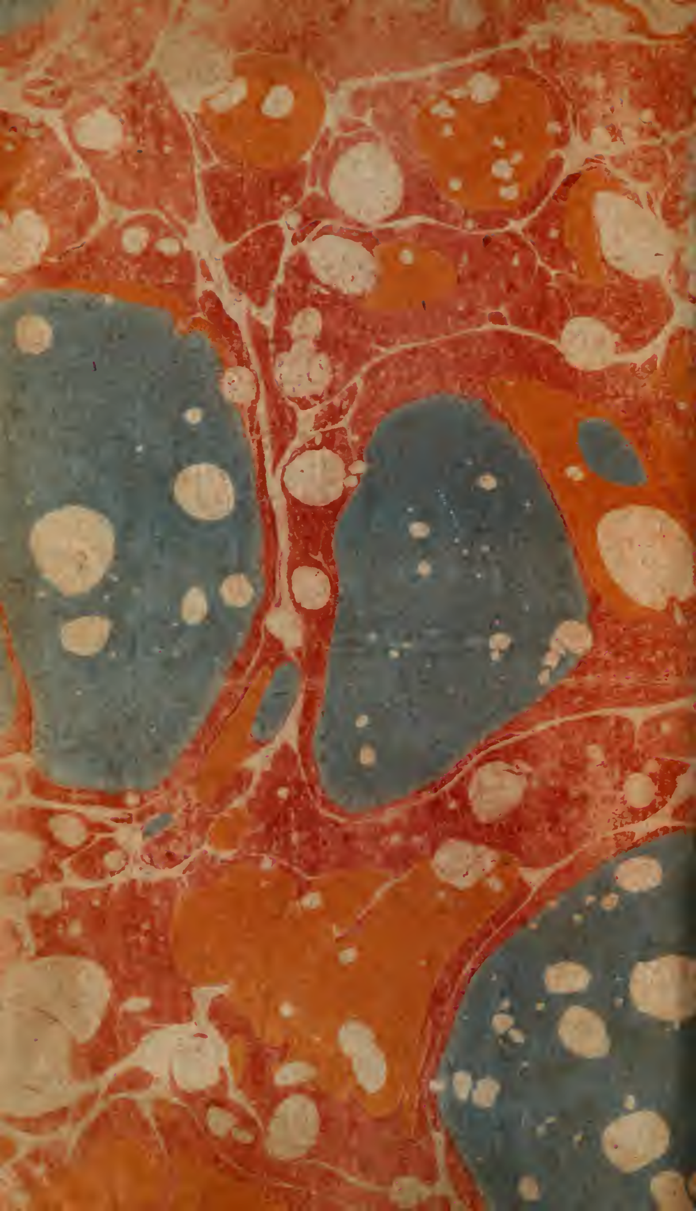
Seulement je déſire que mes amis ajoutent à la fin de cette hiſtoire le jour de mon décès, & la grace que j'eſpere que Dieu me fera par ſa grande miſéricorde, en laquelle je me ſuis toujours confié, de mourir comme un bon chrétien & catholique doit faire.

Fautes à corriger.

Page	12, ligne	23, de,	*liſez*	*de*
	13,	29, leur,		leurs
	98,	29, leſquel,		leſquels
	138,	20, ſerivce,		ſervice
	193,	22, 1611,		1612

FIN.






CE

